

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

3^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

3176. — 27 juillet 1967. — M. Bosson demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles initiatives le Gouvernement compte prendre, tout en renforçant la coopération culturelle avec la communauté francophone canadienne, pour maintenir et développer avec l'ensemble du Canada nos liens traditionnels d'amitié nés d'une communauté de civilisation et de la fraternité des deux guerres mondiales.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

3105. — 24 juillet 1967. — M. Fourmond expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'exercice du droit de préemption, dans le cas évoqué par les questions écrites et orales à lui posées par M. André Devoust au cours de la précédente législature, notamment celles n° 12150, 15395, 19832, 19838, aboutit en fait à mettre en échec une décision de l'autorité judiciaire. Il lui demande s'il compte donner prochainement toutes instructions utiles pour que les biens en cause fassent l'objet d'une procédure de licitation publique, tout en sauvegardant, si besoin est, l'utilisation des locaux pour un usage d'enseignement.

3177. — 27 juillet 1967. — M. Odru rappelle à M. le ministre de l'intérieur que, pour les élections législatives, les villes de Montreuil et Rosny (Seine-Saint-Denis) constituent, à elles deux, une circonscription électorale unique ; mais, pour les élections cantonales prochaines, le découpage publié fait apparaître que la ville de Rosny constitue une circonscription particulière, alors que la ville de Montreuil est rattachée cette fois à une autre commune, celle de Romainville. Il lui demande pour quelles raisons politiques, économiques, humaines, ce qui est valable pour les élections législatives ne l'est plus pour les élections cantonales. La municipalité de Montreuil n'a jamais été consultée sur cet étonnant découpage électoral ; auprès de qui les informations ont-elles donc été recueillies par le ministère de l'intérieur et la préfecture de la Seine-Saint-Denis pour décider d'un découpage aussi aberrant qui aboutit, par exemple, à faire voter le maire de Montreuil dans la circonscription englobant Romainville. De plus, si les circonscriptions voisines de Rosny et de Villemomble (dont les municipalités sont dirigées par des amis politiques du pouvoir) regroupent 28.000 habitants environ (chiffres du recensement de 1965) les trois cantons formés sur Montreuil et Romainville regroupent, respectivement, au minimum 34.000, 39.000 et 42.000 habitants (recensement de 1962). Le caractère rural de Rosny et Villemomble ne peut être avancé comme justification à un découpage aussi antidémocratique car il couvrirait de ridicule ses auteurs. Pour quelles véritables raisons un tel découpage électoral a-t-il donc été décidé, découpage qui provoque l'indignation justifiée de la population laborieuse de Montreuil et Romainville ? Pourquoi, notamment, la ville de Montreuil, qui approche présentement les 100.000 habitants, n'a-t-elle pas été divisée, sinon en quatre (ce que demandait le conseil municipal de Montreuil) du moins en trois circonscriptions de 33.000 habitants chacune.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement:

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

3058. — 22 juillet 1967. — M. Royer rappelle à M. le Premier ministre que, dans la réponse à la question écrite n° 22379, posée le 29 novembre 1966 par M. Poirier à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative (publiée au Journal officiel, débats du 16 décembre 1966), il a été précisé que le Gouvernement avait accepté, pour faciliter le fonctionnement du régime de retraites complémentaires des fonctionnaires dénommé « Préfon », en cours de création, « d'autoriser le précompte des cotisations par l'administration sur les traitements des fonctionnaires intéressés ». Il lui demande pour quelle raison cette facilité a été accordée par le ministre de l'économie et des finances à un régime dont la mise en place n'était pas encore achevée, alors que le régime de retraites complémentaires des agents hospitaliers publics, qui fonctionne depuis le 1^{er} janvier 1963 sous le contrôle de la direction des assurances du même département ministériel, n'a pu encore bénéficier de cette commodité, malgré les nombreuses interventions de ses promoteurs et du ministère des affaires sociales. Il souligne que cette facilité est un élément capital pour garantir dans l'avenir le bon fonctionnement et le développement de ce régime.

3128. — 26 juillet 1967. — M. Ruffe expose à M. le Premier ministre les conséquences des dévastations provoquées par une tornade, sorte de cyclone, d'une rare violence, qui vient de s'abattre sur une vingtaine de communes de la région du Marmandais. Dans la soirée du 13 juillet, en quelques minutes, un tourbillon dantesque emporte des nuages de terre sèche, arrache les toits des bâtiments, souffle les maisons; des granges s'effondrent, du bétail est écrasé sous les décombres. Il lui cite les exemples suivants: à Marcellus, une presse d'acier lourde de plusieurs tonnes est littéralement roulée sur le sol, un transformateur électrique est jeté à terre; à Beaupuy, le pylône d'orientation du cadastre, haut de trente mètres, est renversé; la nationale 113 est obstruée par les arbres déchiquetés ou renversés sur la chaussée, paralysant la circulation pendant plusieurs heures et provoquant les accidents en série avec plusieurs blessés; à Faugerolles, un poids lourd avec remorque est renversé sur la chaussée; à Sainte-Bazille, le rapide Marseille-Bordeaux est bloqué pendant près d'une heure, les poteaux d'une ligne téléphonique s'étant renversés sur la voie; à Montpoullan, le canal latéral à la Garonne est obstrué d'arbres renversés ou déracinés, rendant la navigation impossible. Dans cette région, une des plus fertiles du département, les récoltes sont entièrement anéanties: les blés non moissonnés, et c'est la quasi-totalité des cas, ont été emportés par la tourmente qui a été suivie d'un déluge de pluie et de grêle. Les vergers complètement décimés, les peupleraies brisées, etc. Tel est à larges traits le tableau de désolation qu'offrent les communes dévastées par la tornade. Il n'y a heureusement aucune perte de vie humaine à déplorer mais bon nombre d'exploitants ont dû être évacués. La période tardive ne permet pas de trouver un palliatif par des cultures de remplacement, les exploitants familiaux de cette région si industrielle, ont perdu tout espoir de remonter la pente si une aide effective, substantielle et urgente ne leur est apportée par le Gouvernement. Et ce, d'autant plus qu'ils se sont endettés à la suite de gros investissements. Les salariés hommes et femmes permanents et saisonniers fort nombreux dans cette période de levée des récoltes employés aux stations de conditionnement, aux S. I. C. A., au complexe agricole de Marmande sont, ou réduits au chômage, ou à un manque à gagner qui les met

dans l'impossibilité d'assurer la vie de leurs foyers. On se trouve donc en présence d'une véritable calamité publique. A ces circonstances exceptionnelles, doit correspondre une aide exceptionnelle. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour l'affectation de crédits suffisamment importants en vue d'une indemnisation à la mesure de l'ampleur du sinistre qui vient d'éprouver si durement les malheureuses populations de cette région.

3131. — 26 juillet 1967. — M. Ansquer attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation de l'agriculture française dans son ensemble. L'élévation des coûts de production (prix des services et de certains matériels), et des charges sociales et fiscales, pèse lourdement sur le revenu agricole, dont le taux de progression pour 1967 sera inférieur au taux moyen retenu par le V^e Plan. D'autre part, une grande incertitude règne chez la plupart des producteurs, à la suite des négociations internationales qui mettent en cause leur avenir. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'indiquer au monde agricole quelle est l'attitude du Gouvernement français et les mesures envisagées face à la situation présente.

AFFAIRES CULTURELLES

3180. — 27 juillet 1967. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur les inquiétudes qui se manifestent en France et à l'étranger à propos du projet de restauration de l'orgue de Saint-Gervais. Cet orgue, qui fut servi par les Couperin, est classé monument historique dans toutes ses parties. D'éminents spécialistes contestent le bien-fondé de la décision prise à son sujet et qui, si elle est appliquée, présentera un caractère irréversible pour ce joyau de notre patrimoine national. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour interrompre les travaux afin de permettre un réexamen contradictoire du projet de restauration de l'orgue de Saint-Gervais; 2° quelles mesures il envisage pour garantir la conservation des quelques orgues historiques que possède la France.

AFFAIRES SOCIALES

3059. — 22 juillet 1967. — M. Marcel Guyot fait part à M. le ministre des affaires sociales du mécontentement soulevé dans les organisations de mutilés du travail et des protestations de ces milieux contre le retard apporté à la mise en vigueur de la loi du 16 juin 1966 (Journal officiel du 18 juin 1966) prévoyant l'indemnisation de certaines victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles (mutilés avant-loi). Il lui rappelle sa déclaration au cours de la discussion du projet de loi, en réponse à une question posée par un député (séance du 16 mai 1966): « Le Gouvernement apportera toute la célérité possible pour prendre les décrets d'application. Je crois pouvoir vous assurer que ceux-ci paraîtront dans un bref délai ». Or, plus d'un an s'est écoulé et les décrets ne sont pas encore sortis. Il lui demande où en est la préparation et quelles mesures il compte prendre pour leur parution dans un délai très court.

3060. — 22 juillet 1967. — M. André Deloils attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les retards apportés au paiement des primes de service au personnel hospitalier au titre de l'année 1966. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour un paiement plus rapide, à l'avenir, des primes dues au personnel hospitalier, trop souvent victime, malgré son dévouement, de retards dans l'attribution de rémunérations et d'avantages amplement mérités.

3061. — 22 juillet 1967. — M. Lavielle expose à M. le ministre des affaires sociales que l'I.N.G.R.A.N.T.E. (Institution générale de retraites des auxiliaires non titulaires de l'Etat), dont le siège est celui de la caisse nationale de prévoyance et l'équivalente des institutions de retraite complémentaire auxquelles sont rattachées les entreprises privées, prévoit parmi les conditions nécessaires pour bénéficier de la retraite, un minimum de dix années de services accomplis, soit en totalité d'auxiliaire de l'Etat, soit partie en qualité d'auxiliaire de l'Etat et partie en qualité de salarié d'une entreprise privée, ces derniers services devant être validés par une caisse de retraite complémentaire. Or, le régime de la retraite complémentaire n'étant pas obligatoire dans certaines branches, telles que: commerce de détail, travailleurs à domicile, industrie hôtelière,

il en résulte qu'un ancien salarié des professions non assujetties peut, outre qu'il ne bénéficie pas de la retraite complémentaire, être également privé de la retraite de l'I.N.G.R.A.N.T.E. Estimant que la durée de dix années requise était exagérément longue, certaines caisses privées qui, primitivement, exigeaient une durée de plusieurs années, ont réduit celle-ci à douze et même six mois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de raccourcir la période de temps requise des auxiliaires de l'Etat pour bénéficier de la retraite versée par l'I.N.G.R.A.N.T.E.

3062. — 22 juillet 1967. — M. Philibert expose à M. le ministre des affaires sociales que de nombreuses personnes économiquement faibles ne peuvent bénéficier de l'allocation logement, même habitant dans des H.L.M., du fait que le loyer payé doit être inférieur à 180 francs par mois. Or, ce plafond a été fixé par décret n° 65-225 du 25 mars 1965. Il lui demande s'il n'estime pas devoir relever le plafond afin que des personnes de condition modeste ne se voient pas supprimer le bénéfice d'une allocation qui leur est d'autant plus indispensable que leur loyer a été augmenté.

3063. — 22 juillet 1967. — M. François Bénard appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le projet de décret actuellement en cours d'étude qui doit réaliser l'intégration du corps des directeurs administratifs des hôpitaux psychiatriques dans celui des directeurs des hôpitaux généraux. Ce projet de décret, ainsi que deux autres projets tendant à adopter, pour les hôpitaux psychiatriques, le statut juridique des hôpitaux généraux et à intégrer les médecins psychiatres dans le corps des médecins plein temps hospitaliers, doivent avoir pour effet de considérer les hôpitaux psychiatriques comme les autres établissements hospitaliers de diagnostic et de soins et le malade mental comme les autres malades. Il semble, cependant, que le projet d'intégration à l'étude prévoit que la « valeur » d'un lit en hôpital psychiatrique sera inférieure à celle d'un lit d'hôpital général. Il serait envisagé, en effet, que la classe exceptionnelle des directeurs comprendrait les directeurs d'hôpitaux généraux de plus de 1.500 lits et les directeurs d'hôpitaux psychiatriques de plus de 2.000 lits. De même, la première classe comprendrait les directeurs d'hôpitaux généraux de 500 à 1.500 lits et les directeurs d'hôpitaux psychiatriques de 800 à 2.000 lits. Cette différenciation résulterait du fait que les sujétions des hôpitaux psychiatriques seraient considérées comme moins lourdes que celles des hôpitaux généraux en raison de la diversité des disciplines médicales existant dans ces derniers et de la moindre densité de soins qui seraient effectués dans les premiers. Jusqu'ici, aucune différence n'a été faite en ce domaine, selon les disciplines et une valeur égale a été attribuée à tous les lits d'un établissement hospitalier, quelle que soit la nature des maladies qui y sont traitées (lits d'hospice, de maison de retraite, de convalescents, d'enfants inadaptés...). D'ailleurs, 40 p. 100 environ des lits des hôpitaux généraux sont constitués par des lits dont les malades n'ont pas à recevoir de traitement plus « actif » que dans les hôpitaux psychiatriques. Si les hôpitaux généraux ont des activités spécifiques, les hôpitaux psychiatriques ont également les leurs qui sont génératrices de responsabilités propres : ateliers d'ergothérapie, administration des biens des malades mentaux, activité extra-hospitalière, sorties d'essai, reclassement social des malades guéris, etc. Il convient d'ajouter que le directeur d'hôpital psychiatrique connaît de plus en plus de responsabilités particulières, pénales et civiles : protection des personnes contre les internements arbitraires, procédure particulière d'admission, de séjour et de sortie des malades, garantie des biens de ceux-ci. Certes, l'hôpital général reçoit une grande diversité de malades, mais il est inexact de prétendre que les hôpitaux psychiatriques n'en reçoivent qu'une seule catégorie, car c'est méconnaître les nombreux cas de maladies mentales et les cas assimilés (arriération profonde, sénilité, démence, schizophrénie, épilepsie, psychose, névrose, alcoolisme, etc.). Chacune de ces catégories exige de plus en plus des services et un personnel spécialisés, des techniques et une architecture propres. La discrimination envisagée maintiendrait, d'ailleurs, une différence que l'on veut précisément faire disparaître dans le statut juridique, dans le personnel médical et dans le corps de direction. Pour réaliser l'unicité des statuts qui existent déjà pour l'ensemble des autres personnels administratifs ou hospitaliers et pour aller jusqu'au bout de l'assimilation, il convient précisément de supprimer les dispositions propres aux directeurs et aux médecins des hôpitaux psychiatriques. Il lui demande s'il ne juge pas utile de tenir compte des observations qui précèdent dans l'élaboration des décrets en cours d'étude.

3064. — 22 juillet 1967. — M. Montagne expose à M. le ministre des affaires sociales qu'il avait, par une question écrite n° 1096 du 16 mai 1967, attiré son attention sur le cas des assurés sociaux victimes d'accidents et obtenant en justice la condamnation de

l'auteur responsable au paiement d'une indemnité destinée à couvrir le préjudice résultant de l'incapacité permanente partielle. Au cours de la procédure, la sécurité sociale intervient et elle obtient très normalement le remboursement des sommes avancées à son assuré ainsi, éventuellement, qu'un capital destiné au service d'une pension d'invalidité. Bien entendu ce capital s'impute sur le montant de l'indemnité versée à la victime au titre de son incapacité permanente partielle. Or il arrive que peu de temps après avoir reçu ce capital, la sécurité sociale diminue la pension d'invalidité au motif que la nouvelle activité de l'assuré lui apporte des ressources d'une certaine importance. M. Montagne avait donc demandé : 1° si une telle pratique n'est pas abusive, qui consiste à conserver un capital constitutif d'une pension d'invalidité en ne versant plus cette dernière ou en ne la versant que partiellement ; 2° si le droit le plus strict n'impose pas à la sécurité sociale le devoir de verser à son assuré la partie du capital correspondant à la diminution de la pension, l'enrichissement pouvant en résulter pour elle, dans le cas contraire, étant totalement dépourvu de cause. Le 21 juin 1967, M. le ministre a répondu que la cour de cassation avait jugé que — dans le cas où le tiers responsable, condamné à rembourser à la caisse les prestations et notamment la pension servie à la victime, a choisi de se libérer à l'égard de ladite caisse de sécurité sociale, non par le remboursement des arrérages à chaque échéance, mais sous forme du versement forfaitaire du capital représentatif de ladite pension — cet arrangement ne concerne pas la victime et celle-ci n'est pas recevable, en cas de suspension ou réduction ou suppression de sa pension, à demander à la caisse le versement de la fraction correspondante de ce capital. Toutefois, il fait observer qu'il avait exposé le cas où la sécurité sociale intervenant dans la procédure, obtenait le paiement d'un capital représentatif de la pension d'invalidité ; il avait entendu viser le cas où le tiers était condamné judiciairement au paiement de ce capital et non celui où, condamné judiciairement au remboursement des arrérages, il avait conclu par la suite un arrangement amiable avec la sécurité sociale pour se libérer de cette condamnation au moyen du versement d'un capital forfaitaire. La situation est donc très différente puisque, dans le premier cas, il s'agit d'une condamnation intervenant dans le cadre d'une procédure à laquelle la victime, le tiers et la sécurité sociale sont tous trois parties, tandis que dans le second cas, la victime est restée étrangère à l'arrangement amiable intervenu entre la sécurité sociale et le tiers. C'est pourquoi M. Rémy Montagne pose à nouveau la question qu'il lui avait soumise le 16 mai 1967, étant précisé qu'il limite celle-ci au cas de décision judiciaire ayant condamné le tiers au versement d'un capital représentatif de la pension d'invalidité.

3065. — 22 juillet 1967. — M. Montagne expose à M. le ministre des affaires sociales qu'une convention collective nationale a été conclue le 15 mars 1966 entre les syndicats d'employeurs et d'employés des établissements privés pour l'enfance inadaptée. Les rémunérations et conditions matérielles de travail prévues par cette convention ne sont, en aucune manière, supérieures aux rémunérations et conditions de travail applicables aux catégories similaires des organismes publics analogues. Or, à l'heure actuelle, la mise en application effective de cette convention est entravée par une interprétation — semble-t-il erronée — des instructions données dans la circulaire n° 224 du 6 janvier 1967 relative à l'application du décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 modifiant l'article 10 du décret n° 61-9 du 3 janvier 1961 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée de certains établissements publics ou privés. Seule, la région d'Angers a été autorisée officiellement à prendre en charge, dans le calcul du prix de journée 1967, les incidences financières des dispositions prévues dans ladite convention. Les autres régions de France n'ont pas été autorisées à le faire. Il est cependant indispensable — si l'on veut assurer le recrutement d'un nombre suffisant d'éducateurs spécialisés dont le besoin se fait sentir de manière urgente dans le secteur de l'enfance inadaptée, étant donné le développement des techniques de rééducation et l'évolution des formules de traitement — de garantir à ces personnels des conditions de vie et de travail en rapport avec la qualification professionnelle dont ils doivent justifier. Il lui demande de préciser quels obstacles s'opposent à la mise en application de la convention collective du 15 mars 1966, et quelles mesures il compte prendre pour apporter à ce problème une solution susceptible de répondre à l'attente bien légitime des personnels en cause.

3066. — 22 juillet 1967. — M. Barrot attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les difficultés de fonctionnement de nombreux laboratoires hospitaliers dues principalement à la pénurie de personnels qualifiés (techniciens, aides techniques). Il lui demande : 1° d'indiquer les motifs pour lesquels les techniciens de laboratoire, les préparateurs en pharmacie et les manipulateurs

d'électroradiologie ne peuvent bénéficier des dérogations apportées par voie de circulaires (circulaires du ministre de la santé publique du 16 octobre 1952 et du 12 mars 1965) à l'application des prescriptions de l'arrêté interministériel du 1^{er} août 1951, limitant le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires aux agents, dont la rémunération est au plus égale à celle qui correspond à l'indice hiérarchique 315 net; cette conclusion met certains services dans l'impossibilité d'accomplir leur mission, celle-ci n'étant réalisable qu'avec l'aide d'heures supplémentaires effectuées par des agents d'un indice supérieur à 315; 2° de donner les raisons du retard apporté à la publication de la liste des diplômes permettant l'inscription au concours ouvert pour le recrutement des techniciens de laboratoire (article 9, paragraphe 1° du décret n° 64-748 du 17 juillet 1944). La non-parution de cette liste a pour effet d'une part, de réduire considérablement les possibilités d'inscription audit concours et, d'autre part, d'empêcher le reclassement du personnel dans les conditions prévues à l'article 25 du décret du 17 juillet 1944.

3067. — 22 juillet 1967. — M. Mancey expose à M. le ministre des affaires sociales que des dispositions particulières permettent aux ingénieurs et employés ayant exercé leur profession dans des exploitations minières en Algérie de faire valoir leurs droits en matière de retraite complémentaire au titre des services accomplis dans ces entreprises. En effet, les intéressés ayant acquis des droits en Algérie ont été rattachés en France à la Carciema (Caisse autonome de retraite des ingénieurs et employés des mines d'Algérie). Par contre, les ouvriers des mines algériennes ne semblent, actuellement, pouvoir faire valoir, en France, leurs droits à une retraite complémentaire au titre des services accomplis en Algérie dans des exploitations minières. Il lui demande si le Gouvernement envisage de remédier à cette situation discriminatoire qui crée de graves préjudices aux anciens ouvriers des mines algériennes.

3068. — 22 juillet 1967. — M. Delpech attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le cas d'une personne de nationalité espagnole — réfugiée politique — qui percevait une rente d'accident de travail du fait de son mari — également Espagnol, réfugié politique — décédé le 30 octobre 1951 à la suite d'un accident de travail survenu à Oran alors qu'il était employé par une entreprise de cette ville. Cette rente a été affectée d'une majoration en 1958, majoration alimentée par le produit de taxes perçues sur le territoire algérien. Ladite majoration, servie par la caisse des dépôts et consignations, a été supprimée au 1^{er} mars 1965 en application de la loi 64-1330 du 26 décembre 1964 qui n'a autorisé la prise en charge, par les fonds communs des accidents du travail, que pour les ressortissants Français, le paiement pour les autres personnes étant subordonné au versement de fonds par le Gouvernement de la République algérienne qui n'a jamais effectué le moindre versement. Cette personne s'est adressée à l'office français de protection pour les réfugiés et Apatrides, 23, rue La Pérouse, à Paris, qui lui a indiqué le 27 janvier 1966 que la question était posée par l'office auprès des autorités compétentes mais qu'aucune décision n'était intervenue en la matière. De plus, elle s'est adressée à la direction générale des finances du gouvernement de la République algérienne le 22 juillet 1965 par l'entremise de la caisse des dépôts et consignations qui n'a pas répondu. Il lui demande s'il envisage de proposer prochainement une solution susceptible de régler favorablement les cas de ce genre.

3069. — 22 juillet 1967. — M. André Chazalon demande à M. le ministre des affaires sociales s'il compte mettre à profit les pouvoirs que le Gouvernement tient des ordonnances pour lui proposer de régler certaines questions touchant à la coordination des régimes de sécurité sociale en cas d'activités multiples. Ne semble-t-il pas en effet anormal que, lorsque le risque ou l'éventualité peut être couvert au titre de plusieurs régimes et que les textes en vigueur ne prévoient pas le cumul des prestations, il y ait plusieurs cotisations dues? Cette situation se présente notamment lorsqu'une même personne exerce à titre principal une activité salariée et, à titre accessoire, une activité qui, quoique étant le prolongement normal de l'activité principale, tombe en matière de prestations familiales sous le coup de la réglementation applicable aux travailleurs indépendants. Cette situation est susceptible de se trouver à l'avenir lors de la mise en vigueur du régime d'assurance maladie des non-salariés. Il lui demande en outre, dans le cas où une solution interviendrait, si elle ne pourrait pas présenter un caractère rétroactif en vue de résoudre un certain nombre de problèmes en suspens.

3107. — 25 juillet 1967. — M. Gosnat expose à M. le ministre des affaires sociales (emploi) que les communes d'Ivry et de Vitry sont à nouveau menacées de licenciements après ceux qu'il lui a déjà signalés au cours de ces trois dernières années, notamment après la fermeture totale ou partielle de la S. O. F. A. M., de la S. N. F. A., de Breguet, de Berliet, des Forges d'Ivry, d'Euroméca, de Postillon, de Waterman, etc. En effet, la direction de l'entreprise Genève, à Ivry, appartenant au trust Simca-Industries, vient d'annoncer son intention de licencier 29 personnes. Or, l'effectif de cette entreprise est déjà passé de 956 personnes en 1962 à 587 en juin 1967; la part des salaires et des charges sociales n'a cessé de baisser par rapport au chiffre d'affaires; la productivité augmente constamment. En outre, le trust Simca-Industries réalise des bénéfices énormes. Cette nouvelle menace est d'autant plus grave que le Gouvernement a laissé faire ou encouragé toutes les opérations de licenciements citées ci-dessus. Il a même accepté le renvoi de délégués; or, parmi les 29 personnes menacées se trouve également un délégué du personnel. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour s'opposer aux licenciements projetés par les établissements Genève.

3108. — 25 juillet 1967. — M. Desson attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation d'assurés agricoles dont les indemnités journalières perçues en cas de maladie ne peuvent être revalorisées lorsqu'ils cotisent sur la base du salaire réel. En effet, cette revalorisation, prévue dans certaines conditions par l'article 22 du décret du 21 septembre 1950, ne peut être appliquée, les arrêtés interministériels visés par ces textes n'étant pas intervenus jusqu'alors. Or, des instructions émanant du ministère de l'agriculture permettent aux assurés agricoles qui cotisent sur la base d'un salaire forfaitaire égal au S. M. A. G. ou à un coefficient de celui-ci, c'est-à-dire en fait tous les salariés agricoles dont les cotisations sont assises sur le salaire forfaitaire, de voir leurs indemnités journalières de maladie augmenter avec le S. M. A. G. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette discrimination.

3109. — 25 juillet 1967. — M. Fanton demande à M. le ministre des affaires sociales de lui faire connaître, par nationalité, le nombre de travailleurs étrangers exerçant actuellement en France une activité professionnelle, en distinguant, par exemple: les Espagnols, Portugais, Italiens, Algériens, Marocains, ressortissants des différents Etats africains francophones... Il lui demande également quel est le nombre de chômeurs actuellement secourus parmi les travailleurs appartenant à chacune de ces nationalités.

3110. — 25 juillet 1967. — M. Ansquer demande à M. le ministre des affaires sociales s'il envisage de porter de 35.000 F à 50.000 F le plafond de l'actif successoral concernant le recouvrement, sur la succession de l'allocataire, des arrérages servis au titre de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, la dernière modification intervenue datant du décret n° 65-470 du 18 juin 1965.

3111. — 25 juillet 1967. — M. Royer expose à M. le ministre des affaires sociales que, depuis le décret du 2 février 1955 qui les a institués, les visiteurs-enquêteurs des bureaux d'aide sociale sont assimilés aux agents d'enquêtes (indices bruts 185-255) qui figurent dans les échelles du personnel communal de l'arrêté du 5 novembre 1959. Or, le visiteur-enquêteur d'un bureau d'aide sociale doit posséder des qualités personnelles et professionnelles qui situent son emploi au niveau d'un commis de mairie dont l'échelle indiciaire débute à l'indice brut 200 pour se prolonger jusqu'à 290. Il n'est pas douteux que la tâche du personnel en cause est plus délicate que celle incombant aux agents d'enquêtes des services communaux auxquels il est assimilé. Dans ces conditions, il lui demande s'il compte faire le reclassement des visiteurs-enquêteurs des bureaux d'aide sociale par une assimilation réglementaire au grade de commis de mairie. Il paraîtrait justifié dans un deuxième point, à supposer admise l'assimilation à l'emploi de commis, que l'on envisage la création de postes de chefs visiteurs-enquêteurs, grade auquel pourraient parvenir en fin de carrière les meilleurs d'entre eux, et qui serait assimilé à celui d'agent principal.

3113. — 25 juillet 1967. — M. Waldeck L'Huilier expose à M. le ministre des affaires sociales ce qui suit: après les décisions des pouvoirs publics, visant à interrompre l'amélioration du mètre, par

l'adaptation des lignes pour le matériel moderne sur pneus, et la construction de lignes aériennes, ayant comme première conséquence, de faire perdre aux millions d'usagers de ce moyen de transport le juste bénéfice du progrès technique, la seconde conséquence, et non la moindre, est la menace sur l'emploi et les ressources des travailleurs de la Société de constructions mécaniques Chenard et Walcker de Gennevilliers, qui fabriquent le pont à double réduction pour ce métro, venant accentuer la dégradation de la situation de l'emploi à Gennevilliers. La direction de cette société ayant affirmé, au cours de la réunion mensuelle du comité d'entreprise le 13 juillet 1967, son intention de licencier 70 membres de son personnel de fabrication : 58 horaires et 12 mensuels et cadres sur les 500 qu'elle emploie, pour la rentrée de septembre. Le comité d'entreprise à l'unanimité des représentants élus C. G. T., C. F. D. T. et F. O. s'est prononcé contre de tels procédés, approuvés par 90 p. 100 des travailleurs de cette société, horaires, mensuels et cadres, lors d'un débrayage d'une heure organisé le 18 juillet. Une tentative de reclassement par mutations fut amorcée, notamment pour des ouvriers spécialisés et des vieux travailleurs, mais, jusqu'alors prévu seulement pour 7 travailleurs. Il lui demande s'il compte intervenir : 1° près des pouvoirs publics, pour que l'orientation de la modernisation du métro corresponde réellement aux intérêts des usagers et non à quelques groupes de l'acier ; 2° afin que les licenciements envisagés par la Société Chenard et Walcker ne soient pas autorisés ; 3° pour assurer le maintien dans l'emploi, sans aucune incidence sur les salaires, pour ces travailleurs ; 4° pour permettre aux vieux travailleurs qui le désirent de se retirer après 60 ans avec des ressources suffisantes pour vivre, à la charge de l'employeur.

3132. — 26 juillet 1967. — M. Lebon demande à M. le ministre des affaires sociales de lui faire connaître sur quel programme d'une classe du second degré sont choisies les épreuves de sciences naturelles et d'arithmétique du concours d'admission aux écoles d'infirmières.

3133. — 26 juillet 1967. — M. Lebon demande à M. le ministre des affaires sociales de lui faire connaître le programme de construction d'écoles d'infirmiers (ou d'infirmières) prévu jusqu'en 1971 et si, en dehors du programme actuellement arrêté, d'autres écoles d'infirmières seront construites.

3134. — 26 juillet 1967. — M. Lebon demande à M. le ministre des affaires sociales de lui fournir, par département, le lieu d'implantation des écoles d'infirmiers (ou infirmières) avec, pour chacune d'elles : a) l'hôpital ou le centre hospitalier chargé de la gestion ; b) le nombre d'élèves ayant fréquenté la classe de 1^{re} année et la classe de 2^e année en 1965-1966 et en 1966-1967 ; c) le nombre d'infirmiers ou infirmières qui ont obtenu les diplômes préparés par l'école en 1966, et, parmi ces derniers, combien ont opté pour un service hospitalier public.

3135. — 26 juillet 1967. — M. Darchicourt attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation des infirmes aveugles et grands infirmes titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, pour lesquels la réduction de 30 p. 100 pour un voyage annuel sur les réseaux de la S. N. C. F. ne semble pas être appliquée systématiquement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rendre effective cette disposition et quelles seront les pièces justificatives susceptibles d'être réclamées aux bénéficiaires éventuels, étant donné que ceux-ci ne sont en possession que d'une notification de décision d'admission délivrée par l'action sanitaire et sociale.

3136. — 26 juillet 1967. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre des affaires sociales que, pour obtenir l'allocation minimum de 1.300 francs au titre de la retraite vieillesse des travailleurs indépendants, les membres des professions doivent régler des cotisations sensiblement différentes. Ainsi, les agents généraux d'assurances payent 700 francs, les architectes 950 francs, les auxiliaires médicaux 360 francs, les médecins 600 francs, les pharmaciens 410 francs et les vétérinaires 600 francs. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'unifier le montant des cotisations pour avoir la même allocation.

3137. — 26 juillet 1967. — M. Boscher attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le problème du versement des prestations familiales aux familles dont les enfants suivent les cours

des centres d'enseignement ménager agricole. Dans le cas où les parents de ces enfants sont de profession agricole, les prestations leur sont normalement versées par la mutualité agricole. Dans le cas d'enfant de parents n'exerçant pas la profession agricole, les caisses d'allocations familiales ont renoncé au versement de ces prestations par application de l'instruction ministérielle du 14 janvier 1964. Cette instruction limitait le versement aux centres d'enseignement ménager qui dispenseraient un enseignement réparti sur 5 jours de la semaine, alors que de nombreux centres, à cause de l'absence de facilités matérielles, sont obligés de comprimer l'enseignement sur 3 ou 4 jours. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux inégalités et aux injustices ainsi créées.

3178. — 27 juillet 1967. — M. Ponsellé attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation d'Organica, caisse d'assurances vieillesse, créée en 1953 en Algérie. Son régime a été organisé sur la base de la répartition, système qui ne peut fonctionner qu'à la condition que soit assuré en permanence un recrutement d'actifs. Il permet dans ces conditions un rendement intéressant de cotisations versées. Mais, à l'inverse, dès que les cotisations d'actifs cessent, il ne peut être question de liquider les retraites au taux prévu. C'est ainsi qu'en raison de l'accession de l'Algérie à l'indépendance, Organica n'a plus eu la possibilité d'assurer à ses adhérents le maintien des avantages promis. En effet, l'âge normal de retraite étant fixé à 65 ans, le conseil d'administration d'Organica dut abroger les dispositions permettant la liquidation des droits à l'âge de 60 ans. Mais alors qu'en temps normal la liquidation des droits était demandée en moyenne à l'âge de 69 ans, les conditions nées de l'exode amenèrent de nombreuses personnes à demander la liquidation à l'âge de 65 ans, ce qui aggravait considérablement les charges de régime. Le nombre de retraites qui était de 729 au 1^{er} janvier 1959, de 1252 au 1^{er} janvier 1960, de 1.700 au 1^{er} janvier 1961, atteignait 3.645 au 1^{er} janvier 1963 et, dans le même temps, on constatait un effondrement des rentrées de cotisations au point que, pour pouvoir régler les retraites, le conseil d'administration d'Organica dut puiser dans les réserves et diminuer la valeur du point de retraite. Si les pouvoirs publics n'intervenaient pas, le rapport actifs-retraités s'aggraverait, à quoi il convient d'ajouter les difficultés causées par l'impossibilité de transférer les fonds d'Algérie en France. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de permettre à Organica de poursuivre normalement son activité dans l'intérêt de ses membres.

3179. — 27 juin 1967. — M. Tony Larue attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le niveau peu élevé du plafond successoral au-delà duquel l'Etat peut récupérer sur les héritiers les sommes versées au défunt au titre de certaines allocations. Ce plafond a, certes, été porté de 20.000 à 35.000 F en 1965. Mais cette somme est minime par rapport au prix d'un petit logement qui constitue souvent le seul héritage laissé par toute une vie de labeur. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas devoir relever le plafond successoral.

AGRICULTURE

3070. — 22 juillet 1967. — M. Balmigère rappelle à M. le ministre de l'agriculture les graves préjudices que subissent les salariés agricoles dans les conditions d'ouvertures aux droits des assurances sociales. En effet, alors que, dans le régime général, il suffit, pour avoir droit aux prestations maladie, de justifier de 60 heures de travail salarié au cours des trois mois précédant la maladie, dans le régime agricole, il faut justifier 100 jours de travail, soit 800 heures au cours des six mois qui précèdent. En cas de maternité, dans l'industrie, sont bénéficiaires : l'assurée, la femme de l'assuré, les enfants à charge de l'assuré, cela en justifiant de 60 heures de travail dans les trois mois précédant la constatation de la grossesse. En agriculture, ont droit seulement l'assurée ou la femme de l'assuré, mais avec 200 jours de travail au cours des quatre trimestres. Dans l'industrie, il faut justifier de 60 heures au cours des trois mois précédant le décès et 200 jours (1.600 heures) dans l'agriculture. Il en est de même pour l'invalidité : 480 heures suffisent dans l'industrie contre 200 jours et 1.600 heures dans l'agriculture. Ainsi, les ouvriers agricoles et plus encore les ouvrières dont le travail est souvent saisonnier sont sensiblement lésés. Le Conseil économique, dans son avis de janvier 1965 sur la parité, a réclamé, notamment « la nécessité d'établir la parité entre les prestations des régimes de sécurité sociale des salariés agricoles et celles des autres salariés, en particulier pour l'ouverture des droits aux prestations maladie et la couverture des accidents du travail. Il lui demande : quand entend-il publier les décrets déjà annoncés au début de 1966 ; s'il ne pense pas juste et utile d'assurer

la parité complète garantissant aux ouvriers et ouvrières agricoles les mêmes droits et les mêmes conditions d'ouverture aux droits que pour les salariés du régime général.

3071. — 22 juillet 1967. — M. Marcel Guyot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'émotion soulevée dans les milieux enseignants et professionnels agricoles du département de l'Allier au moment où des dispositions réglementaires vont déterminer les nouvelles conditions de travail des maîtresses et maîtres d'enseignement agricole, dans le cadre des réformes de l'enseignement et de la formation professionnelle. Ces réformes ont une incidence directe sur la vie de l'enseignement post-scolaire agricole et sur l'avenir des maîtres de cet ordre d'enseignement. Il lui rappelle l'importance du travail accompli par les maîtresses et maîtres de l'enseignement post-scolaire agricole au service de la formation professionnelle depuis plus de 20 ans et leur dévouement pour une amélioration de la condition paysanne. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions à l'égard de cette catégorie d'enseignants qui, si on leur en donne les moyens, pourront apporter des améliorations au service de la formation professionnelle agricole.

3072. — 22 juillet 1967. — M. Halbout expose à M. le ministre de l'agriculture le cas d'un indivisaire propriétaire d'une ferme viable qui, étant en même temps fermier de l'indivision, a sollicité l'attribution préférentielle. Il lui demande si, après l'expertise, le demandeur de cette attribution préférentielle a la possibilité de retirer sa demande.

3073. — 22 juillet 1967. — M. Commenay attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la position particulière des forêts d'Aquitaine placées à l'une des extrémités du Marché commun. Il lui indique que cette situation désavantageuse se trouve accentuée du fait que les bois d'importation ne supportent pas les mêmes charges, et lui précise qu'il serait indispensable de maintenir une rentabilité à la forêt dans un souci de bonne gestion et d'un approvisionnement régulier des industries utilisatrices et que cette rentabilité ne peut être obtenue que par des prix de vente en relation avec les coûts de production. Il lui demande s'il n'envisage pas à brève échéance, afin de ne point pénaliser les sylviculteurs de la région Aquitaine : 1° d'accorder à nouveau un tarif ferroviaire dégressif aux industriels forestiers de la région Aquitaine pour désenclaver le Sud-Ouest qui est très éloigné des centres de consommation importante ; 2° de faire supporter au bois d'importation la même taxe « Fonds forestier » que celle que supportent les bois nationaux.

3074. — 22 juillet 1967. — M. Commenay attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des producteurs de colophane et de produits divers légèrement transformés issus de la gemme. Il lui indique que les milieux professionnels ont pris acte, avec une certaine satisfaction, de la création d'un Comité international des produits résineux issu de la conférence internationale des produits résineux tenue à Athènes, du 12 au 16 juin 1967. Il lui précise que le gouvernement français s'étant déjà formellement prononcé pour le maintien d'une production nationale de gemme et de produits résineux aussi bien dans l'intérêt des consommateurs que de l'aménagement de la région Aquitaine, il serait hautement souhaitable que les produits légèrement transformés issus de la gemme, comme l'essence de térébenthine et les colophanes, puissent être classés produits agricoles et bénéficier de l'intervention du Fonds d'orientation et de la régularisation des marchés agricoles (F. O. R. M. A.). Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager d'étudier, à très brève échéance, une telle possibilité.

3129. — 26 juillet 1967. — M. Ruffa expose à M. le ministre de l'agriculture les conséquences des dévastations provoquées par une tornade, sorte de cyclone, d'une rare violence, vient de s'abattre sur une vingtaine de communes de la région du Marmandais. Dans la soirée du 18 juillet, en quelques minutes, un tourbillon dantesque emporte des nuages de terre sèche, arrache les toits des bâtiments, souffle les maisons ; des granges s'effondrent, du bétail est écrasé sous les décombres. Il lui cite les exemples suivants : à Marcellus, une presse d'acier lourde de plusieurs tonnes est littéralement roulée sur le sol, un transformateur électrique est jeté à terre ; à Beaupuy, le pylône d'orientation du cadastre, haut de trente mètres, est renversé ; la nationale 113 est obstruée par les arbres déchiquetés ou renversés sur la chaussée, paralysant la

circulation pendant plusieurs heures et provoquant des accidents en série avec plusieurs blessés ; à Faugerolles, un poids lourd avec remorque est renversé sur la chaussée ; à Sainte-Bazille, le rapide Marseille-Bordeaux est bloqué pendant près d'une heure, les poteaux d'une ligne téléphonique s'étant renversés sur la voie ; à Montpuillan, le canal latéral à la Garonne est obstrué d'arbres renversés ou déracinés, rendant la navigation impossible. Dans cette région, une des plus fertiles du département, les récoltes sont entièrement anéanties : les blés non moissonnés « et c'est la quasi-totalité des cas » ont été emportés par la tourmente qui a été suivie d'un déluge de pluie et de grêle. Les vergers complètement décimés, les peupleraies brisées, etc. Tel est, à larges traits, le tableau de désolation qu'offrent les communes dévastées par la tornade. Il n'y a heureusement aucune perte de vie humaine à déplorer mais bon nombre d'exploitants ont dû être évacués. La période tardive ne permettant pas de trouver un palliatif par des cultures de remplacement, les exploitants familiaux de cette région si industrielle, ont perdu tout espoir de remonter la pente si une aide effective, substantielle et urgente ne leur est apportée par le Gouvernement. Et ce, d'autant plus qu'ils se sont endettés à la suite de gros investissements. Les salariés hommes et femmes, permanents et saisonniers, fort nombreux dans cette période de levées des récoltes employés aux stations de conditionnement, aux S. I. C. A., au complexe agricole de Marmande, sont ou réduits au chômage, ou à un manque à gagner, qui les met dans l'impossibilité d'assurer la vie de leurs foyers. On se trouve donc en présence d'une véritable calamité publique. A ces circonstances exceptionnelles doit correspondre une aide exceptionnelle. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour l'affectation de crédits suffisamment importants en vue d'une indemnisation à la mesure de l'ampleur du sinistre qui vient d'éprouver si durement les malheureuses populations de cette région.

3138. — 26 juillet 1967. — M. Davieud expose à M. le ministre de l'agriculture que de vives inquiétudes se manifestent chez les exploitants qui ont déposé des demandes de subventions au titre des bâtiments d'élevage et qui n'ont pas encore été avisés de la suite qui peut y être réservée. Il ressort des renseignements fournis par les services départementaux compétents que les subventions déjà accordées, et qui ne concernent qu'un nombre restreint de dossiers, ont épuisé les crédits provisionnels délégués au département de la Charente-Maritime au début de l'année. Aucune indication quant au volume des nouvelles dotations ne semble avoir été fournie à la préfecture et il s'avère que, même si ces crédits parviennent, il sera impossible, dans le cadre du financement prévu, de satisfaire la totalité des demandes régulièrement présentées. De la sorte, la loi sur l'élevage ne pourra avoir effectivement la portée que le législateur a voulu lui donner, car il est à présumer que la situation est la même dans l'ensemble des départements français. Il lui demande si le Gouvernement envisage d'augmenter sensiblement les crédits accordés aux éleveurs au titre du budget en préparation pour l'année 1968.

3139. — 26 juillet 1967. — M. Planelix fait observer à M. le ministre de l'agriculture qu'il a pris connaissance avec intérêt du rapport du conseil d'administration de la Caisse nationale du crédit agricole pour l'année 1966 et notamment des tableaux figurant à la page 21 de ce document et consacrés aux activités du F. E. O. G. A. Il lui demande de lui faire connaître, pour ce qui concerne la période et les sommes visées par ce tableau, quel a été le détail des interventions de la section « garantie » du F. E. O. G. A., par produits bénéficiaires des subventions, et de la section « orientation » du F. E. O. G. A., par catégories d'actions au sein des chapitres « production » et « commercialisation », ainsi que, le cas échéant, pour cette section, les actions financées dans les quatre départements de la région d'Auvergne.

3140. — 26 juillet 1967. — M. Desouches expose à M. le ministre de l'agriculture que, dans le cadre de l'aménagement du territoire, un décret est en attente de signature ayant pour objet de concrétiser les études entreprises aux fins d'aménagement de l'espace rural. Au moment où l'élaboration des plans d'aménagement s'impose pour les communes, qu'elles soient grandes ou petites, il serait souhaitable que les plans concernant les communes rurales puissent être rapidement mis au point. Il lui demande quelles sont les raisons qui s'opposent à ce que ce décret soit signé et s'il est dans ses intentions de mettre tout en œuvre pour que très rapidement les maires de communes rurales soient dotés de plans d'aménagement absolument indispensables au développement de leur localité.

3181. — 27 juillet 1967. — Considérant : 1° que les inondations de la fin de 1965, qui ont endommagé la récolte de maïs de la Haute-Garonne, ont été reconnues comme calamités agricoles par le décret 66-928 du 7 décembre 1966, 2° que les violents orages des 5 mai et 9 juin 1966, qui ont causé des dégâts à des semis de maïs et de sorgho, à des cultures de tournesol et à des fourrages, ont été reconnus comme calamités agricoles par le décret 67-760 du 24 février 1967, 3° que, par suite d'une erreur matérielle intervenue dans l'impression du décret 67-760, l'état annexé à ce décret ne fait pas mention des cultures de céréales au nombre des biens endommagés, et qu'aucune rectification n'a encore été faite, **M. Douzans** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'émotion causée parmi les agriculteurs sinistrés par le retard apporté au versement des indemnités et lui demande s'il compte prendre toutes dispositions utiles pour que soient appliquées sans plus tarder les dispositions prévues par la loi du 10 juillet 1964 qui organise un régime de garantie contre les calamités agricoles.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

3106. — 25 juillet 1967. — **M. Charret** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que le décret du 29 octobre 1919 a prévu la création d'une médaille commémorative interalliée de la Grande Guerre dite « médaille de la victoire » en faveur de tout militaire français ayant fait partie, pendant 3 mois au moins, d'une unité réputée combattante. Par ailleurs, l'article R 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre dispose que la carte du combattant est attribuée aux militaires des armées de terre et de mer qui ont appartenu pendant 3 mois, consécutifs ou non, à certaines unités combattantes. Il lui demande de lui préciser : 1° si le fait d'être titulaire du diplôme de la médaille interalliée de la guerre 1914-1918 entraîne, de droit, l'obtention de la carte du combattant de la guerre 1914-1918, si le détenteur de ce diplôme en fait la demande ; 2° si le fait d'être titulaire de la carte du combattant de la guerre 1914-1918 entraîne, de droit, l'obtention de la médaille interalliée de la guerre 1914-1918, si la demande en est présentée.

ARMEES

3075. — 22 juillet 1967. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre des armées** que les hôpitaux militaires de la région parisienne sont peu occupés, faute de clientèle, alors que certains hôpitaux de l'assistance publique sont encombrés, notamment de chroniques et de malades « légers ». Des crédits budgétaires très importants sont attribués depuis plusieurs années au service de santé des armées. Il paraît tout à fait préjudiciable aux intérêts des contribuables que cet effort budgétaire soit inutile, alors que les besoins en lits d'hôpitaux sont loin d'être satisfaits. Les cas de l'hôpital Percy à Clamart, du Val-de-Grâce à Paris, de Dominique-Larrey, à Versailles, sont particulièrement signalés. L'hôpital Bégin à Vincennes s'agrandit d'un bâtiment neuf parfaitement équipé, d'un coût de 60 millions. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de soulager l'assistance publique à Paris en transférant aux hôpitaux militaires une partie de ses charges. Une telle formule aurait, de plus, l'avantage de permettre l'amélioration de la qualification professionnelle des médecins militaires en élargissant leur champ d'activité et en multipliant les contacts avec les maîtres de la médecine française.

3076. — 22 juillet 1967. — **M. Pons** demande à **M. le ministre des armées** de lui indiquer, de manière précise, s'il considère : 1° que les pharmaciens chimistes des armées sont actuellement devenus, au sein de la nouvelle armée française « intégrée », des « personnels d'exécution », au sens de la loi du 16 mars 1882, sur l'administration générale des armées ; 2° qu'ils ne sont plus avec les médecins des armées, membres du « corps de santé des armées » ; 3° que leur pyramide des grades s'arrêtera désormais à celui de lieutenant-colonel et qu'ils ne sont plus autorisés à concourir « directement » pour le grade de contrôleur adjoint des armées.

3077. — 22 juillet 1967. — **M. Hébert** expose à **M. le ministre des armées** que, jusqu'en 1967, les ouvriers des arsenaux ayant passé un examen pour être admis dans les diverses familles de techniciens, étaient tous admis lorsqu'ils avaient réussi cet examen. En ce qui concerne l'arsenal de Cherbourg aucun examen de

préparateur n'a eu lieu en 1966 ; à la différence des autres ports, la direction de l'arsenal avait estimé, en effet, devoir retarder cet examen jusqu'au mois de mai 1967. Plusieurs dizaines d'ouvriers de diverses professions, employés depuis des années dans des bureaux de fabrication, ont donc passé en mai 1967 un examen de préparation simple catégorie T 3. Parmi eux, 22 ont obtenu la moyenne de 12 et, de ce fait, devraient accéder à une catégorie dont ils assument effectivement la responsabilité. Or, il se trouve que, depuis 1967, le plan d'armement fait que l'effectif budgétaire total des T.S.O. marine est fixé à 4.000 avec actuellement 3.976 postes occupés ; il reste donc pour l'ensemble des établissements de la marine, 24 places disponibles. Cet état de fait a des conséquences regrettables du point de vue du service : dans presque toutes les branches industrielles, l'évolution générale va inéluctablement vers une proportion toujours plus élevée de techniciens par rapport aux manuels ; et également du point de vue des personnels : en freinant et même en arrêtant en 1967 à peu près complètement les passages de manuels dans les T.S.O., c'est-à-dire, en fin de compte, en retardant la promotion sociale. D'autre part, il semble bien que les personnels intéressés soient en droit de réclamer leur classement parmi les T.S.O. comme l'a établi la circulaire 32.761/CN/P du 20 mai 1966 émanant de la direction technique des constructions navales. Cette circulaire ne prévoit, en effet, aucune limitation de date et, de toute façon, le fait que les examens aient été reportés de 1966 à 1967 n'incombe en rien aux ouvriers. Il lui demande s'il compte prendre les mesures permettant l'accès immédiat des ouvriers intéressés à la classification de préparateur simple T 3 et le bénéfice des reclassements prévus.

3078. — 22 juillet 1967. — **M. de Broglie** demande à **M. le ministre des armées** si la liste des « corps d'officiers des armes et des services » autorisés à concourir directement pour le grade de contrôleur adjoint des armées peut être considérée comme une liste complète et limitative des corps de l'armée ayant le caractère de corps de direction au sens de la loi du 16 mars 1882 sur l'administration générale des armées. Il lui demande également si un corps d'officiers peut être considéré à la fois comme un corps de direction et comme un corps d'exécution.

ECONOMIE ET FINANCES

3079. — 22 juillet 1967. — **M. Raymond Boisdé** expose ce qui suit à **M. le ministre de l'économie et des finances** : un propriétaire foncier avait souscrit en 1951 un contrat de reboisement avec le Fonds national forestier, assorti d'un prêt avec garantie hypothécaire sur les biens, objet du reboisement. Dans la déclaration de succession souscrite après le décès de ce propriétaire, survenu en 1965, le montant de ce prêt, non échu, a figuré dans la masse passive ; mais cette déduction a été rejetée par l'administration de l'enregistrement. En conséquence, il lui demande de lui indiquer si l'administration de l'enregistrement est bien fondée à refuser la déduction d'une dette existant au décès, à la charge du défunt, et justifiée par un acte sous seings privés, ayant date certaine. Dans l'affirmative, si l'existence de ce contrat n'entraîne pas une diminution de la valeur vénale des biens reboisés.

3080. — 22 juillet 1967. — **M. Delelis** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application, dans le bassin minier du Pas-de-Calais, des dispositions du décret n° 64-440 du 21 mai 1964 modifié par les décrets n° 65-329 du 29 avril 1965, n° 65-949 du 4 octobre 1965, n° 65-1178 du 31 décembre 1965 et n° 66-289 du 10 mai 1966, instituant une prime de développement industriel et une prime d'adaptation industrielle. Il rappelle qu'en ce qui concerne plus particulièrement l'octroi de la prime d'adaptation industrielle, le décret n° 66-289 du 10 mai 1966 a élargi les zones à l'intérieur desquelles une prime d'adaptation industrielle pouvait être accordée aux entreprises qui procèdent à des investissements propres ou permettent, notamment, le reclassement ou le maintien du personnel des activités anciennes de la zone. De ce fait, son champ d'application s'est étendu. Il devait, dans l'esprit de ses auteurs, apporter des assouplissements aux dispositions du décret n° 64-440 du 21 mai 1964. Dans son article 10, le décret du 21 mai 1964 précisait que : « ne peuvent être retenus que les programmes d'investissement entraînant le reclassement ou le maintien en activité d'au moins 20 personnes et d'un montant au moins égal à 300.000 francs ». Dans son article 2, le décret du 10 mai 1966 modifie les dispositions de l'article 10 du décret susvisé du 21 mai 1964 de la façon suivante : « Ne peuvent être retenus que les programmes d'investissement d'un montant au moins égal à 300.000 francs entraînant directement la création

ou, en cas de conversion, le maintien d'au moins 30 emplois permanents. En outre, en cas d'extension, seuls sont pris en considération les programmes ayant pour effet d'accroître d'au moins 30 p. 100 l'effectif du personnel employé dans un même établissement. Il peut être dérogé à cette dernière règle, si l'effectif est augmenté d'au moins 100 personnes ou si l'entreprise effectue des reclassements d'un intérêt suffisant. » Par ailleurs, et dans le préambule (rapport au Premier ministre), il est spécifié que le décret du 10 mai 1966, du point de vue des modalités d'octroi, apporte des aménagements qui sont de deux ordres. Ils consistent essentiellement en un assouplissement du régime d'adaptation industrielle. En effet, le nouveau texte ne comporte plus l'exigence d'un nombre minimum de reclassements. Des conditions de reclassement continuent d'être imposées dans les zones où il y a réellement des licenciements. Il constate donc que, dans le bassin minier du Pas-de-Calais, les primes accordées en application des dispositions de l'article 11 du décret du 21 mai 1964 ne respectent pas les critères requis pour l'octroi de ladite prime. En effet, il est précisé — tant dans les dispositions de l'article 11 du décret susvisé du 21 mai 1964 que dans celles de l'article 3 du décret du 10 mai 1966 portant modification des dispositions précitées — que le montant de la prime d'adaptation résulte de l'application aux dépenses d'investissement hors taxes supportées par l'entreprise d'un taux de prime fixé en fonction de l'intérêt économique de l'opération et de l'importance des reclassements d'investissement dans la limite de : 1° 20 p. 100 dans le cas de création ou de remise en marche des établissements ou de conversion totale des établissements ; 2° 12 p. 100 dans le cas d'extension de conversion partielle d'un établissement. Or, les primes actuellement accordées aux entreprises qui se décentralisent et quelle que soit leur importance, n'excèdent jamais 12 p. 100. Elles ne bénéficient que d'un taux de 8 à 10 p. 100. De plus, l'octroi des primes est assorti de conditions spéciales pratiquement inapplicables. En effet, l'obligation pour l'entreprise de reclasser de manière durable des personnes employées précédemment par les houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais est un véritable non-sens. Certes, il existe dans le bassin minier du Pas-de-Calais une récession dans l'activité des houillères qui se traduit par la fermeture de certains puits. Mais il n'est procédé à aucun licenciement. Les ouvriers précédemment occupés dans des puits qui viennent à fermer sont mutés dans d'autres puits d'un groupe voisin. Les agents admis à la retraite ne sont pas remplacés. On peut donc affirmer qu'il y a contraction de l'emploi mais il n'y a pas, pour l'instant tout au moins, de licenciement. Il lui signale, par ailleurs, que, parmi les entreprises qui se décentralisent, certaines d'entre elles sont des industries du textile et de confection qui emploient en majorité de la main-d'œuvre féminine, ce qui évite aux jeunes filles et femmes de la région de longs et pénibles déplacements sur Lille-Roubaix-Tourcoing. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre et les instructions qu'il compte donner pour qu'à l'avenir, les demandes d'octroi de prime d'adaptation industrielle formulées par les entreprises qui s'implantent dans le bassin minier par voie de transfert, d'extension ou de décentralisation, soient examinées avec un maximum d'intérêt, que le taux accordé soit le plus élevé possible et qu'il ne soit plus assorti de conditions spéciales telles qu'elles sont en contradiction flagrante avec l'esprit du décret n° 66-289 du 10 mai 1966.

3081. — 22 juillet 1967. — M. Orvoën appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés particulières que rencontrent les industries à caractère saisonnier — telle que celle de la chaussure — par suite de la mise en application au 1^{er} janvier 1968 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant généralisation de la T. V. A. au stade du détail. Dans cette branche d'activité, les livraisons des articles pour le printemps et l'été sont réparties dans le temps entre les mois de novembre et décembre de chaque année jusqu'à la fin du mois d'avril de l'année suivante. Or, pour une livraison faite en novembre et décembre, un distributeur devra payer une taxe décomptée au taux de 20 p. 100 et il ne récupérera qu'une taxe au taux de 16,66 p. 100 — et cela dans les conditions restrictives fixées par le décret n° 67-415 du 23 mai 1967. Etant donné, d'autre part, la baisse que l'on constate actuellement dans la vente des articles chaussants (22 p. 100 en avril 1967) les distributeurs pourront facilement maintenir leurs stocks dans les limites prévues par le décret du 23 mai 1967, tout en différant leurs achats anticipés d'articles de printemps et d'été. Cette situation entraînera pour les usines de chaussures — et autres fabrications à caractère saisonnier — l'arrêt presque complet de l'activité pendant les mois de novembre et décembre 1967, aucune entreprise n'ayant les moyens matériels et financiers nécessaires pour assurer le stockage de 2 mois de production. Il lui demande si, pour éviter de telles conséquences, il n'envisage pas d'établir une procédure spéciale permettant aux distributeurs de décompter les livraisons faites en novembre et décembre 1967 d'articles destinés au printemps et à l'été 1968 sur une ligne spéciale de la déclaration qu'ils auront à

fournir de leurs stocks au 31 décembre 1967, et de considérer ces livraisons, tant pour le droit à déduction que pour les conditions de la déduction, comme des livraisons faites en janvier 1968.

3082. — 22 juillet 1967. — M. Médécin rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de la jurisprudence actuelle un entrepreneur de transports de voyageurs qui fait appel à des confrères pour compléter les moyens de transport qu'il s'est engagé à mettre à la disposition de ses clients ne peut, dès lors qu'il garde la responsabilité du transport, se prévaloir de la qualité de commissionnaire, et est tenu de payer la T. P. S. sur l'intégralité du montant de la location, alors que le sous-traitant chargé de l'exécution de l'excursion ou du voyage, paie lui aussi la T. P. S. sur la totalité des recettes provenant du transport. L'entrepreneur de transports qui avait reçu l'ordre du client et s'est trouvé défaillant, s'expose ainsi à verser au Trésor, au titre de la T. P. S., une somme supérieure au montant de la commission qui lui est versée par le sous-traitant. Cette jurisprudence est profondément préjudiciable aux intérêts du tourisme national, les entrepreneurs de transports touristiques par autocars évitant d'avoir recours à des sous-traitants et refusant systématiquement aux agences internationales de voyages l'exécution de transports s'ils ne sont pas assurés de pouvoir les effectuer avec leurs propres autocars. Il lui demande si, pour remédier à cette situation regrettable, il n'envisage pas de modifier la réglementation en vigueur, en accordant aux entrepreneurs de transports de voyageurs le même régime en matière de T. P. S. qu'aux entrepreneurs de transports de marchandises, ceux-ci n'étant imposés, dans des circonstances analogues, que sur le montant de la commission qui leur est versée par les sous-traitants.

3083. — 22 juillet 1967. — M. Restout expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, par décision du 21 novembre 1966, du directeur des domaines du département de la Manche, la redevance annuelle due pour la location de 20 mètres carrés de terrain inculte, situé sur la zone maritime, utilisé comme emplacement d'un gabion pour la chasse, a été portée de 80 francs en 1966 à 250 francs pour 1967, ce qui représente un prix de 125.000 francs l'hectare, alors que dans les quatre départements voisins la location est maintenue à 80 francs. Il lui demande comment il pense qu'une telle décision peut se concilier avec les efforts qu'il a entrepris pour enrayer la hausse des prix, et quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette prétention de son administration.

3084. — 22 juillet 1967. — M. Commanay expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les propriétaires forestiers sont, dès la première année d'un boisement, soumis à l'imposition de revenus qui n'interviendront que très longtemps après et qui, parfois même, ne seront jamais réalisés. Il lui précise que cette imposition constitue une lourde charge pour la propriété forestière privée depuis l'application de la loi du 28 décembre 1959 portant révision du revenu cadastral. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager, pendant les trente premières années du semis, de la plantation ou de la replantation, les parcelles ensemencées, plantées ou replantées en bois, une exonération de ces dernières de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

3085. — 22 juillet 1967. — M. Rémy Montagne attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation qui résulte, pour certaines entreprises, de l'interdiction faite par l'administration des contributions directes de comptabiliser en « provision » ou en « frais à payer » le montant des sommes qui sont dues au personnel au titre des congés payés annuels, si elles ne sont pas effectivement payées avant la clôture du bilan. Tout employeur devant obligatoirement des congés payés à son personnel dont le montant se cumule mois après mois à compter, en général, du 1^{er} juin de chaque année pour atteindre un maximum au 31 mai de l'année suivante, cette position de l'administration peut paraître justifiée à l'égard des sociétés qui, clôturant leur bilan au 31 décembre, provisionneraient à cette date des sommes qui ne seraient payées qu'en juillet ou en août de l'année suivante. Il lui fait remarquer, cependant, que, dans le cas des sociétés qui clôturent leur bilan le 30 juin de chaque année, et pour lesquelles le départ en congé se situe par exemple le premier vendredi du mois de juillet, il serait normal que puisse être porté en « frais à payer » le montant des congés payés qui sont versés quelques jours plus tard. Afin d'éviter que ces entreprises ne connaissent des exercices sans congés payés suivis d'un exercice contenant deux congés payés annuels, il lui demande si, dans un souci de logique et d'équité, il n'y aurait pas lieu, dans le cas précité, de maintenir une tolérance accordée jusqu'à cette année.

3036. — 22 juillet 1967. — M. Zimmermann expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de la doctrine administrative actuellement en vigueur la transformation d'une société de personnes en un autre type de société de personnes ne donne pas lieu aux impositions de cessation. Il lui demande de confirmer que cette solution trouve son application dans le cas d'une société en nom collectif ayant cessé toute activité commerciale, dont l'objet est ainsi purement civil (gestion de ses immeubles), et qui désire se transformer en société civile de personnes sans création d'un être moral nouveau.

3087. — 22 juillet 1967. — M. Charret expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un contribuable, négociant en bois depuis plus de cinq ans, imposé aux bénéfices industriels et commerciaux d'après le régime du bénéfice réel, est propriétaire également, depuis plus de cinq ans, de terrains actuellement utilisés pour les besoins de son négoce et aux lesquels il entrepose ses bois en stock. Il est précisé que ces terrains ont été inscrits, dès leur acquisition, au bilan de l'entreprise et que la valeur vénale actuelle de ces terrains excède l'ensemble des autres valeurs d'actif. Il lui demande : 1° si la cession de ces terrains comme terrains à bâtir, à l'occasion d'une cessation totale d'activité commerciale, donnerait simplement ouverture à la taxe de 10 % à titre de plus-value à long terme, dans le cadre des dispositions de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, ou, au contraire, ouverture à l'imposition des plus-values de cession de terrains à bâtir visées par l'article 3 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 ; 2° s'il est exact que le même contribuable, sollicitant son admission au régime du forfait au titre de l'année 1967, cessant toute activité en 1968 et cédant alors lesdits terrains, serait affranchi de toute imposition à l'occasion de cette cession.

3088. — 22 juillet 1967. — M. Ponsellé demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui indiquer : 1° quelles est la masse des rentes viagères servies par la caisse nationale de prévoyance ; 2° à combien se sont élevés, pour 1966, les crédits affectés à la majoration de ces rentes viagères.

3114. — 25 juillet 1967. — M. Dayan demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les rentes d'invalidité servies par les compagnies d'assurances entrent dans le cadre des dispositions de l'article 79 du code général des impôts, et s'il en va de même pour les rentes d'invalidité servies par la sécurité sociale.

3115. — 25 juillet 1967. — M. Naveau attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur une disposition d'ordre fiscal qui ne semble plus être en harmonie avec la situation économique générale et qui concerne les possibilités d'exonération des impôts fonciers sur des propriétés bâties (usines désaffectées, en particulier), en cas d'inexploitation. L'article 1397-1 du code général des impôts subordonne le dégrèvement à la condition que le chômage ou l'inexploitation soit indépendants de la volonté du contribuable. Considérant que, selon l'interprétation administrative (arrêt du Conseil d'Etat des 24 octobre 1963 et 29 octobre 1965), une usine déficitaire qui fermerait ses portes, soit par mévente de ses produits ou de concurrence compétitive, ne serait pas une inexploitation forcée ; que, par contre, elle le serait si elle était admise en règlement judiciaire alors que, dans cette situation, les intérêts du Trésor sont le plus menacés ; considérant en outre que, dans l'évolution de notre appareil industriel, un certain nombre d'usines en chômage sont irrécupérables, ne peuvent être converties et sont condamnées à brève échéance à la destruction, il lui demande s'il ne juge pas utile d'étendre d'une façon plus libérale le bénéfice des dispositions de l'article 1397-1 du code général des impôts aux entreprises qui se trouvent dans l'obligation de cesser leur activité par suite de déficit important, de mévente de leurs produits ou de concurrence plus compétitive.

3144. — 26 juillet 1967. — M. d'Allières expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans beaucoup de départements, certains membres de professions libérales, notamment les notaires, sont l'objet, lors d'inspections fiscales, de redressement de comptabilité portant sur des frais de cadeaux nécessités par l'exercice de leur profession, et pour lesquels il

ne peut être fourni de factures. Ces mesures présentant un caractère vexatoire, il lui demande si, comme cela est le cas dans la région parisienne, il ne pourrait être prévu une déduction des frais de représentation non justifiés, à concurrence d'un forfait qui serait fixé par rapport au chiffre d'affaires ou aux produits.

3145. — 26 juillet 1967. — M. Chauvet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, lors d'un partage effectué à la suite de la dissolution d'un régime matrimonial de communauté, l'effet déclaratif dudit partage n'est pas opposable à l'administration (réponse à question écrite n° 17320, Journal officiel, débats, Assemblée nationale, page 610, B. O. C. D. 1966-11-3305). Corrélativement, l'administration ne saurait s'en prévaloir. De son côté, le Conseil d'Etat écarte, également, du point de vue fiscal, les conséquences de la règle selon laquelle un tel partage comporte un effet déclaratif (C. E., 19 mai 1958, req. n° 41932, Dupont 1958, p. 413 ; B. I. C., VII, 117). Il lui demande, dans ces conditions, si, lors de la vente d'un terrain qu'il a reçu à l'occasion de la dissolution, par divorce, d'une communauté, un contribuable peut calculer le prix de revient corrigé en partant, pour une moitié, du prix d'acquisition réel et, pour l'autre moitié, de la valeur attribuée lors du partage au terrain en cause.

3146. — 26 juillet 1967. — M. Chauvet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société civile immobilière, non passible de l'impôt sur les sociétés, a pour activité l'exploitation d'immeubles par voie de location. Elle a uniquement pour associés deux sociétés de capitaux. La société envisage de se dissoudre et d'attribuer en nature à chacune des sociétés participantes une fraction de son actif. Il lui demande si ces dernières pourront s'abstenir de dégrader une plus-value imposable à condition d'inscrire en comptabilité les immeubles qui leur auront été attribués, pour la valeur que les parts annulées comporteraient.

3147. — 26 juillet 1967. — M. Naveau, en remerciant M. le ministre de l'économie et des finances de la réponse qu'il a bien voulu faire à la question écrite 398 qu'il lui avait posée le 18 avril 1967, lui expose complémentaiement le problème suivant : M. X..., commerçant qui a été imposé au forfait pour les années 1964 et 1965, a pu, dans le courant du mois de janvier 1967, opter pour être imposé au bénéfice réel pour les années 1966 et suivantes. M. Y..., qui a repris un commerce le 1^{er} septembre 1965, a été imposé au début de 1966 pour un forfait, pour le reste de l'année 1965 restant à courir et pour l'année 1966, et n'a pu, en janvier 1967, opter pour être imposé au bénéfice réel, comme il en avait exprimé le désir et comme en a bénéficié M. X... Il lui demande s'il ne juge pas possible d'accorder les mêmes droits à ces contribuables.

3148. — 26 juillet 1967. — M. Planetx indique à M. le ministre de l'économie et des finances que le rapport de la Cour des comptes déposé le 30 juin 1967 à l'Assemblée nationale indique, page 63, que le « chapitre 34-36 (du budget de l'éducation nationale) offre un exemple typique de l'impossibilité où se trouvent le Parlement et l'administration elle-même, vu les méthodes en usage, d'attribuer une signification précise au chiffre des « services votés » constituant, par reconduction de décisions antérieures, la majeure partie de la dotation accordée au nouveau budget ». Il lui fait observer que cette critique est particulièrement bienvenue surtout depuis le changement, intervenu voici quelques années, dans la présentation des fascicules budgétaires. Dans ces conditions, et tenant compte de cette remarque de la Cour des comptes, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre à la disposition des parlementaires des documents dont la clarté et la concision permettent un réel contrôle des dépenses nouvelles inscrites dans la loi de finances.

3149. — 26 juillet 1967. — M. J. Médecin signale à M. le ministre de l'économie et des finances que la décision récente concernant la suppression de la bonification de 20 p. 100 dont bénéficiaient jusqu'à présent les clients, anglo-saxons lorsqu'ils réglaient le montant de leurs achats avec leurs devises (dollars ou livres) ne peut manquer d'avoir des conséquences extrêmement graves sur la situation des industries de luxe françaises qui vont perdre le petit nombre de clients étrangers sur lequel elles pouvaient

encore compter. Il lui demande s'il n'envisage pas de revenir sur cette décision qui est profondément préjudiciable aux intérêts de notre tourisme national.

3150. — 26 juillet 1967. — M. de Préaumont expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société, constituée depuis plus de soixante ans, n'a jamais eu que son siège social en Angleterre dans une simple domiciliation, ce qui a déterminé sa nationalité anglaise. Elle n'a jamais eu d'activité en Angleterre, elle exploite par contre, à Paris, depuis l'origine, une affaire importante. Les membres du conseil d'administration, de la direction et tout le personnel sont Français. Les assemblées et les conseils d'administration se sont toujours tenus en France. Aux assemblées se présentent des actionnaires français qui possèdent 70 p. 100 des actions. La nationalité anglaise est une anomalie. Il lui demande si une résolution régulière prise en assemblée générale extraordinaire transférant le siège social en France serait suffisante pour que la nationalité française lui soit reconnue et que, notamment, les impositions prévues, pour les sociétés étrangères exploitant en France, par l'article 7 de la loi du 12 juillet 1965, ne lui soient plus applicables.

3151. — 26 juillet 1967. — M. Poncelet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la décade spéciale prévue à l'article 19-3 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires ne s'appliquera qu'aux entreprises pour lesquelles la rémunération du travail représente plus de 35 p. 100 du chiffre d'affaires global annuel. Or, il semble bien que, dans le secteur du bâtiment, les artisans travaillant seuls, et notamment les artisans ruraux, ne pourront remplir cette condition. Selon les renseignements obtenus pour le département des Vosges, les artisans ruraux, soit 40 p. 100 de l'effectif pour ce département, ont des forfaits de B.I.C. qui les situent au-dessous de la limite de 35 p. 100, compte tenu de l'importance des frais généraux grevant les modestes entreprises rurales. Celles-ci doivent en effet faire face, notamment, à des frais de déplacement dont l'ampleur peut dépasser de beaucoup celle des frais exposés par les entreprises urbaines analogues. Il lui demande si, dans ces conditions, un assouplissement ne devrait pas être apporté aux dispositions de l'article 19-3 de la loi susvisée.

3152. — 26 juillet 1967. — M. Balança expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la boucherie de détail de la région parisienne se trouve placée depuis de nombreuses années face à des problèmes graves. Chacun sait que des mesures de taxation sont appliquées depuis le mois d'octobre 1963 et que l'extrême rigidité du système empêche cette profession de s'engager dans la voie de la modernisation dont la nécessité lui apparaît depuis longtemps. Dans le même temps des contrôles continuent à s'exercer ainsi qu'il a été exposé dans la question écrite n° 20386, publiée au *Journal officiel* du 30 juin 1966, contrôles qui maintiennent une atmosphère de suspicion préjudiciable à l'exercice du commerce. Il faut aussi constater que cette politique apparaît comme étant en contradiction avec celle, d'ailleurs très justifiée, pratiquée à l'égard de la production et qui se traduit par la hausse régulière des prix d'intervention. Il semble donc qu'il y ait lieu de rechercher une solution d'ensemble à ce problème. Cette dernière devait être le but des travaux de la commission paritaire profession-administration. Mais il apparaît que, réunie dès le mois de juillet 1966, elle n'aurait pas encore déposé ses conclusions. Il est donc demandé quelle politique il est envisagé de proposer pour remédier aux difficultés résumées dans cette question.

3153. — 28 juillet 1967. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la boucherie de détail de la région parisienne se trouve placée depuis de nombreuses années face à des problèmes graves. Chacun sait que des mesures de taxation sont appliquées depuis le mois d'octobre 1963 et que l'extrême rigidité du système empêche cette profession de s'engager dans la voie de la modernisation dont la nécessité lui apparaît depuis longtemps. Dans le même temps des contrôles continuent à s'exercer ainsi qu'il a été exposé dans la question écrite n° 20386, publiée au *Journal officiel* du 30 juin 1966, contrôles qui maintiennent une atmosphère de suspicion préjudiciable à l'exercice du commerce. Il faut aussi constater que cette politique apparaît comme étant en contradiction avec celle, d'ailleurs très justifiée, pratiquée à l'égard de la production et qui se traduit par la hausse régulière des prix d'intervention. Il semble donc qu'il y ait lieu

de rechercher une solution d'ensemble à ce problème. Cette dernière devait être le but des travaux de la commission paritaire profession-administration. Mais il apparaît que, réunie dès le mois de juillet 1966, elle n'aurait pas encore déposé ses conclusions. Il est donc demandé quelle politique il est envisagé de proposer pour remédier aux difficultés résumées dans cette question.

3154. — 26 juillet 1967. — Mme Batier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la boucherie de détail de la région parisienne se trouve placée depuis de nombreuses années face à des problèmes graves. Chacun sait que des mesures de taxation sont appliquées depuis le mois d'octobre 1963 et que l'extrême rigidité du système empêche cette profession de s'engager dans la voie de la modernisation dont la nécessité lui apparaît depuis longtemps. Dans le même temps des contrôles continuent à s'exercer ainsi qu'il a été exposé dans la question écrite n° 20386, publiée au *Journal officiel* du 30 juin 1966, contrôles qui maintiennent une atmosphère de suspicion préjudiciable à l'exercice du commerce. Il faut aussi constater que cette politique apparaît comme étant en contradiction avec celle, d'ailleurs très justifiée, pratiquée à l'égard de la production et qui se traduit par la hausse régulière des prix d'intervention. Il semble donc qu'il y ait lieu de rechercher une solution d'ensemble à ce problème. Cette dernière devait être le but des travaux de la commission paritaire profession-administration. Mais il apparaît que, réunie dès le mois de juillet 1966, elle n'aurait pas encore déposé ses conclusions. Il est donc demandé quelle politique il est envisagé de proposer pour remédier aux difficultés résumées dans cette question.

3155. — 26 juillet 1967. — M. Bourgoïn expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la boucherie de détail de la région parisienne se trouve placée depuis de nombreuses années face à des problèmes graves. Chacun sait que des mesures de taxation sont appliquées depuis le mois d'octobre 1963 et que l'extrême rigidité du système empêche cette profession de s'engager dans la voie de la modernisation dont la nécessité lui apparaît depuis longtemps. Dans le même temps des contrôles continuent à s'exercer ainsi qu'il a été exposé dans la question écrite n° 20386, publiée au *Journal officiel* du 30 juin 1966, contrôles qui maintiennent une atmosphère de suspicion préjudiciable à l'exercice du commerce. Il faut aussi constater que cette politique apparaît comme étant en contradiction avec celle, d'ailleurs très justifiée, pratiquée à l'égard de la production et qui se traduit par la hausse régulière des prix d'intervention. Il semble donc qu'il y ait lieu de rechercher une solution d'ensemble à ce problème. Cette dernière devait être le but des travaux de la commission paritaire profession-administration. Mais il apparaît que, réunie dès le mois de juillet 1966, elle n'aurait pas encore déposé ses conclusions. Il est donc demandé quelle politique il est envisagé de proposer pour remédier aux difficultés résumées dans cette question.

3156. — 26 juillet 1967. — M. Bousquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la boucherie de détail de la région parisienne se trouve placée depuis de nombreuses années face à des problèmes graves. Chacun sait que des mesures de taxation sont appliquées depuis le mois d'octobre 1963 et que l'extrême rigidité du système empêche cette profession de s'engager dans la voie de la modernisation dont la nécessité lui apparaît depuis longtemps. Dans le même temps des contrôles continuent à s'exercer ainsi qu'il a été exposé dans la question écrite n° 20386, publiée au *Journal officiel* du 30 juin 1966, contrôles qui maintiennent une atmosphère de suspicion préjudiciable à l'exercice du commerce. Il faut aussi constater que cette politique apparaît comme étant en contradiction avec celle, d'ailleurs très justifiée, pratiquée à l'égard de la production et qui se traduit par la hausse régulière des prix d'intervention. Il semble donc qu'il y ait lieu de rechercher une solution d'ensemble à ce problème. Cette dernière devait être le but des travaux de la commission paritaire profession-administration. Mais il apparaît que, réunie dès le mois de juillet 1966, elle n'aurait pas encore déposé ses conclusions. Il est donc demandé quelle politique il est envisagé de proposer pour remédier aux difficultés résumées dans cette question.

3157. — 26 juillet 1967. — M. Chelandon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la boucherie de détail de la région parisienne se trouve placée depuis de nombreuses années face à des problèmes graves. Chacun sait que des mesures de taxation sont appliquées depuis le mois d'octobre 1963 et que l'extrême rigidité du système empêche cette profession de s'engager

3164. — 26 juillet 1967. — M. de la Malène expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la boucherie de détail de la région parisienne se trouve placée depuis de nombreuses années face à des problèmes graves. Chacun sait que des mesures de taxation sont appliquées depuis le mois d'octobre 1963 et que l'extrême rigidité du système empêche cette profession de s'engager dans la voie de la modernisation dont la nécessité lui apparaît depuis longtemps. Dans le même temps des contrôles continuent à s'exercer ainsi qu'il a été exposé dans la question écrite n° 20386, publiée au Journal officiel du 30 juin 1966, contrôles qui maintiennent une atmosphère de suspicion préjudiciable à l'exercice du commerce. Il faut aussi constater que cette politique apparaît comme étant en contradiction avec celle, d'ailleurs très justifiée, pratiquée à l'égard de la production et qui se traduit par la hausse régulière des prix d'intervention. Il semble donc qu'il y ait lieu

3171. — 26 juillet 1987. — M. Vivien expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la boucherie de détail de la région parisienne se trouve placée depuis de nombreuses années face à des problèmes graves. Chacun sait que des mesures de taxation sont appliquées depuis le mois d'octobre 1963 et que l'extrême rigidité de ce système empêche cette profession de s'engager dans la voie de la modernisation dont la nécessité lui apparaît depuis longtemps. Dans le même temps des contrôles continuent à s'exercer ainsi qu'il a été exposé dans la question n° 20386, publiée au Journal officiel du 30 juin 1986, contrôles qui maintiennent une atmosphère de suspicion préjudiciable à l'exercice du commerce. Il faut aussi constater que cette politique apparaît comme étant en contradiction avec celle, d'ailleurs très justifiée, pratiquée à l'égard de la production et qui se traduit par la hausse régulière des prix d'intervention. Il semble donc qu'il y ait lieu de rechercher une solution d'ensemble à ce problème. Cette dernière devait être le but des travaux de la commission paritaire profession-administration. Mais il apparaît que, réunie dès le mois de juillet 1986, elle n'aurait pas encore déposé ses conclusions. Il est donc demandé quelle politique il est envisagé de proposer pour remédier aux difficultés résumées dans cette question.

3184. — 27 juillet 1967. — M. Pierre Cornet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la nécessité d'examiner à nouveau les observations qui lui ont été présentées par de nombreux parlementaires au sujet des règles appliquées en matière d'enregistrement (notamment *Journal officiel*, Débats A.N. du 18 février 1967, pages 291, 292, 293 et 294 et *Journal officiel*, Débats Sénat du 19 février 1967, page 48). Il lui fait remarquer qu'un testament par lequel un père de famille a divisé ses biens entre ses enfants, sans mettre aucune obligation à la charge de ceux-ci en contrepartie des dons qui leur sont faits, constitue, de toute évidence, un acte de libéralité. D'autre part, la cour de cassation n'a jamais déclaré que les descendants directs devaient être soumis à un régime fiscal plus rigoureux que celui auquel les autres héritiers sont assujettis. Il lui demande instamment de faire en sorte que des mesures soient prises pour mettre fin à cette situation.

EDUCATION NATIONALE

3112. — 25 juillet 1967. — M. Nilles expose à M. le ministre de l'éducation nationale les problèmes que soulève dans la localité de Drancy l'application de la circulaire du 3 février 1967, sur la prolongation de la scolarité : sur 595 enfants drancéens, nés en 1953, issus des fins d'études : 260 ont trouvé place dans un établissement préparant au C.A.P. (C.E.C., C.E.I., C.E.T.) ; 25 sont en attente d'une réponse affirmative de la part des établissements consultés ; 160 seront accueillis en redoublement de fin d'études ou dans les fins d'études orientées ; 150 n'ont devant eux aucune issue. Il lui demande : 1° quelles sont les décisions que compte prendre M. le ministre quant à la demande d'ouverture, au C.E.T. de Drancy, de sections de préparation au C.A.P. en 3 ans, ce qui permettrait d'y accueillir près de 40 garçons — étant précisé que le rectorat se refuse à envisager une telle solution, contrairement, selon lui, au devenir de l'établissement précité ; 2° quelles sont les mesures qui ont été prises pour créer dans le C.E.T. des sections féminines ; 3° comment est envisagé le fonctionnement des classes issues de la décision de prolonger la scolarité. Quel sera leur aboutissement pour les enfants de Drancy, nés en 1953, qui devront quitter l'école à l'âge de 16 ans. 4° quels crédits supplémentaires sont prévus pour les municipalités placées devant la nécessité de réaliser les locaux d'accueil, de donner le mobilier, les fournitures et les livres ; 5° quelles sont les mesures prises pour la réalisation d'établissements d'accueil puisque, dès maintenant, il manque à Drancy 10 classes et qu'à la rentrée 1968-1969, il en manquera 20 à 25.

3116. — 25 juillet 1967. — M. Dayan appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des adjoints d'enseignement. La réforme prévoit la séparation entre les établissements de premier cycle et ceux de second cycle. N'ayant pas le titre d'instituteur, les adjoints d'enseignement titulaires sont exclus de l'enseignement primaire. Ne possédant ni le C.A.P.E.S. ni l'agrégation, ils ne peuvent qu'accidentellement disposer d'une chaire d'enseignement dans les établissements secondaires. Dans le même temps, des circulaires successives, entre autres la circulaire n° 65-467 du 21 décembre 1965, ont affirmé que le service des adjoints d'enseignement devait comporter des heures d'enseignement. En conséquence, il lui demande quel sort il entend réserver aux adjoints d'enseignement titulaires, pourvus de la licence d'enseignement, parfois de plusieurs, admissibilités au C.A.P.E.S., souvent diplômés d'études supérieures, ayant, certains, plusieurs années d'enseignement et disposant donc à la fois de compétence et d'expérience.

3117. — 25 juillet 1967. — M. Dayan appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des auxiliaires licenciés. Les circulaires permettant aux licenciés d'enseignement (maîtres d'internat et surveillants d'externat licenciés, adjoints d'enseignement recteurs licenciés, et maîtres auxiliaires licenciés) de devenir adjoints d'enseignement titulaires, ne s'appliquent, dans la réalité des faits, qu'à une partie très réduite du personnel licencié. Ne peuvent y prétendre que les licenciés ayant enseigné à temps complet pendant deux ans dans leur discipline ; encore ce passage du statut d'auxiliaire à celui de titulaire n'est-il effectif chaque année, dans certaines académies, que pour un nombre infime d'auxiliaires répondant au critère ci-dessus indiqué. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il envisage dans l'immédiat pour ces auxiliaires qui ont permis à l'éducation nationale de fonctionner pendant de longues années et dont cependant la situation reste précaire, puisqu'ils peuvent être remerciés sans préavis par décision rectorale. Seront-ils condamnés par la compression des effectifs, la suppression des postes et la modification des

structures pédagogiques, ou seront-ils intégrés dans le cadre des adjoints d'enseignement titulaires, seul moyen de leur assurer la sécurité de l'emploi ?

3118. — 25 juillet 1967. — M. Dayan appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème des options offertes aux élèves dans l'enseignement du premier cycle. En effet, les mesures envisagées par la réforme (transformations en C.E.S., transfert de premiers cycles, etc.) posent le grave problème des options offertes aux élèves à l'entrée en 6^e et en 4^e (première et deuxième langue vivante, grec, enseignement de la technologie). La circulaire du 21 décembre 1965 précise les seuils d'ouverture pour les options langues vivantes. Or l'éclatement des établissements groupant actuellement premier et second cycles, et la création de petits établissements de premier cycles (C.E.S.) interdisent à ces derniers établissements d'atteindre les seuils d'ouverture imposés (les effectifs y étant localement trop réduits et ne permettant pas d'atteindre les critères numériques fixés). Aussi, il lui demande s'il prévoit de conserver dans tous les futurs établissements de premier cycle toutes les options qu'offrent actuellement les lycées en 6^e et en 4^e. Dans le cas contraire, il lui demande si les parents d'élèves pourront effectivement choisir pour leurs enfants l'établissement de premier cycle, en fonction des options qui y seraient respectivement offertes, après avis favorable des enseignants et des conseils d'observation et d'orientation.

3119. — 25 juillet 1967. — M. Dayan demande à M. le ministre de l'éducation nationale si un licencié d'enseignement en sciences naturelles, né en 1934 et enseignant dans un lycée d'Etat les sciences naturelles et les mathématiques depuis cinq ans, peut solliciter son inscription sur la liste d'aptitude des stagiaires du centre de formation du C.A.P.C.E.G. (Mathématiques-sciences) de l'académie de Montpellier.

3120. — 25 juillet 1967. — M. Naveau expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la loi du 30 juin 1923 stipule que les instituteurs sont titularisés le 1^{er} janvier de l'année qui suit l'obtention du certificat d'aptitude pédagogique ; et qu'un certain nombre d'enseignants, qui ont exercé pendant la deuxième guerre mondiale, soit du 15 septembre 1940 au 31 décembre 1945 et qui ont obtenu leur C.A.P. au cours de cette période, n'ont été titularisés que le 1^{er} janvier 1946 sont ainsi pénalisés du fait de la guerre. Il lui demande s'il ne juge pas utile de réparer cette anomalie en appliquant strictement la loi du 30 juin 1923, c'est-à-dire en validant la titularisation de ces enseignants par rapport à l'obtention de leur C.A.P.

3121. — 25 juillet 1967. — M. Nègre expose à M. le ministre de l'éducation nationale le cas suivant : 1° un élève de C.E.G., titulaire d'une bourse nationale, a dû redoubler une classe pour insuffisance de résultats ; sa bourse a été supprimée ; 2° à la fin du premier trimestre de l'année suivante, sur proposition du conseil de classe, le rétablissement demandé est accordé à dater du 7 janvier, les résultats du trimestre ayant été très satisfaisants ; 3° le règlement ne s'est fait que pour les deuxième et troisième trimestres. Il lui demande si, compte tenu du fait que le montant de la bourse s'applique à une année scolaire complète, la décision prise ne doit pas entraîner le versement du premier tiers, c'est-à-dire à dater d'octobre.

3141. — 26 juillet 1967. — M. Voilquin demande à M. le ministre de l'éducation nationale où en est actuellement la situation des rééducateurs de psychopédagogue. En particulier : 1° si un statut de leur fonction a été établi ; 2° si ces fonctionnaires peuvent prétendre au logement de fonction fourni par les villes, ou à l'indemnité compensatrice, et, dans l'affirmative, s'il y a lieu de considérer les conditions d'emploi des rééducateurs : a) rééducateurs attachés à un seul établissement, b) rééducateurs attachés à plusieurs établissements de la même ville, c) rééducateurs exerçant leurs fonctions dans plusieurs communes.

3142. — 26 juillet 1967. — M. Sènes attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le cas de la veuve d'un instituteur d'une école publique, blessé mortellement au cours d'un accident survenu il y a près de quatre ans alors qu'il se déplaçait

pour l'achat de fournitures scolaires. La veuve de la victime désirerait savoir dans quelles conditions elle peut obtenir le paiement, tant pour elle-même, que pour son enfant mineur, de la rente « accident du travail » qui doit lui être versée en exécution d'une décision du tribunal administratif. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour obtenir l'exécution de la décision et des instructions qui paraissent avoir été données par ses services à l'inspection académique intéressée depuis plusieurs mois... Le cas social exposé intéressant l'ensemble des accidentés du travail qui relèvent de l'éducation nationale, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour faciliter et simplifier le paiement des prestations dans ce domaine.

3143. — 26 juillet 1967. — M. Mainguy, sans méconnaître l'effort important effectué par l'Etat au cours des dernières années en matière de constructions scolaires, expose à M. le ministre de l'éducation nationale que certains problèmes ne sont pas encore résolus dans la banlieue parisienne et mériteraient une solution urgente. Ainsi les règles actuellement retenues par l'Etat, pour le financement des établissements scolaires, placent les collectivités locales dans des situations souvent gênantes. Elles laissent en effet aux communes des charges très importantes en raison des caractéristiques propres à la banlieue, qu'il s'agisse du coût démesuré des terrains, conséquence de leur rareté, ou des travaux de consolidation rendus nécessaires par la présence de carrières souterraines. Les subventions étant fixées d'une manière forfaitaire en tenant compte uniquement du nombre de classes, il s'ensuit qu'elles sont calculées sans prendre en considération le prix des terrains et des fondations spéciales. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, pour faire face à cette situation particulière, de définir de nouvelles modalités pour le financement des constructions scolaires des communes de la banlieue parisienne. A titre d'exemple, il attire son attention sur le groupe scolaire qui doit être édifié rue Albert-Petit à Bagneux (Hauts-de-Seine). Sa réalisation se trouve compromise, bien que les crédits de la première tranche des travaux aient été inscrits au budget, par suite des difficultés qu'éprouve la municipalité à obtenir les emprunts qui lui permettraient d'entreprendre l'acquisition du terrain et les travaux de consolidation du sous-sol. Il lui demande, en outre, s'il ne lui apparaît pas indispensable de modifier certaines règles de la procédure relative à la construction des établissements du second degré. Le ministre ne demande en effet l'inscription des crédits nécessaires au financement de ces établissements que lorsque les municipalités ont acquis les terrains. Dans de très nombreux cas ceux-ci ne sont disponibles qu'après des opérations d'expropriation rendues plus longues par la multiplicité des parcelles comprises dans les terrains à exproprier. L'obligation d'attendre la fin des procédures d'expropriation retarde donc la construction des C. E. S. de plusieurs années, alors que si les services de l'éducation nationale pouvaient prévoir l'inscription des crédits dès que la date de mise à disposition des terrains peut être envisagée, ils gagneraient une ou deux années pour le début des travaux. Il serait donc souhaitable d'assouplir, sur ce point, les règles actuellement en vigueur. Enfin, il lui demande de lui confirmer que les lycées de Montrouge et de Bagneux, qui sont absolument nécessaires, étant donné l'importance de la population scolaire de ces deux communes, sont bien inscrits au plan et verront leur financement assuré à une date la plus rapprochée possible.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

3089. — 22 juillet 1967. — M. Deleils demande à M. le ministre de l'équipement et du logement de lui faire connaître les résultats des comptages effectués en ce qui concerne le trafic en véhicules poids lourds d'une part, et touristes d'autre part : 1° sur l'autoroute A 1, entre Paris et Bapaume ; 2° sur les routes nationales 17 et 37 entre ces deux localités. Il lui demande s'il n'estime pas que le prix élevé des péages constitue un obstacle à l'utilisation normale de l'autoroute et une cause de saturation de l'itinéraire ancien.

3090. — 22 juillet 1967. — M. Chandernagor expose à M. le ministre de l'équipement et du logement les difficultés que rencontrent les industriels laitiers de la Creuse à la suite de la récente augmentation des tarifs de transport S. N. C. F. dont le taux est de 7,788 p. 100 pour les expéditions de détail. Les fromages étaient, jusqu'à présent, tarifés en deuxième catégorie mais, depuis le 20 juin 1967, par suite de la suppression d'une série, la charge supplémentaire est non pas de 7,788 p. 100 mais de l'ordre de 19 à 36,5 p. 100 selon les gares destinataires. Il lui demande s'il envisage d'adoucir les incidences de la nouvelle tarification S. N. C. F. en faveur des industries agricoles et alimentaires.

3091. — 22 juillet 1967. — M. Fanton demande à M. le ministre de l'équipement et du logement si une société anonyme au capital élevé peut valablement se libérer de l'obligation des employeurs de participer à l'effort de construction en versant ses cotisations, qui excèdent chaque année 250.000 francs, à une société à responsabilité limitée spécialisée dans la construction et dont elle possède 99 p. 100 du capital social. Cette société à responsabilité limitée à déjà dans le passé, construit trois immeubles pour le compte de la première société en utilisant le produit de ses cotisations de 1 p. 100. Il lui demande si cette façon de procéder peut continuer à être considérée comme un investissement direct au sens de l'article 1^{er} du décret n° 66-826 du 7 novembre 1966 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction.

3092. — 22 juillet 1967. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que les services des dommages de guerre d'Indochine ont, par écrit, fait connaître à un sinistré que les documents nécessaires pour compléter son dossier lui seraient demandés ultérieurement. Les termes de cette lettre laissent clairement entendre que l'intéressé serait invité, par lettre personnelle, à produire lesdits documents. Or, ceux-ci ne lui ont jamais été réclamés et les services compétents lui opposent maintenant la forclusion. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que le sinistré, dont la situation vient d'être exposée, ne soit pas la victime de la carence de l'administration à l'égard des engagements pris par elle.

3093. — 22 juillet 1967. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que la production de certaines pièces, pour la constitution des dossiers de dommages de guerre d'Indochine, s'avère impossible lorsque l'établissement ou la délivrance de ces documents dépend des autorités du Nord-Vietnam, celles-ci laissant sans réponse les demandes qui lui sont présentées directement ou qui lui sont transmises à cette fin par le ministère des affaires étrangères. Les sinistrés sont donc dans l'impossibilité matérielle de fournir les pièces exigées. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

3124. — 25 juillet 1967. — M. Dayan appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la discrimination qui frappe les auxiliaires techniques des ponts et chaussées par rapport à leurs collègues administratifs. En effet, le règlement intérieur qui régit ce personnel ne prévoit pas le même statut, sinon quant à la rémunération, pour les auxiliaires des ponts et chaussées, selon qu'ils sont dits « techniques » ou « administratifs ». Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'appliquer intégralement à l'ensemble de cette catégorie la convention collective des employés techniciens et agents de maîtrise des travaux publics. Cette reconnaissance permettrait de déterminer la position exacte des auxiliaires dans le service des ponts et chaussées et clarifierait une situation qui s'est passablement détériorée dans les dernières années.

3125. — 25 juillet 1967. — M. Dayan appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur le cas d'un auxiliaire des ponts et chaussées du département du Gard, licencié après douze ans d'ancienneté pour compression d'effectifs. Il lui demande, à ce propos, quelles mesures il envisage de prendre pour garantir à cette catégorie d'agents la protection sociale à laquelle elle a le droit de prétendre, surtout lorsque les intéressés ont une telle ancienneté dans leur service.

3126. — 25 juillet 1967. — M. Radius appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les mesures prises par le décret n° 67-518 du 30 juin 1967, lequel prévoit, en son article 1^{er}, que, dans les communes soumises à la loi du 1^{er} septembre 1948 « le loyer de la totalité des locaux inoccupés ou insuffisamment occupés ou faisant l'objet d'une sous-location totale ou partielle, est égal à la valeur locative majorée de 50 p. 100 ». Sans doute, ces dispositions ont-elles été prises afin d'inciter les locataires à occuper des logements correspondant à leurs besoins. Il n'en demeure pas moins que ce texte intervient sans qu'aucun préavis soit accordé aux intéressés. Ceux-ci sont fréquemment des personnes âgées continuant à être locataires d'un logement qu'elles occupaient autrefois avec leurs enfants, qui ont depuis, quitté le domicile familial à la suite de leur mariage. Ces appartements ont souvent le même locataire depuis plusieurs dizaines d'années.

Incitées brutalement à changer d'appartement, elles éprouvent non seulement des difficultés d'ordre affectif, mais également des difficultés matérielles, car, bien souvent, les logements plus petits, qu'elles devraient occuper, sont au moins aussi chers que l'appartement ancien dont l'abandon serait logique. Compte tenu de ces raisons, il lui demande s'il envisage une modification du texte en cause en laissant tout au moins un délai suffisant, de l'ordre d'une année par exemple, aux locataires intéressés avant que leur soit appliquée la majoration résultant du texte précité.

3127. — 25 juillet 1967. — M. Desouches expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'au cours de ces dernières semaines, des accidents nombreux et graves se sont produits entre Ablis et Chartres, certainement consécutifs à l'importance du trafic qui ne fait que s'accroître alors que la route est toujours avec ses trois voies de circulation. En particulier, la voie médiane est la cause principale de ces accidents. Au moment où tout concorde pour souligner l'insuffisance et le danger de cette route, il se précise qu'une décision doit intervenir prochainement afin de fixer le tracé de la route Paris-Tours par Ablis, Artenay, Orléans et Blois, ce qui amènerait non seulement l'abandon du projet primitif par Chartres, mais aussi l'abandon du tracé Ablis-Chartres. Il lui demande si les renseignements qui précèdent sont exacts, quelles sont les mesures qu'il compte prendre entre Ablis et Chartres pour permettre une circulation moins dangereuse, le nombre des accidents allant de pair avec l'accroissement de la circulation. S'ils ne le sont pas, s'il ne lui semble pas utile de faire une déclaration qui mettrait fin à des interrogations continuelles sur l'avenir qui est réservé à la liaison Paris-Chartres.

3182. — 27 juillet 1967. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'en dehors des agglomérations il existe un problème important touchant à la circulation. En effet, toutes les routes nationales ne sont pas considérées comme à grande circulation. Ne sont pas considérées, non plus, comme prioritaires, grand nombre de routes départementales importantes. Cependant, de nombreux chemins, goudronnés ou non, débouchent dans ces artères et bénéficient de la priorité à droite, régime général. Il en résulte qu'un automobiliste circulant sur certaines sections très fréquentées de routes nationales ou départementales devrait ralentir nettement à chaque croisée de chemins, mêmes privés, accédant sur une de ces routes et se trouvant sur sa droite. Afin d'éviter des dangers, la plupart des habitués de ces chemins ont pratiquement renoncé à leur priorité et s'assurent, avant de déboucher, sur des chemins plus importants, qu'aucun véhicule ne vient sur le chemin qu'ils abordent. Mais, en fait, la priorité reste valable. Cette situation paraît illogique, et il lui demande s'il n'estime pas qu'il faudrait modifier les articles du code de la route réglant les priorités hors-agglomération entre les chemins non classés comme à grande circulation, en créant une hiérarchie entre ceux-ci et, en particulier, en obligeant ceux qui sortent de chemins communaux, ruraux ou privés réputés publics accédant sur des voies départementales ou nationales, à considérer les véhicules roulant sur ces voies importantes comme ayant la priorité sur eux, consacrant ainsi par une nouvelle réglementation les règles de prudence qui tendent à s'instituer.

FONCTION PUBLIQUE

3183. — 27 juillet 1967. — M. Lombard expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique: 1° qu'à la suite du décret n° 86-1035 du 28 décembre 1966 réduisant à quatre le nombre des zones d'abattement, des communes qui, antérieurement, dépendaient de zones de salaires différentes, se sont trouvées reclassées, sur ce plan, dans des catégories identiques; 2° que le décret n° 51-618 du 24 mai 1951 concernant le régime de l'indemnité de résidence des fonctionnaires spécifie que « son taux est variable suivant les zones territoriales de salaires ». Il lui demande pourquoi les modifications, auxquelles il a été procédé sur le plan des zones de salaires, n'ont pas entraîné automatiquement un alignement corrélatif sur le plan de l'indemnité de résidence, ce qui fait qu'à l'heure actuelle, des fonctionnaires, subissant sur leur salaire un même taux d'abattement, continuent, cependant, à percevoir des indemnités de résidence différentes.

INDUSTRIE

3094. — 22 juillet 1967. — M. Mancey expose à M. le ministre de l'industrie que des dispositions particulières permettent aux ingénieurs et employés, ayant exercé leur profession dans des exploi-

tations minières en Algérie, de faire valoir leurs droits en matière de retraite complémentaire au titre des services accomplis dans ces entreprises. En effet, les intéressés ayant acquis des droits en Algérie ont été rattachés en France à la Carciema (Caisse autonome de retraite des ingénieurs et employés des mines d'Algérie). Par contre, les ouvriers des mines algériennes ne semblent, actuellement, pouvoir faire valoir, en France, leurs droits à une retraite complémentaire au titre des services accomplis en Algérie dans des exploitations minières. Il lui demande si le Gouvernement envisage de remédier à cette situation discriminatoire qui crée de graves préjudices aux anciens ouvriers des mines algériennes.

3122. — 25 juillet 1967. — M. Waldeck L'Huillier expose à M. le ministre de l'industrie ce qui suit: après les décisions des pouvoirs publics, visant à interrompre l'amélioration du métro, par l'adaptation des lignes pour le matériel moderne sur pneus, et la construction des lignes aériennes, ayant comme première conséquence, de faire perdre aux millions d'usagers de ce moyen de transport, le juste bénéfice du progrès technique, la seconde conséquence, et non la moindre, est la menace sur l'emploi et les ressources des travailleurs de la Société de constructions mécaniques Chenard et Walker de Gennevilliers qui fabriquent le pont à double réduction pour ce métro, venant accentuer la dégradation de la situation de l'emploi à Gennevilliers. La direction de cette société ayant affirmé, au cours de la réunion mensuelle du comité d'entreprise le 13 juillet 1967, son intention de licencier 70 membres de son personnel de fabrication: 58 horaires et 12 mensuels et cadres sur les 500 qu'elle emploie, pour la rentrée de septembre, le comité d'entreprise, à l'unanimité des représentants élus C. G. T., C. F. D. T. et F. O. s'est prononcé contre de tels procédés, approuvés par 90 p. 100 des travailleurs de cette société, horaires, mensuels et cadres, lors d'un débrayage d'une heure organisé le 18 juillet. Une tentative de reclassement par mutations fut amorcée, notamment pour des ouvriers spécialisés et des vieux travailleurs, mais, jusqu'alors prévu seulement pour 7 travailleurs. Il lui demande s'il compte intervenir: 1° près des pouvoirs publics, pour que l'orientation de la modernisation du métro corresponde réellement aux intérêts des usagers et non à quelques groupes de l'acier; 2° afin que les licenciements envisagés par la Société Chenard et Walker ne soient pas autorisés; 3° pour assurer le maintien dans l'emploi, sans aucune incidence sur les salaires, pour ces travailleurs; 4° pour permettre aux vieux travailleurs qui le désirent de se retirer après 60 ans avec des ressources suffisantes pour vivre, à la charge de l'employeur.

3123. — 25 juillet 1967. — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'industrie que les communes d'Ivry et de Vitry sont à nouveau menacées de licenciements après ceux qu'il lui a déjà signalés au cours de ces trois dernières années, notamment après la fermeture totale ou partielle de la Sofam, de la S. N. F. A., de Bréguet, de Berilet, des Forges d'Ivry, d'Euromecc, de Postillon, de Waterman, etc. En effet, la direction de l'entreprise Genève, à Ivry, appartenant au trust Simca-Industries, vient d'annoncer son intention de licencier 29 personnes. Or, l'effectif de cette entreprise est déjà passé de 956 personnes en 1962 à 587 en juin 1967; la part des salaires et des charges sociales n'a cessé de baisser par rapport au chiffre d'affaires; la productivité augmente constamment. En outre, le trust Simca-Industries réalise des bénéfices énormes. Cette nouvelle menace est d'autant plus grave, que le gouvernement a laissé faire ou encouragé toutes les opérations de licenciement citées ci-dessus. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour s'opposer aux licenciements projetés par les établissements Genève.

INTERIEUR

3095. — 22 juillet 1967. — M. Leloir expose à M. le ministre de l'intérieur que les sinistrés de la tornade qui, dans la nuit du 25 juin 1967, détruisit la commune de Pommereuil et endommagea sérieusement les communes de Saint-Benoit, Le Cateau, Basuel, Busigny, Saint-Souplet, Escauffour, Palluel, Olsy-le-Verger, Cagnicourt, Fontaine-au-Bois, Riencourt, Villers, Ecourt-Saint-Quentin, attendent toujours une aide plus efficace pour procéder à la reconstruction rapide de leurs logements avant les grands froids et indemniser les sinistrés qui, pour la plupart, ont tout perdu dans cette catastrophe sans précédent. Il lui expose que les pluies torrentielles qui ne cessent de s'abattre sur cette malheureuse commune de Pommereuil, dont toutes les ruines sont recouvertes de bâches, plongent ses habitants dans une incessante angoisse. Il lui demande, avant que des réactions bien légitimes se manifestent dans toutes ces

communes, quelles mesures le Gouvernement entend enfin prendre, pour aider et dédommager efficacement les collectivités et les familles si durement éprouvées.

3096. — 22 juillet 1967. — M. Estier appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le fait qu'à deux mois de la date prévue pour les élections cantonales le découpage des circonscriptions dans les nouveaux départements de la région parisienne n'est toujours pas officiellement connu. Les informations officielles qui ont filtré jusqu'à présent laissent cependant craindre que ce découpage soit réalisé davantage en fonction de considérations politiques qu'au regard de données démographiques ou tout simplement géographiques. Il apparaît ainsi, pour prendre l'exemple du seul département du Val-de-Marne, que les communes de Nogent-sur-Marne ou de Saint-Mandé ne formeraient chacune qu'un seul canton avec environ 25.000 habitants dans les deux cas, alors que la commune de Cachan qui en compte à elle seule plus de 26.000 serait jointe à celle d'Arcueil, ce qui ferait au total un canton de 47.000 habitants. De même, pour un nombre d'habitants équivalent (un peu plus de 50.000) la commune de Vincennes serait divisée en deux cantons, alors que celle de Villejuif n'en constituerait qu'un seul. Il lui demande : 1° s'il n'est pas temps de rendre publique la liste des nouveaux cantons pour l'ensemble de la région parisienne ; 2° quels critères ont été retenus par l'administration pour le découpage de ces nouveaux cantons.

3097. — 22 juillet 1967. — M. Planeix indique à M. le ministre de l'Intérieur que le département du Puy-de-Dôme n'a bénéficié, en 1966, d'aucun crédit de désenclavement routier. Il lui fait observer que cette restriction a lourdement pénalisé un département dans lequel le conseil général fait un effort exceptionnel en faveur de l'équipement routier, qu'il s'agisse de la voirie départementale ou qu'il s'agisse des autres secteurs routiers. Dans ces conditions il lui demande de lui faire connaître : 1° pour quels motifs le département du Puy-de-Dôme a-t-il été exclu des distributions de crédits de désenclavement routier en 1966 ; 2° quel est le montant de ces crédits pour 1967 ; 3° quelles mesures il compte prendre pour rattraper le retard enregistré en 1966 dans certains travaux, et notamment s'il n'envisage pas, soit d'augmenter la dotation qui sera allouée au département en 1968, soit d'attribuer, avant la fin de 1967, un crédit sur le fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire pour financer les opérations les plus urgentes.

3130. — 26 juillet 1967. — M. Ruffe expose à M. le ministre de l'Intérieur les conséquences des dévastations provoquées par une tornade, sorte de cyclone, d'une rare violence, qui vient de s'abattre sur une vingtaine de communes de la région du marmandais. Dans la soirée du 13 juillet, en quelques minutes, un tourbillon dantesque, emporte des nuages de terre sèche, arrache les toits des bâtiments, souffie les maisons ; des granges s'effondrent, du bétail est écrasé sous les décombres. Il lui cite les exemples suivants : à Marcellus, une presse d'acier lourde de plusieurs tonnes est littéralement roulée sur le sol, un transformateur électrique est jeté à terre ; à Beaupuy, le pylône d'orientation du cadastre, haut de trente mètres, est renversé ; la nationale 113 est obstruée par les arbres déchiés ou renversés sur la chaussée, paralysant la circulation pendant plusieurs heures et provoquant des accidents en série avec plusieurs blessés ; à Faugerolles, un poids lourds avec remorque est renversé sur la chaussée ; à Sainte-Bazille, le rapide Marseille-Bordeaux est bloqué pendant près d'une heure, les poteaux d'une ligne téléphonique s'étant renversés sur la voie ; à Montpoullan, le canal latéral à la Garonne est obstrué d'arbres renversés ou déracinés, rendant la navigation impossible. Dans cette région, une des plus fertiles du département, les récoltes sont entièrement anéanties : les blés non moissonnés « et c'est la quasi-totalité des cas » ont été emportés par la tourmente qui a été suivie d'un déluge de pluie et de grêle. Les vergers complètement décimés, les peupleraies brisées, etc. Tel est à large traits le tableau de désolation qu'offrent les communes dévastées par la tornade. Il n'y a heureusement aucune perte de vie humaine à déplorer mais bon nombre d'exploitants ont dû être évacués. La période tardive ne permettant pas de trouver un palliatif par des cultures de remplacement, les exploitants familiaux de cette région si industrielle, ont perdu tout espoir de remonter la pente si une aide effective, substantielle et urgente ne leur est apportée par le Gouvernement. Et ce, d'autant plus qu'ils se sont endettés à la suite de gros investissements. Les salariés hommes et femmes permanents et saisonniers, fort nombreux dans cette période de levées des récoltes, employés aux stations de conditionnement, aux S. I. C. A., au complexe agricole de Marmande, sont ou réduits au chômage, ou à un manque à gagner, qui les met dans l'impossibilité d'assurer la vie de leurs foyers. On se trouve donc en présence d'une

véritable calamité publique. A ces circonstances exceptionnelles, doit correspondre une aide exceptionnelle. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour l'affectation de crédits suffisamment importants en vue d'une indemnisation à la mesure de l'ampleur du sinistre qui vient d'éprouver si durement les malheureuses populations de cette région.

JEUNESSE ET SPORTS

3098. — 22 juillet 1967. — M. Niles expose à M. le ministre de la jeunesse et des sports que, dans de nombreux cas, des élèves d'établissements à gestion d'Etat (lycées, collèges d'enseignement technique, etc.) doivent, dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'éducation physique, se rendre sur les stades ou dans des piscines situés hors de l'établissement scolaire dont ils suivent les cours. Très souvent, eux ou leurs parents, sont mis dans l'obligation d'acquitter tout ou partie des frais de transport ou d'entrée dans les installations qui sont la prolongation matérielle normale des établissements scolaires dont ils sont les élèves. Est-il normal qu'une telle pratique non seulement existe mais encore se développe, alors que les budgets des établissements considérés devraient comporter les crédits nécessaires. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour qu'au budget 1968 soient inscrits : a) les crédits indispensables à la location, par les établissements à gestion d'Etat, des installations sportives appartenant aux collectivités locales, de telle façon qu'aucune participation financière ne soit demandée aux élèves ou à leurs parents, ou à leurs associations ; b) les crédits nécessaires au paiement des frais de transport éventuels que la gratuité de l'enseignement interdit de faire payer aux familles.

3099. — 22 juillet 1967. — M. Poniatowski attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse et des sports sur les conditions dans lesquelles s'est déroulé à Nice, du 18 au 22 juillet, le récent championnat de France de pentathlon moderne. Cette discipline très complète comporte l'exercice de cinq sports : équitation, tir, escrime, natation, cross. La première épreuve du championnat de France du pentathlon moderne portait sur l'équitation. Le principal quotidien sportif de France a rendu compte de cette épreuve dans les termes suivants : « La première épreuve du championnat de France du pentathlon moderne, l'équitation, s'est déroulée au club hippique de Nice et a été enlevée par le Parisien X, le plus rapide du lot (2' 6") ; six concurrents qui eurent la chance de tirer de bons chevaux ont réussi le parcours sans pénalité et totalisé 1.100 points. D'autres furent moins chanceux et eurent des problèmes terribles avec des montures nettement inférieures. En fin de compte, on décida d'attribuer une récompense à ces quatorze malchanceux (dont Z, international, et quelques gardes républicains dont l'équitation n'est pas douteuse), et au lieu du zéro, on leur donna 500 points, qu'ils aient réussi à terminer le parcours ou abandonné après deux ou trois sauts ». Dans ces conditions, il lui demande : 1° s'il n'aurait pas été plus judicieux d'inviter les concurrents à aller jouer leur rang de classement à la roulette dans un des nombreux casinos de la Côte d'Azur ; 2° s'il pense que l'organisation décrite ci-dessus correspond à celle d'un championnat de France, auquel il semblerait qu'a priori le plus grand soin et la plus grande attention devraient être apportés, puisqu'il sanctionne la somme des efforts et l'entraînement de toute l'année ; 3° les montures mises à la disposition des trente-huit concurrents s'apparentant plus à des mulets qu'à la plus noble conquête de l'homme, s'il était réellement impossible de trouver pour cette épreuve plus de cinq ou six chevaux de qualité ; 4° quelle recommandation entend-il faire à la fédération responsable de l'organisation de ce championnat de France afin que celui-ci se déroule à l'avenir dans des conditions d'organisation plus régulières.

JUSTICE

3172. — 26 juillet 1967. — M. Hoguet rappelle à M. le ministre de la justice que les greffiers des tribunaux d'instance et de police cotisent obligatoirement à la caisse d'allocations vieillesse des officiers ministériels, des officiers publics et des compagnies judiciaires, en vue de bénéficier d'une allocation vieillesse à l'âge de 65 ans (ou 60 ans en cas d'incapacité physique). Or, le greffier qui quitte la profession avant de réunir 15 années d'activité n'est pas admis à continuer à cotiser à la C. A. V. O. M. pour parfaire les 15 années, et ladite caisse ne rembourse pas les cotisations versées durant les années d'exercice, si celles-ci sont inférieures à 15 ans. D'autre part, un greffier âgé actuellement de 55 ans, qui est entré dans la profession en 1967 par exemple, et qui demande à bénéficier de la faculté de rester officier public durant les 10 années prévues par la loi du 30 novembre 1963 sur la réforme des greffes, n'aura donc pas au bout de ces 10 ans le temps nécessaire d'activité pour

pouvoir bénéficier de l'allocation vieillesse pour laquelle il aura cotisé dix années. Ayant soixante-cinq ans, ce greffier ne pourra plus se reclasser et ne bénéficiera plus alors d'aucune allocation vieillesse. Il paraît y avoir un manque d'équité dans ces mesures. C'est pourquoi il lui demande comment il pense remédier à cet état de choses.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

3100. — 22 juillet 1967. — M. Delella appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, sur l'application, dans le bassin minier du Pas-de-Calais, des dispositions du décret n° 64-440 du 21 mai 1964 modifié par les décrets n° 65-329 du 29 avril 1965, n° 65-949 du 4 octobre 1965, n° 65-1176 du 31 décembre 1965 et n° 66-289 du 10 mai 1966, instituant une prime d'adaptation industrielle. Il rappelle que ces textes ont classé les arrondissements de Béthune et de Lens dans les zones à l'intérieur desquelles une prime d'adaptation industrielle peut être accordée aux entreprises qui procèdent à des investissements propres à permettre notamment le reclassement ou le maintien du personnel des activités anciennes de la zone. Le décret du 21 mai 1964 exigeait que le programme d'investissement entraînant le reclassement d'au moins 20 personnes. Cette obligation de reclassement a été supprimée par le décret du 10 mai 1966 qui se borne à exiger la création d'au moins 30 emplois permanents. Or, il constate que, dans l'examen de dossiers récents, l'administration semble revenir aux errements antérieurs et subordonne l'attribution de la prime au réemploi de mineurs. Outre qu'elle est contraire au décret susvisé du 10 mai 1966, cette jurisprudence va à l'encontre de la reconversion de la zone minière. Actuellement, en effet, il s'agit moins de reconvertir les mineurs du bassin minier du Pas-de-Calais, puisque la fermeture des puits intervenue jusqu'à présent n'a pas entraîné de licenciements, mais des transferts vers d'autres puits voisins, que de développer dans ce secteur les industries nouvelles employant la main-d'œuvre qualifiée formée dans les nombreux lycées et collèges d'enseignement technique. Cette main-d'œuvre ne pourra qu'émigrer vers la région parisienne si elle ne trouve pas sur place l'emploi auquel elle peut prétendre. Il lui demande, en conséquence : 1° de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre et les instructions qu'il compte donner pour qu'à l'avenir les demandes d'octroi de primes d'adaptation industrielle formulées par les entreprises qui s'implantent dans le bassin minier par voie de transfert, d'extension ou de décentralisation, soient examinées avec le maximum d'intérêt ; 2° s'il compte faire en sorte : a) que le taux accordé soit le plus élevé possible car, actuellement, ce taux n'excède jamais 12 p. 100, ce qui est aussi contraire aux dispositions du nouvel article 11 du décret du 21 mai 1964 ; b) que les décisions prises ne soient plus assorties de conditions spéciales qui les mettent en contradiction flagrante avec l'esprit et la lettre du décret n° 66-289 du 10 mai 1966.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

3185. — 27 juillet 1967. — M. Heuret attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur l'état de sous-équipement regrettable de l'aéroport d'Orly. En ce lieu qui, pour beaucoup d'étrangers, représente le premier point de contact avec la France, il n'existe, à l'heure actuelle, au-delà de vingt heures, qu'un seul bureau de poste situé au premier étage et doté d'installations absolument indignes d'un aéroport moderne. De ce fait, et malgré le dévouement du personnel, le délai d'acheminement des communications effectuées à l'aide d'un minuscule standard est particulièrement élevé. Il lui demande si cette situation est d'ordre provisoire et, si oui, quelles mesures il entend prendre pour éviter à la fois les inconvénients qui en découlent pour les usagers et la perte de prestige qui en résulte pour la France aux yeux des passagers étrangers.

TRANSPORTS

3101. — 22 juillet 1967. — M. Allainet demande à M. le ministre des transports : 1° à quelle date est susceptible d'entrer en application la décision unanime du conseil supérieur des invalides du 23 décembre 1964, bloquée au secrétariat de la marine marchande, décidant le reclassement des catégories de pensions pour la pêche ; 2° si la législation du travail est intégralement applicable aux marins, en particulier en ce qui concerne la législation sur les congés payés, les licenciements, les repos, etc.

3102. — 22 juillet 1967. — M. Médecin expose à M. le ministre des transports qu'un grand nombre d'agents des ponts et chaussées (agents de travaux, auxiliaires routiers et conducteurs des ponts et chaussées) sont victimes chaque année d'accidents du travail dus à des causes diverses, telles que : éboulements de

rochers en montagne, chutes lors des chantiers de déneigement, brûlures de répandage des liants hydrocarbonnés, etc. Il lui demande si, pour tenir compte de cette situation, il n'envisage pas de prévoir l'attribution, à ces personnels, d'une prime de risque.

3103. — 22 juillet 1967. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre des transports que nombre d'expéditeurs étrangers — notamment des Néerlandais — continuent de livrer, sur les principaux marchés, du poisson conservé dans une glace traitée à l'auroéomycine. Il lui rappelle que ce procédé permet de donner extérieurement à un poisson toutes les apparences de la fraîcheur, quelle qu'en soit la qualité intrinsèque, et il lui demande à laquelle des trois solutions possibles, en ce domaine, il entend se rallier : 1° maintien des errements existants, qui défavorisent le producteur français et font courir des risques au consommateur ; 2° extension de la tolérance aux producteurs français ; 3° suppression de la tolérance et mise en place d'un contrôle efficace assurant des conditions équitables de concurrence.

3104. — 22 juillet 1967. — M. Christian Bonnet rappelle à M. le ministre des transports que des efforts importants ont été faits dans les principaux ports de débarquement pour instaurer un contrôle efficace de la qualité du poisson. Il lui demande de lui indiquer quels sont les moyens dont il dispose pour ce même contrôle sur les principaux marchés des grandes villes et, notamment, quel est le nombre des vétérinaires affectés actuellement à cette tâche pour Paris, la Seine et la Seine-et-Oise, et Rungis.

3173. — 26 juillet 1967. — M. Fourmond demande à M. le ministre des transports s'il ne compte pas donner toutes instructions utiles pour qu'à une prochaine réunion de la commission mixte du statut des relations collectives entre la S. N. C. F. et son personnel soit évoqué, à nouveau, le problème de l'amélioration du rapport pensions-salaires des cheminots par l'incorporation dans un premier temps du complément de traitement non liquidable dont les éléments donnent à retenir pour la caisse des retraites et qu'une décision soit prise en la matière permettant si besoin est d'inscrire, dans le projet de loi de finances pour 1968, les crédits nécessaires pour satisfaire cette légitime revendication.

3174. — 26 juillet 1967. — M. Le Theule appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les mesures prises en vue de réduire le nombre des accidents de la route. Elles s'appliquent toutes à la circulation proprement dite des véhicules. Par contre, des prescriptions relatives à l'aménagement intérieur des automobiles ne sont pas prises bien que leur mise en œuvre soit susceptible de réduire vraisemblablement, dans d'importantes proportions, la gravité des accidents de la route. Il lui demande les raisons pour lesquelles aucune mesure n'est intervenue, jusqu'à présent, tendant à rendre obligatoire, par les constructeurs d'automobiles, l'installation, tout au moins sur les véhicules neufs, de ceintures de sécurité.

3175. — 26 juillet 1967. — M. Ansquer appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la nécessité de normaliser les feux clignotants sur les véhicules automobiles, tant au point de vue intensité qu'au point de vue couleur, et, voire même, de l'emplacement, ainsi que sur l'obligation de supprimer les bras d'indication de direction qui sont absolument inefficaces. La signalisation telle qu'elle existe sur un certain nombre de véhicules, est la cause de nombreux accidents qui pourraient être évités grâce à une réglementation facile à observer et aux possibilités des techniques modernes. C'est pourquoi, il lui demande si des mesures sont envisagées dans ce sens à brève échéance.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES CULTURELLES

2475. — M. Paul Laurent expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que, dans son numéro du 2 juin dernier, le journal *Les Echos* rend compte du succès exceptionnel de quelques grandes expositions récemment organisées. Ce dont chacun ne peut que se féliciter. L'importance du nombre des visiteurs (319.000 pour l'exposition Vermeer, 660.000 pour l'exposition Picasso et, à ce jour, 608.000 pour les trésors de Toutankhamon) montre d'ailleurs les grandes possibilités qu'offrirait l'application d'une véritable politique de la culture. Le journal précise que ces expositions furent financièrement bénéficiaires. Il lui demande s'il

peut lui faire connaître le montant des bénéfices ainsi réalisés, en particulier pour les expositions des trésors de l'Ermitage, la collection Walter, Vermeer, Bonnard, Picasso et Toutankhamon et quelle utilisation les services compétents se proposent de faire de ces sommes; et s'il ne pourrait envisager que ces bénéfices, résultat de la participation du public populaire, soient affectés à l'équipement culturel du pays, en particulier de la région parisienne. (Question du 26 juin 1967.)

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que le montant des bénéfices réalisés à l'occasion des expositions citées dans sa question s'établit comme il suit: exposition des peintures françaises, des musées de Leningrad et de Moscou: 370.000 F; exposition Jean Walter-Paul Guillaume: 782.000 F; exposition Picasso: bilan en cours d'achèvement, le bénéfice sera de l'ordre de 650.000 F; exposition Bonnard: bilan en cours d'élaboration, cette exposition ayant été réalisée en relation avec le musée de Munich. Ces expositions sont donc bénéficiaires; d'autres expositions sont, au contraire, déficitaires, mais doivent néanmoins être organisées. En 1965, pour six expositions, le déficit s'est élevé à 600.000 F et, en 1966, pour huit expositions, à 170.000 F. Certaines expositions, organisées à la suite d'accords avec des Etats étrangers, ne rapportent rien à la France; c'est le cas de l'exposition Toutankhamon, dont les bénéfices sont affectés à la restauration des temples de Nubie. D'une manière générale, il est très souhaitable que les expositions soient rentables puisque leurs bénéfices vont à la Réunion des musées nationaux, établissement public national dont la mission fondamentale est, à l'aide de ces recettes, d'acquies des œuvres d'art destinées aux musées nationaux. Les bénéfices réalisés sont donc bien affectés à l'équipement culturel du pays.

AFFAIRES ETRANGERES

1404. — M. René Quentier rappelle à M. le ministre des affaires étrangères qu'en réponse à plusieurs questions écrites il a fait état des négociations engagées avec le Gouvernement yougoslave en vue de l'application aux porteurs français de fonds serbes et yougoslaves de la clause de la nation la plus favorisée, comme suite à l'accord du 2 août 1958 qui comportait cette clause et aux conditions plus favorables consenties à deux autres pays. Il lui demande si les négociations ont progressé et si leur aboutissement est en vue. (Question du 25 mai 1967.)

Réponse. — Les négociations engagées depuis plusieurs mois avec les autorités yougoslaves en vue de la modification des clauses de l'accord du 2 août 1958 sur le règlement des créances financières françaises, relatives à l'indemnisation des porteurs français de fonds serbes et yougoslaves, ont abouti à la conclusion d'un avenant à cet accord qui a été signé à Paris le 1^{er} juin 1967. En application de cet avenant une somme supplémentaire équivalente à la valeur de 200.000 dollars des Etats-Unis sera versée par la Yougoslavie et répartie entre les porteurs dans les mêmes conditions que l'indemnité prévue initialement. Avant d'entrer en vigueur, cet avenant doit être approuvé par les autorités compétentes selon les procédures applicables dans chaque pays.

1983. — M. Delpech expose à M. le ministre des affaires étrangères que de nombreux rapatriés, dénués de ressources, sont actuellement poursuivis devant les tribunaux du fait d'emprunts contractés lorsqu'ils étaient en Afrique du Nord pour des objets divers, construction, exploitation agricole, etc., et dont ils sont financièrement incapables d'assurer le remboursement ou les annuités. Il lui demande si, dans l'attente de l'indemnisation, qui aurait dû intervenir depuis longtemps, il n'envisage pas d'instituer un moratoire dont l'intérêt humain et économique paraît évident. (Question du 8 juin 1967.)

Réponse. — Indépendamment des arrangements conclus avec l'Algérie pour dégager nos compatriotes de passifs afférents à des biens nationalisés dans ce pays, les lois n° 63-1218 du 11 décembre 1963 et n° 66-485 du 6 juillet 1966 ont institué des mesures de protection juridique en faveur des Français rapatriés. En vertu de ces textes, les juges peuvent accorder aux débiteurs se trouvant dans la situation indiquée par l'honorable parlementaire des délais de paiements pouvant être portés à cinq ans par prolongations successives et ordonner qu'il soit sursis à l'exécution des poursuites. Ces délais peuvent être prolongés jusqu'à juste indemnisation lorsqu'il s'agit d'obligations relatives à des biens dont les propriétaires ont été dépossédés.

2296. — M. Cazelles expose à M. le ministre des affaires étrangères (coopération) que, selon des informations qui lui sont parvenues, les professeurs de l'enseignement technique détachés

au titre de la coopération, candidats admissibles aux concours du C. A. P. E. S. et de l'agrégation, ont été informés qu'ils seraient frappés d'une suspension de traitement de la date de leur départ en France pour y subir les épreuves orales jusqu'à la date qui était prévue pour leur départ en congé scolaire normal. Il lui demande s'il a l'intention de rapporter cette mesure qui paraît vraiment anormale. (Question du 20 juin 1967.)

Réponse. — Les dispositions relatives aux « congés pour examen » et aux concessions de passage accordées à cette occasion, telles qu'elles étaient fixées par le décret du 27 octobre 1950 et le décret du 3 juillet 1957, ont été abrogées par le décret n° 62-916 du 4 août 1962 portant définition du régime des congés administratifs et des passages garantis à certaines catégories de personnel exerçant des tâches de coopération technique ou culturelle en Afrique noire. Ces congés n'étaient en effet accordés qu'à l'occasion des « examens ou concours professionnels ressortissant au ministère de la France d'outre-mer ». Le recrutement du personnel de coopération technique qui provient maintenant des divers départements ministériels, étant fondé exclusivement sur le volontariat, le fait de servir outre-mer ne peut porter tort au développement normal de la carrière des intéressés. Il leur appartient en effet de choisir soit une affectation en France, s'ils désirent se présenter à un concours ou à un examen pendant l'année scolaire, soit une affectation outre-mer, s'ils peuvent présenter ce concours ou cet examen durant la période de leur congé. Dans l'état actuel des textes, les agents admissibles à des concours professionnels, tels que le C. A. P. E. S. ou l'agrégation devraient donc solliciter une autorisation d'absence sans solde, ou voyager à leurs frais, position prévue par l'article 28 du décret n° 62-916 du 4 août 1962 précité. Néanmoins, et afin de permettre aux intéressés la sauvegarde de leurs intérêts professionnels, lorsque les épreuves orales des concours dont il s'agit se déroulent en France en fin d'année scolaire, les professeurs déclarés admissibles sont autorisés, avec l'accord des autorités de l'Etat d'affectation, à venir en France en « congé anticipé », en bénéficiant à ce titre de concessions de passage qui leur sont accordées pour le congé administratif de vacances scolaires auquel ils peuvent normalement prétendre. A compter de la date de départ de l'Etat qu'ils servent, ils sont placés en position « solde de congé » et ne subissent donc pas de préjudice de ce fait. Tous les cas d'espèce signalés par les missions d'aide et de coopération ont fait l'objet d'un examen particulièrement bienveillant dans le sens des observations qui précèdent.

AFFAIRES SOCIALES

402. — M. Henri Darras demande à M. le ministre des affaires sociales de lui indiquer: 1° le nombre d'auxiliaires d'Etat des directions départementales et services régionaux de l'action sanitaire et sociale remplissant les conditions de titularisation et celui des postes offerts pour assurer cette titularisation; 2° dans quels délais il entend appliquer à cet effet le décret n° 65-528 du 29 juin 1965. (Question du 18 avril 1967.)

Réponse. — Le nombre des auxiliaires d'Etat des services régionaux et des directions départementales de l'action sanitaire et sociale remplissant les conditions requises pour bénéficier d'une titularisation est de 140. Les dispositions du décret n° 65-528 du 29 juin 1965 vont être appliquées aux auxiliaires d'Etat des directions de l'action sanitaire et sociale à bref délai.

413. — Mme Vaillant-Couturier rappelle à M. le ministre des affaires sociales qu'elle était intervenue auprès de lui le 10 février dernier pour lui signaler la situation catastrophique dans laquelle se trouvaient certaines sections de l'hôpital psychiatrique de Villejuif, le nombre pléthorique des patients atteignant des proportions dangereuses tant pour les malades que pour le personnel. Elle l'informe que loin de s'améliorer, la situation s'aggrave. L'administration ayant tenté d'ouvrir un nouveau service sans encadrement supplémentaire et avec des agents prélevés dans d'autres services, le personnel des services médicaux s'y est opposé. Les trois organisations syndicales C. G. T., C. F. T. C., F. O., considèrent qu'il n'est pas possible, sans risquer de porter une nouvelle atteinte à la qualité des soins qu'exige l'état des malades, d'ouvrir un service en prélevant des infirmières dans les autres services où elles sont déjà en nombre tout à fait insuffisant. C'est ainsi que le service 8 bis des femmes a dû être transformé en dortoir faute de personnel, les malades étant réparties dans la journée entre les autres pavillons de la section. De plus, la suppression de l'encadrement porterait atteinte au bon fonctionnement du service et serait en même temps une cause supplémentaire du ralentissement du recrutement, puisqu'il supprimerait les perspectives d'un avancement déjà beaucoup trop lent. Elle lui demande quelles

mesures il compte prendre pour permettre l'ouverture de nouveaux services comprenant le personnel nécessaire en nombre et en qualité ainsi que le recrutement de personnel correspondant aux effectifs en malades de l'hôpital psychiatrique de Villejuif. (Question du 18 avril 1967.)

Réponse. — Il est exact que, du fait de plusieurs absences pour maladie et maternité parmi les infirmières, un petit pavillon de la 7^e section mixte de l'hôpital psychiatrique de Villejuif a dû être fermé en avril, ses malades étant réparties dans d'autres locaux du service. Toutefois, des mesures ayant été rapidement prises pour renforcer le personnel du pavillon en question, celui-ci a pu être remis en service le 8 mai. Il reste que la crise des effectifs du personnel infirmier, qui sévit dans tous les établissements situés en zone urbaine, revêt une particulière gravité à Villejuif, où de nombreux postes sont vacants, si bien que se pose le problème de l'ouverture, avec un personnel suffisant, de deux pavillons de 50 lits qui viennent d'être édifiés en vue de désencombrer certains services. Une étude est en cours à ce sujet et il est permis de penser, le recrutement d'élèves infirmiers s'étant amélioré ces derniers temps, que l'ouverture progressive de ces pavillons pourra intervenir sans trop tarder.

437. — M. André Deteils demande à M. le ministre des affaires sociales le nombre d'auxiliaires d'Etat des directions départementales et services régionaux de l'action sanitaire et sociale remplissant les conditions de titularisation et celui des postes offerts pour assurer cette titularisation. Il lui demande en outre dans quels délais il entend appliquer à cet effet le décret n° 65-528 du 29 juin 1965. (Question du 18 avril 1967.)

Réponse. — Le nombre des auxiliaires d'Etat des services régionaux et des directions départementales de l'action sanitaire et sociale remplissant les conditions requises pour bénéficier d'une titularisation est de 140. Les commissions administratives paritaires se sont réunies au mois d'avril afin d'émettre un avis sur l'aptitude à titularisation de ces auxiliaires. Les arrêtés qui doivent les titulariser interviendront incessamment.

1503. — M. Henry Rey expose à M. le ministre des affaires sociales que des lenteurs administratives dans le reclassement des personnels enseignants des instituts nationaux des jeunes sourds et des jeunes aveugles risquent d'avoir de graves répercussions sur cet enseignement lui-même. C'est ainsi que les statuts particuliers des professeurs, aspirants professeurs et répétiteurs, d'une part, chefs et sous-chefs d'ateliers ont été publiés et l'échelonnement indiciaire de ces fonctionnaires fixé par arrêté du 8 juillet 1965. Mais ce reclassement n'est pas encore complet car le remplacement par une échelle unique des échelles 1 et 2 à la date du 1^{er} octobre 1963, qui a fait l'objet d'un avis favorable du conseil supérieur de la fonction publique, n'a pas été encore soumis au Conseil d'Etat. Ce dernier n'a pas encore adopté un tableau de concordance entre les classes des anciennes carrières et les échelons des nouvelles carrières, non plus que les dispositions indiciaires d'amélioration de carrière. Ces retards administratifs ont une inévitable répercussion sur l'enseignement lui-même en décourageant le recrutement des personnels. Il lui demande s'il compte prendre toutes dispositions utiles pour que le règlement définitif de ces problèmes administratifs intervienne aussi rapidement que possible. (Question du 25 mai 1967.)

Réponse. — Les échelonnements indiciaires applicables aux personnels enseignants de l'institut national des jeunes aveugles et des instituts nationaux de jeunes sourds ont été fixés, en application du décret n° 62-482 portant classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat et des décrets statutaires n° 65-292 et 65-293 du 12 avril 1965, par arrêté du 30 juin 1965, prenant effet à compter du 1^{er} mai 1961. Le décret n° 64-1047 du 1^{er} octobre 1964 relatif à la fixation et à la révision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat a revalorisé les échelonnements indiciaires applicables aux personnels enseignants de l'institut national des jeunes aveugles et des instituts nationaux de jeunes sourds. Le ministère des affaires sociales a élaboré des textes pour permettre aux intéressés de bénéficier des nouveaux indices qui leur ont été attribués par le décret précité du 1^{er} octobre 1964. Ces textes ne peuvent cependant être promulgués sans l'accord des autres départements ministériels co-signataires. Le ministre des affaires sociales peut donner l'assurance que ses services s'efforceront dans toute la mesure du possible de faire hâter leur parution.

1966. — M. Berger appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation fréquemment dramatique que connaissent les veuves civiles. Il lui demande s'il envisage de

prendre un certain nombre de mesures en leur faveur et, en particulier, s'il n'estime pas que celles d'entre elles, obligées de travailler après la mort de leur mari, devraient pouvoir bénéficier, à 65 ans, d'une pension de vieillesse tenant compte, à la fois, de la période d'affiliation à la sécurité sociale de leur mari décédé et de la durée de leur affiliation propre. Il lui demande également s'il n'estime pas équitable que les veuves civiles puissent bénéficier de la pension de reversion de sécurité sociale à soixante ans et non à soixante-cinq ans, compte tenu du fait qu'il est fréquemment impossible à une femme devenue veuve entre soixante et soixante-cinq ans de trouver un travail normal. Il apparaîtrait, en outre, souhaitable que des avantages particuliers puissent être consentis aux veuves civiles ayant été hospitalisées pour une période de longue durée. Diminuées physiquement après une telle hospitalisation, elles sont, alors, souvent privées d'une grande partie de leurs ressources, qu'il conviendrait de compenser par l'attribution d'allocations particulières. (Question du 2 juin 1967.)

Réponse. — La question de la prise en compte éventuelle, pour le calcul de la pension de vieillesse des veuves d'assurés ayant entrepris ou continué après la mort de leur mari l'exercice d'une activité salariée, des périodes d'assurance valable du de cujus, fait l'objet d'un examen dans le cadre de la réforme de l'assurance vieillesse actuellement à l'étude. En ce qui concerne l'abaissement de 65 à 60 ans de l'âge d'admission des veuves au bénéfice de la pension de reversion, il convient d'observer que l'âge d'admission à la pension de droit propre au taux normal étant 65 ans, la pension de reversion ne peut être attribuée avant cet âge, sauf en cas d'incapacité au travail. L'abaissement ainsi envisagé de l'âge d'attribution de la pension de reversion représenterait d'ailleurs une charge supplémentaire importante qui ne peut être actuellement envisagée. Toutefois, l'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que les veuves ayant atteint l'âge de 65 ans ou 60 ans en cas d'incapacité au travail et qui ne disposent, par ailleurs, que de faibles ressources et se trouvent, en outre, en mauvais état de santé, peuvent, éventuellement, solliciter le bénéfice des dispositions prévues dans le cadre de l'aide et de l'action sociale en faveur des personnes âgées, soit auprès des caisses de sécurité sociale dont elles dépendent, soit auprès des bureaux d'aide sociale de la mairie de leur résidence.

2111. — M. Orvoën expose à M. le ministre des affaires sociales que les indemnités kilométriques allouées aux administrateurs des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales, dont le taux est fixé par l'article 2 de l'arrêté du 10 août 1966, pris pour l'application du décret n° 66-619 du 10 août 1966, sont insuffisantes pour couvrir les dépenses engagées par les intéressés lors des déplacements nécessités par l'exercice de leurs fonctions. Lorsque ces déplacements s'inscrivent dans la tranche annuelle de 0 à 2.000 km, les remboursements sont inférieurs à ceux qui étaient précédemment accordés. C'est ainsi que, pour un véhicule de moins de 4 CV, l'indemnité kilométrique tombe de 0,15 à 0,10 franc. Il est d'ailleurs anormal qu'une discrimination soit instituée, en ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement, entre les différentes catégories de bénéficiaires : fonctionnaires et administrateurs, d'une part, membres des professions libérales, d'autre part. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation regrettable et assurer aux administrateurs des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales qui remplissent leurs fonctions, bénévolement, un remboursement de leurs déplacements en automobile permettant de couvrir entièrement les dépenses qu'ils ont à supporter. (Question du 13 juin 1967.)

Réponse. — Aux termes des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 17 août 1948 relatif à l'indemnisation des administrateurs des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales « lorsque le déplacement a lieu par voiture automobile particulière, les administrateurs ont droit aux indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat autorisés à faire usage de leur voiture personnelle ». Conformément à ces dispositions, ce sont les taux d'indemnisation prévus par l'arrêté du 10 août 1966, pris en application du décret n° 66-619 du 10 août 1966 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, qui s'appliquent à l'égard des administrateurs des organismes de sécurité sociale du régime général lorsqu'ils utilisent leur automobile personnelle, sans qu'aucune discrimination soit faite entre les différentes catégories de bénéficiaires. Il y a lieu cependant de signaler que les administrateurs sont autorisés à choisir entre

l'application des nouveaux tarifs fixés par l'arrêté du 10 août 1966 précité ou le maintien des anciens taux résultant de l'arrêté du 10 septembre 1957 lorsque celui-ci est plus avantageux pour les intéressés, ce qui est le cas pour la tranche inférieure à 2.000 km. Il n'est pas envisagé actuellement de changer les modalités de cette indemnisation en renonçant à la référence aux dispositions applicables en la matière aux personnels civils de l'Etat.

2122. — M. Duroméa appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation préoccupante que connaissent les établissements hospitaliers résultant de la désaffectation pour la fonction hospitalière des infirmières diplômées d'Etat sortant des écoles de formation. Alors que le développement des techniques hospitalières et les exigences croissantes des thérapeutiques nécessiteraient une augmentation sensible des effectifs ceux-ci ne sont, en fait, jamais au complet. Les jeunes diplômés ayant conscience, au cours de leurs stages d'application, des sujétions très lourdes de l'exercice de la profession en établissement, préfèrent, en majorité, s'orienter vers l'exercice privé ou vers les services d'entreprises. Outre qu'elles y trouveront des conditions de travail beaucoup moins astreignantes, qui leur permettront une vie de famille normale, elles y percevront une rémunération égale au double ou même au triple de celle que leur servent les hôpitaux. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas : 1° une revalorisation des rémunérations de ces agents, assez substantielle pour constituer une compensation aux sujétions évoquées et un appel vers la profession ; 2° le relèvement du taux anormalement bas des heures de nuit. Le nombre des aides-anesthésistes devient par ailleurs, manifestement insuffisant. Cela n'est pas sans poser d'inquiétants problèmes dans les services de chirurgie et de spécialistes. Aussi, il lui demande s'il n'est pas légitime que certaines spécialisations, acquises par la suite au prix d'un effort personnel et génératrices de responsabilités plus lourdes, apportent à celles qui ont accepté de consentir cet effort et d'assumer ces responsabilités une amélioration sensible de leur situation pécuniaire. (Question du 13 juin 1967.)

Réponse. — Le ministère des affaires sociales n'ignore pas les difficultés rencontrées par les établissements hospitaliers publics pour le recrutement de leurs infirmières. Toutefois, d'après les résultats d'une enquête effectuée sur la situation des effectifs au 31 décembre 1966, il semblerait que les difficultés seraient surtout aiguës en ce qui concerne les infirmières spécialisées. Cependant le ministère des affaires sociales envisage une modification des classements indiciaires de certains personnels soignants tels qu'ils sont fixés par l'arrêté interministériel du 2 février 1962. Par ailleurs, le relèvement du taux des indemnités horaires pour travaux de nuit est toujours à l'étude.

2123. — M. Trorial appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le régime des allocations familiales versées aux travailleurs frontaliers français occupés sur le territoire du grand-duché de Luxembourg et qui résident en France. Ces travailleurs perçoivent les allocations familiales à un taux inférieur de moitié au taux français et sont exclus du bénéfice de l'allocation logement. Il lui demande s'il peut lui apporter tout éclaircissement sur : 1° le régime de sécurité sociale applicable à ces travailleurs de nationalité française ; 2° les droits des mêmes travailleurs en matière de prestations familiales (allocation de maternité, allocations familiales y compris majoration pour enfants de plus de dix ans et de plus de quinze ans, allocation de salaire unique, allocation logement) ; 3° les mesures envisagées, dans le cadre du Marché commun, en vue d'harmoniser et de coordonner les différents régimes sociaux. (Question du 13 juin 1967.)

Réponse. — 1° Il est précisé à l'honorable parlementaire que la situation des travailleurs frontaliers est, depuis le 1^{er} février 1964, fixée en matière de sécurité sociale par le règlement n° 36/63 de la Communauté économique européenne. Ce texte de portée générale a été complété par le règlement n° 3-64 du 18 décembre 1963 qui a pour objet de maintenir en vigueur certaines clauses contenues dans des accords bilatéraux antérieurs et qui ont trait, notamment, aux prestations familiales. C'est ainsi que les dispositions réglant précédemment en cette matière les rapports entre la France et le grand-duché du Luxembourg (accord complémentaire n° 2 du 19 février 1953 à la convention franco-luxembourgeoise du 12 novembre 1949) ont été maintenues en vigueur. 2° Aux termes de cet accord, les travailleurs frontaliers français résidant en France et occupés sur le territoire du grand-duché du Luxembourg ont droit aux allocations familiales conformément à la législation luxembourgeoise, ces allocations étant versées par les organismes luxembourgeois. Il en résulte que ces mêmes travailleurs, bénéficiant des allocations familiales luxembourgeoises, ne peuvent prétendre au versement des prestations familiales du régime français, savoir : allo-

cation de maternité, majorations pour enfants, allocation de salaire unique ou allocation logement, tous avantages dont l'attribution est subordonnée au bénéfice de la législation française sur les prestations familiales. C'est donc en application des dispositions internationales actuellement en vigueur et auxquelles il n'est pas possible de déroger que les frontaliers français qui travaillent au Luxembourg relèvent du régime de cet Etat où ils exercent leur activité professionnelle. 3° Il y a lieu d'ajouter qu'une réforme d'ensemble des instruments communautaires dans le sens d'une coordination plus poussée est actuellement en cours ; elle doit aboutir à la révision des règlements n° 3 et 4 de la Communauté économique européenne sur la sécurité sociale des travailleurs migrants.

2231. — M. de Montesquiou appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la décision du conseil d'administration de la caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne tendant à supprimer, à compter du 30 juin 1967, les prestations extra-légales octroyées dans certaines conditions aux étudiants âgés de plus de vingt ans et qui, pendant l'année scolaire 1966-1967, étaient accordées aux étudiants âgés de vingt à vingt et un ans. Il souligne combien il est regrettable de voir disparaître une aide qui était très précieuse pour un grand nombre de familles d'étudiants et lui demande s'il ne serait pas possible d'autoriser les caisses d'allocations familiales à accroître la part de leurs ressources affectée au budget d'action sociale afin qu'elles puissent maintenir le versement des prestations extra-légales aux étudiants. (Question du 15 juin 1967.)

Réponse. — Les prestations supplémentaires allouées par les caisses d'allocations familiales sur leurs fonds d'action sociale ne peuvent être versées en faveur des étudiants de plus de vingt ans que si le règlement intérieur de la caisse d'allocations familiales dont relève leur famille le prévoit. Sous réserve de l'approbation de ce règlement par le ministère des affaires sociales, chaque caisse fixe librement la liste des prestations qu'elle désire servir ainsi que les conditions d'attribution de ces prestations. Parmi ces conditions d'attribution figurent normalement des conditions de ressources, car les fonds d'action sociale étant l'objet de sollicitations multiples, le versement des prestations supplémentaires ne peut être efficace que si elles sont effectivement réservées aux familles en ayant le besoin le plus évident. De telles conditions n'étaient pourtant pas exigées jusqu'ici par la caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne qui maintenait indifféremment à tous les allocataires le bénéfice des allocations familiales un an au-delà de la limite légale, soit jusqu'à vingt et un ans, pour ceux de leurs enfants qui, à la date de leur vingtième anniversaire, poursuivent des études supérieures agréées par la sécurité sociale des étudiants. Si cet organisme avait subordonné à des conditions de ressources l'attribution des prestations aux étudiants, il aurait pu réduire la dépense prévue pour ces prestations sans en priver les familles à qui elles seraient le plus utiles.

2251. — M. Bertrand expose à M. le ministre des affaires sociales que la Société des mines de Moutiers entend ne plus conserver au titre des mines les ouvriers de l'atelier de jour de ses installations de Moutiers (Meurthe-et-Moselle). Or, conformément au cinquième paragraphe de l'article 4 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1943, les salariés de l'atelier de jour de ladite mine sont susceptibles de rester affiliés au régime minier, il appartient au ministre de prendre un arrêté pour les faire bénéficier de ces dispositions. Il lui demande s'il entend prendre un arrêté accordant le maintien au régime minier des ouvriers de l'atelier de jour de la mine de Moutiers, en Meurthe-et-Moselle. (Question du 16 janvier 1967.)

1^{re} réponse. — La situation des ouvriers concernés par la présente question écrite fait l'objet d'une enquête dont les résultats seront communiqués à l'honorable parlementaire.

2271. — M. Roger expose à M. le ministre des affaires sociales qu'à plusieurs reprises la fédération nationale des travailleurs du sous-sol a demandé une réforme du mode de financement du régime spécial de la sécurité sociale dans les mines. Le 10 juin 1966, par lettre, cette fédération a transmis à M. le ministre des affaires sociales une étude approfondie proposant l'institution d'une taxe sur les produits miniers extraits en France ou importés. D'après cette étude, le financement du régime spécial des mineurs serait assuré, ce qui permettrait de supprimer les charges qui pèsent à l'heure présente sur le régime général. Il lui demande : 1° s'il compte donner satisfaction à cette revendication des mineurs ; 2° si son ministère compte refuser plus longtemps les discussions réclamées par les syndicats sur ce sujet, et en tout cas depuis le 4 mars 1966. (Question du 16 juin 1967.)

Réponse. — Le problème du financement de l'assurance vieillesse du régime de la sécurité sociale dans les mines au moyen d'une taxe sur les produits miniers extraits en France ou importés a été

évoqué à plusieurs reprises et notamment par le conseil d'administration de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, lors de sa séance du 21 décembre 1966. Les représentants du Gouvernement ont alors fait connaître qu'il n'était pas actuellement possible d'envisager de telles modalités. Le ministre des affaires sociales ne peut, pour sa part, envisager de retenir des propositions de cette nature.

2272. — M. Roger expose à M. le ministre des affaires sociales qu'à la suite de la nationalisation des mines d'Algérie, la plupart des employés, techniciens et agents de maîtrise de nationalité française ont dû quitter l'emploi qu'ils y occupaient. Cette situation a mis en difficulté la caisse de retraite de ces agents, la C. A. R. C. I. E. M. A., qui a été dans l'obligation de conclure des accords avec les caisses de retraite en France, en particulier avec la C. A. R. E. M. et l'A. G. I. R. C. A la suite de ces accords, les retraites de la C. A. R. C. I. E. M. A. ont vu leurs retraites amputées de 33 p. 100 de leur valeur. Les actifs et les ayants droit se trouveront dans la même situation lorsqu'ils prendront leur retraite. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures pour qu'avec une participation financière de l'Etat ces agents puissent obtenir les ressources et les allocations auxquelles ils étaient en droit de prétendre du fait de leur affiliation à la C. A. R. C. I. E. M. A. (Question du 16 juin 1967.)

Réponse. — La situation de la caisse autonome de retraite des cadres, ingénieurs et employés des mines d'Algérie (C. A. R. C. I. E. M. A.) était devenue de plus en plus précaire au cours des années 1965 et 1966 et l'institution s'est vu privée de toutes ressources par suite de la nationalisation des entreprises minières d'Algérie et du retour massif en France des agents français de ces entreprises. Les conversations engagées dès 1965 par les représentants de la C. A. R. C. I. E. M. A. avec les régimes complémentaires français susceptibles de recueillir le groupe des anciens ingénieurs, agents de maîtrise et employés des mines d'Algérie, ont abouti, le 21 mars 1967, à la signature de deux protocoles conclus par la C. A. R. C. I. E. M. A. avec l'association générale des institutions de retraites des cadres (A. G. I. R. C.), d'une part, pour ce qui concerne les cadres et assimilés, avec la caisse autonome de retraite des employés des mines (C. A. R. E. M.), d'autre part, pour ce qui concerne les agents de maîtrise et les employés. En vertu de ces protocoles, chacune des institutions françaises de rattachement reprend, à compter du 1^{er} janvier 1967, les droits des anciens ressortissants de la C. A. R. C. I. E. M. A. à concurrence de 67 p. 100 de leur montant. Il y a certes une diminution sensible des avantages, mais ceux-ci perdent leur caractère précaire et seront par la suite revalorisés dans les mêmes conditions que les prestations servies par les régimes métropolitains de rattachement. Par ailleurs, la validation dans le régime minier de base, en application de la loi du 20 décembre 1964 des services accomplis en Algérie par ces mêmes personnes, a été favorable aux intéressés et doit compenser, en partie, la perte subie en matière de retraite complémentaire. Un décret portant approbation des protocoles susvisés interviendra prochainement. Il n'est pas envisagé d'accroître, par une participation financière de l'Etat, les prestations servies par les institutions de retraite complémentaire de rattachement.

2253. — M. Garnez attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les faits ci-après : une caisse d'allocations familiales vient d'aviser certains accédants à la propriété, sociétaires d'une coopérative d'H. L. M. qu'elle leur suspendait le versement de l'allocation-logement, estimant que les obligations contractuelles des prêts principaux d'origine n'étant pas respectées, les intéressés ne pouvaient être considérés en conséquence comme étant à jour dans le versement de leurs mensualités. Or, les attestations annuelles produites par ladite société coopérative indiquent que les locataires-attributaires en cause ont payé régulièrement et exactement les mensualités figurant aux tableaux d'amortissement en leur possession, établis par la société coopérative et annexés aux contrats de location-attribution signés lors de l'entrée dans les lieux par chacun de ces sociétaires. En fait, estimant que les remboursements devant être demandés à ses sociétaires et correspondant au remboursement de la société à ses prêteurs, étaient trop importants eu égard à leurs modestes revenus, la société coopérative a aménagé les mensualités réclamées en les réduisant les premières années et en les augmentant les dernières années. Par ailleurs, les versements mensuels ainsi effectués sont, dans la plupart des cas, largement supérieurs aux plafonds d'allocation de logement correspondant à la situation de famille des intéressés. Dans ces conditions, il lui demande si l'organisme versant ces prestations est effectivement fondé à suspendre les droits de ces accédants à la propriété en se référant pour ce faire au 2^e du paragraphe 167, sous-section B, « circonstances susceptibles d'entraîner la suppression ou la révision de l'allocation pro-

visoire » de la circulaire n° 140 SS du 10 septembre 1962 qui, dans un alinéa a, stipule simplement « l'allocataire cesse de supporter une dépense quelconque au titre de son logement ». (Question du 21 juin 1967.)

Réponse. — La caisse d'allocations familiales en cause a fait une juste application de la réglementation de l'allocation-logement en refusant de maintenir le service de cette prestation aux locataires attributaires considérés. Il est rappelé, en effet, que l'article 12 du décret n° 61-687 du 30 juin 1961, modifié, ne permet de prendre en considération, pour le calcul de l'allocation-logement, que les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux dettes qui ont fait l'objet de contrats ayant acquis date certaine avant l'entrée dans les lieux des accédants à la propriété. Le respect de cette règle interdit donc de tenir compte des modifications apportées a posteriori aux mensualités de remboursement prévues par les contrats ainsi définis. La seule référence à cette disposition réglementaire suffirait donc pour justifier la position de la caisse dans le cas particulier.

2369. — M. Michel Jacquet expose à M. le ministre des affaires sociales le cas d'un assuré social rapatrié d'Algérie en avril 1962 qui était titulaire d'une pension de vieillesse de la sécurité sociale s'élevant à 418,15 francs par trimestre. Les périodes d'activité salariée effectuées par l'intéressé en Algérie ont été validées conformément aux dispositions de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 et les arrérages de sa pension sont pris en charge par la caisse de sécurité sociale « Rhône-Alpes », qui lui verse toujours la même somme de 418,15 francs par trimestre. A la suite d'une réclamation adressée à la caisse en vue d'obtenir le bénéfice des arrérages annuels de revalorisation des pensions, cet assuré a été informé qu'étant né avant le 1^{er} avril 1888, ses droits ont été examinés conformément aux dispositions du décret du 28 octobre 1935, que, en conséquence, la validation gratuite de son activité salariée exercée en Algérie s'arrête à son soixantième anniversaire et qu'il est donc bénéficiaire de l'intégralité de ses droits. Il lui demande comment il se fait que la pension perçue par cet assuré ne subit pas les coefficients de revalorisation annuels, puisque, dans le régime français, ceux-ci sont applicables aux pensions liquidées sous le régime du décret-loi du 28 octobre 1935 aussi bien qu'à celles attribuées en application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et que, d'autre part, en vertu de l'article 2 de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964, les avantages accordés aux assurés sociaux rapatriés d'Algérie doivent correspondre à des droits égaux à ceux qui sont prévus par le régime français. (Question du 21 juin 1967.)

Réponse. — Les pensions de vieillesse liquidées au profit des assurés nés avant le 1^{er} avril 1888 et relevant, par conséquent du décret-loi du 28 octobre 1935 pour la détermination de leurs droits, sont en principe, revalorisées, chaque année, dans les mêmes conditions que les pensions de vieillesse attribuées en application de l'ordonnance du 19 octobre 1945. Toutefois, en raison de la diversité des situations particulières des rapatriés d'Algérie, une réponse précise à la question posée ne sera possible que s'il est préalablement procédé à une enquête auprès de la caisse régionale de sécurité sociale « Rhône-Alpes » sur le cas considéré. Afin de permettre de faire procéder à cette enquête, il conviendrait que l'honorable parlementaire précise les nom et adresse du rapatrié d'Algérie dont il s'agit ainsi que le numéro de référence de l'avantage de vieillesse qui lui est servi par cet organisme.

2414. — M. Lafey signale à M. le ministre des affaires sociales que les exigences auxquelles les textes en vigueur subordonnent l'ouverture des droits à pension de réversion du régime général de la sécurité sociale contribuent fréquemment à créer des situations dont le caractère est manifestement peu compatible avec le principe de solidarité nationale qu'affirment les dispositions constitutionnelles de notre pays. En effet, selon l'article L. 351 du code de la sécurité sociale, la pension de réversion n'est normalement acquise au conjoint survivant qu'à partir de l'âge de soixante-cinq ans. Si l'on veut bien observer qu'une telle pension n'est, par ailleurs, susceptible d'être attribuée qu'au conjoint qui était à la charge du défunt, l'on mesure la gravité de la situation dans laquelle se trouvent placées les veuves, âgées de moins de soixante-cinq ans qui n'ont jamais acquis personnellement de droits à pension et sont brutalement privées par le décès de leur mari des ressources que procurait au ménage, l'activité de ce dernier. Sans doute, les intéressés pourraient-elles, pour subvenir à leur besoins, s'orienter vers une profession mais cette solution dictée par la logique se heurte dans son application, en dehors même de toute autre considération, à des obstacles qui sont inhérents à la conjoncture économique et confèrent à sa réalisation un caractère dont la précarité est présentement accrue par l'état préoccupant du marché de l'emploi. Pour ces motifs, la question que pose le rapport de la commission des prestations sociales du V^e Plan

s'interrogeant sur le point de savoir si les conditions d'âge imposées pour l'attribution de la pension de réversion correspondent bien aux difficultés que connaissent la plupart des veuves pour trouver un emploi, ne peut plus être éludée. Les dispositions qui interviennent dans le cadre de la loi autorisant le Gouvernement à prendre par ordonnances des mesures d'ordre économique et social, se doivent d'apporter à ce problème un mode de règlement plus satisfaisant que celui dont il fait actuellement l'objet. La qualité de chef de famille reconnue au mari par l'article 213 du code civil et les obligations qui lui sont faites corrélativement d'assumer à titre principal les charges du mariage, impliquent, dans l'esprit de solidarité précédemment évoqué, que la sécurité sociale garantisse à l'épouse des moyens décents d'existence en cas de disparition du conjoint. C'est pourquoi le droit à la pension de réversion devrait s'ouvrir au profit de la veuve précédemment à la charge du défunt dès lors que celui-ci réunirait le minimum de quinze années d'assurance exigé pour prétendre à une pension à titre personnel. Il lui demande de lui faire connaître s'il projette de prendre en considération ces observations et s'il compte susciter, en conséquence, un notable abaissement de l'âge requis pour la liquidation en faveur des veuves des pensions de réversion de la sécurité sociale. (Question du 22 juin 1967.)

Réponse. — L'âge normal d'admission à la retraite est fixé à soixante-cinq ans pour les assurés du régime général des salariés (la pension de vieillesse anticipée qui peut être accordée aux requérants avant leur soixante-cinquième anniversaire n'étant calculée qu'en fonction d'un faible taux du salaire de base, sauf en cas d'incapacité au travail). Il serait donc contraire à ce principe d'attribuer la pension de réversion avant le soixante-cinquième anniversaire (ou le soixantième anniversaire, en cas d'incapacité) du conjoint survivant de l'assuré. Il est d'ailleurs à remarquer que les pensions de réversion sont servies sans contrepartie de cotisations supplémentaires, puisque les travailleurs célibataires ou mariés cotisent sur les mêmes bases, et, qu'elles constituent déjà, ainsi, une lourde charge pour le régime général de la sécurité sociale; il ne peut être envisagé d'accroître encore cette charge par l'abaissement de l'âge d'attribution de ces pensions.

2448. — M. Valentin demande à M. le ministre des affaires sociales s'il est envisagé d'organiser, en 1968, un concours d'internat en médecine national et, dans l'affirmative, à quelle date aurait lieu ce concours. (Question du 26 juin 1967.)

Réponse. — Des projets de décrets en cours d'élaboration relatifs aux carrières médicales hospitalières comportent en effet l'institution d'un concours national destiné à recruter des résidents parmi les internes des centres hospitaliers et universitaires. Si ces projets sont définitivement adoptés avant la fin de l'année, ledit concours pourrait avoir lieu pour la première fois en mai ou juin 1968.

2476. — M. Morillon demande à M. le ministre des affaires sociales s'il n'entend pas prendre des mesures particulières en matière de retraite pour les travailleurs du vin de champagne. En Champagne, 4.800 salariés, hommes et femmes, travaillent en caves à des profondeurs variant entre trente et soixante mètres, la température constante étant de dix degrés. L'humidité y est permanente; elle provoque des rhumatismes et des douleurs chez les cavistes. Chez les dégorgeurs et remueurs, ces douleurs sont encore plus caractéristiques et sont à l'origine de fréquentes déformations des mains. En outre, dans cette profession, la mécanisation a été poussée au maximum; la production a triplé depuis 1946, alors que parallèlement le personnel a diminué considérablement. La médecine du travail constate avec impuissance que les travailleurs du champagne vieillissent prématurément et que les maladies nerveuses les affectent sont de plus en plus nombreuses. Certains employeurs sont du reste conscients de cette situation et c'est ainsi que la Maison Moët et Chandon, en accord avec son comité d'entreprise, vient de prendre des dispositions pour accorder un congé de fin de carrière de deux années, avec des avantages allant jusqu'à 80 p. 100 du salaire des dix mois précédents. Cette initiative malheureusement ne touche qu'une petite quantité de cavistes. Aussi serait-il urgent de ramener l'âge de la retraite, dans cette profession, à cinquante-cinq ans pour les femmes et soixante ans pour les hommes et de tenir compte, pour la détermination du taux de la pension, des revendications formulées par les organisations syndicales. (A noter que la maison Mumm octroie à ses travailleurs 80 p. 100 du salaire après quarante ans de service et soixante ans d'âge et cela depuis 1914). Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet. (Questions du 26 juin 1967.)

Réponse. — Dans le cadre de la réforme de l'assurance vieillesse actuellement envisagée, il est procédé à des études en vue de modifier les règles en vigueur, dont la complexité a souvent fait

l'objet de critiques. Il ne saurait donc être envisagé de compliquer encore ces règles en instituant en faveur des travailleurs du vin de Champagne des modalités spéciales pour l'ouverture de leurs droits à l'assurance vieillesse et le calcul du montant des pensions susceptibles d'être liquidées au profit de cette catégorie professionnelle. Le problème posé par le cas de ces travailleurs exerçant leur activité dans des conditions particulièrement pénibles se retrouve d'ailleurs dans d'autres professions. Seule une solution d'ensemble paraît susceptible de régler ce problème et cette solution ne semble pouvoir intervenir que dans le cadre d'un assouplissement des conditions d'ouverture du droit à la pension de vieillesse liquidée au titre de l'incapacité au travail, afin de permettre la prise en compte de la nature pénible de l'activité professionnelle exercée par le requérant, parmi les autres facteurs susceptibles d'entraîner la reconnaissance de l'incapacité au travail, actuellement énumérés par l'article 71, paragraphe 3, du décret du 29 décembre 1945 modifié. Il est d'autre part rappelé que, dès à présent, les travailleurs ayant exercé une activité particulièrement pénible peuvent demander, dès l'âge de soixante ans, la pension de vieillesse au taux de 40 p. 100 du salaire de base, prévue par l'article L. 332 du code de la sécurité sociale, au titre de l'incapacité au travail (alors que ce taux n'est normalement applicable qu'au calcul des pensions de vieillesse dont la liquidation est ajournée jusqu'au soixante-cinquième anniversaire des assurés).

2520. — M. Chazalon expose à M. le ministre des affaires sociales que, par suite de la situation économique de certaines régions — notamment dans le département de la Loire — de nombreux travailleurs subissent des déclassements professionnels auxquels il est difficile de remédier en raison de leur spécialisation. C'est le cas, par exemple, des gareurs en textile, dessinateurs en textile, ingénieurs, etc. Ces déclassements ont des répercussions regrettables sur le montant des pensions et rentes de vieillesse de la sécurité sociale par suite de la diminution du salaire annuel moyen qui en est la conséquence. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait, pour la détermination de ce salaire moyen, de neutraliser les périodes de déclassement professionnel en modifiant à cet effet le paragraphe 8 de l'article 74 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945, lequel devrait être rédigé comme suit: « Pour la détermination du salaire annuel moyen prévu à l'article L. 343 du code de la sécurité sociale, il n'est pas tenu compte des salaires correspondant à des années civiles qui comportent deux trimestres ou plus de périodes assimilées à des périodes d'assurance, ou de périodes de déclassement professionnel constaté, à moins que cette neutralisation ne soit défavorable à l'assuré ». (Question du 27 juin 1967.)

Réponse. — L'attention du ministre des affaires sociales a été retenue par la question de la modification des règles fixées pour la détermination du salaire annuel moyen servant de base au calcul de la pension de vieillesse, en vue d'éviter que les assurés subissant un déclassement professionnel, notamment en fin de carrière, ne se trouvent défavorisés lors de la liquidation de leur pension. Les études poursuivies dans le cadre de la réforme de l'assurance vieillesse actuellement envisagée paraissent susceptibles d'apporter une solution équitable à cette question.

2584. — M. Jerret signale à M. le ministre des affaires sociales que les salariés soumis à un reclassement économique indépendant de leur volonté, et cela au terme de leur vie active, se voient pénalisés dans le calcul de leur retraite de la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'est pas possible et souhaitable d'envisager dans ces cas d'espèces de retenir pour le calcul de la retraite les dix meilleures années de cotisation, qui ne sont pas forcément les dix dernières de l'activité des intéressés, ce dernier critère étant le seul retenu dans la législation actuelle. (Question du 29 juin 1967.)

Réponse. — La question de la modification éventuelle des modalités du calcul des pensions de vieillesse en vue de tenir compte d'une manière plus exacte des rémunérations perçues par les assurés au cours de leur carrière fait actuellement l'objet d'une étude dans le cadre de la réforme de l'assurance vieillesse.

2611. — M. Jean Favre expose à M. le ministre des affaires sociales le cas d'une personne âgée ayant reçu récemment notification de la suppression de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité qui lui était versée avec sa retraite de sécurité sociale, motif pris que ses revenus dépassaient de 85 francs par trimestre le plafond des ressources pour une personne seule, qui est de 900 francs par trimestre. L'intéressée objecte qu'elle ne devrait pas être considérée comme une personne seule car

elle a pris en charge légalement deux enfants, adoptés en vertu du jugement d'un tribunal, et qu'elle devrait pouvoir prétendre à un plafond de ressources plus élevé. Les enfants adoptés nécessitent en effet des frais d'entretien assez élevés. Il lui demande s'il serait possible d'envisager d'attribuer aux personnes se trouvant dans un tel cas le même plafond de ressources qu'un ménage, ce qui leur permettrait de toucher l'allocation supplémentaire. (Question du 29 juin 1967.)

Réponse. — Bien que la personne en cause soit digne d'intérêt, il ne peut être envisagé une dérogation lui permettant de bénéficier de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. En effet, cette dérogation constituerait une violation des dispositions réglementaires actuellement en vigueur. Au demeurant, en raison du nombre relativement restreint des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire ayant des enfants à leur charge, il paraît préférable d'améliorer, sur un plan général, le niveau de cette allocation, dont le montant annuel a été porté de 750 francs à 800 francs à compter du 1^{er} janvier 1967. Cette augmentation a été accompagnée d'un relèvement du plafond des ressources annuelles, qui a été fixé, depuis cette même date, à 3.600 francs pour une personne seule et à 5.400 francs pour un ménage.

2705. — M. Houël expose à M. le ministre des affaires sociales qu'un an bientôt après sa promulgation, la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à « l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles » n'a pas reçu encore les décrets d'application permettant aux personnes intéressées d'en bénéficier. Il lui demande s'il est en mesure de lui indiquer la date à laquelle l'ensemble de ces textes d'application seront publiés. (Question du 30 juin 1967.)

Réponse. — Le régime institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 est de conception entièrement nouvelle. Sa mise en vigueur est subordonnée à l'intervention d'un assez grand nombre de textes d'application dont l'élaboration, bien qu'activement poursuivie en liaison avec les organisations professionnelles représentant les professions intéressées, exige un certain délai. Plusieurs décrets et arrêtés ont déjà paru au Journal officiel du 16 juin, des 4 et 7 mai et du 8 juillet. La parution de plusieurs autres est très avancée. De plus, les conseils d'administration provisoires des caisses mutuelles régionales chargées de gérer le nouveau régime sont progressivement mis en place. S'il n'est pas possible d'indiquer une date précise, il est cependant permis d'escompter que l'ensemble des textes à prendre aura été publié d'ici la fin de l'année.

2708. — M. Bizet demande à M. le ministre des affaires sociales s'il lui est possible d'améliorer le paiement des prestations vieillesse afin que celui-ci ait lieu mensuellement, alors qu'actuellement les prestataires, pensionnés et allocataires, sont obligés d'attendre trois mois, ce qui constitue une gêne certaine pour de nombreux foyers modestes. (Question du 30 juin 1967.)

Réponse. — La situation signalée retient depuis longtemps l'attention du ministre des affaires sociales, qui estime que le caractère alimentaire des revenus provenant des pensions justifierait leur paiement mensuel. Toutefois, les difficultés d'ordre technique et financier auxquelles se heurte cette réforme n'ont pu à ce jour être surmontées. L'obstacle principal réside actuellement dans le fait que l'adoption de ce système de paiement entraînerait pour l'administration des postes et télécommunications un accroissement de ses tâches auquel elle ne peut faire face avec les moyens dont elle dispose. L'adoption d'une cadence mensuelle de paiement ne peut donc être attendue dans l'immédiat.

ANCIENS COMBATTANTS

173. — M. Le Theule appelle à nouveau l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le problème de l'extension aux veuves d'invalides hors guerre du bénéfice des prestations en nature des assurances sociales. Il lui expose que la réponse qu'il vient d'apporter à la question écrite n° 22877 (parue au Journal officiel du 18 février 1967) et dans laquelle il est précisé que les pourparlers engagés avec les départements ministériels intéressés en vue d'admettre les veuves en cause au bénéfice des dispositions de la loi du 29 juillet 1960 n'ont pu aboutir lui apparaît à la fois décevante et contestable. En effet, si dans certains cas de veuves ayant exercé une profession indépendante non agricole, la solution au problème est résolue par l'adoption de la loi du 12 juillet 1966, par contre, les veuves ayant joué auprès de leur mari grand invalide le rôle de tierce personne n'ont, de ce fait, pu exercer aucune activité professionnelle, salariée ou non, et en conséquence

sont exclues du bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie. Certes, la faculté de s'assurer à titre volontaire leur a été accordée par la loi du 20 octobre 1965, mais cette faculté s'accompagne pour les intéressées de l'obligation de versement de cotisations. Compte tenu du caractère inéquitable de la situation ainsi faite aux veuves de grands invalides hors guerre, il lui demande s'il ne pourrait procéder à un nouvel examen de la situation des intéressées. (Question du 11 avril 1967.)

Réponse. — La législation exceptionnelle (loi du 29 juillet 1950) à laquelle se réfère l'honorable parlementaire ne peut être étendue — pour les motifs évoqués dans la réponse à la question écrite n° 22877 qu'il rappelle lui-même — aux veuves de grands invalides hors guerre. Les solutions envisagées dans le cadre du régime de sécurité sociale institué : soit par la loi n° 65-883 du 20 octobre 1965 relative à l'admission à l'assurance volontaire du conjoint ou du membre de la famille du grand invalide remplissant ou ayant rempli bénévolement auprès de ce dernier le rôle de tierce personne ; soit par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, dans la mesure où ces veuves exerceraient ou auront exercé une profession indépendante non agricole et percevront, dans la seconde éventualité, une allocation de vieillesse de non-salarié sont certes subordonnées au versement de cotisations mais, en tout état de cause, quel que soit le régime de sécurité sociale applicable, et notamment celui prévu par l'article L. 136 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, le droit aux prestations maladie est subordonné à une période minimum d'application et à la justification du versement préalable des cotisations échues à la date des soins dont le remboursement est demandé. Au surplus, dans le cadre des études en cours, le Gouvernement s'efforce d'étendre la sécurité sociale aux ressortissants du département qui n'en bénéficient pas au titre de l'un des régimes précités.

1703. — M. Ponsellé attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le fait que les vingt dernières années ont été marquées en France par une généralisation de la couverture du risque maladie, dans le cadre de régimes d'assurances obligatoires, et par le constant souci d'étendre autant qu'il se pouvait le champ d'application de ces régimes. L'ultime phase de ce processus vient d'ailleurs d'être sanctionnée par la promulgation de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 qui a institué un régime d'assurance maladie en faveur des travailleurs non salariés des professions non agricoles. En égard à la tendance qui n'a ainsi cessé d'animer la politique sociale française, il est surprenant de constater que certains tribunaux du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes civiles de la guerre se voient aujourd'hui encore refuser les avantages que leur procurerait une affiliation au régime de l'assurance maladie de la sécurité sociale. La situation de ces pensionnés mérite pourtant une particulière sollicitude puisqu'il s'agit d'ascendants de victimes de guerre et de veuves, dont le mari est décédé, en jouissance d'une pension dont le taux d'invalidité était compris entre 60 et 80 p. 100. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître où en sont très exactement les études qui, selon diverses déclarations ministérielles, ont été entreprises depuis plusieurs années en vue de l'admission au bénéfice de l'assurance maladie des deux catégories de pensionnés précitées et s'il compte faire en sorte que cette question trouve enfin un règlement à la faveur de la prochaine loi de finances. (Question du 1^{er} juin 1967.)

Réponse. — Le régime de sécurité sociale institué par la loi du 29 juillet 1950 vise à protéger les victimes de guerre ou leurs ayants cause qui sont présumées être privées de tout droit à la sécurité sociale du fait de l'événement de guerre ayant donné lieu à l'attribution de la pension. Une telle présomption n'existant pas pour les personnes évoquées par l'honorable parlementaire, le respect du caractère à la fois subsidiaire et sélectif du régime de sécurité sociale des victimes de guerre conduit à les exclure de son champ d'application. C'est la raison pour laquelle les pourparlers engagés encore récemment avec les départements ministériels intéressés en vue de les admettre au bénéfice des dispositions de la loi précitée n'ont pu aboutir. Il est cependant permis de penser que la solution recherchée en faveur des intéressés pourra, dans bon nombre de cas, intervenir dans le cadre du régime de sécurité sociale institué : soit par la loi n° 65-883 du 20 octobre 1965 relative à l'admission à l'assurance volontaire du conjoint ou du membre de la famille du grand invalide remplissant ou ayant rempli bénévolement auprès de ce dernier le rôle de tierce personne ; soit par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 dans la mesure où les personnes en cause exerceraient ou auront exercé une profession indépendante non agricole et percevront, dans la seconde éventualité, une allocation de vieillesse de non-salarié. Au surplus, dans le cadre des études en cours, le Gouvernement s'efforce d'étendre la sécurité sociale aux ressortissants du département qui n'en bénéficient pas au titre de l'un des régimes précités.

1779. — M. Bousseau demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si devant la situation pénible faite aux veuves des aveugles de guerre qui ne peuvent se reclasser socialement, les avantages suivants ne pourraient pas leur être accordés, à savoir que la majoration spéciale de 140 points soit portée à 580 points, sans condition d'âge. Cette allocation supplémentaire serait accordée aux veuves des aveugles de guerre bénéficiaires du double article 18. (Question du 2 juin 1967.)

Réponse. — Les conditions d'attribution de la majoration prévue par l'article L. 52-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre en faveur notamment des veuves d'aveugles de guerre ont été sensiblement assouplies par l'article 62 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 portant loi de finances pour 1966, qui a abaissé de vingt-cinq ans à quinze ans la durée de mariage et de soins pour l'octroi de cette majoration. Il n'est pas envisagé pour l'instant de modifier à nouveau l'article L. 52-2 précité, aussi bien en ce qui concerne le taux de la majoration en cause que les conditions, notamment d'âge, auxquelles son attribution est subordonnée.

2152. — M. André Beauguilte demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il n'estime pas opportun d'accorder le bénéfice de la sécurité sociale par extension de la loi du 29 juillet 1950 aux victimes de guerre qui en sont exclues : les ascendants pensionnés, les veuves des pensionnés entre 60 et 85 p. 100, les veuves hors guerre (décès en service commandé, en dehors d'une opération de guerre). (Question du 14 juin 1967.)

Réponse. — Le régime de sécurité sociale institué par la loi du 29 juillet 1950 vise à protéger les victimes de guerre ou leurs ayants cause qui sont présumées être privées de tout droit à la sécurité sociale du fait de l'événement de guerre ayant donné lieu à l'attribution de la pension. Une telle présomption n'existant pas pour les personnes évoquées par l'honorable parlementaire, le respect du caractère à la fois subsidiaire et sélectif au régime de sécurité sociale des victimes de guerre conduit à les exclure de son champ d'application. C'est la raison pour laquelle les pourparlers engagés encore récemment avec les départements ministériels intéressés en vue de les admettre au bénéfice des dispositions de la loi précitée n'ont pu aboutir. Il est cependant permis de penser que la solution recherchée en faveur des intéressés pourra, dans bon nombre de cas, intervenir dans le cadre du régime de sécurité sociale institué soit par la loi n° 65-883 du 20 octobre 1965 relative à l'admission à l'assurance volontaire du conjoint ou du membre de la famille du grand invalide remplissant ou ayant rempli bénévolement auprès de ce dernier le rôle de tierce personne, soit par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1968 dans la mesure où les personnes en cause exerceront ou auront exercé une profession indépendante non agricole et percevront, dans la seconde éventualité, une allocation de vieillesse de non-salarié. Au surplus, dans le cadre des études en cours, le Gouvernement s'efforce d'étendre la sécurité sociale aux ressortissants du département qui n'en bénéficient pas au titre de l'un des régimes précités.

2375. — M. La Theule appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation particulièrement angoissante des veuves d'aveugles de guerre qui, après avoir consacré leur vie à leur mari, se retrouvent souvent, après le décès de ce dernier, dans un état voisin de la misère. Ces veuves, qui n'ont eu aucune possibilité d'exercer une activité salariée, et d'ouvrir ainsi des droits personnels à pension, ont dans la plupart des cas atteint un âge excluant pour elles toute possibilité de trouver un emploi et doivent se contenter, pour vivre, d'une pension, hélas ! encore trop modique. Sans mésestimer l'effort entrepris depuis plusieurs années en faveur des veuves de guerre, et plus particulièrement des veuves de grands invalides, il lui demande si, en accord avec son collègue de l'économie et des finances, il ne pourrait envisager dans le cadre de la loi de finances pour 1968, de faire un nouvel effort en augmentant notamment, d'une façon substantielle, la majoration spéciale de 140 points prévue par l'article 53 de la loi de finances pour 1964. Il lui fait remarquer que l'incidence financière d'une telle mesure applicable à environ 500 veuves d'aveugles de guerre, de parapégiques ou de bi-amputés serait pratiquement compensée par l'économie réalisée du fait du décès des pensionnés eux-mêmes. (Question du 22 juin 1967.)

Réponse. — Les conditions d'attribution de la majoration spéciale prévue par l'article L. 52-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre en faveur notamment des veuves d'aveugles de guerre ont été sensiblement assouplies

par l'article 62 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 portant loi de finances pour 1966, qui a abaissé de vingt-cinq ans à quinze ans la durée de mariage et de soins exigée pour l'octroi de cette majoration. Il n'est pas envisagé pour l'instant de modifier à nouveau l'article L. 52-2 précité, aussi bien en ce qui concerne le taux de la majoration en cause que les conditions, notamment d'âge, auxquelles son attribution est subordonnée.

2546. — M. Vollquin expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que l'article L. 4 du code des pensions ne permet que soit concédée aux invalides militaires du temps de paix une pension que lorsque l'invalidité atteint au minimum 30 p. 100 en cas d'infirmité unique et 40 p. 100 en cas d'infirmités multiples. Il lui précise à ce sujet que la loi du 31 mars 1919 avait fixé le taux d'invalidité indemnisable à 10 p. 100, qu'il s'agisse d'infirmités relevant de blessures ou de maladie, mais que divers textes législatifs ont depuis cette époque supprimé le droit à pension pour les invalides militaires du temps de paix dont l'infirmité n'atteint pas le minimum de 30 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable qu'en accord avec le ministre de l'économie et des finances il supprime l'injuste discrimination qui existe aujourd'hui entre ces deux catégories d'handicapés en décidant que les invalidités contractées par des militaires du temps de paix seront indemnisées à compter de 10 p. 100 comme elles le sont pour les invalides du temps de guerre. (Question du 28 juin 1967.)

Réponse. — La loi du 31 mars 1919 avait fixé à 10 p. 100 le minimum de l'invalidité indemnisable au regard des pensions militaires d'invalidité que l'affection constatée soit due à une blessure reçue ou à une maladie contractée en temps de guerre ou en temps de paix. Par la suite, il est apparu qu'une invalidité de 10 p. 100 pour maladie n'entraînait pas une gêne fonctionnelle suffisante pour l'attribution d'une pension. C'est la raison pour laquelle le minimum indemnisable a été porté à 25 p. 100 par un décret du 30 octobre 1935 pour les maladies contractées ou aggravées par le fait ou à l'occasion du service, puis à 30 p. 100 par une loi du 9 septembre 1941 prenant effet le 2 septembre 1939. Toutefois, en vertu du principe du respect des droits acquis, les pensionnés de la guerre 1914-1918 et des opérations déclarées campagnes de guerre ont conservé le bénéfice de l'ancienne réglementation. Pour éviter, d'autre part, toute discrimination entre les combattants des deux guerres, le minimum indemnisable pour maladie contractée entre le 2 septembre 1939 et le 1^{er} juin 1946 a été aligné sur celui applicable avant 1935. La même règle a été étendue aux invalidités résultant du maintien de l'ordre en Afrique du Nord. Il n'est pas envisagé de proposer la modification de cette situation.

2795. — M. Peretti attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur l'urgence des dispositions à prendre afin de régler le problème de la mise à parité des droits à réparation sur le plan du préjudice matériel entre les déportés résistants et les déportés politiques. Il lui rappelle que, sur l'instauration de son prédécesseur, une table ronde réunissant les représentants de toutes les fédérations et amicales de déportés qui s'est tenue le 2 février dernier a confirmé son accord pour une révision des dispositions actuelles résultant des lois des 8 août 1948 et 9 septembre 1948, et définissant les statuts des déportés résistants et des déportés politiques, ces statuts établissant un régime de droit à pension nettement plus favorable aux déportés résistants. Compte tenu de cet accord unanime, concrétisant une solidarité ayant pris son origine dans les souffrances subies en commun dans les camps de la mort, compte tenu également des promesses faites ainsi que du nombre restreint des déportés politiques intéressés, il lui demande si, en accord avec son collègue de l'économie et des finances, il ne pourrait prendre toutes mesures destinées à établir une mise à parité pour la détermination des droits à pension de tous les déportés, résistants et politiques, ces mesures devant notamment comprendre l'inscription dans le cadre du budget de son département pour 1968, des crédits nécessaires à leur financement. Il fait remarquer qu'en tout état de cause, ces crédits seront relativement faibles, quelques milliers seulement de survivants des camps étant susceptibles d'en bénéficier. (Question du 8 juillet 1967.)

Réponse. — Le problème de l'harmonisation entre les régimes de réparation applicables aux anciens déportés résistants et aux anciens déportés politiques a fait l'objet d'une table ronde « qui a permis aux représentants des intéressés de faire connaître leur position et, ainsi, à l'administration d'entreprendre une étude approfondie des différents aspects des questions évoquées. Bien qu'il ne soit pas possible de donner dès maintenant une indication sur la nature des décisions qui pourront être prises, l'assurance est donnée que cette étude est conduite dans un esprit très libéral pour une catégorie de victimes de guerre dont personne ne conteste les souffrances particulièrement pénibles.

ARMÉES

946. — M. Louis Terrenoire demande à M. le ministre des armées s'il ne serait pas possible de modifier, en faveur des anciens combattants de la guerre 1914-1918, le décret qui, pour l'attribution de la Légion d'honneur, exige cinq titres de guerre et si cette exigence ne pourrait pas être ramenée à quatre. (Question du 9 mai 1967.)

Réponse. — De nombreux dossiers concernant des anciens combattants de la guerre 1914-1918 réunissant les conditions du décret n° 59-1195 du 21 octobre 1959, modifié et complété par le décret n° 60-723 du 22 juillet 1960, sont actuellement en cours d'instruction et de nouvelles candidatures recevables parviennent toujours. Il convient de souligner que l'existence même de contingents spéciaux et illimités de croix de la Légion d'honneur en faveur des combattants de la Première Guerre mondiale constitue déjà une dérogation aux dispositions du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire. En effet, des contingents exceptionnels de croix de la Légion d'honneur ne peuvent être créés qu'en temps de guerre et les contingents normaux sont fixés par décret du Président de la République pour des périodes de trois ans. Il n'est donc pas possible de réserver une suite favorable à la demande formulée par l'honorable parlementaire, d'autant que la situation des anciens combattants est examinée avec la plus extrême bienveillance chaque fois qu'il s'agit de récompenser sur les contingents prévus pour les militaires n'appartenant pas à l'armée active les plus méritants d'entre eux.

1670. — M. Gaudin attire l'attention de M. le ministre des armées sur la situation des techniciens de la marine à la suite du décret n° 67-69 du 31 janvier 1967 (*Journal officiel* du 7 février 1967) qui se réfère au décret n° 51-582 du 22 mai 1951 et stipule notamment : « Art. 2. — Les taux des salaires des techniciens à statut ouvrier suivront par la suite l'évolution moyenne constatée, au vu des enquêtes trimestrielles du ministère des affaires sociales, dans

les salaires ouvriers servis dans les entreprises de l'industrie métallurgique privée et nationalisée de la région parisienne. Des décisions conjointes du ministre des armées et du ministre de l'économie et des finances réaliseront la révision des taux de ces salaires qui aura lieu tous les six mois avec effet du 1^{er} avril et du 1^{er} octobre de chaque année sur la base des dernières enquêtes trimestrielles connues du ministère des affaires sociales. L'augmentation des taux des salaires des techniciens à statut ouvrier pourra être différente d'une catégorie à l'autre, à la condition que l'augmentation moyenne pondérée aux différents niveaux professionnels soit égale à l'évolution moyenne visée ci-dessus ». Il lui demande si, aux termes de ce décret, les techniciens de la marine sont toujours régis par le décret du 22 mai 1951 ainsi qu'il en a pris l'engagement formel devant l'Assemblée nationale au cours des débats du 1^{er} décembre 1966, ou si le nouveau décret instaure un nouveau système de détermination des salaires des intéressés. (Question du 31 mai 1967.)

Réponse. — Les conditions d'application du décret du 22 mai 1951 qui définit les principes de détermination des taux des salaires des ouvriers des armées ont été contestées au cours des dernières années par certains des personnels ouvriers, qui se sont pourvus devant les tribunaux administratifs. Le but du décret n° 67-99 du 31 janvier 1967 a été de mettre fin à ce contentieux, en fixant des règles permanentes d'application du décret du 22 mai 1951. Ce dernier texte n'est donc pas abrogé. Le seul fait nouveau intervenu consiste dans les modalités de détermination des taux de salaires, qui sont désormais fixés par un texte de même valeur juridique que le décret du 22 mai 1951.

2013. — M. Tourné demande à M. le ministre des armées combien il y a eu, au cours de l'année 1966, de recrues reconnues aptes au service qui, au regard des lois existantes, ont bénéficié d'une exemption du service militaire : 1° pour toute la France ; 2° pour chacune des régions militaires. (Question du 8 juin 1967.)

Réponse. — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire sont consignés dans le tableau ci-après :

TEXTES DE RÉFÉRENCE	RÉGIONS MILITAIRES							DÉPARTEMENTS et territoires d'outre-mer.	TOTAUX
	1 ^{re}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e	7 ^e		
Article 99 de la loi du 31 mars 1928.....	90		19			3		1	113
Article 99 bis de la loi du 31 mars 1928.....	8								6
Article 17 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 : Proche parent « Mort pour la France »...	362	289	227	208	250	594	250	50	2.230
Proche parent « Mort en service commandé »	11	17	17	9	16	24	19	4	117
Article 1 ^{er} du décret n° 66-332 du 26 mai 1966 (résidence à l'étranger).....	611	55	40	73	20	68	96	169	1.130
Totaux	1.080	361	303	290	286	687	365	224	3.596

Il est précisé que 337 jeunes gens, qui étaient sous les drapeaux au cours de l'année 1966, ont été libérés et renvoyés dans leurs foyers : à savoir 298 au titre de l'article 17 (proche parent « mort pour la France ») ; 27 au titre de l'article 17 (proche parent « mort en service commandé ») et 12 au titre de l'article 20 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1967 (résidence à l'étranger). En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 66-332 du 26 mai 1966 portant application de l'article 18 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relatif aux soutiens de famille, les mesures de dispense des obligations d'activité du service national prévues par cet article n'ont été appliquées qu'au début des opérations de sélection des jeunes gens appartenant à la classe 1968 ou rattachés à cette classe dont les premiers éléments ont été incorporés avec la fraction de contingent 1967 1/C en mai 1967.

2361. — M. Chapalain expose à M. le ministre des armées que l'article L. 18 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires accorde une majoration de pension aux titulaires ayant élevé trois enfants ou plus, pendant au moins neuf ans, quelle que soit la durée des services ayant ouvert droit à pension. Ce droit à majoration de pension est donc acquis aux militaires retraités après quinze ans de services, postérieurement au 1^{er} décembre 1964. Mais il est refusé aux retraités proportionnels, rayés des cadres avant le 1^{er} décembre 1964, même si les trois enfants ou suivants ont atteint seize ans depuis le 1^{er} décembre 1964. Cette interprétation de la loi paraît injustement

restrictive. La non-rétroactivité ne doit pas être opposée à cette catégorie de retraités. En droit, il n'y a pas rétroactivité lorsque le droit à majoration s'est ouvert depuis le 1^{er} décembre 1964. Plusieurs arrêts du Conseil d'Etat, notamment : Duhail, 25 mai 1962, Flachot, 11 juillet 1962, Chaillon, 7 décembre 1966, ont précisé et confirmé que le droit à majoration pour enfants étant distinct de celui du droit à pension peut s'ouvrir à une date différente de celle à laquelle s'ouvre celui-ci. Ainsi, le principe de non-rétroactivité invoqué par les ministres des armées et des finances ne fait pas obstacle à ce que le droit à majoration soit reconnu. Il lui demande s'il envisage de reconsidérer cette question dans le sens des arrêts précités. (Question du 22 juin 1967.)

Réponse. — La question évoquée par l'honorable parlementaire n'est pas particulière aux militaires, elle concerne l'ensemble des agents de l'Etat, civils ou militaires, retraités avec le bénéfice d'une pension proportionnelle avant le 1^{er} décembre 1964 ; elle relève donc plus particulièrement de la compétence du ministre d'Etat chargé de la fonction publique et du ministre de l'économie et des finances. Il est un principe constant en matière de pensions : que les droits des agents doivent être appréciés au regard du régime de retraite qui leur était applicable au moment de leur admission à la retraite, toute modification postérieure de ce régime étant sans incidence sur la situation des intéressés. Les fonctionnaires ou les militaires mis à la retraite avant le 1^{er} décembre 1964 demeurent donc tributaires du régime institué par la loi du 20 septembre 1948. Il résulte de ce principe de non-rétroactivité, d'application constante et confirmé par l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964, que les personnels visés dans la présente question ne peuvent, sous réserve

de l'appréciation souveraine des tribunaux — bénéficier des majorations pour enfants prévues par l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

2701. — M. Rossi demande à **M. le ministre des armées** s'il est dans son intention, à l'occasion du cinquantenaire de l'armistice de 1918, de prévoir un contingent de Légion d'honneur pour les anciens combattants de 1914-1918 pouvant exciper de quatre titres de guerre. (Question du 30 juin 1967.)

Réponse. — De nombreux dossiers concernant les anciens combattants de la guerre 1914-1918 réunissant les conditions du décret n° 59-1195 du 21 octobre 1959 modifié et complété par le décret n° 60-723 du 22 juillet 1960 sont actuellement en cours d'instruction et de nouvelles candidatures recevables parviennent toujours. Il convient de souligner que l'existence même de contingents spéciaux et illimités de croix de la Légion d'honneur en faveur des combattants de la première guerre mondiale constitue déjà une dérogation aux dispositions du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire. En effet, des contingents exceptionnels de croix de la Légion d'honneur ne peuvent être créés qu'en temps de guerre et les contingents normaux sont fixés par décret du Président de la République pour des périodes de trois ans. Il n'est donc pas possible de réserver une suite favorable à la demande formulée par l'honorable parlementaire, d'autant que la situation des anciens combattants est examinée avec la plus extrême bienveillance chaque fois qu'il s'agit de récompenser, sur les contingents prévus pour les militaires n'appartenant pas à l'armée active, les plus méritants d'entre eux.

ECONOMIE ET FINANCES

99. — M. Favre appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur une question relative au salaire fiscal artisanal, et notamment celui des artisans de la coutellerie de Nogent-en-Bassigny-52. Ce salaire fiscal artisanal — précieux surtout pour l'artisan de fabrication pour qui le gain est d'abord un salaire puisqu'il fabrique, déjà avant de vendre ses produits — est assimilé à tort aux bénéfices industriels et commerciaux, alors qu'il est souvent inférieur à celui d'un ouvrier de même qualification dans la même industrie. Actuellement, l'impôt affecté à ce revenu bénéficie d'un abattement de 4.400 francs imposé à 5 p. 100, le solde du forfait suivant la progression normale des B. I. C., ce qui porte souvent les impôts au triple de ceux d'un salarié de même catégorie et de situation familiale semblable. Le désir des artisans en coutellerie de la région nogentaise serait de voir ce taux de 5 p. 100 porté jusqu'à concurrence de la somme servant de plafond aux cotisations de sécurité sociale, soit 13.680 francs actuellement. Les économies ainsi réalisées permettraient notamment de compenser les frais en constante augmentation pour la retraite, risque maladie, etc., des artisans concernés. Il lui demande quelles mesures il pourrait envisager dans le sens souhaité par ces artisans. (Question du 11 avril 1967.)

Réponse. — Pour l'assiette des impôts sur le revenu, les bénéfices industriels, commerciaux et artisanaux s'entendent de l'ensemble des profits que l'exploitant, directement intéressé à la prospérité de l'entreprise, retire de l'exercice de son activité et de la mise en valeur de ses capitaux. Le travail personnel de l'exploitant trouve donc sa rémunération normale dans le bénéfice net réalisé dans l'entreprise et les prélèvements qu'il s'alloue éventuellement à raison de son activité professionnelle correspondent en réalité à un emploi et non à une charge du bénéfice imposable. Dans ces conditions, la reconnaissance en faveur des artisans d'un « salaire fiscal » qui, venant en déduction des bénéfices taxables, serait rangé pour l'assiette de l'impôt dans la catégorie des traitements et salaires, irait à l'encontre des principes fondamentaux régissant le droit fiscal. Au demeurant la situation des artisans ne peut, quelles que soient les sujétions auxquelles ils sont soumis, être assimilée à celles des salariés, dès lors qu'ils ne sont pas, comme ces derniers, placés dans l'état de subordination qui caractérise le contrat de louage de services. Cela posé, compte tenu des allègements apportés à l'imposition des bénéfices artisanaux du fait de la suppression de la taxe complémentaire en faveur de cette catégorie de revenus, il ne semble pas qu'il existe au détriment des artisans une disparité de traitement de nature à justifier l'adoption de mesures particulières à leur égard.

115. — M. Vellquin demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le régime de faveur prévu à l'article 39 bis du code général des impôts et prorogé jusqu'au 31 décembre 1967 par l'article 15, troisième alinéa, de la loi du 17 décembre 1966 s'applique bien aux agences de presse qui appartiennent — comme les journaux — au groupe des entreprises de presse et dont la situation et les difficultés s'apparentent étroitement à celles des journaux et publications. (Question du 11 avril 1967.)

Réponse. — En donnant à certaines entreprises de presse la possibilité temporaire d'affecter, sous certaines conditions, en franchise d'impôt, leurs bénéfices à l'acquisition des matériels, mobiliers et autres éléments d'actif nécessaires à l'exploitation du journal ou au financement de frais de premier établissement, l'article 39 bis-I du code général des impôts déroge aux dispositions de droit commun. En raison de leur caractère exorbitant, ces dispositions doivent être appliquées strictement et réservées, conformément à leur objet, aux seules entreprises exploitant soit un journal, soit une revue mensuelle ou bi-mensuelle consacrée pour une large part à l'information politique. Leur champ d'application ne saurait donc être étendu à d'autres catégories d'entreprises, et notamment aux agences de presse.

207. — M. Emile-Pierre Halbout expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** l'impossibilité pour les conjoints des retraités de l'Etat n'ayant pas eu d'activité professionnelle d'obtenir l'allocation spéciale de vieillesse prévue par l'article L. 675 du code de la sécurité sociale, car la pension de retraite est généralement supérieure au plafond des ressources fixées pour un ménage pour obtenir une aide sociale, alors que dans le régime général de la sécurité sociale il est possible au retraité d'obtenir une allocation de conjoint à charge, qui semble n'être pas soumise audit plafond des ressources. Il lui demande comment il envisage de remédier à cette situation pour améliorer les ressources des ménages des personnes âgées. (Question du 11 avril 1967.)

Réponse. — Bien que le régime des pensions civiles et militaires de retraites soit, d'une manière générale, sensiblement plus favorable que le régime général de sécurité sociale, il est exact que l'attribution de la majoration pour conjoint à charge constitue un avantage spécifique de ce dernier régime, pouvant être accordé abstraction faite des ressources du pensionné. Toutefois, on ne saurait procéder à des comparaisons isolées concernant un élément constitutif des régimes de retraites, mais il convient au contraire de considérer l'ensemble des avantages offerts. Il est également confirmé à l'honorable parlementaire que l'attribution de la majoration pour conjoint à charge n'est pas soumise à des conditions de ressources puisque d'une manière générale celles-ci ne sont prévues que pour les allocations non contributives et qu'au contraire, dans le cas présent, il s'agit d'un avantage annexe à une véritable pension de retraite dont le droit est acquis par le paiement normal de cotisations. Le sort des ménages de personnes âgées demeure une des préoccupations majeures du Gouvernement. C'est ainsi que le plafond des ressources pour un ménage susceptible de bénéficier d'avantages non contributifs de vieillesse a été porté à 5.400 francs par an au 1^{er} janvier 1967, ce qui représente une majoration de ce plafond égale à une fois et demie celle du montant minimum des avantages de vieillesse et celle du plafond des ressources pour une personne seule. Une autre majoration de ce plafond sera également fixée lors de la majoration prévue par le Gouvernement pour les avantages minima de vieillesse au 1^{er} octobre 1967.

208. — M. Fourmond demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelle est, par territoire, la valeur d'ensemble des biens spoliés ou perdus outre-mer : 1° appartenant à des Français rapatriés ; 2° appartenant à des Français n'ayant pas la qualité de rapatrié. (Question du 11 avril 1967.)

Réponse. — Le ministre de l'économie et des finances ne peut que confirmer les termes de la réponse faite par le ministre des affaires étrangères à la question écrite n° 185 posée par l'honorable parlementaire, dont l'objet est analogue à celui de la présente question. Cette réponse a été publiée au Journal officiel, débats parlementaires, n° 36 A. N. du 25 mai 1967.

253. — M. Robert Leval expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application du décret du 7 juin 1949 et de la circulaire du 31 décembre de la même année, le commandant régional de la gendarmerie nationale de la 1^{re} région militaire impose aux gendarmes délogés des cadres pour différentes raisons des majorations pouvant atteindre 500 p. 100 de l'indemnité due pour l'occupation des ex-logements de fonction. De ce fait, les charges supportées par les occupants qui n'ont pu se reloger quoique ayant déposé des demandes de logement depuis de nombreuses années, atteignent une telle importance qu'elles laissent loin derrière elles le montant des loyers imposés par les organismes les plus spéculatifs. Cette conduite d'une administration d'Etat apparaît d'autant plus paradoxale que la spéculation sur la crise du logement qu'elle révèle s'applique à des logements appartenant à l'office public d'habitations du département de la Seine. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour mettre un terme à de tels agissements. (Question du 12 avril 1967.)

Réponse. — L'article R. 102 du code du domaine de l'Etat, qui a repris les dispositions de l'article 10 modifié du décret du 7 juin 1949, prévoit effectivement que les bénéficiaires de conces-

sions de logement qui se maintiennent dans les lieux après l'expiration de la concession intervenue à leur profit sont astreints au paiement des redevances d'occupation majorées de 50 p. 100 pendant les trois premiers mois, de 100 p. 100 du quatrième au sixième mois, de 200 p. 100 du septième au douzième mois et de 500 p. 100 au-delà. Ces dispositions sont applicables aux personnels de la gendarmerie nationale comme à tous les autres agents de l'Etat logés par nécessité ou par utilité de service. Elles n'ont nullement pour objet de procurer une ressource supplémentaire au Trésor, mais tendent essentiellement à inciter les agents continuant à occuper sans titre les appartements qui leur ont été concédés, alors qu'ils n'exercent plus leurs fonctions, à libérer les lieux dans le plus bref délai possible, de façon à permettre à l'Etat d'assurer le logement de leur successeur sans se voir pour autant dans l'obligation d'exercer une procédure d'expulsion. Les astreintes ainsi instituées répondent de la sorte à une réelle nécessité, et il ne paraît pas possible d'en envisager la suppression sans nuire à la bonne marche des services. En toute hypothèse d'ailleurs, il est précisé à l'honorable parlementaire que l'administration ne fait usage de ces astreintes qu'avec le maximum de modération et en tenant compte, autant qu'il se peut, de la situation des intéressés.

271. — M. Radius appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'article 1607 (C. G. I.) relatives à l'imposition pour frais des chambres d'agriculture. Ce texte dispose qu'il est pourvu aux dépenses d'établissement et de fonctionnement des chambres d'agriculture au moyen d'une imposition additionnelle à la contribution foncière des propriétés non bâties. Les mesures ainsi prévues s'appliquant aux terrains forestiers, bien que ceux-ci, par nature, ne relèvent pas de la compétence des chambres d'agriculture, il lui demande s'il compte étudier avec M. le ministre de l'agriculture les dispositions tendant à exclure les propriétés boisées de l'assiette de la taxe additionnelle destinée à alimenter le budget des chambres d'agriculture. (Question du 12 avril 1967.)

Réponse. — Il ressort des dispositions de l'article 1607 du code général des impôts que l'ensemble des propriétés non bâties, notamment les propriétés forestières, sur lesquelles est établie la contribution foncière sont assujetties à l'imposition additionnelle à l'impôt local perçue au profit des chambres d'agriculture. La mesure suggérée par l'honorable parlementaire tendant à exonérer ces terrains de ladite taxe ne pourrait dès lors résulter que d'un texte législatif. Mais l'application d'une disposition de cette nature soulèverait des difficultés pratiques qui paraissent actuellement insurmontables et dont l'examen relève d'ailleurs au premier chef de la compétence du ministère de l'agriculture. Au surplus, elle apparaît liée au problème du financement des centres régionaux de la propriété forestière dont la création est prévue par la loi n° 63-810 du 6 août 1963 pour l'amélioration de la production et de la structure foncière des forêts françaises. L'article 5, in fine, de ladite loi stipule en effet que le Gouvernement, dès l'achèvement du fichier cadastral forestier, déposera un projet de loi pour fixer les modalités de financement des centres régionaux, en remplacement de celles prévues aux alinéas précédents qui font obligation aux chambres d'agriculture de verser une cotisation aux établissements publics en cause et qui demeurent en l'état actuel des choses applicables.

465. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation défavorisée des veuves de fonctionnaires décédées avant le 1^{er} décembre 1964. Le droit à pension de réversion ne leur est pas reconnu ; elles ne reçoivent qu'une allocation annuelle (diminuée d'un prélèvement de 1,75 p. 100) et qui leur enlève la faculté de percevoir en totalité l'allocation vieillesse ou l'allocation complémentaire du fonds national de solidarité, si leurs ressources sont supérieures à 3.500 francs par an. Il lui demande si des dispositions ne pourraient pas être prises afin que l'allocation annuelle qui est servie aux veuves de fonctionnaires décédées antérieurement à la loi du 1^{er} décembre 1964 soit remplacée par une pension de réversion lorsqu'elles atteignent l'âge de soixante ans. (Question du 18 avril 1967.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. En effet, il est de règle que les avantages nouveaux ouverts par une loi de pension ne peuvent bénéficier qu'aux agents dont les droits s'ouvrent postérieurement à sa publication. Ce principe a toujours été rigoureusement observé et il ne peut être envisagé d'y déroger dans le cas particulier des veuves dont le mari est décédé avant l'entrée en vigueur de la loi du 26 décembre 1964. Une telle dérogation ne manquerait pas, au demeurant, de susciter des revendications de la part de tous les titulaires de pensions concédées antérieurement à cette loi ou de leurs ayants cause qui n'ont pas été appelés à bénéficier des avantages nouveaux institués par ce texte, et plus généralement de la part de tous les tributaires du régime qui se trouvent écartés du bénéfice de dispositions plus favorables intervenues postérieurement à leur radiation des cadres. Les conséquences d'une telle modification des principes

fondamentaux de la législation seraient donc particulièrement graves à la fois sur le plan financier et du strict point de vue juridique. L'allocation viagère que perçoivent les veuves des fonctionnaires décédés avant le 1^{er} décembre 1964 atténue, dans une certaine mesure, la différence de situation qu'aurait entraînée à leur détriment l'application rigoureuse des principes rappelés ci-dessus. La cotisation de 1,75 p. 100 prélevée sur le montant de ladite allocation permet aux intéressés d'être affiliés au régime de sécurité sociale des fonctionnaires de l'Etat au même titre que les veuves titulaires d'une pension de réversion. Enfin, il convient de préciser que depuis le 1^{er} janvier 1967, le plafond de ressources pour prétendre à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est fixé, pour une personne, à 3.600 francs par an.

639. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation des viticulteurs endettés au-delà de ce qui est raisonnable. Ces viticulteurs étant pour la plupart imposés forfaitairement pour les bénéfices agricoles, se voient privés de la possibilité de déduire les intérêts de leurs emprunts. Compte tenu de la situation dramatique de ces viticulteurs, il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder la déduction de ces frais financiers qui grèvent de plus en plus lourdement les exploitations déjà en déficit. (Question du 25 avril 1967.)

Réponse. — Le bénéfice agricole forfaitaire est un bénéfice net qui, par son essence même, est réputé tenir compte de toutes les charges d'exploitation. C'est ainsi que les comptes types d'exploitation, d'après lesquels sont fixés les bénéfices forfaitaires imposables, font état des frais moyens financiers qui sont normalement supportés par les exploitants. Ces mêmes charges ne sauraient donc, sans double emploi, être admises en déduction du revenu global devant servir de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ainsi que le suggère l'honorable parlementaire. Toutefois, il n'est pas douteux qu'en raison de son caractère collectif, le forfait ne peut s'adapter à toutes les situations particulières. En conséquence, si les intéressés estiment que leur forfait excède les résultats effectivement obtenus, ils conservent la possibilité de demander à être imposés d'après leur bénéfice réel, qui est déterminé en tenant compte du montant effectif des différentes charges d'exploitation.

696. — M. Gilbert Millet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les taux des indemnités kilométriques fixées par le décret n° 66-619 du 10 août 1966 et l'arrêté interministériel de même date ne tiennent pas compte des frais réels engagés par les intéressés par leurs déplacements professionnels notamment en ce qui concerne les assistantes sociales. En effet, alors que chacun s'accorde à estimer que les premiers kilomètres ont un prix de revient élevé, les taux de remboursement fixés comportent une tranche de 0 à 2.000 kilomètres remboursée à 0,10 franc ou 0,20 franc selon la puissance de la voiture, inférieure au taux de 0,18 payé jusqu'au 1^{er} janvier 1966 pour les voitures de moins de 4 chevaux. Il lui demande s'il n'entend pas corriger cette anomalie pour le relèvement au taux de 0,23 franc ou 0,27 franc jusqu'à 10.000 kilomètres. (Question du 26 avril 1967.)

Réponse. — Les taux des indemnités kilométriques allouées aux agents utilisant leur véhicule personnel pour les besoins du service, en application des dispositions du décret n° 66-619 du 10 août 1966 relatif aux frais de déplacement, ont été fixés de manière à accorder aux intéressés lorsqu'ils effectuent un parcours annuel important un remboursement global supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre antérieurement. Dans l'hypothèse où ce parcours serait de faible importance, en fait inférieur annuellement à 2.000 kilomètres, seul le remboursement des frais proportionnels est accordé. En tout état de cause, les agents qui s'estimeraient défavorisés par la nouvelle réglementation peuvent demander lorsqu'ils étaient précédemment classés dans le groupe A au sens de l'article 28 du décret du 21 mai 1953 à bénéficier des taux prévus par l'arrêté du 21 mai 1953 modifié.

743. — M. Bilbeau demande à M. le ministre de l'économie et des finances si le Gouvernement n'a toujours par l'intention de porter de 1.500 francs, montant du plafond fixé le 13 mai 1948, à 5.000 francs, par exemple, la déduction du bénéfice industriel ou commercial imposable du salaire du conjoint de l'exploitant individuel, dans les conditions prévues à l'article 154 du code général des impôts. (Question du 27 avril 1967.)

Réponse. — En raison de l'étroite communauté d'intérêt existant entre les époux communs en biens, celui d'entre eux qui travaille dans l'entreprise de l'autre doit être regardé comme participant en fait à l'exploitation de cette entreprise sur les produits de laquelle il a un droit de copropriété. Son travail trouve ainsi, comme celui de l'exploitant, sa rémunération normale dans une quote-part des bénéfices de l'entreprise et cette rémunération présente en réalité le caractère d'une affectation des bénéfices et non celui d'une véritable charge d'exploitation. Il s'ensuit que la déduction

du salaire du conjoint commun en biens autorisée sous certaines conditions, et dans la limite d'un montant de 1.500 francs, par l'article 4 de la loi n° 48-809 du 13 mai 1948 codifié sous l'article 154 du code général des impôts n'est nullement justifiée au regard des principes et constitue déjà, en faveur des entreprises familiales, une mesure exceptionnelle dont il ne peut être envisagé d'étendre la portée.

760. — M. Philibert expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 accorde une majoration de 10 p. 100 du montant de la retraite à des fonctionnaires ayant élevé trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux fonctionnaires civils et militaires retraités avant le 1^{er} décembre 1964, à l'exception des titulaires de pension d'ancienneté. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de mettre fin à cette discrimination qui frappe des retraités ayant accompli les mêmes efforts pour élever leurs enfants que les bénéficiaires de la loi. (Question du 27 avril 1967.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. En vertu du principe constant en matière de pensions, qui a été rigoureusement appliqué lors des précédentes réformes du régime de retraite des fonctionnaires et des militaires intervenues en 1924 et en 1948, les agents de l'Etat rayés des cadres avant le 1^{er} décembre 1964 demeurent tributaires du régime qui leur était applicable au moment de leur admission à la retraite et ne peuvent prétendre aux dispositions du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite. Ce principe de non-rétroactivité a été expressément confirmé par l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions et les dispositions créant de nouveaux droits ne peuvent s'appliquer qu'aux agents encore en activité au moment de leur intervention. Tel est le cas du droit à la majoration pour enfants.

820. — M. Chocoy rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi de finances pour 1967 a prévu l'inscription dans le budget de crédits relatifs à l'indemnité spéciale, qualifiée d'indemnité de « panier », au bénéfice des préposés ruraux des postes et télécommunications. A ce sujet, il lui signale qu'à sa question n° 6618, posée en qualité de sénateur, le prédécesseur du ministre actuel des postes et télécommunications a répondu qu'un projet de décret devant permettre le paiement de ladite indemnité a été soumis le 13 janvier 1967 à l'examen des services compétents du département de l'économie et des finances (Journal officiel du 29 mars 1967, Débats parlementaires, Sénat, p. 88). Tenant compte de ce qui précède, il lui demande de lui faire connaître l'état d'avancement des travaux d'examen du projet de décret et à quelle date approximative les intéressés pourront percevoir l'indemnité dont il s'agit. (Question du 9 mai 1967.)

Réponse. — Le projet de décret instituant l'indemnité de « panier » au profit des préposés ruraux des postes et télécommunications a reçu l'accord du département des finances et doit être incessamment soumis pour approbation au conseil des ministres. Il est signalé à l'honorable parlementaire que l'application de cette mesure prendra effet du 1^{er} janvier 1967.

821. — M. Devouches attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la non-application aux instituteurs retraités de l'arrêté du 4 mai 1966 suivant lequel « les directeurs d'écoles mixtes à classe unique auxquelles sont applicables les dispositions de l'article 4 du décret n° 64-568 du 16 juin 1964, bénéficient lorsqu'ils justifient de cinq ans dans l'emploi de l'échelonnement applicable aux directeurs d'écoles élémentaires à deux classes ayant moins de cinq ans dans l'emploi ». Or si les ministres de l'éducation nationale et de la fonction publique des précédents gouvernements avaient accepté l'application de la majoration indiciaire des pensions des instituteurs retraités en application de l'arrêté du 4 mai 1966, le ministre de l'économie et des finances a refusé cette majoration. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en vue de l'application de l'arrêté précité aux instituteurs retraités concernés. (Question du 9 mai 1967.)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite « en cas de réforme statutaire l'indice de traitement mentionné à l'article L. 15 (indice servant de base au calcul de la pension) est fixé conformément à un tableau d'assimilation annexé au décret déterminant les modalités de cette réforme ». La mesure prévue par l'arrêté du 4 mai 1966 n'entre pas dans le champ d'application de l'article L. 16 et lorsqu'elle a été décidée pour répondre à certains besoins actuels du service, le Gouvernement n'a pas estimé qu'il serait justifié d'en faire bénéficier les instituteurs déjà retraités. La question posée par l'honorable parlementaire comporte, dans ces conditions, une réponse négative.

822. — M. Métayer demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures il envisage de prendre en ce qui concerne la validation des services effectués dans des usines d'armement antérieurement à la nationalisation, par les personnels de ces entreprises. Les institutions de retraite du secteur privé refusent de prendre ces services en considération, en raison de la nationalisation des entreprises employant ces personnels, leur règlement intérieur prévoyant que le rattachement du personnel à un autre régime de retraites par suite d'une décision des pouvoirs publics entraîne une dénonciation du contrat d'adhésion et empêche les intéressés de faire valoir aucun droit à leur égard. Des considérations d'équité autant que d'ordre social semblent devoir conduire à la validation des services antérieurs à la nationalisation au titre des régimes de retraite des personnels de l'Etat. (Question du 9 mai 1967.)

Réponse. — Aux termes du dernier alinéa de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, peuvent être pris en compte pour la constitution du droit à pension les services de non-titulaires accomplis dans les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs en dépendant et les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial. Tel n'est pas le cas des services effectués dans les usines d'armement antérieurement à la nationalisation de ces entreprises privées et, en conséquence, il n'est pas possible d'envisager la validation de ces services au titre dudit code des pensions. Cependant, le problème des droits à la retraite complémentaire pour les personnels des entreprises ayant fait l'objet d'une nationalisation, n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement et une étude a été entreprise par l'administration en liaison avec les régimes complémentaires de retraite du secteur privé. A la suite de cette étude, un décret actuellement en préparation devrait permettre aux anciens personnels des entreprises nationalisées, en fonctions à la date du changement du statut juridique de l'entreprise et demeurés dans l'organisme ou dans une autre administration, service ou établissement public, de faire valider par l'institution de prévoyance des agents contractuels et temporaires de l'Etat (Ipacte) et par l'institution générale de retraites des agents non titulaires de l'Etat (Igrante), les années de services accomplis dans les entreprises avant leur nationalisation. En ce qui concerne les salariés qui ont eu, dans ces entreprises, une activité qui a cessé avant la nationalisation, des possibilités de validation des périodes en cause leur seront offertes par les régimes complémentaires de retraite du secteur privé.

858. — M. Massot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, depuis le début de l'année 1962, les cours de la Bourse de Paris ont baissé régulièrement, que de nombreux rentiers ayant ajouté foi aux déclarations optimistes sur la politique économique et financière suivie en France, ont placé leurs économies en valeurs françaises réputées, qu'ils ont assisté avec angoisse à la diminution progressive des sommes qu'ils avaient mises de côté au cours d'une vie de travail. Il signale que ces personnes, qui ont perdu près de la moitié de ce qu'ils possédaient, doivent cependant comprendre dans leurs déclarations fiscales les dividendes qu'ils peuvent percevoir, et l'on assiste à cette situation paradoxale de voir un contribuable qui, depuis 1962, a vu ses économies disparaître, être obligé de payer un impôt alors que la baisse de la bourse — image de la situation économique, l'a ruiné. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation. (Question du 9 mai 1967.)

Réponse. — Le Gouvernement a pris diverses mesures fiscales de nature à développer l'activité du marché financier. Parmi ces mesures, on rappellera que l'article 5 de la loi de finances pour 1965 (n° 64-1279 du 23 décembre 1964) a supprimé à compter du 1^{er} janvier 1965 la charge que les produits des actions et parts sociales supportaient au titre de la taxe complémentaire. D'autre part, la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 modifiant l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers a prévu notamment en faveur des bénéficiaires domiciliés en France la suppression de la retenue à la source sur les produits des actions ou parts sociales (art. 4 de la loi) et l'institution d'un avoir fiscal égal à la moitié des dividendes distribués, ce qui a sensiblement allégé la charge fiscale grevant ces revenus. Ces mesures ont contribué à l'accroissement de la masse globale des dividendes bruts distribués par les sociétés françaises inscrites à la cote. Dans ces conditions, les personnes qui ont placé leurs économies en valeurs mobilières ont bénéficié d'un revenu en progression malgré les fluctuations de leur capital.

883. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des artisans et commerçants dont le chiffre d'affaires a baissé parce qu'ils se trouvent incités ou en bordure d'un périmètre de rénovation où des démolitions ont déjà eu lieu et qui se trouvent eux-mêmes sous le coup d'une décision d'expropriation (cas des expropriations par tranches). Lors de l'exécution de leur expropriation, le chiffre d'affaires retenu pour

le calcul de l'indemnité est celui de la moyenne des trois dernières années. Le juge de l'expropriation ne tient pas compte de la baisse qui a pu se produire dans ces conditions. En vertu de l'article 11 (2^e alinéa) de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 qui stipule : « les indemnités allouées doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation », il considère en effet que la diminution de clientèle, pour les artisans et commerçants concernés par la présente question, constitue non une conséquence directe, mais une conséquence indirecte des opérations d'expropriation. Mais il n'en demeure pas moins que les commerçants et artisans sont victimes des conséquences des opérations de rénovation engagées dans les grandes villes françaises. C'est pourquoi il lui demande, une fois de plus, s'il n'entre pas dans ses intentions de tenir compte de la réalité des faits et de prendre les initiatives nécessaires pour que, dans les cas signalés ci-dessus, le chiffre d'affaires retenu pour fixer le montant de l'expropriation soit affecté d'un coefficient de revalorisation fixé d'après les indices de chaque profession. En tout état de cause et en attendant ces mesures nouvelles, il lui demande quelles indemnités sont en droit de réclamer, selon la législation actuelle, les commerçants et artisans qui voient leur chiffre d'affaires baisser en raison d'opérations de rénovation. (Question du 9 mai 1967.)

Réponse. — Conformément aux principes généraux du droit applicables en matière d'indemnisation et dont l'article 11 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique constitue un cas particulier, l'indemnisation doit avoir pour but de compenser uniquement le préjudice qui est la conséquence directe de l'expropriation. Cette règle, qui repose sur des considérations d'équité à l'égard de chacune des parties, met obstacle à l'octroi d'une indemnité lorsqu'il n'existe pas de lien de causalité entre le dommage et la décision de la puissance publique d'exproprier ou d'évincer un propriétaire ou occupant déterminé ; en décider autrement aboutirait à remettre en cause un principe fondamental du droit français. Il convient, d'autre part, d'observer que les opérations de rénovation sont, en fait, exécutées par tranches successives qui entraînent, certes, le départ progressif d'une partie des habitants qui ne constituent d'ailleurs pas toujours nécessairement l'essentiel de la clientèle des fonds installés dans la zone à rénover, mais également la disparition de certains commerçants et artisans ; ceux qui subsistent temporairement bénéficient donc de la clientèle des fonds disparus. Les données de l'expérience démontrent que dans la plupart des cas, le chiffre d'affaires des commerçants et artisans non seulement se maintient à son niveau antérieur, mais encore accuse une augmentation au fur et à mesure de l'état d'avancement des opérations de rénovation. Il est enfin précisé que le droit au bail, dont la valeur constitue fréquemment l'élément essentiel et parfois même unique des fonds de l'espèce, est estimé en fonction du loyer et de l'état des lieux, c'est-à-dire de facteurs indépendants du chiffre d'affaires ou du bénéfice. Dans cette situation, la suggestion présentée par l'honorable parlementaire ne paraît pas susceptible d'être retenue.

598. — M. Alduy, se référant aux réponses (parues au Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 1^{er} avril 1967) aux questions écrites n° 22856 et n° 22857 de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'incidence financière qu'aurait sur le budget de l'Etat l'intégration de l'indemnité de résidence dans les traitements et soldes soumis à retenue pour la retraite ainsi que l'augmentation du taux de pension de réversion des pensions, lui demande s'il a l'intention, lors de la préparation de la loi de finances 1968, de faire des propositions dans ce sens. En raison de cette faible incidence il ne pense pas que la réalisation de ces deux propositions soit de nature à rompre l'équilibre budgétaire. Il lui demande s'il peut préciser la position exacte du Gouvernement à l'égard desdites revendications de la confédération nationale des retraités civils et militaires. (Question du 9 mai 1967.)

Réponse. — L'amélioration du sort des personnes âgées constitue l'une des préoccupations constantes du Gouvernement et des efforts financiers très importants ont été faits depuis plusieurs années pour relever le niveau de leurs ressources. C'est ainsi qu'en ce qui concerne les retraités du secteur public, les pensions dont bénéficient les intéressés ont été très sensiblement améliorées à la suite de l'intervention de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. Lors de la préparation de ce nouveau code des pensions, il est apparu que l'aménagement le plus nécessaire et le plus équitable du régime de retraite devait être la suppression de l'abattement du sixième qui était antérieurement appliqué lors de la liquidation des pensions. Mais l'importance de cette mesure était telle qu'il a été nécessaire de la réaliser progressivement en quatre étapes et jusqu'en 1968 des crédits nouveaux devront être dégagés pour assurer son application. Par la suppression de l'abattement du sixième comme par l'ensemble des réformes contenues dans le nouveau code des pen-

sions, le Gouvernement a donné satisfaction à des revendications auxquelles les retraités étaient très attachés et il a conscience d'avoir ainsi accordé aux intéressés le maximum d'amélioration qui fût compatible avec sa politique économique et financière générale. L'évolution démographique actuelle du pays, en particulier par l'allongement de la durée de la vie humaine, aboutit, par ailleurs, du fait de l'augmentation constante du nombre des retraités et de la prolongation de la durée des périodes pendant lesquelles sont versées les pensions, à une progression très importante des crédits budgétaires affectés au paiement des pensions : l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement de base soumis à retenue pour pension et le relèvement du taux des pensions de réversion, même si ces mesures étaient réalisées par étapes, viendraient encore alourdir très gravement, pour de nombreuses années, la charge de la dette viagère. En effet, et ainsi qu'il a été indiqué à l'honorable parlementaire dans les réponses à deux de ses précédentes questions écrites, le coût financier d'une intégration de l'indemnité de résidence à concurrence du taux de 12,75 p. 100 s'élèverait à 1.530 millions de francs par an et celui du relèvement du taux des pensions de réversion de 50 p. 100 à 60 p. 100 serait de 265 millions de francs. Aussi, devant l'importance que présente actuellement l'accroissement des charges de la dette viagère dû au mouvement démographique naturel auquel il convient d'ajouter, présentement, l'incidence financière des réformes contenues dans le nouveau code des pensions, le Gouvernement ne peut que s'en tenir à la politique définie devant les deux Assemblées lors de la discussion de la loi du 26 décembre 1964 et au cours de laquelle avaient été notamment rappelées les raisons administratives et juridiques du régime actuel de l'indemnité de résidence et de celui de la pension de réversion fixée à 50 p. 100 non seulement dans le régime de retraite de l'Etat mais également dans tous les autres régimes de retraite du secteur public.

913. — M. Bayou expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un grand nombre d'enseignants français, ayant servi outre-mer et hors d'Europe, vont se trouver lésés par l'application de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraites, étant donné que seuls continueront à bénéficier des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 8 de ce texte ceux des fonctionnaires qui obtiendront la jouissance d'une pension de retraite avant le 1^{er} décembre 1967. Il attire son attention sur le fait que de nombreux enseignants n'ont accepté de servir outre-mer et hors d'Europe que parce qu'ils avaient eu, à l'époque de leur acceptation de poste, l'assurance qu'ils bénéficieraient d'une pension de retraite dont l'entrée en jouissance serait réduite d'un an par période de trois années de services sédentaires. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, pour éviter de choquantes inégalités de traitement, de proposer au Parlement le vote d'un texte tendant à reporter le délai d'application prévu par la loi précitée ou à obtenir son abrogation et permettre ainsi à tous les intéressés de bénéficier de ces bonifications jusqu'à extinction. (Question du 9 mai 1967.)

Réponse. — Les dispositions transitoires admises jusqu'au 1^{er} décembre 1967 par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1964, par dérogation à l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires, ne sauraient être prorogées au-delà de ce délai sans dénaturer l'esprit et le but de la réforme dudit code. En effet, en vertu d'une des dispositions essentielles du nouveau code, l'ouverture du droit à pension n'est désormais subordonnée qu'à la seule condition pour le fonctionnaire d'avoir accompli un minimum de quinze ans de services. La suppression de la condition d'âge antérieurement exigée rend par là même caduques les dispositions du régime ancien relatives aux réductions d'âge en particulier celles prévues pour services rendus hors d'Europe. En revanche, l'article L. 12 du nouveau code maintient le principe de la bonification de dépaysement pour les services civils rendus hors d'Europe dans la liquidation de la pension. Ainsi, la pension des fonctionnaires servant hors d'Europe au titre de la coopération technique sera bonifiée pour les services qu'ils rendent actuellement hors de la métropole.

925. — M. Commenay attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des retraités de l'Etat qui ne peuvent bénéficier de l'intégration des sommes perçues au titre de l'indemnité de résidence dans les sommes entrant en compte pour la liquidation de leur pension vieillesse. Il lui indique, à cet égard, que l'article 22 de l'ordonnance du 4 février 1959 stipule : « tout fonctionnaire a droit, après service fait, à une rémunération comportant le traitement, les suppléments pour charges de famille, l'indemnité de résidence » et, d'autre part, aux termes de l'article 31 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 (budget des charges communes), il était stipulé que le « Gouvernement devra établir avant le 1^{er} juillet 1955 un plan de remise en ordre des

rémunérations de la fonction publique pour assurer, en application du statut des fonctionnaires, la hiérarchie des traitements et la suppression progressive des primes non soumises à retenue pour pensions civiles ». Il lui rappelle enfin que l'indemnité de résidence prend, par le décret n° 51-618 du 24 mai 1951, le caractère d'un véritable complément de traitement puisqu'elle est basée sur la rémunération principale soumise à retenue pour pension. Il lui demande s'il n'envisage pas, à très brève échéance, de prendre, en accord avec son collègue de la fonction publique, les mesures nécessaires à l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension. (Question du 9 mai 1967.)

Réponse. — Le Gouvernement a entrepris depuis quelques années d'améliorer la situation des retraités de la fonction publique. Lorsqu'il a préparé le nouveau code des pensions que le Parlement a adopté en 1964, il est apparu que l'aménagement le plus nécessaire et le plus équitable du régime des pensions de retraite devait être la suppression de la règle de l'abattement du sixième. L'importance de cette mesure était telle qu'elle doit être réalisée progressivement en quatre étapes et jusqu'en 1968 des crédits nouveaux devront, chaque année, être dégagés pour assurer son application. Par la suppression de l'abattement du sixième, comme par l'ensemble des réformes contenues dans le nouveau code des pensions, il a été donné satisfaction à des revendications auxquelles les retraités de la fonction publique étaient attachés et le Gouvernement a conscience d'avoir ainsi accordé aux intéressés le maximum d'amélioration qui fût compatible avec sa politique financière et économique générale. L'incidence financière des mesures prévues par le nouveau code des pensions s'établit à 250 millions de francs par an. En y ajoutant, l'effort correspondant à l'octroi du bénéfice de campagne aux cheminots anciens combattants et à l'extension des avantages du nouveau code aux personnels des collectivités locales et aux ouvriers de l'Etat, la dépense totale passe à plus de 400 millions de francs. L'intégration dans le traitement de base de l'indemnité de résidence accroîtrait encore de 1.600 millions de francs les charges de la dette viagère. Dans la conjoncture actuelle, caractérisée par une progression importante de ces charges, le Gouvernement ne peut que s'en tenir à la politique définie devant les deux Assemblées lors du vote de la loi du 26 décembre 1964. A l'occasion de la discussion de cette loi s'est d'ailleurs instauré un très large débat au cours duquel ont été rappelés les raisons administratives et juridiques du régime actuel. L'article 22 du statut général des fonctionnaires énumère, en effet, les éléments de rémunération qui sont susceptibles d'être versés aux agents en activité en plus du traitement proprement dit. Ces compléments de rémunération et notamment l'indemnité de résidence sont destinés à tenir compte des sujétions qu'impose aux fonctionnaires en activité l'exercice effectif de leurs fonctions dans un lieu déterminé. Dans ces conditions, la question posée par l'honorable parlementaire comporte une question négative.

962. — M. Denvers demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui faire connaître la liste des pays de l'Est avec lesquels la France procède à des transactions commerciales et de lui indiquer, pour chacun d'eux, la valeur ou le volume des produits et objets commercialisés avec la France, d'une part, exportés et, d'autre part, importés. (Question du 10 mai 1967.)

Réponse. — Le tableau ci-après fait apparaître le montant, en quaranties et en valeur, des échanges commerciaux réalisés par la France avec les pays de l'Est au cours de l'année 1966 :

PAYS	IMPORTATIONS		EXPORTATIONS	
	Quantités (tonnes).	Valeurs (milliers de francs).	Quantités (tonnes).	Valeurs (milliers de francs).
Albanie	769	1.903	2.542	3.094
République démocratique d'Allemagne	47.034	127.596	556.237	307.650
Bulgarie	19.899	59.955	86.076	208.685
Hongrie	48.612	129.688	97.869	124.567
Pologne	700.661	205.047	719.374	331.052
Roumanie	1.070.732	209.269	65.155	247.347
Tchécoslovaquie	115.950	139.006	573.488	312.521
U. R. S. S.	4.993.890	847.789	266.539	374.199
Yougoslavie	72.727	145.451	119.303	237.967
Total	7.070.274	1.865.684	2.486.583	2.147.082

Au total, le commerce d'importation et d'exportation effectué avec ces pays représente en valeur respectivement 3,2 p. 100 et 4 p. 100 des importations et des exportations globales de la France en 1966.

968. — M. Rabourdin demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il compte prendre des dispositions réglementaires ou législatives pour enrayer la crise qui agite actuellement le marché financier, pour favoriser à nouveau les placements de petits épargnants en les garantissant contre tous les mouvements spéculatifs, enfin pour attirer sur Paris les fonds étrangers disponibles sur d'autres places financières. (Question du 10 mai 1967.)

Réponse. — Les pouvoirs publics ne pourraient intervenir directement dans le fonctionnement du marché financier sans remettre en question son existence. Les cours de bourse résultent en effet de la confrontation au jour le jour de l'offre et de la demande de titres. Les fluctuations de ces cours sont déterminées par le comportement des acheteurs et des vendeurs en fonction de la sécurité, de la rentabilité et des perspectives d'avenir que les valeurs cotées leur apparaissent présenter. Il n'appartient pas aux pouvoirs publics d'empêcher le libre jeu de l'offre et de la demande en substituant leur appréciation à celle que fournit le rapprochement sur le marché des ordres d'achat et des ordres de vente. Une telle intervention ne manquerait pas de susciter la défiance des épargnants et ferait, en définitive, perdre toute raison d'être au marché financier. En revanche, il est du ressort des autorités responsables de veiller à un meilleur fonctionnement du marché, notamment en améliorant l'information nécessaire aux porteurs de valeurs mobilières. C'est à cette préoccupation que répondent le décret n° 65-999 du 29 novembre 1965 relatif à l'information des actionnaires et du public, ainsi que certaines des dispositions de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 pris pour son application. Ces textes font obligation aux sociétés cotées, en particulier, de tenir à la disposition de leurs actionnaires et de publier régulièrement des comptes sociaux et des documents qui permettent de porter en connaissance de cause un jugement sur leur situation et leur gestion. D'autre part, en substituant un régime de liberté à un régime fondé sur le principe d'une interdiction générale, la loi du 28 décembre 1966 sur les relations financières avec l'étranger et le décret n° 67-78 du 27 janvier 1967 qui a fixé ses modalités d'application ont permis d'ouvrir davantage sur l'extérieur le marché financier français. Les mesures qui ont été prises en même temps en ce qui concerne les opérations bancaires et les émissions internationales ont développé les relations de la place de Paris avec le marché international des capitaux et lui ont donné un rôle accru dans les opérations internationales.

1047. — M. Chochoy expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en qualité de sénateur, il a, à plusieurs reprises, appelé l'attention du précédent gouvernement sur l'urgence nécessitant de procéder à l'intégration de l'indemnité de résidence des fonctionnaires dans le montant des émoluments servant de base pour le calcul de la pension des intéressés. Cette intégration serait en effet une mesure de justice si l'on tient compte notamment que l'indemnité de résidence est un élément composant de la rémunération des agents de la fonction publique ainsi d'ailleurs qu'en dispose l'article 22 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général de la fonction publique. D'ailleurs le ministre de la réforme administrative de l'ancien gouvernement, dans une déclaration de 1960 et aussi dans une correspondance adressée à une organisation syndicale, avait reconnu le bien-fondé de la mesure. Au surplus, des porte-parole autorisés de l'ancien gouvernement s'étaient engagés à faire disparaître, avant la fin de l'ancienne législature, les zones de salaire et par voie de conséquence des abattements servant de base à la fixation de l'indemnité de résidence. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande : 1° de lui faire connaître son point de vue à l'égard de ce problème ; 2° s'il entre dans ses intentions de mettre fin, comme cela avait été envisagé, à la situation actuelle, injuste et irritante pour le fonctionnaire ; 3° s'il envisage de présenter pour le budget de 1968, conjointement avec son collègue de la fonction publique, un plan d'intégration progressive de l'indemnité de résidence qui pourrait affecter dès l'abord l'indemnité servie dans les localités comportant le plus fort abattement. (Question du 11 mai 1967.)

Réponse. — L'amélioration du sort des personnes âgées constitue l'une des préoccupations constantes du Gouvernement, et des efforts financiers très importants ont été faits depuis plusieurs années pour relever le niveau de leurs ressources. C'est ainsi qu'en ce qui concerne les retraités du secteur public, les pensions dont bénéficient les intéressés ont été très sensiblement améliorées à la suite de l'intervention de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. Lors de la préparation de ce nouveau code des pensions, il est apparu que l'aménagement le plus nécessaire et le plus équitable du régime de retraite devait être la suppression de l'abattement du sixième qui était antérieurement appliqué lors de la liquidation des pensions. Mais l'importance de cette mesure était telle qu'il a été nécessaire

de la réaliser progressivement en quatre étapes, et jusqu'en 1968 des crédits nouveaux devront être dégagés pour assurer son application. Par la suppression de l'abattement du sixième, comme par l'ensemble des réformes contenues dans le nouveau code des pensions, le Gouvernement a donné satisfaction à des revendications auxquelles les retraités étaient très attachés, et il a conscience d'avoir ainsi accordé aux intéressés le maximum d'amélioration qui fût compatible avec sa politique économique et financière générale. L'évolution démographique actuelle du pays, en particulier par l'allongement de la durée de la vie humaine, aboutit, par ailleurs, du fait de l'augmentation constante du nombre des retraités et de la prolongation des périodes pendant lesquelles sont versées les pensions, à une progression très importante des crédits budgétaires affectés au paiement des pensions. L'intégration de l'indemnité de résidence, dans le traitement de base soumis à retenue pour pension, viendrait encore alourdir très gravement la charge de la dette viagère pour de nombreuses années, même si elle était réalisée par étapes. En effet, le coût financier de cette mesure peut être évalué pour une intégration à concurrence du taux de l'indemnité de 12,75 p. 100 à 1.630 millions de francs par an. Aussi, devant l'importance que présente actuellement l'accroissement des charges de la dette viagère dû au mouvement démographique naturel, auquel il convient d'ajouter, présentement, l'incidence financière des réformes contenues dans le nouveau code des pensions, le Gouvernement ne peut que s'en tenir à la politique définie devant les deux assemblées lors de la discussion de la loi du 26 décembre 1964, et au cours de laquelle avaient été notamment rappelées les raisons administratives et juridiques du régime actuel de l'indemnité de résidence.

1092. — M. de la Malène demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il envisage d'étudier la possibilité d'adresser par la poste aux personnes âgées le montant de leur allocation logement qu'elles sont, à l'heure actuelle, obligées d'aller encaisser tous les trois mois à la perception dont elles dépendent. Pour certaines personnes âgées, de telles démarches sont souvent fatigantes. (Question du 16 mai 1967.)

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que l'allocation de loyer est accordée aux personnes âgées en vertu des dispositions du décret n° 61-495 du 15 mai 1961 modifiant certaines dispositions du code de la famille et de l'aide sociale. Le régime de cette allocation d'aide sociale obéit aux règles fixées par le titre I^{er} (Dispositions communes aux différentes formes d'aide sociale) du décret n° 54-883 du 2 septembre 1954, dont l'article 10, 2^e alinéa, dispose que les allocations d'aide sociale « doivent être payées par mandat-postal aux personnes âgées ou infirmes dans l'impossibilité de se déplacer et qui en font la demande ». Dans ce dernier cas, les demandes des bénéficiaires sont déposées à la mairie de leur résidence afin d'être transmises par le maire au service préfectoral de l'aide sociale chargé du mandatement des allocations.

1095. — M. Chochoy attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les fonctionnaires ayant servi outre-mer ne pourront plus, après le 1^{er} décembre 1967, bénéficier des réductions d'âge pour la jouissance de la retraite prévues par l'ancien code des pensions. Il lui demande s'il ne serait pas possible de reconduire sine die les dispositions transitoires prévues par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1964. (Question du 16 mai 1967.)

Réponse. — L'une des réformes essentielles du nouveau code des pensions annexé à la loi n° 64-1338 du 26 décembre 1964 a consisté en la suppression de toute condition d'âge pour l'ouverture du droit à pension, qui n'est plus désormais subordonnée qu'à la seule condition pour le fonctionnaire d'avoir accompli un minimum de quinze ans de services civils et militaires effectifs. La suppression de cette condition antérieurement exigée rend par là même caduques les dispositions du régime ancien relatives aux réductions d'âge, en particulier celles prévues pour les services rendus hors d'Europe, mais également celle pour services aériens ou pour les fonctionnaires anciens combattants et réformés de guerre. Les dispositions transitoires relatives à ces diverses réductions d'âge, admises jusqu'au 1^{er} décembre 1967 par l'article 8 de la loi précitée du 26 décembre 1964, par dérogation à l'article L. 24 du nouveau code des pensions, ne sauraient donc être prorogées au-delà de ce délai sans dénaturer l'esprit et le but de la réforme de 1964 caractérisée par une amélioration et une simplification du régime de retraite des fonctionnaires. Dans ces conditions la question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative.

1118. — M. Lucien Richard rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les vérificateurs retraités des postes et télécommunications attendent depuis plusieurs années la revalorisation de leur retraite compte tenu de celles intervenues en faveur de leurs collègues encore en activité et résultant en dernier lieu du décret

statutaire n° 65-117 du 12 février 1965 portant majorations indiciaires à compter du 1^{er} janvier 1963. Il lui expose que malgré des pourparlers engagés depuis plus d'un an entre ses services et ceux du ministère des postes et télécommunications au sujet de l'élaboration d'un décret d'assimilation auquel est subordonnée la revision des pensions des vérificateurs retraités, aucun accord n'est encore intervenu. Il lui demande si, compte tenu du nombre réduit des intéressés (moins de 500) et de la faible incidence financière entraînée, il ne pourrait donner à ses services toutes instructions destinées à accorder la revalorisation réclamée par les vérificateurs retraités des postes et télécommunications. (Question du 16 mai 1967.)

Réponse. — Un projet de décret destiné à permettre la revision des pensions des personnels auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire a été adopté par le Conseil d'Etat dans sa séance du 11 mai 1967 et se trouve actuellement soumis aux signatures réglementaires.

1149. — M. Lamps demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui indiquer le nombre de veuves : 1° de fonctionnaires civils ; 2° de militaires, bénéficiant au 1^{er} janvier 1967, de l'allocation annuelle prévue par l'article 11 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964. (Question du 16 mai 1967.)

Réponse. — A la date du 1^{er} janvier 1967, le nombre d'allocations annuelles servies s'élevait à :

Veuves de fonctionnaires.....	10
Veuves de militaires.....	671

Toutes ces allocations ont été concédées au cours du mois de décembre 1966, le règlement d'administration publique auquel demeure subordonné leur attribution ayant été publié au Journal officiel du 3 novembre 1966.

1155. — M. Lainé expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'exigibilité du paiement de certaines impositions (en particulier le tiers provisionnel et les impôts sur les bénéfices agricoles) est antérieure aux rentrées d'argent escomptées pour certaines productions agricoles, notamment l'emboûche. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait équitable de donner à ses services toutes instructions utiles pour que le règlement des sommes dues au Trésor soit postérieur à la commercialisation habituelle de ces produits. (Question du 16 mai 1967.)

Réponse. — Conformément aux dispositions des articles 1663 et 1761, premier alinéa, du code général des impôts, qui fixent les règles du paiement applicables à la généralité des impôts directs, ces impôts sont exigibles le dernier jour du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle. Une majoration de 10 p. 100 est appliquée aux sommes non réglées le 15 du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement. Les contributions directes perçues au profit des collectivités locales, qui sont mises en recouvrement l'année même au titre de laquelle elles sont dues, sont ainsi payables le 15 septembre de cette année au 15 mars de l'année suivante. Mais, l'article 39 de la loi n° 54-817 du 14 août 1954 (art. 1761, deuxième alinéa) a prévu qu'en ce qui concerne les impôts perçus par voie de rôle au titre de l'année en cours, aucune majoration de 10 p. 100 n'est appliquée avant le 15 septembre dans les communes de plus de 3.000 habitants, et avant le 31 octobre dans les autres communes. Les agriculteurs qui habitent essentiellement des communes n'excédant pas 3.000 habitants n'ont donc pas à payer leurs contributions directes avant le 1^{er} octobre. Il convient, d'autre part, de remarquer que l'impôt sur le revenu des personnes physiques — acomptes provisionnels et solde — n'est payable que l'année suivante celle de la réalisation des revenus imposables : les acomptes provisionnels doivent être réglés au plus tard les 15 février et 15 mai ; les dispositions des articles 1663 et 1761 ainsi que de l'article 39 de la loi n° 54-817 du 14 août 1954 sont applicables au règlement du solde. En outre, des instructions ont été adressées aux comptables du Trésor leur prescrivant d'examiner dans un esprit de large compréhension les demandes individuelles de délais supplémentaires de paiement formées par des contribuables de bonne foi, momentanément gênés, qui justifient ne pouvoir s'acquitter de leurs obligations fiscales dans les délais légaux, c'est-à-dire à la date d'application de la majoration de 10 p. 100. Ces instructions visent notamment le cas des agriculteurs dont les produits n'ont pas été vendus avant les échéances fiscales par suite de circonstances indépendantes de leur volonté. Il appartient donc à ces contribuables d'adresser aux comptables dont ils relèvent des requêtes exposant leur situation personnelle et précisant l'étendue des délais qu'ils estiment nécessaires pour se libérer de leurs dettes fiscales. L'octroi de délais n'a pas pour effet d'exonérer les intéressés de la majoration de 10 p. 100 qui est appliquée automatiquement à toutes les cotes non acquittées avant la date légale. Mais dès qu'ils se seront libérés du principal de leur dette dans les délais convenus avec leurs percepteurs, les contribuables en cause pourront leur remettre des demandes en remise de la majoration de 10 p. 100. Ces demandes seront examinées avec une particulière bienveillance.

1173. — M. Sudreau attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences financières extrêmement lourdes qui résultent pour les contribuables imposés au forfait, pour la période biennale 1965-1966, des dispositions du décret n° 66-205 du 5 avril 1966 rendant applicable à partir du 1^{er} janvier 1967 la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires. Le décret précité entraîne, en effet, pour cette catégorie de contribuables l'expiration au 31 janvier 1966, date antérieure à sa parution, du délai limite d'option entre le régime du forfait et celui du bénéfice réel. Ce décret a donc un effet rétroactif, ce qui est contraire au droit. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour permettre à ces contribuables de faire état du droit d'option auquel ils pouvaient également prétendre lors de la conclusion de leur forfait et que le décret du 5 avril 1966 leur a abusivement retiré. (Question du 16 mai 1967.)

Réponse. — L'article 1^{er} du décret n° 66-205 du 5 avril 1966 n'a fait que confirmer la date d'entrée en vigueur des articles 20-1 à 8 et 10 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, déjà fixée au 1^{er} janvier 1967 par l'article 50-1 de ladite loi. En vertu de ce texte, les contribuables soumis au régime du forfait pour la période biennale 1965-1966 ont pu exercer, au cours du mois de janvier 1967, une option pour le régime du bénéfice réel valable pour les impositions à établir au titre des années 1967 et 1968, mais cette option ne saurait couvrir les résultats de l'année 1966 sans porter atteinte au principe édicté par l'article 20-7 de la loi susvisée. Autrement, les contribuables en cause conservent la possibilité d'engager un recours contentieux s'ils estiment que le forfait qui leur a été assigné est supérieur au bénéfice que leur entreprise peut produire normalement.

1177. — M. Ponsellé constate à la lecture, au Journal officiel du 1^{er} avril 1967, de la réponse à la question écrite n° 23382 du 7 février 1967, que M. le ministre de l'économie et des finances fonde actuellement son refus d'instituer un droit à pension de réversion en faveur de l'époux d'une femme fonctionnaire sur le fait que le droit à une telle pension est strictement fondé sur la circonstance que le mari assurant normalement, en sa qualité de chef de famille, la charge de subvenir aux besoins de sa femme et de ses enfants mineurs, il importe d'assurer à ceux-ci des ressources suffisantes en cas de décès de leur auteur. Il se permet de lui faire observer que les dispositions législatives qui constituent le fondement de cette manière de voir ont été prises vingt ans d'âge puisqu'elles sont contenues dans la loi du 20 septembre 1948. C'est dire qu'elles ne tiennent manifestement pas compte de l'évolution qui, depuis leur promulgation, a marqué la situation de la femme en affirmant son égalité avec l'homme dans le domaine notamment de l'enseignement, de l'accès aux professions, et des droits politiques. La dernière étape de ce processus a été sanctionnée par l'intervention de la loi du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux. Au cours des débats préalables au vote de ce texte, M. le garde des sceaux a pu dire que l'idée essentielle du projet visait à consacrer, en matière de droit privé, l'égalité entre les époux par la promotion de la femme mariée. A la lumière de cette déclaration, le régime général des retraites des fonctionnaires de l'Etat revêt un aspect singulièrement rétrograde puisqu'il préconise entre les époux une inégalité majeure s'agissant de la reconnaissance du droit à pension de réversion. Une actualisation s'impose avec d'autant plus de vigueur qu'il est de principe constant en la matière que les droits des ayants cause ne sont pas personnels, mais seulement subséquents, étant donné qu'ils trouvent leur origine dans la personne même du fonctionnaire et que leur ouverture est subordonnée au décès de ce dernier. Il serait donc parfaitement conforme au sens de l'évolution qui vient d'être évoquée que la pension de réversion soit attribuée au conjoint du fonctionnaire décédé, quel que soit le sexe dudit fonctionnaire. Il lui demande de lui faire connaître la suite qu'il compte réserver à cette suggestion dont il ne peut méconnaître le bien-fondé, puisque, hormis les considérations qui précèdent, elle ne fait qu'explicitier le principe constitutionnel selon lequel « la loi garantit à la femme dans tous les domaines des droits égaux à ceux de l'homme ». (Question du 16 mai 1967.)

Réponse. — Aux termes de l'article 214 du code civil modifié par l'article 1^{er} de la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux, « les charges du mariage incombent au mari à titre principal. Il est obligé de fournir à la femme tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie selon ses facultés et son état ». Cette situation particulière du mari, qui constitue le fondement des pensions de réversion, justifie également que le droit à pension de réversion du veuf de la femme fonctionnaire soit limité aux cas exceptionnels où celui-ci se trouve dans l'impossibilité de subvenir normalement à ses besoins. La suggestion de l'honorable parlementaire ne peut donc être retenue.

1201. — M. Ansquer demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il envisage de modifier la date de mise en recouvrement des rôles, qui est actuellement fixée au 15 juillet. (Question du 18 mai 1967.)

Réponse. — La fixation de la date de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs est fonction de la cadence d'exécution des travaux d'assiette qu'effectue l'administration des contributions directes, et des travaux de rattachement qui incombent aux percepteurs. Dès lors, la date de mise en recouvrement des rôles varie d'une commune à l'autre. C'est pourquoi il ne pourrait être répondu à la question posée que si l'honorable parlementaire indiquait la ou les communes qui l'intéressent.

1221. — M. Hinsberger appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation défavorisée des radio-amateurs français par rapport à celle de leurs collègues de la plupart des grands pays étrangers. En effet ces derniers bénéficient d'une taxe de contrôle réduite alors que les radio-amateurs français se voient imposer une taxe élevée pour une puissance d'émission ne devant pas excéder 100 watts. Compte tenu du fait que les intéressés rendent d'innombrables services tant au point de vue scientifique que par leur participation, d'une part, au plan Orsec et, d'autre part, à l'œuvre de fraternité mondiale par la transmission de messages d'urgence. Il lui demande si, en accord avec son collègue des postes et télécommunications, il ne pourrait accorder le maintien du taux actuel de la taxe de contrôle dans le cas où la puissance permise serait portée de 100 à 500 watts. (Question du 18 mai 1967.)

Réponse. — La puissance d'alimentation maximum des stations de radio-amateur a été fixée à 100 watts en 1962. Une augmentation de la puissance maximum autorisée n'apparaît pas de nature à modifier profondément les résultats obtenus par les radio-amateurs, mais serait susceptible d'accroître dans de grandes proportions le nombre des situations inextricables résultant de la proximité de stations de radio-amateurs et de récepteurs de télévision dans les zones urbaines. Il n'est donc pas possible d'envisager pour le moment de relever la puissance maximum des stations de radio-amateurs. En conséquence, il serait prématuré d'étudier la fixation du montant de la taxe de contrôle pour les postes dont la puissance serait supérieure à 100 watts. En ce qui concerne les postes dont la puissance est inférieure à 100 watts et qui sont les seuls à être autorisés, il n'est pas envisagé actuellement de procéder au relèvement du montant de la taxe de contrôle.

1242. — M. Messot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la gravité de la situation réservée à certains fonctionnaires retraités, en partie par mesures de compressions budgétaires, qui n'ont pas formulé d'option lors de leur reprise de services après reclassement et ne peuvent de ce fait prétendre à la prise en compte des nouveaux services effectués. Il souligne l'injustice qui consiste aujourd'hui à leur faire supporter un nouveau préjudice. Il appelle tout particulièrement son attention sur la nécessité d'établir la parité et l'équité et lui demande de reconsidérer, par mesure transitoire pour l'application du nouveau code, l'octroi des délais d'option prévus précédemment, pour concilier l'effet d'autorité de l'article L. 77 avec l'ancien article L. 133 abrogé et, subsidiairement, de permettre aux fonctionnaires intéressés qui en font la demande d'obtenir le remboursement des arrérages perçus. (Question du 18 mai 1967.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 59-III de la loi du 20 septembre 1948 auquel s'est substitué l'article L. 133 de l'ancien code des pensions imposaient aux fonctionnaires retraités autrement que par limite d'âge, s'ils désiraient acquérir des droits à pension dans un nouvel emploi de l'Etat, de renoncer expressément à percevoir leur pension dans les trois mois de leur reprise d'activité ou de leur titularisation dans ledit emploi. L'article 86 de la loi de finances n° 56-1327 du 30 décembre 1956 avait prévu par ailleurs que ceux d'entre eux qui, n'ayant pas exercé dans les délais impartis la faculté de renoncer à leur pension en vue d'acquiescer de nouveaux droits, ont cumulé leur pension avec les émoluments afférents à leur nouvel emploi, pourraient à titre exceptionnel et dans les délais d'un an à compter de la promulgation de la loi, demander rétroactivement le bénéfice de cette renonciation. Par la suite l'article 52 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 a modifié l'article L. 133 précité en supprimant la distinction faite entre les fonctionnaires admis à la retraite autrement que par limite d'âge et ceux admis à la retraite par limite d'âge. Mais il restait nécessaire pour les intéressés de renoncer expressément à leur pension dans un délai de trois mois à compter de la notification de la remise en activité. Les retraités auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire n'ont à aucun moment renoncé à leur pension pour acquiescer des droits à pension au titre de leur nouvel emploi. Or, sous l'empire de l'ancien code des pensions le défaut de renonciation s'opposait d'une manière absolue à toute acquisition de nouveaux droits à pension. Par ailleurs, avant l'intervention de l'article 52 de la loi de finances du 23 février 1963, dans le cas de cumul de la pension et des nouveaux émoluments, ces derniers étaient exonérés de la retenue pour pension, mais le nouveau texte de l'article L. 133 résultant dudit article 52

ne permettait plus aucune exonération des retenues pour pension qui devaient toujours être prélevées même lorsque l'intéressé n'optait pas pour l'acquisition de nouveaux droits à pension. Quant à l'article L. 77 du nouveau code des pensions annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, il ne s'applique, selon un principe fondamental en matière de pensions, qu'aux fonctionnaires retraités à compter de l'entrée en vigueur de ladite loi, soit le 1^{er} décembre 1964. La question posée par l'honorable parlementaire comporte dans ces conditions une réponse négative.

1299. — M. Abelin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que depuis des années les coiffeurs pour hommes se plaignent des difficultés que leur cause le tarif qui leur est imposé. Il lui rappelle que par une réponse publiée au *Journal officiel* du 30 avril 1965 à une question écrite de M. Rémy Montagne (n° 13380), indication avait été donnée que la révision des tarifs était à l'étude en liaison avec la profession et qu'une décision serait prise qui tiendrait compte des différents chefs de hausse intervenus depuis la date de la dernière taxation. Il fait observer que tout retard nouveau compromettrait la situation d'artisans honorables qui ne sont plus en mesure de couvrir leurs frais d'exploitation. (Question du 19 mai 1967.)

Réponse. — Les prix taxés de la coupe de cheveux ordinaire pour hommes ont été relevés par l'arrêté n° 25 027 du 28 décembre 1965 publié au *Bulletin officiel des services des prix* du 31 décembre 1965. En ce qui concerne les autres services qui sont placés sous le régime de la liberté contrôlée des prix, de nouveaux barèmes de prix ont été déposés par la fédération nationale de la coiffure auprès de la direction générale du commerce intérieur et des prix et sont entrés en vigueur à compter du 3 avril 1967.

1318. — M. Francis Vals expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de : 1° l'article 24, alinéa 1^{er}, du nouveau code des pensions civiles et militaires (loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, publiée au *Journal officiel* du 30 décembre 1964), la jouissance de la pension civile est immédiate pour les fonctionnaires civils radiés des cadres par la limite d'âge ainsi que pour ceux qui ont atteint, à la date de la radiation des cadres, l'âge de soixante ans, ou s'ils ont accompli au moins quinze ans de services effectifs ou de la catégorie B, l'âge de cinquante-cinq ans ; 2° l'article 8 de la loi susvisée, l'âge d'entrée en jouissance immédiate d'une pension est, à titre provisoire et jusqu'au 1^{er} décembre 1967, réduit, pour les fonctionnaires ayant servi hors d'Europe, d'un an pour chaque période de trois années de services aéronautiques ou de la catégorie A ; deux années de services actifs ou de la catégorie B. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, pour les fonctionnaires visés par les dispositions ci-dessus rappelées, d'envisager une prorogation des délais d'application des mesures transitoires. (Question du 20 mai 1967.)

2^e réponse. — L'une des réformes essentielles du nouveau code des pensions annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 est la suppression de toute condition d'âge pour l'ouverture du droit à pension qui n'est plus désormais subordonnée qu'à la seule condition pour le fonctionnaire d'avoir accompli un minimum de quinze ans de services civils et militaires effectifs. La suppression de la condition d'âge antérieurement exigée rend par là même caduques les dispositions du régime ancien relatives aux réductions d'âge, en particulier celles prévues pour les services rendus hors d'Europe,

mais également celles pour services aériens ou pour les fonctionnaires anciens combattants et réformés de guerre. Les dispositions transitoires relatives à ces diverses réductions d'âge, admises jusqu'au 1^{er} décembre 1967 par l'article 8 de la loi précitée du 26 décembre 1964, par dérogation à l'article L. 24 du nouveau code des pensions, ne sauraient être prorogées au-delà de ce délai sans dénaturer l'esprit et le but de la réforme de 1964 caractérisée par une amélioration et une simplification du régime de retraite des fonctionnaires. Les articles L. 12, R. 11 et R. 12 du nouveau code maintiennent en revanche la bonification de dépaysement pour les services civils rendus hors d'Europe dans la liquidation de la pension. Les pensions des fonctionnaires ayant servi ou servant hors d'Europe, auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire, seront donc bonifiées pour les services qu'ils ont rendus ou qu'ils rendent actuellement hors de la métropole.

1333. — M. Séné considérant la diversité des productions agricoles et l'importance de la branche agricole dans la formation du produit intérieur brut (10 p. 100), demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° quel est l'état actuel des travaux de décontraction des comptes de l'agriculture en sous-branches (productions céréalières, productions animales, viticulture, fruits, légumes...), recommandés par le Conseil économique et social dans son avis des 8 et 9 novembre 1966 (*Journal officiel* du 28 décembre 1966) ; 2° à quelles séries prospectives cette décontraction donnera lieu ; 3° quand seront publiés les premiers résultats. (Question du 20 mai 1967.)

Réponse. — La production agricole établie dans les cadres de la comptabilité nationale est ventilée en un certain nombre de postes, notamment les céréales, les vins, les fruits et légumes, les viandes bovine, porcine, ovine, les produits laitiers et avicoles. Mais cette même décontraction ne se retrouve pas au niveau de la valeur ajoutée qui est calculée globalement pour la branche Agriculture. Les problèmes posés par l'établissement de comptes de sous-branches ont été étudiés par l'un des groupes de travail de la commission des comptes de l'agriculture de la nation. Le groupe a estimé que la signification économique de tels comptes serait très limitée dans la mesure où l'imputation des charges de production aux différentes sous-branches ne reposerait que sur des bases conventionnelles. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé, pour l'instant, d'élaborer de tels comptes. La décontraction des comptes de l'agriculture sera effectuée par régions.

1390. — M. Rigout demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui faire connaître par année, depuis 1958 et jusqu'à la date la plus récente : 1° le nombre d'agriculteurs assujettis : a) à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; b) à la taxe complémentaire ; 2° le montant respectif des revenus soumis à ces deux impôts directs et le produit de chacun pour les exercices budgétaires successifs. (Question du 23 mai 1967.)

Réponse. — En raison du caractère global de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire, il n'est pas possible de déterminer, comme le souhaite l'honorable parlementaire, la fraction de cet impôt ou de cette taxe qui pourrait être spécialement assignée à telle ou telle catégorie particulière de revenus. Mais grâce aux renseignements figurant dans les tableaux ci-dessous, cette fraction peut être approximativement dégagée, à partir du produit global de l'impôt, en rapprochant du montant des revenus imposés le montant des bénéfices agricoles compris dans ce total :

a) Impôt sur le revenu des personnes physiques (1).

ANNÉE		NOMBRE TOTAL de contribuables imposés.	MONTANT GLOBAL des revenus imposés.	BÉNÉFICES DE L'EXPLOITATION AGRICOLE inclus dans les revenus globaux de la colonne 4.		MONTANT TOTAL de l'impôt.
d'émission de l'impôt. 1	de perception des revenus. 2			Nombre. 5	Montant. 6	
		3	4			7
			Francs.		Francs.	Francs.
1958	1957	4.431.267	42.192.087.570	69.254	247.180.510	3.931.955.743
1959	1958	4.985.313	51.297.258.830	70.503	280.577.080	4.973.874.075
1960	1959	5.053.599	52.785.942.410	128.042	454.308.030	6.358.328.419
1961	1960	5.482.017	60.051.738.570	179.602	759.435.420	7.188.488.075
1962	1961	6.130.157	70.716.956.870	203.332	889.221.790	8.207.230.701
1963	1962	6.767.101	82.377.571.080	232.206	1.182.898.270	9.659.157.393
1964	1963	7.725.028	99.459.831.820	253.049	1.224.861.210	12.010.414.573
1965	1964	8.085.631	112.391.687.400	248.772	1.518.832.540	13.455.946.302
1966	1965	8.228.179	122.817.958.750	210.160	1.437.465.600	14.947.558.456

(1) Surtaxe progressive pour les années 1958 et 1959 (revenus de 1957 et 1958).

b) Taxe complémentaire (1).

ANNÉE		NOMBRE TOTAL de contribuables imposés.	MONTANT des bénéfices nets imposés.	BÉNÉFICES DE L'EXPLOITATION AGRICOLE inclus dans les bénéfices nets de la colonne 4.		MONTANT GLOBAL de la taxe.
d'émission de la taxe. 1	de réalisation des bénéfices. 2			Nombre. 5	Montant. 6	
		3	4			7
			Francs.		Francs.	Francs.
1958	1957	2.167.100	15.157.263.210	388.927	902.557.260	2.012.082.952
1959	1958	2.359.329	16.474.992.700	452.373	1.104.289.570	2.462.310.873
1960	1959	1.538.001	15.644.549.460	139.058	560.479.820	979.873.487
1961	1960	1.682.086	17.274.178.580	187.066	870.899.780	976.002.730
1962	1961	1.781.868	19.543.987.530	218.199	1.001.954.060	851.921.775
1963	1962	1.862.726	21.293.149.730	230.506	1.269.829.130	945.075.909
1964	1963	1.941.739	24.101.105.760	249.296	1.328.568.010	1.100.944.455
1965	1964	2.035.548	26.319.800.980	278.248	1.728.721.580	1.153.554.170
1966	1965	1.708.458	24.320.455.320	235.693	1.630.647.710	1.198.272.582

(1) Taxe proportionnelle pour les années 1958 et 1959 (bénéfices de 1957 et 1958).

1442. — M. Gaudin expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en réponse à une question du 22 décembre 1966, il a fait connaître qu'une augmentation de 2 points du taux des pensions de réversion allouées aux veuves des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat, qui se trouverait ainsi porté de 50 p. 100 à 52 p. 100 du montant de la pension du mari, entraînerait, compte tenu du montant des pensions servies au 31 décembre 1966, une dépense supplémentaire annuelle de l'ordre de 53 millions de francs. Il lui demande s'il est dans ses intentions de donner satisfaction à cette catégorie de citoyens. (Question du 24 mai 1967.)

Réponse. — Le taux de la pension de réversion servie à la veuve est fixé à 50 p. 100 de la pension du mari non seulement dans le régime du code des pensions civiles et militaires de retraite, mais également dans tous les autres régimes de retraite du secteur public. Il en va de même dans le secteur privé pour le régime de base de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale. Outre les charges supplémentaires très importantes qu'une élévation de ce taux entraînerait pour le régime des retraites de l'Etat, l'extension inévitable d'une telle mesure à d'autres régimes compromettrait très inopportunistement l'équilibre financier de ces derniers. Il y a lieu d'ajouter que les problèmes relatifs aux pensions de réversion ont déjà fait l'objet d'un très large débat au cours de la discussion de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, et les propositions tendant au relèvement du taux de 50 p. 100 n'ont pas été retenues. La question posée par l'honorable parlementaire comporte, dans ces conditions, une réponse négative.

1443. — M. Tony Larue expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite peuvent être pris en compte pour la constitution du droit à pension les services d'auxiliaires accomplis à partir de l'âge de dix-huit ans dans les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs en dépendant et les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial. Toutefois, suivant la réglementation en vigueur dans la plupart des départements ministériels, notamment aux postes et télécommunications, seuls sont validables les services à temps complet, c'est-à-dire qui ont une durée d'au moins six heures par jour. Ces dispositions, bien que très libérales pour les auxiliaires devenus titulaires, ne permettent pas néanmoins la prise en compte de nombreuses années d'auxiliaires du fait que les nécessités du service, notamment aux postes et télécommunications, ne portent, depuis longtemps, que sur l'utilisation de ce personnel pendant quelques heures par jour, le plus souvent d'ailleurs inférieure à six heures. Il en résulte pour les intéressés une perte sensible en matière d'éléments constitutifs de la pension qui cadre mal, il faut le reconnaître, avec l'évolution sociale actuelle. Tenant compte de ce qui précède, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'améliorer les conditions de validation des services passés en qualité d'auxiliaire, notamment en ramenant à cinq heures le temps journalier d'utilisation exigé pour la prise en compte de ces services. (Question du 24 mai 1967.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. La validation a en effet pour objet de considérer comme titulaire, du jour de son entrée dans l'administration comme auxiliaire, le fonctionnaire qui bénéficie de cette mesure. Les services de non-titulaires validés sont d'ailleurs rémunérés dans la pension comme les services de titulaires, sur

la base du dernier traitement d'activité. Il en résulte que seuls peuvent être admis à validation pour la retraite les services auxiliaires qui ont été accomplis de telle manière qu'ils auraient dû normalement être effectués par des personnels titulaires et il est donc nécessaire, notamment, qu'il s'agisse de services rendus à temps complet. Dès lors il n'est pas possible, sans remettre en cause ces principes, d'abaisser la durée journalière minimale de six heures admise actuellement en matière de validation et qui, compte tenu de la réglementation des horaires de travail en vigueur dans la fonction publique, constitue déjà une mesure très favorable aux agents non titulaires.

1502. — M. Voilquin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'intérêt et la nécessité qu'il y a à l'intégration progressive dans le traitement de l'indemnité de résidence, afin qu'elle ne soit plus un complément de traitement, mais soit légalement soumise à retenue. Il lui demande d'étudier un plan d'intégration progressive de l'indemnité de résidence, de la zone du plus fort abattement dans le traitement, ce qui amènerait une compensation équitable des sujétions économiques aussi bien pour les personnels en activité que pour les personnels retraités. (Question du 25 mai 1967.)

Réponse. — L'amélioration du sort des personnes âgées constitue l'une des préoccupations constantes du Gouvernement et des efforts financiers très importants ont été faits depuis plusieurs années pour relever le niveau de leurs ressources. C'est ainsi qu'en ce qui concerne les retraités du secteur public, les pensions dont bénéficient les intéressés ont été très sensiblement améliorées à la suite de l'intervention de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. Lors de la préparation de ce nouveau code des pensions, il est apparu que l'aménagement le plus nécessaire et le plus équitable au régime de retraite devait être la suppression de l'abattement du sixième qui était antérieurement appliqué lors de la liquidation des pensions. Mais, l'importance de cette mesure était telle, qu'il a été nécessaire de la réaliser progressivement en quatre étapes et jusqu'en 1968 des crédits nouveaux devront être dégagés pour assurer son application. Par la suppression de l'abattement du sixième, comme par l'ensemble des réformes contenues dans le nouveau code des pensions, le Gouvernement a donné satisfaction à des revendications auxquelles les retraités étaient très attachés et il a conscience d'avoir ainsi accordé aux intéressés le maximum d'amélioration qui fût compatible avec sa politique économique et financière générale. L'évolution démographique actuelle du pays, en particulier par l'allongement de la durée de la vie humaine, aboutit, par ailleurs, du fait de l'augmentation constante du nombre des retraités et de la prolongation des périodes pendant lesquelles sont versées les pensions, à une progression très importante des crédits budgétaires affectés au paiement des pensions. L'intégration de l'indemnité de résidence, dans le traitement de base soumis à retenue pour pension, viendrait encore alourdir très gravement la charge de la dette viagère pour de nombreuses années, même si elle était réalisée en plusieurs étapes. En effet, le coût financier de cette mesure peut être évalué pour une intégration à concurrence du taux de l'indemnité de 12,75 p. 100 à 1.530 millions de francs par an. Aussi, devant l'importance que présente actuellement l'accroissement des charges de la dette viagère dû au mouvement démographique naturel auquel il convient d'ajouter, présentement, l'incidence financière des réformes conte-

nues dans le nouveau code des pensions, le Gouvernement ne peut que s'en tenir à la politique définie devant les deux assemblées lors de la discussion de la loi du 26 décembre 1964 et au cours de laquelle avaient été notamment rappelées les raisons administratives et juridiques du régime actuel de l'indemnité de résidence.

1536. — M. Houël demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne lui semble pas nécessaire, vingt-deux ans après la Libération, de mettre un terme à l'usage et à la circulation des pièces de monnaie à la francisque, de un et deux centimes, frappées au nom de l'Etat français, de sinistre mémoire. (Question du 26 mai 1967.)

Réponse. — Il y a longtemps que la démonétisation des pièces de un et deux anciens francs en aluminium, émises pendant la période d'occupation du territoire français par les Allemands, a été envisagée. Si ces pièces ne se sont pas vu encore retirer leur cours légal, c'est exclusivement pour des raisons d'ordre pratique, à savoir la pénurie des pièces de faible valeur dont se plaint une partie du public. Dans certaines régions du pays, des commerçants, voire des chambres de commerce, se sont fait l'écho des difficultés que rencontrent les usagers pour se procurer ces monnaies d'appoint. Or, cette pénurie ne provient pas du nombre insuffisant des pièces émises. En effet, outre les cent cinquante millions de pièces de un centime qui ont été mises en circulation depuis 1963, avaient été émises antérieurement plus d'un milliard deux cents millions de pièces de un ancien franc et près de cinq cents millions de pièces de deux anciens francs. Cette pénurie ne peut, en réalité que s'expliquer par la réticence d'une partie du public à se servir de ces coupures, dont l'usage tend à se restreindre à des transactions limitées. S'il paraît donc encore prématuré de prescrire une mesure de démonétisation que souhaite à juste titre l'honorable parlementaire, mais qui pourrait, dans l'immédiat, rendre plus difficile les transactions comportant l'usage de pièces d'une valeur inférieure à cinq centimes, l'assurance peut lui être donnée que le retrait de ces monnaies, vivement souhaité par le Gouvernement, interviendra dès que la mesure apparaîtra matériellement possible.

1604. — M. Grussenmeyer demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un fonctionnaire de l'Etat muté dans l'un des départements d'outre-mer a droit au remboursement des sommes qu'il a engagées pour l'assurance de ses bagages (dont le poids n'a pas dépassé 200 kilogrammes) transportés avec lui, par voie ferroviaire, maritime et aérienne, depuis son lieu de résidence en métropole jusqu'à son lieu d'affectation outre-mer. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir, à propos de ce remboursement : 1° en vertu de quel texte législatif ou réglementaire il est prévu ; 2° les formalités à remplir par ce fonctionnaire pour lui permettre de l'obtenir. (Question du 30 mai 1967.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que l'article 24 du décret n° 53-511 du 21 mai 1953 toujours applicable pour le remboursement des frais de déplacement des fonctionnaires entre la France métropolitaine et les départements d'outre-mer ou dans les départements d'outre-mer ne prévoit pas la prise en charge par l'Etat des frais d'assurance de bagages des fonctionnaires affectés dans les départements d'outre-mer.

1617. — M. Ponsaillé appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'interdiction formelle qui est faite de transférer hors d'Algérie des fonds, même déposés dans un compte en banque, et quelle que soit l'origine de ces avoirs : traitements, salaires, vente de meubles ou d'immeubles, loyers ; pour les agriculteurs, le produit des récoltes antérieures à 1962 ainsi que celui de la récolte de 1963 ; quelques viticulteurs seulement ont pu bénéficier du versement en France de tout ou partie de la récolte 1963, déposé à un compte récolte spécial dans l'établissement bancaire. Cette mesure est illogique, étant donné que les fonds sont « gelés » dans les caisses des banques algériennes ; elle est injuste aussi, puisque les Algériens peuvent envoyer de France en Algérie toutes les sommes qu'ils désirent. Et ses conséquences sont fâcheuses car les rapatriés bécotaient dans ces conditions à vendre les immeubles qu'ils peuvent encore posséder en Algérie, alors que le produit de la vente allégerait leurs difficultés pécuniaires. Les Français ne désirent pas aller travailler dans le pays précité, au titre de la coopération technique, étant donné qu'ils doivent dépenser la majeure partie de leur traitement sur place alors que, dans la plupart des cas, ils ont laissé leur famille en métropole ; les coopérateurs résistent leur contrat. Il lui demande si le Gouvernement français n'envisage pas d'intervenir auprès des autorités algériennes en vue d'obtenir l'adoption de dispositions

propres à assouplir l'interdiction de transfert des fonds ; il est certain que le bienfait de l'adoption de telles dispositions serait sensible dans le domaine des transactions commerciales entre la France et l'Algérie. (Question du 30 mai 1967.)

Réponse. — Depuis l'institution par l'Algérie du contrôle des changes entre ce pays et la France par le décret algérien en date du 19 octobre 1963, les représentants français n'ont pas cessé leurs interventions auprès des autorités algériennes en vue d'obtenir la levée des entraves que le contrôle des transferts apporte aux règlements financiers entre la France et l'Algérie. Ces interventions ont abouti dans la plupart des domaines à des résultats dont certains peuvent être chiffrés. Ainsi, les ressortissants français travaillant en Algérie sont, aux termes de la réglementation des changes de ce pays, autorisés à transférer mensuellement en France 50 p. 100 de leurs salaires lorsque leur famille réside en Algérie, 70 p. 100 de leurs salaires lorsque leur famille réside en France et 100 p. 100 des sommes perçues pendant les périodes de congés passés hors d'Algérie, à condition qu'ils exercent en Algérie une activité au titre de la coopération technique. Les pourcentages précédents sont respectivement de 30 p. 100, 50 p. 100 et 100 p. 100 pour les autres travailleurs salariés. A la suite de multiples interventions des représentants français pour obtenir l'extension aux travailleurs non salariés de ces facilités de transfert, les autorités algériennes ont, en janvier 1967, accordé aux médecins et chirurgiens dentistes l'autorisation de transférer 25 p. 100 des honoraires nets perçus en Algérie. Les autorités algériennes, conformément à l'accord du 16 décembre 1964 sur les régimes de retraite complémentaire, ont en outre accordé de fin 1965 au 15 novembre 1966 des transferts au titre des cotisations d'assurance vieillesse des ressortissants français salariés pour un montant total de 25.678.817,29 dinars dont la vérification détaillée est actuellement en cours. Par ailleurs, à la suite de diverses interventions de nos représentants, les autorités algériennes ont accordé les autorisations de transfert permettant de régler la quasi-totalité des « comptes récolte », déduction faite du passif non fiscal des exploitations, lorsque les dossiers comportaient les justifications nécessaires. Les représentants français sont également intervenus pour obtenir le transfert des avoirs liquides de nos ressortissants ayant quitté définitivement l'Algérie. Les autorités algériennes, qui n'avaient autorisé de tels transferts que pour des montants très limités jusqu'à la fin de 1966, ont accepté depuis cette date d'assouplir à concurrence de 10 millions de dinars les conditions de transfert des avoirs logés dans des comptes « départ définitif ». Cette facilité, qui a été portée à la connaissance des établissements bancaires français, avait au 30 avril 1967 permis la sortie d'Algérie d'un montant de 6,5 millions de dinars. Il avait été précisé sur ce point aux adhérents de l'association professionnelle des banques que seules peuvent bénéficier du transfert de leurs avoirs les personnes possédant des fonds inscrits en comptes « départ définitif ». Il est d'ailleurs rappelé que ces comptes, contrairement à certaines opinions, ne sont pas des comptes bloqués, mais peuvent être débités sans autorisation pour tout paiement en Algérie. L'inscription à leur crédit étant possible, sans autorisation, pour le produit des ventes immobilières, le produit ou la réalisation de valeurs mobilières et tous autres versements dont l'ensemble n'excède pas 1.000 dinars. Cependant, les titulaires de comptes « départ définitif » négligent assez souvent d'en demander le transfert et les banques, malgré le concours de l'agence pour la défense des biens et intérêts des rapatriés, éprouvent des difficultés certaines pour entrer en relation avec les rapatriés qui possèdent des avoirs en Algérie. Dans d'autres domaines, les interventions françaises n'ont pas encore abouti, notamment en ce qui concerne les transferts dits « financiers » (intérêts, dividendes, loyers) pour lesquels des démarches pressantes sont renouvelées en vue de l'institution par l'Algérie d'une réglementation de toutes les opérations rentrant dans la catégorie des règlements dits courants.

1632. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la politique d'investissements routiers telle qu'elle résulte du V^e Plan. Cette politique donne une priorité massive aux grands axes de circulation (autoroutes de liaison, voies express) et à la voirie urbaine (y compris les autoroutes de déchargement). Elle se concrétise par les chiffres suivants : investissements globaux pour les équipements routiers : 28 milliards de francs dont 21 p. 100, soit 5,4 milliards, consacrés aux réseaux locaux de rase campagne (voies départementales et communales), avec participation de l'Etat de 10 p. 100, soit 0,54 milliard de francs. Si l'on compare ces 5,4 milliards pour cinq ans (annuité moyenne : 1,08 milliard) au montant des dépenses d'investissements consenties en 1963 pour les voiries locales : 1,773 milliard dont 1,183 pour les communes et 0,59 pour les départements (chiffres cités par M. le ministre de l'économie et des finances en réponse à la question écrite n° 20378), on s'aperçoit que l'annuité moyenne au cours du V^e Plan sera inférieure de près de 40 p. 100 aux dépenses de l'année 1963. S'il en était réellement ainsi, les réseaux locaux, qui constituent l'essentiel du sys-

tème de drainage et de diffusion des transports routiers de voyageurs et de marchandises, se trouverait fortement handicapé alors qu'il est éminemment souhaitable de parfaire leur équipement, en vue du développement des économies régionales et, plus particulièrement, du tourisme national et international, facteur important de l'équilibre des finances publiques et de la mise en valeur des sites dont la France tire un juste orgueil. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème. (Question du 30 mai 1967.)

Réponse. — Le ministre de l'économie et des finances rappelle à l'honorable parlementaire que la politique d'investissements routiers, telle que la définit le V^e Plan, résulte des travaux approfondis menés par la commission des transports, siégeant au commissariat général au Plan et tenant compte des divers facteurs qui doivent être retenus en ce domaine. Le Gouvernement a présenté au Parlement les résultats de ces travaux et les programmes d'investissements auxquels ils conduisent. Ceux-ci ont fait l'objet de la loi du 30 novembre 1965 portant approbation au Plan de développement économique et social. Etant donné cette procédure d'élaboration et d'approbation du V^e Plan, il n'appartient pas au ministre de l'économie et des finances de provoquer, dès la seconde année d'exécution du Plan, une modification des programmes d'investissements présentés par le Gouvernement et adoptés par le Parlement.

1643. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions a, dans son article 8, titre II, supprimé les déductions d'âge dont pouvaient se prévaloir les fonctionnaires ayant servi hors d'Europe. Des dispositions transitoires ont cependant été prévues par ce texte mais celles-ci prennent fin au 1^{er} décembre 1967. Il apparaît souhaitable de prolonger la durée des mesures transitoires afin d'en faire bénéficier le plus grand nombre de fonctionnaires ayant servi outre-mer et ayant acquis vocation, à la date de la loi, à obtenir les déductions antérieurement prévues. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement n'entend pas proroger au-delà du 1^{er} décembre 1967 la durée d'application des mesures transitoires prévues à l'article 28, titre II, de la loi du 26 décembre 1964, en faveur des fonctionnaires ayant servi hors d'Europe. (Question du 30 mai 1967.)

Réponse. — L'une des réformes essentielles du nouveau code des pensions annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 a consisté en la suppression de toute condition d'âge pour l'ouverture du droit à pension, qui n'est plus désormais subordonné qu'à la seule condition pour le fonctionnaire d'avoir accompli un minimum de quinze années de services civils et militaires effectifs. La suppression de cette condition antérieurement exigée rend par là même caduques les dispositions du régime ancien relatives aux réductions d'âge, en particulier celles prévues pour les services rendus hors d'Europe, mais également celles pour services aériens ou pour les fonctionnaires anciens combattants réformés de guerre. Les dispositions transitoires relatives à ces diverses réductions d'âge, admises jusqu'au 1^{er} décembre 1967 par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1964, par dérogation à l'article L. 24 du nouveau code des pensions, ne sauraient donc être prorogées au-delà de ce délai sans dénaturer l'esprit et le but de la réforme de 1964 caractérisée par une amélioration et une simplification du régime de retraite des fonctionnaires. Dans ces conditions, la question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative.

1667. — M. Lafay signale à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 a institué en faveur des agents des services actifs de la préfecture de police et de la sûreté nationale dont la limite d'âge était au 1^{er} décembre 1956 égale à cinquante-cinq ans, une bonification qui est prise en compte dans la limite d'un maximum de cinq annuités pour la liquidation des pensions et qui correspond au cinquième du temps effectivement passé par ces agents en position d'activité dans les services susmentionnés. L'article 1^{er} de la loi subordonne l'octroi de cette bonification à la condition que les fonctionnaires concernés aient droit à une pension d'ancienneté ou à une pension proportionnelle pour invalidité ou par limite d'âge. Or, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, les notions de pensions d'ancienneté et de pension proportionnelle ont été supprimées, la droit à pension de retraite s'ouvrant désormais, d'une manière générale, après quinze ans de services. Du fait de cette novation, la loi du 8 avril 1957 ne peut plus être appliquée que d'une façon très empirique puisque les différenciations relatives aux pensions auxquelles elle se réfère ont disparu. Un aménagement du libellé de ladite loi s'impose donc. Compte tenu des travaux préparatoires qui ont précédé son adoption et notamment du rapport fait par M. Quinson au nom de la commission de l'intérieur de l'Assemblée

nationale et déposé le 1^{er} février 1957, la loi du 8 avril 1957 répondait à la nécessité d'attribuer aux personnels de police qu'elle visait une compensation en contrepartie des sujétions et risques particuliers auxquels sont soumis les intéressés dans l'exercice de leurs fonctions. A cet effet, le Parlement a voulu élargir au maximum le champ d'application des dispositions dont la portée était limitée, dans le texte du projet de loi déposé par le Gouvernement, aux seuls titulaires de pension d'ancienneté ou de pensions proportionnelles pour invalidité imputable au service. A la faveur des débats parlementaires, le bénéfice de la bonification a été étendu aux retraités proportionnels pour invalidité non imputable au service ou par limite d'âge. Eu égard à l'esprit qui a présidé à la promulgation de cette loi, les modifications que le vote de la loi précitée du 26 décembre 1964 impose d'apporter à la rédaction des dispositions en vigueur ne peuvent que consacrer la reconnaissance du droit à la bonification, dont il a été fait ci-dessus mention, aux agents des services actifs de la préfecture de police et de la sûreté nationale qui ont acquis un droit à pension au regard du nouveau code, c'est-à-dire à ceux qui comptent un minimum de quinze années de services. Cette clause serait conforme aux principes qui ont orienté la réforme sanctionnée par la loi du 26 décembre 1964. Comme l'indique la note d'information publiée par le ministère de l'économie et des finances le 28 février 1967, cette réforme tend, en supprimant les notions de pension d'ancienneté et de pension proportionnelle, à réaliser une simplification importante de la législation. Par voie de conséquence, les avantages autrefois réservés aux titulaires de pensions d'ancienneté doivent, ainsi que le souligne cette même note, être accordés à tous les retraités. Au demeurant, une discrimination fondée sur l'éventuelle exigence d'une quelconque durée de services supérieure à quinze ans serait d'autant moins concevable que tous les personnels concernés par la loi du 8 avril 1957 sont contraints, en vertu de l'article 3 du texte, au versement d'une retenue supplémentaire pour la retraite de 1 p. 100 qui s'ajoute à celle de 6 p. 100 imposée à l'ensemble des fonctionnaires. Dans ces conditions, il lui saurait gré de lui donner l'assurance qu'il entre dans ses intentions de prendre rapidement toutes les initiatives utiles pour que soit déposé dans les meilleurs délais, sur le bureau de l'une ou l'autre assemblée, un projet de loi modifiant celle du 8 avril 1957 dans le sens des observations qui précèdent. (Question du 31 mai 1967.)

Réponse. — L'article 1^{er} de la loi du 8 avril 1957 dispose que « les agents des services actifs de police dont la limite d'âge était au 1^{er} décembre 1956 égale à cinquante-cinq ans bénéficient, à compter du 1^{er} janvier 1957, s'ils ont droit à une pension d'ancienneté ou à une pension proportionnelle pour invalidité ou par limite d'âge, d'une bonification pour la liquidation de ladite pension, égale à un cinquième du temps qu'ils ont effectivement passé en position d'activité dans des services actifs de police. Cette bonification ne pourra être supérieure à cinq annuités... ». Il ressort des termes employés par le législateur ainsi que de l'objet même de la loi, qui était d'apporter une compensation à la fixation de limites d'âge basses, que la bonification est réservée d'une manière générale à des agents accomplissant une carrière complète dans les services de police ou achevant leur carrière dans ces services et que la référence à la pension d'ancienneté s'applique en réalité aux conditions correspondantes de durée des services, soit vingt-cinq ans de services valables pour la retraite, dont quinze ans dans la partie active. La loi du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite a certes supprimé la distinction entre pensions d'ancienneté et pensions proportionnelles, mais elle n'a pu avoir pour effet de modifier le contenu matériel de la loi du 8 avril 1957. Une modification de la loi du 8 avril 1957 n'apparaît, dans ces conditions, ni nécessaire ni justifiée, et la question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative.

1773. — M. Fourmond appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des personnels non fonctionnaires de l'ancien service du génie rural qui ont été recrutés en vue de permettre notamment l'accélération des opérations de remembrement et qui, bien qu'exécutant depuis de nombreuses années des tâches permanentes de l'administration, ne bénéficient ni d'un avancement normal, ni des autres avantages accordés aux fonctionnaires titulaires. On constate que 60 p. 100 de ces personnels présentent une ancienneté de service de dix ans et plus. Or la loi du 3 avril 1950 avait posé le principe que la durée de l'emploi d'un auxiliaire ne pouvait excéder trois ans et qu'au-delà de cette période l'auxiliaire maintenu dans ses fonctions devait être titularisé. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'envisage pas : 1° de donner son agrément au projet d'arrêté qui lui a été soumis par M. le ministre de l'agriculture en vue de relever notamment les indices de rémunération des diverses catégories de personnels de renforcement du remembrement ; 2° de donner également son accord aux propositions de M. le ministre de l'agriculture tendant à l'institution, en faveur de ces personnels, d'échelles indiciaires leur per-

mettant de bénéficier d'un avancement normal; 3° de prévoir l'intégration de ces agents dans un corps complémentaire d'extinction, ou toute autre solution susceptible de permettre leur titularisation, en raison de leur ancienneté et des preuves qu'ils ont fournies de leur valeur professionnelle. (Question du 1^{er} juin 1967.)

Réponse. — Les récentes propositions du ministre de l'agriculture tendant à fixer de nouvelles conditions de recrutement et de rémunération des personnels de renforcement du remembrement ont, pour certaines d'entre elles, recueilli l'agrément de principe de mon département. Toutefois, il a été jugé opportun d'aligner les nouveaux indices de rémunération proposés sur ceux d'autres personnels contractuels de niveaux comparables du ministère de l'agriculture. En revanche, la décision du Gouvernement de mettre un terme aux intégrations d'agents contractuels dans les cadres de la fonction publique exclut toute possibilité de titularisation de ces personnels d'appoint, recrutés en toute connaissance de cause à titre essentiellement précaire.

1808. — M. Dreyfus-Schmidt demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'envisage pas la suppression de la taxe de formalité douanière de 2 p. 1.000 qui pèse sur les exportations françaises et constitue, non seulement une charge supplémentaire pour les produits français dont le coût est souvent difficilement compétitif vis-à-vis des produits similaires étrangers, mais aussi une cause de mécontentement pour les acheteurs étrangers qui n'en comprennent pas la portée, alors qu'à l'heure du Marché commun la plupart des pays s'efforcent d'alléger les charges qui pèsent sur leurs exportations. (Question du 2 juin 1967.)

Réponse. — La redevance de 2 p. 1.000 est une taxe pour services rendus applicable à toutes les opérations faisant l'objet de déclarations en douane. Il n'est pas possible d'en envisager la suppression pour les seules opérations d'exportation, sous peine de créer des discriminations incompatibles avec nos engagements internationaux. Les services intéressés du département examinent cependant si la perception de cette redevance pourrait être aménagée et, le cas échéant, dans quelles conditions, pour tenir compte à la fois des nécessités budgétaires et des intérêts du commerce extérieur.

1900. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation défavorisée des enseignants ayant servi hors d'Europe, qui résulte de l'application du nouveau code des pensions (loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964). Celui-ci supprime la réduction d'âge pour l'obtention de la retraite dont bénéficiaient auparavant les intéressés. Une telle mesure constitue de la part de l'Etat une rupture de contrat vis-à-vis de ces enseignants qui ont accepté de s'expatrier et qui ont contribué à faire connaître à l'étranger la culture française et à en favoriser le rayonnement. Il lui demande s'il n'envisage pas de revenir sur cette disposition injuste en proposant au Parlement de modifier l'article 8 de la loi précitée comme le Gouvernement en a seul le droit d'initiative, de manière à ce que tous ceux qui avaient vocation à être bénéficiaires des dispositions antérieures au moment de la réforme du code des pensions puissent en jouir quelle que soit la date de leur accession à la retraite. (Question du 6 juin 1967.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. En vertu d'une des dispositions essentielles du nouveau code, l'ouverture du droit à pension n'est désormais subordonnée qu'à la seule condition pour le fonctionnaire d'avoir accompli un minimum de quinze ans de services. La suppression de la condition d'âge antérieurement exigée rend par-là même caduques les dispositions du régime ancien relatives aux réductions d'âge, en particulier celles prévues pour services rendus hors d'Europe. Il n'est pas possible dans ces conditions de revenir sur les dispositions transitoires admises jusqu'au 1^{er} décembre 1967 par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1964 par dérogation à l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires sans dénaturer l'esprit et le but de la réforme du code. Il convient cependant de préciser que l'article L. 12 du nouveau code maintient le principe de la bonification de dépaysement pour les services civils rendus hors d'Europe dans la liquidation de la pension. Ainsi, la pension des fonctionnaires servant hors d'Europe au titre de la coopération technique sera bonifiée pour les services qu'ils rendent actuellement hors de la métropole.

1915. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les critères d'attribution de la pension d'ascendant ou de veuve de guerre conduisent à des injustices, le plafond de ressources exigé ne correspondant plus aux données actuelles. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de relever ce plafond qu'il conviendrait de doubler. (Question du 6 juin 1967.)

Réponse. — Le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre subordonne en effet l'attribution de certaines pensions à des conditions d'âge et de ressources. Il en est ainsi, en vertu des dispositions des articles L. 67 (§ 3) et L. 51 dudit code, des pensions d'ascendant et du supplément exceptionnel octroyé aux veuves de guerre âgées. La nature particulière de ces deux prestations a conduit le législateur à en réserver le bénéfice aux seuls ayants cause déshérités dont la situation rend plus nécessaire une intervention de l'Etat en leur faveur. Le pension d'ascendant et le supplément exceptionnel sont intégralement servis si les revenus des demandeurs ne dépassent pas les plafonds de ressources non imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques; dans le cas contraire, le montant des pensions dont il s'agit est réduit à due concurrence. Le critère retenu par le législateur étant d'ordre fiscal, il n'échappera pas à l'honorable parlementaire qu'il ne peut pas être envisagé de relever de façon discriminatoire, en faveur des ascendants et des veuves de guerre âgées, les plafonds actuels de revenus non imposables tels qu'ils résultent de la législation fiscale. En revanche, les intéressés bénéficient systématiquement des aménagements successifs des barèmes. Ainsi, le montant du revenu limite non imposable en deçà duquel le supplément exceptionnel de pension est versé en totalité à la veuve de guerre âgée de plus de soixante ans et de moins de soixante-quinze ans est passé de 4.800 francs en 1964 à 5.650 francs en 1966, ce qui correspond à un relèvement de plus de 17 p. 100 des plafonds de ressources, les pensions de guerre étant en tout état de cause placées hors plafond.

1980. — M. Tony Larue expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 67-295 du 31 mars 1967 portant règlement d'administration publique de certains articles du code rural intègre, sans possibilité d'option, des inspecteurs préposés au contrôle de la salubrité des viandes et des denrées alimentaires dans le cadre du service d'Etat d'hygiène alimentaire relevant du ministère de l'agriculture. Or le classement indiciaire qui résulte de ces dispositions ne respecte pas le maintien des droits acquis intégraux de ces agents comprenant la rémunération de base, les avantages accessoires consentis par les collectivités locales et l'équivalence du titre. Il lui demande s'il n'estime pas devoir mettre en application les propositions du ministre de l'agriculture visant à la création d'un corps de catégorie B type d'adjoints techniques recrutés à la suite d'épreuves du niveau du baccalauréat ou du brevet de technicien agricole et comprenant les grades suivants: adjoint technique des services vétérinaires: indices nets 205-340 (360); adjoint technique, chef de section: indices nets 315-390. (Question du 8 juin 1967.)

Réponse. — Le degré de qualification requis des inspecteurs préposés au contrôle de la salubrité des viandes et des denrées alimentaires soumis à intégration dans les cadres des services de l'Etat d'hygiène alimentaire sous la dénomination de « préposés sanitaires » ne justifie pas leur classement dans la catégorie B type. Il serait, au surplus, illogique que la fonctionnarisation de ces agents, qui continueront d'assumer, pour l'essentiel, les mêmes tâches, serve de prétexte à un surclassement indiciaire de leur emploi, ce qui ne manquerait pas de susciter des réactions de la part des autres personnels municipaux. Toutefois, pour tenir compte des responsabilités confiées à ces agents, le projet de statut les concernant prévoit une carrière très proche de celle de la catégorie B ainsi que des modalités de reclassement procurant aux intéressés une amélioration indiciaire immédiate.

1987. — M. Vollquin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les fonctionnaires retraités avant le 1^{er} décembre 1964 ne bénéficient pas de la majoration attribuée pour charges de famille à ceux qui ont été mis à la retraite après cette date. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il devrait prendre l'initiative de proposer au Parlement la modification de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite afin que les dispositions de la loi s'appliquent à tous les retraités sans distinction de date de mise à la retraite. (Question du 8 juin 1967.)

Réponse. — En vertu d'un principe constant en matière de pensions et conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, les droits à pension des agents de l'Etat doivent être appréciés au regard du régime de retraite qui leur était applicable au moment de leur admission à la retraite, toute modification postérieure de ce régime étant sans incidence sur la situation des intéressés. Il en résulte que les agents mis à la retraite avant le 1^{er} décembre 1964, date d'effet du nouveau code des pensions civiles et militaires, demeurent tributaires du régime de retraite institué par la loi du 20 septembre 1948 et ne sauraient prétendre aux dispositions incluses dans le nouveau code des pensions annexé à la loi du 26 décembre 1964. Ce principe de non-rétroactivité, confirmé par l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964, a été rigoureusement appliqué lors des précédentes réformes du

régime de retraites des fonctionnaires et des militaires de l'Etat intervenues en 1924 et 1948. La question posée par l'honorable parlementaire comporte donc dans ces conditions une réponse négative.

2033. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'économie et des finances les motifs pour lesquels l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 exclut du bénéfice des mesures prévues les fonctionnaires militaires et leurs ayants cause dont les droits résultant de la radiation des cadres ou du décès s'ouvriront à partir de la date d'effet de la présente loi, c'est-à-dire le 1^{er} décembre 1964. Il s'agit de dispositions contraaires et non rétroactives qui aboutissent à créer deux catégories de retraités suivant que leurs droits se sont ouverts avant ou après le 1^{er} décembre 1964. Il lui rappelle que, le 17 février 1967, M. le Premier ministre a formellement promis à une délégation des retraités civils et militaires de réparer cette injustice. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour tenir ses promesses. (Question du 8 juin 1967.)

Réponse. — En vertu d'un principe constant en matière de pensions et conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, les droits à pension des agents de l'Etat doivent être appréciés au regard du régime de retraite qui leur était applicable au moment de leur admission à la retraite, toute modification postérieure de ce régime étant sans incidence sur la situation des intéressés. Il en résulte que les agents mis à la retraite avant le 1^{er} décembre 1964, date d'effet du nouveau code des pensions civiles et militaires, demeurent tributaires du régime de retraite institué par la loi du 20 septembre 1948 et ne sauraient prétendre aux dispositions incluses dans le nouveau code des pensions annexé à la loi du 26 décembre 1964. Dès lors, il ne peut être envisagé de remettre en cause ce principe de non-rétroactivité qui est confirmé par l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 et qui a fait l'objet d'une application constante lors des précédentes réformes du régime de retraite des fonctionnaires et des militaires de l'Etat intervenues en 1924 et en 1948.

2102. — M. Royer expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, depuis le décret du 13 juillet 1965 introduisant les primes convertibles différées et les prêts spéciaux différés, aucune disposition réglementaire n'a prévu le complément du financement principal par un prêt complémentaire réservé aux agents de l'Etat, des départements ou des communes. En effet, en l'état actuel des textes, ces prêts complémentaires ne sont applicables qu'aux constructions bénéficiant des primes convertibles ordinaires et des prêts spéciaux correspondants. Cette situation est anormale et préjudiciable, tant à l'intérêt des constructeurs fonctionnaires qu'à l'intérêt général. Elle est anormale. En effet, l'esprit des prêts, objet de cette note, avait été d'apporter aux fonctionnaires un financement complémentaire pour ne pas les défavoriser par rapport aux employés et ouvriers du secteur privé susceptibles de bénéficier du concours des employeurs dans le cadre de la cotisation patronale de 1 p. 100. Or, l'investissement de 1 p. 100 n'exclut pas le régime des primes différées des concours financiers susceptibles d'être apportés à ce titre (prêts des C. I. L. ou autres organismes collecteurs, prêts des employeurs). On comprend donc mal le déséquilibre qui s'établit sur ce point au détriment du régime des prêts différés. Elle est contraire à l'intérêt particulier des fonctionnaires constructeurs. Elle est contraire à l'intérêt général si l'on considère que toute mesure tendant à étendre le bénéfice des prêts réservés aux fonctionnaires ne manquerait pas de favoriser l'emploi des primes différées qui n'ont pas jusqu'ici recueilli la faveur du public. Sur le plan technique, une telle extension est possible. Les banques et établissements financiers qui consentent déjà un relais du prêt familial qui ne sera réalisable qu'après l'achèvement de la construction pourront, de la même manière, consentir des crédits relais couvrant le prêt fonctionnaire en attendant sa réalisation. Les prêts complémentaires actuellement consentis aux fonctionnaires dans le cadre des primes ordinaires, ne constituent pas un financement négligeable. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre les prêts complémentaires aux constructions bénéficiant des primes convertibles et des prêts spéciaux différés. (Question du 13 juin 1967.)

Réponse. — Un projet d'arrêté interministériel relatif à l'attribution aux fonctionnaires, en application des articles 27C-1 et 27B-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation, de prêts complémentaires à des prêts spéciaux différés pour la construction de logements est actuellement en cours de signature.

2171. — M. Sauzède fait observer à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à la page 49 de son dernier rapport, publié au n° 5 des documents administratifs du Journal officiel, le 28 avril 1967, la commission de vérification des comptes des entreprises publiques

appelle l'attention des pouvoirs publics sur les difficultés et les retards rencontrés pour l'exécution de sa mission, par suite des problèmes relatifs au recrutement de ses rapporteurs et aux moyens dont ils disposent pour se consacrer le plus souvent et le plus complètement possible à la tâche qui leur est confiée. C'est ainsi que la commission écrit : « La commission accueillerait avec satisfaction toute mesure qui tendrait à faciliter le recrutement de ses rapporteurs comme à leur donner les moyens de se consacrer plus complètement à leurs vérifications. Ainsi disparaîtraient les éléments d'incertitude qui pèsent lourdement sur le rythme de ses travaux ». Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour donner à la commission les moyens quelle estime nécessaire à ses vérifications, compte tenu de la qualité et du sérieux de ses travaux et de l'importance croissante que revêt le contrôle de l'Etat sur le secteur public. (Question du 14 juin 1967.)

Réponse. — Dans son dernier rapport d'ensemble, la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, après avoir rappelé les attributions nouvelles qui lui ont été dévolues, notamment par le décret du 3 janvier 1966 aux termes duquel sa compétence a été étendue aux grands établissements bancaires du secteur public, a, en effet, émis le vœu que soit facilité le recrutement de ses rapporteurs et que ces magistrats ou fonctionnaires soient en mesure de se consacrer plus complètement à leurs vérifications. Le Gouvernement n'a pas manqué de prendre en considération ce souhait : le nombre de rapporteurs appelés à prêter leur concours à la commission a été accru et ils ont été, chaque fois qu'il a paru possible, mis plus largement à la disposition de l'organisme chargé de contrôler a posteriori les entreprises publiques.

2238. — M. Ansquer expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la création d'hôtels dotés d'un confort moderne exige dans de nombreux cas la construction d'immeubles nouveaux situés à l'intérieur des agglomérations urbaines. Les emplacements disponibles en zone urbaine obligent parfois à construire ces hôtels à peu de distance d'un « établissement protégé » par la loi (école, église, hôpital, caserne, terrain de sport) si bien que l'exploitant d'un hôtel n'a pas la possibilité de transférer à cet emplacement une licence appartenant à un débit de boissons, fermé pour la circonstance, la réglementation des zones protégées s'y opposant. Afin d'éviter que ces dispositions restrictives n'entravent l'équipement hôtelier, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures tendant à dispenser les hôtels des servitudes imposées par certaines dispositions du code des débits de boissons. Le transfert de licences pourrait être autorisé dans la limite de 50 kilomètres, par exemple, en faveur d'un établissement classé hôtel de tourisme. La licence transférée dans ces conditions pourrait, également, être incessible et susceptible de faire l'objet d'une annulation en cas d'insubordination des conditions particulières d'exploitation. (Question du 16 juin 1967.)

Réponse. — Un texte actuellement soumis au Conseil d'Etat, pour avis, doit modifier les dispositions du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme en vue de permettre le transfert de débits de 4^e catégorie dans les hôtels se trouvant à l'intérieur des diverses zones de protection prévues par la réglementation. Mais ces mesures ne bénéficieront qu'aux seuls hôtels créés après le 1^{er} janvier 1960 et classés hôtels de tourisme dans les catégories 2, 3, 4 étoiles et 4 étoiles luxe et à la condition expresse que les locaux dans lesquels les débits transférés seront exploités n'ouvrent pas directement sur l'extérieur et qu'aucune publicité extérieure ne les signale. D'autre part, aucune limitation de distance ne sera opposée aux transferts des licences, qui devront être effectués conformément aux dispositions de l'article L. 39 du code précité, relatives aux transferts touristiques.

2420. — M. d'Allières expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les services des douanes infligent des amendes sévères aux cultivateurs qui se servent de carburant détaxé pour l'enlèvement des ordures ménagères dans les communes rurales. Les municipalités de ces communes ont beaucoup de difficultés pour faire assurer ce service par des cultivateurs et il est impossible d'exiger le remplacement du carburant de leur tracteur par un autre lorsqu'ils effectuent ce travail. En conséquence, il lui demande si une tolérance ne pourrait pas être admise dans ce cas précis pour autoriser l'utilisation de carburant détaxé. (Question du 23 juin 1967.)

Réponse. — Les agriculteurs qui, dans certaines communes, effectuent l'enlèvement des ordures ménagères à l'aide de leurs tracteurs agricoles, peuvent utiliser comme carburant du fuel-oil domestique lorsque les débris collectés sont conduits directement sur les lieux de culture. Par contre, si les ordures ménagères ramassées sont acheminées sur la décharge publique, l'emploi du carburant détaxé n'est pas autorisé. Toutefois, afin d'éviter dans ce dernier cas, aux

exploitants agricoles qui procèdent à l'enlèvement des ordures ménagères dans les agglomérations d'avoir à utiliser successivement du gas oil pour cette opération et du fuel-oil domestique pour les travaux des champs, la direction générale des douanes et droits indirects admet que les intéressés utilisent constamment du fuel-oil domestique pour l'ensemble de leurs travaux, la quantité consommée pour l'enlèvement des ordures ménagères faisant l'objet d'une évaluation forfaitaire et de la perception sur cette base de la différence des taxes applicables au gas oil et au fuel-oil domestique sous condition d'emploi. Pour bénéficier de cette taxation forfaitaire les agriculteurs doivent adresser une demande motivée au directeur régional des douanes dont ils dépendent.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

374. — M. Desouches expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que plusieurs localités de son département ont réalisé, parfois avec les fonds du fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme, des zones industrielles qui ne peuvent être vendues en raison du maintien de l'Eure-et-Loir dans la région parisienne, c'est-à-dire en zone V. Or, il lui a été donné à plusieurs reprises d'apprendre de façon officielle que dans le district de Paris, des zones industrielles étaient en cours de création : Crétail (200 hectares), Trappes (100 hectares), sans parler d'autres, et que d'importantes zones d'emplois allaient être installées, ne serait-ce que celle de la vallée de Montmorency, portant sur 62.000 emplois. Il lui demande : 1° s'il ne serait pas plus logique de garnir les zones industrielles des départements limitrophes ; 2° quelles mesures il compte prendre pour éviter ce gel des zones industrielles de son département qui gêne considérablement les collectivités locales ayant contracté des emprunts au fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme. (Question du 18 avril 1967.)

Réponse. — L'aménagement de 6.000 hectares de zones industrielles est prévu au cours du V^e Plan. L'enveloppe de la région parisienne, telle qu'elle a été fixée par le comité interministériel permanent pour les questions d'aménagement du territoire est de 950 hectares, surface qui a été jugée nécessaire tant pour faire face aux emplois secondaires nouveaux que pour assurer le desserrement des entreprises industrielles dont il n'est ni possible ni souhaitable de maintenir l'implantation actuelle en milieu urbain. Dans la limite de ce programme, les instances locales élaborent actuellement leur projet de tranche régionale, comportant la répartition par départements, agglomérations et zones. Celui-ci n'étant pas encore parvenu à l'administration centrale, il serait prématuré de se prononcer sur les aménagements qui paraissent actuellement envisagés. En tout état de cause, et contrairement à ce que semble penser l'honorable parlementaire, le problème qu'il aborde ne peut pas se poser sous la forme d'une concurrence entre les zones industrielles à créer dans la région parisienne et celles qui existent déjà ou qui seront équipées dans les départements limitrophes de cette région. Ne peuvent en effet s'implanter en région parisienne que les établissements industriels ayant reçu l'agrément spécial prévu par le décret 58-1460 du 31 décembre 1958. Or, la commission d'agrément instituée à cet effet ne donne son accord qu'à des demandes émanant d'entreprises dont les conditions de fonctionnement et d'exploitation sont incompatibles avec une implantation éloignée de Paris. Le département d'Eure-et-Loir ne saurait donc se considérer comme frustré par les implantations ou extensions qui se réalisent dans la région parisienne, puisqu'elles n'intéressent, par hypothèse, que des entreprises dont il est hautement improbable qu'elles aient pu choisir, étant donné leurs contraintes, de s'installer sur les zones industrielles de ce département. Le seul problème à cet égard est de donner une dimension convenable aux structures d'accueil de la région parisienne afin que celles-ci ne soient pas elles-mêmes surabondantes. C'est à quoi tend, dès le premier stade, la fixation d'une « enveloppe » globale de 950 hectares dont on ne peut pas penser, au regard des 6.000, chiffre arrêté pour la France entière pour le V^e Plan, qu'elle représente un pourcentage anormalement élevé. Par ailleurs, quant à la dégressivité des mesures réglementaires prises pour assurer une meilleure orientation des implantations industrielles dans l'ensemble du pays, on peut penser qu'elle reste raisonnablement définie : les départements proches de Paris, tels que l'Eure-et-Loir, ne bénéficient évidemment d'aucune des mesures d'aide particulière réservées aux régions de l'Ouest notamment. En revanche, leur situation reste privilégiée par rapport à celle de la région parisienne, où les dispositions en vigueur vont du contrôle étroit des implantations par la procédure des agréments, qui équivaut à un véritable contingentement, au paiement des redevances spéciales instituées par la loi n° 60-790 du 2 août 1960.

684. — M. Tomasini expose à M. le ministre de l'équipement et du logement la situation dans laquelle se trouve la propriétaire d'un petit appartement situé dans le périmètre d'étude d'un secteur de rénovation parisien (secteur Plaisance). L'intéressée a proposé à la société d'économie mixte de rénovation, chargée des travaux pour le compte de la ville de Paris, de lui acheter son appartement. Il lui a été répondu que si l'immeuble en cause était en effet compris dans le périmètre général d'étude, il était, actuellement, sauf décision ultérieure du conseil municipal de Paris, hors secteur opérationnel et qu'en conséquence ladite société ne pouvait l'acquérir. La propriétaire a alors cherché un acquéreur qu'elle a trouvé en la personne d'un jeune ménage, lequel, pour réaliser cette acquisition, a sollicité un prêt auprès d'un organisme réalisant ce genre d'opérations. Ce prêt a été refusé, l'organisme prêteur ayant répondu, à la demande présentée, que selon les renseignements qu'il avait obtenus, il résultait que l'immeuble serait exproprié avant 1973 et que dès lors un prêt ne pouvait être consenti. Le propriétaire ne peut donc vendre son appartement, puisqu'il est compris dans le secteur à rénover et ne peut, non plus, le louer, car si un acheteur se présentait, n'ayant pas besoin d'un prêt immobilier, l'appartement ne serait plus vendable. Dans le cas particulier exposé, il s'agit d'une veuve ayant un enfant mineur qui se trouve être victime d'une décision de rénovation, sans doute tout à fait justifiée, prise par la collectivité. Il lui demande s'il n'estime pas que dès l'instant où la collectivité a établi un plan de rénovation qui est porté à la connaissance du public ou d'organismes prêteurs au point d'empêcher la vente, elle ne devrait pas être contrainte d'acquiescer à la demande des propriétaires les appartements ou immeubles situés dans le périmètre à rénover. (Question du 26 avril 1967.)

Réponse. — D'une manière générale, un organisme de rénovation ne peut acquérir un immeuble situé hors du périmètre opérationnel en cours de réalisation, puisque le terrain supportant cet immeuble ne pourrait pas être libéré et par conséquent revendu avant la date de remboursement du prêt de la caisse des dépôts et consignations accordé à l'organisme pour l'acquisition de l'immeuble. Pour cette même raison, les acquisitions réalisées à l'intérieur des secteurs opérationnels sont, dans toute la mesure du possible, conduites par tranches successives de telle sorte que ces parcelles ainsi groupées puissent, après avoir été libérées et équipées, être rapidement mises à la disposition des organismes constructeurs. Mais il est loisible aux collectivités locales de dégager sur leurs ressources propres les sommes nécessaires à l'achat d'immeubles situés hors du secteur opérationnel, et dont les propriétaires se trouveraient dans une situation particulièrement digne d'intérêt. Quant aux prêts évoqués par l'honorable parlementaire, ils sont consentis dans un cadre strictement privé et les établissements prêteurs sont seuls qualifiés pour apprécier s'ils peuvent ou non accorder leur concours en s'entourant des garanties qu'ils estiment nécessaires. Il convient toutefois de rappeler que les droits des créanciers régulièrement inscrits sur les immeubles expropriés sont reportés sur l'indemnité, en application des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée.

736. — M. Commensy expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que la R. N. 124 de Toulouse à Bayonne serait susceptible, si elle était améliorée, de constituer un excellent moyen de liaison entre les régions du Midi-Pyrénées et du Languedoc, d'une part, et la zone touristique landaise : Cap-Breton-Hosgor-complexe de Selgno, etc., d'autre part. Une telle solution aurait en outre deux avantages : 1° celui de délester une partie de la circulation de la R. N. 117 qui est très sensiblement encombrée en été ; 2° celui de favoriser les activités économiques et touristiques des villes traversées : dans le Gers, Auch, Vic-Fezensac, Nogaro, et, dans les Landes, Aire-sur-Adour, Cazères, Grenade, Saint-Sever, Tartas et Pontonx. Un effort important étant tout particulièrement entrepris sur le tronçon de Toulouse à Auch, il lui demande de lui faire connaître s'il n'envisage pas, dans un délai rapproché, de réaliser parallèlement les aménagements indispensables, spécialement entre Auch (Gers) et Tartas (Landes), trajet sur lequel la R. N. 124 a le plus besoin d'amélioration. (Question du 27 avril 1967.)

Réponse. — A l'exception d'une courte section d'environ 5 km au Nord d'Aire-sur-Adour, la R. N. 124 entre Auch et Tartas fait partie du réseau de troisième ordre dans la classification de la voirie nationale utilisée pour la préparation du V^e Plan. A ce titre, et en application de la procédure de régionalisation établie pour l'élaboration du V^e Plan, l'initiative des propositions d'inscription relative aux voies classées en troisième ordre a été laissée aux autorités régionales. Pour répartir les crédits qui leur ont été attribués, celles-ci se sont trouvées dans l'obligation de procéder à des choix, leurs décisions étant fonction de l'intérêt que présentent du point de vue de l'économie régionale les liaisons concernées. Ces considérations ont conduit la C. O. D. E. R. « Midi-

Fyrénées : à proposer l'inscription au V^e Plan de la déviation de Nogaro dans le département du Gers ; par contre la C. O. D. E. R. d'Aquitaine n'a pas accordé la même priorité à la R. N. 124 sur le territoire de sa région. Il convient de signaler toutefois que, sur la section située au Nord d'Aire-sur-l'Adour, qui fait partie du réseau de 2^e ordre, le V^e Plan a prévu un élargissement à trois voies sur 4.300 mètres.

181. — **M. Fernand Grenier** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'il existe à Saint-Denis, au lieudit Les Francs Moinsins, un bidonville habité par plus de deux mille personnes, qui a été plusieurs fois déjà ravagé par des incendies. Le dernier, en date du 24 avril, a laissé plus de quatre cents habitants sans abri. La municipalité de Saint-Denis a multiplié les propositions auprès des pouvoirs publics pour mettre fin à une situation pleine de périls et résorber ce bidonville. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre d'urgence : 1° pour que l'autorité militaire rétrocède une partie des terrains situés à l'Ouest du fort de l'Est pour la construction d'une cité de transit, comme le prévoit la convention établie entre la ville de Saint-Denis et la Sonacotra ; 2° pour accélérer la procédure prévue par la loi Debré du 14 décembre 1964 d'acquisition des terrains de l'U. C. P. I. (sur lesquels est implanté le bidonville), ceux des lieux-dits de La Courtille, La Saussaie, Les Tartres destinés par la même convention à recevoir les constructions permettant la liquidation du bidonville ; 3° pour que cette acquisition se fasse à des conditions de prix permettant d'y réaliser des logements sociaux ; 4° pour accélérer les projets de construction prévus par la même convention ; 5° pour mettre à la disposition des entreprises expropriées par les ponts et chaussées (dont l'implantation était prévue sur des terrains appartenant aux bidonvilles) les terrains de Gaz-Cornillon appartenant à la ville de Paris ; 6° sur un plan plus général, pour obliger les employeurs à préciser dans les contrats de travail sur la base desquels sont recrutés et introduits en France des travailleurs immigrés la nature du logement et le prix de son loyer — comme le prévoit la proposition de loi portant statut démocratique et social des immigrés déposée en 1963 à l'Assemblée nationale par le groupe parlementaire communiste et dont le Parlement vient à nouveau d'être saisi. (Question du 9 mai 1967.)

Réponse. — 1° Des entretiens sont en cours avec l'autorité militaire pour la rétrocession des terrains situés à l'Ouest du fort de l'Est. 2° L'acquisition des terrains de l'U. C. P. I. fait actuellement l'objet d'études en accord avec l'administration des domaines et la Sonacotra. 3° et 4° Les terrains en cours d'acquisition par la ville de Saint-Denis pour le compte de l'office municipal d'H. L. M. et de la Sonacotra doivent permettre l'implantation d'un ensemble de 1.900 logements H. L. M. et P. S. R. Les deux maîtres d'ouvrage intéressés procèdent à la mise au point des projets de construction et, sauf imprévu, les travaux pourront démarrer dès 1968. 5° Des terrains de compensation seront proposés aux entreprises expropriées par les services des ponts et chaussées. La suggestion faisant l'objet du sixième point du texte de la présente question écrite doit être présentée au ministre des affaires sociales.

1423. — **M. du Halgouët** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** dans quelles conditions les femmes des écluseurs sont assurées pour les accidents du travail quand elles remplacent leur mari absent. (Question du 23 mai 1967.)

Réponse. — Les femmes des écluseurs, quand elles remplacent leur mari absent, accomplissent leur travail à titre purement bénévole. Les intéressées n'ayant pas la qualité de salariées de l'Etat, et aucun lien de subordination n'existant entre elles et l'administration, la question posée par l'honorable parlementaire ne peut comporter, en l'état actuel des textes, qu'une réponse négative. Toutefois, le problème a retenu l'attention de mon département, qui l'a soumis à **M. le ministre des affaires sociales** en vue d'un examen approfondi des conditions dans lesquelles pourraient être éventuellement réglées les difficultés juridiques qu'il soulève.

1594. — **M. Bibeau** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** les difficultés graves créées aux familles modestes du département du Cher qui désirent contracter un logement individuel au moyen d'un prêt du Crédit foncier. Ces prêts, en effet, ne peuvent être accordés qu'aux constructeurs qui ont obtenu la promesse d'une prime à la construction. Or, dans le département du Cher, faute de crédits, seules les demandes de prime antérieures à septembre 1966 ont été satisfaites. Cet état de choses est gravement préjudiciable aux constructeurs qui vont être obligés de

renouveler leur demande de permis de construire et, ce qui est plus grave, de supporter le poids des augmentations du coût de la construction. Ces retards ne favorisent pas en outre les entreprises du bâtiment dont les affaires connaissent en ce moment un ralentissement certain. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour rattraper le retard dans l'attribution des primes à la construction. (Question du 30 mai 1967.)

Réponse. — La dotation d'un département en logements dont le financement principal est assuré sur fonds publics ou assimilés, notamment avec des primes à la construction convertibles assorties d'un prêt spécial du Crédit foncier de France est fixée, dans la limite des possibilités ouvertes par les lois de finances, au moyen de la procédure dite « de régionalisation » et en fonction d'un certain nombre de critères économiques et sociaux, dont la répartition de la population par catégories socio-professionnelles. Cependant, compte tenu de considérations locales particulières, des attributions complémentaires de logements sociaux peuvent être décidées. C'est ainsi que le département du Cher a déjà bénéficié en 1967, hors tranche opératoire, d'une part, de quarante-six primes convertibles ouvrant droit au prêt spécial immédiat pour répondre à des besoins du développement industriel, d'autre part, d'un contingent exceptionnel de vingt logements admis au même financement. Le solde de cette dotation annuelle a été notifié au département le 28 juin dernier. La décision prise au conseil des ministres du 7 juin d'augmenter de six mille en 1967 le nombre des logements primés avec prêt spécial immédiat ouvre de nouvelles possibilités d'améliorer la situation des départements que les conclusions d'une étude exhaustive auront désignés comme étant ceux où la demande est la plus pressante. Il est en outre précisé à l'honorable parlementaire que, dans le département du Cher, il n'existe aucune difficulté réelle pour les projets dont le financement principal est assuré au moyen d'un prêt spécial différé du C. F. F. Lorsque les exigences de la réglementation en vigueur sont respectées, une décision favorable intervient rapidement. Or, dans ce secteur particulier d'aide financière à la construction de logements neufs, des aménagements au régime actuel interviendront rapidement. Ils porteront en particulier sur l'augmentation du montant forfaitaire du prêt principal, la création d'un système d'annuités progressives, des assouplissements aux conditions de crédit en faveur des promoteurs pour l'obtention du prêt-relais. Ces améliorations sensibles doivent ouvrir l'accès du mode de financement intéressé aux familles de revenus relativement modestes.

1834. — **M. Dejean** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la circulaire n° 65-42 du 10 août 1965 relative à la réforme du financement de la construction par primes et prêts, réalisée par décret n° 65-574 du 13 juillet 1965 et arrêtés du même jour, prévoit en son titre I^{er}, chapitre 1^{er} « Conditions d'octroi des primes », article 5, que « par une interprétation libérale des textes, peuvent bénéficier des primes les personnes physiques et les personnes morales qui font construire des locaux destinés à l'habitation en commun, à condition : que l'opération projetée ne présente aucun caractère commercial ou lucratif ; que l'habitation soit le but principal et non accessoire de la construction ; qu'enfin aucun concours de l'Etat ne soit accordé sous aucune forme. Par exemple, des primes peuvent être accordées pour : les locaux destinés à des personnes âgées ou à des étudiants (cf. §§ 25 et 39) ; les locaux construits par des œuvres de bienfaisance et destinées à des personnes économiquement faibles ou de condition modeste. La même circulaire stipule en son article 37 que « ne sont pas exclues du bénéfice des primes les constructions dont le financement est pour partie assuré grâce à des prêts, avances (à taux d'intérêt normal ou réduit) ou subventions consentis par des organismes tels que : caisses d'allocation familiales ou de sécurité sociale, d'épargne, etc. Il lui demande, dans ces conditions, si le bénéfice de ces primes peut être accordé à un hôpital-hospice, établissement public à caractère non lucratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, pour la construction d'une maison de retraite destinée au logement de personnes âgées, pour la plupart économiquement faibles ou de condition modeste, étant entendu que le financement de cette opération est assuré par des prêts et subventions consentis par les caisses d'épargne et les organismes de sécurité sociale, à l'exclusion de toute participation financière de l'Etat. Dans la négative, il lui demande de lui faire connaître les dispositions législatives ou réglementaires pouvant motiver une décision de rejet. (Question du 6 juin 1967.)

Réponse. — Selon une jurisprudence constante, la commission consultative des primes n'a jamais accordé la prime à la construction pour des opérations qui pouvaient être assimilées, du fait de leur gestion, à une extension de l'activité propre d'un hôpital-hospice. Cette position de principe a notamment été appliquée à l'occasion d'un cas particulier récent qui concerne le département que l'honorable parlementaire représente au Parlement.

1854. — M. Cazenave expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que la protection contre le bruit étant unanimement reconnue comme nécessaire, les règles générales de construction des bâtiments d'habitation ont fixé les exigences concernant l'isolation phonique qu'une enquête récente a fait apparaître comme un des principaux soucis des futurs occupants. Le comportement au bruit d'un ensemble plancher et revêtement de sol dépendant dans une très large mesure des caractéristiques du revêtement de sol, le C. S. T. B. a fixé les valeurs correspondant à l'affaiblissement sonore que doivent assurer les différents types de revêtements de sols (pour un plancher béton de 0,14 cm d'épaisseur d'un poids supérieur ou égal à 350 kilogrammes au mètre carré) et les a traduit en quatre indices d'amélioration. Il lui demande si, pour tous les immeubles recevant une aide financière de l'Etat, et notamment dans les grands ensembles, où la lutte contre le bruit est particulièrement indispensable, le constructeur a bien l'obligation de retenir un type de revêtement de sol donnant au moins l'indice d'amélioration « passable » (sauf augmentation du plancher béton). Il n'est pas possible, en effet, la construction terminée, d'apporter une amélioration au sol des logements dont la hauteur sous-plafond ne peut être modifiée. Il souhaite avoir confirmation que des contrôles précis sont bien effectués lors de l'examen des projets par les agents de l'administration. (Question du 6 juin 1967.)

Réponse. — Réponse affirmative. L'admission au bénéfice d'une aide financière d'Etat pour la construction de logements neufs est soumise à des exigences techniques, définies par des normes relatives notamment à l'isolation phonique, et dont le respect est contrôlé lors de l'étude du dossier technique de projet.

1856. — M. Leroy expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'aggravation de la situation économique dans certains secteurs (textile, métallurgie) entraîne de nombreux licenciements dans le département de la Seine-Maritime. Parmi les travailleurs licenciés, il en est qui occupent un logement accessoire au contrat de travail et se voient de ce fait expulsés ou menacés d'expulsion. Il lui demande, en l'attente d'une réglementation sur le logement accessoire au contrat de travail, quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour : 1° faire surseoir à toute expulsion et permettre le maintien dans les lieux des travailleurs intéressés ; 2° construire des logements dont le taux des loyers soit en rapport avec les possibilités financières de ces travailleurs. (Question du 6 juin 1967.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est invité à préciser les cas particuliers à l'origine de la présente question écrite, ce qui permettra de faire procéder à une enquête et de lui répondre en tenant compte de l'ensemble des circonstances qui leur sont propres. Il lui est d'ores et déjà indiqué que les logements neufs construits avec le bénéfice d'une aide financière de l'Etat, parmi lesquels se trouvent les logements sociaux plus spécialement destinés aux travailleurs de condition modeste, ne peuvent pas être l'accessoire d'un contrat de travail.

1870. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'équipement et du logement quelles mesures il compte prendre pour essayer de rendre la route moins meurtrière pendant la prochaine saison estivale et si les tribunaux d'exception, opérant en divers départements et procédant à des retraits immédiats de permis de conduire, seront encore autorisés à sévir. (Question du 8 juin 1967.)

Réponse. — De nombreuses mesures ont été mises au point pour améliorer la sécurité routière : 1° des mesures réglementaires d'ordre général et permanent impliquant la parution d'un décret dont le projet sera très prochainement soumis au Conseil d'Etat et comportant de nombreuses modifications ou adjonctions au code de la route. Ces mesures visent aussi bien les règles de conduite (limitations de vitesse applicables à certaines catégories de conducteurs, circulation en files, circulation sur les autoroutes, circulation des piétons) que le permis de conduire et l'éducation des conducteurs (formation des moniteurs d'auto-école, visites médicales, contrôle des connaissances). D'autres enfin concernent les véhicules ; 2° des mesures temporaires spécialement conçues pour la saison estivale et les jours où la circulation est la plus dense. Il s'agit là de mesures prévues dans le cadre du plan primavère, mesures qui sont déjà entrées en application et dont la presse a fait largement état. Ce plan comporte notamment certains jours et à certaines heures une restriction de la circulation des véhicules de poids lourds. Son application sera confiée cette année à des postes de commandement régionaux définitivement organisés. A cet ensemble de mesures il faut encore ajouter les efforts qui continuent à être faits pour améliorer l'infrastructure routière (aménagements des points noirs du réseau routier actuel, construction d'auto-roues). En ce qui concerne d'autre part, la procédure accélérée de

suspension du permis de conduire, des instructions prises en commun avec les départements de l'intérieur et de l'équipement viennent d'être adressées aux préfets. Ces instructions prises en application du titre III du livre III du code de la route et notamment de l'article R. 269-1 ont pour objet de permettre, en période de circulation intense, de sanctionner très rapidement, voire immédiatement, les conducteurs auteurs de contraventions graves au code de la route et plus spécialement de celles qui figurent parmi les causes les plus fréquentes d'accidents. Cependant, il va de soi que les formes réglementaires de la procédure de la suspension du permis de conduire seront respectées et que les garanties données aux conducteurs seront intégralement maintenues : en particulier ceux-ci seront toujours mis à même de faire connaître leurs observations préalablement à la décision des autorités préfectorales ; en outre les intéressés auront la possibilité d'opter pour la convocation devant la commission de suspension. Enfin, le retrait immédiat du titre sera, en tant que de besoin, assorti de mesures provisoires destinées à permettre notamment au conducteur sanctionné de conduire son véhicule jusqu'au point d'aboutissement de son voyage.

2189. — M. de Préaumont appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur l'importance excessive des majorations de loyers supportées par les locataires de la régie immobilière de la ville de Paris (R. I. V. P.), ces majorations résultant de l'application d'une réglementation récente au sujet de laquelle certaines réserves semblent devoir être faites. Il lui expose, en effet, que suivant les dispositions de l'arrêté du 26 juin 1965 relatif aux loyers des logements construits par les organismes d'H. L. M., les logements construits en application du titre II de la loi du 1^{er} juillet 1928 sont assimilés aux logements dits « immeubles à loyer normal » (I. L. N.) ; et que, en outre, il est appliqué aux logements construits par les organismes d'H. L. M. antérieurement au 3 septembre 1947 les mêmes règles pour la détermination des prix de base annuels au mètre carré de surface corrigée que pour les H. L. M. nouvelles. Le classement des immeubles de la R. I. V. P. en H. L. M. ordinaires ou en I. L. N. s'est donc traduit, en un premier temps, par une majoration annuelle de l'ordre de 30 p. 100. Or, à la suite de l'arrêté du 16 avril 1966 modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 14 octobre 1963 qui a servi de base au calcul du nouveau prix du loyer dans les H. L. M., la R. I. V. P. a notifié une nouvelle valeur locative, qui passe de 2,4 le mètre carré à 3,65 (valeur minimum), soit une augmentation nouvelle de plus de 50 p. 100 payable par majorations semestrielles successives de 10 p. 100 ; cette nouvelle valeur locative est d'ailleurs susceptible de subir encore une autre augmentation, aucun pourcentage maximum n'étant prévu pour la valeur locative des seuls immeubles I. L. N., contrairement d'ailleurs aux différentes catégories d'H. L. M. Il lui rappelle en outre que l'un de ses prédécesseurs ayant été saisi du problème soulevé par les locataires de la R. I. V. P. qui demandaient pour les immeubles en cause une assimilation pure et simple aux immeubles relevant du droit commun, ce dernier avait précisé qu'il « se proposait d'examiner la possibilité de donner satisfaction aux intéressés... » et qu'il avait effectivement fait mettre à l'étude un projet de texte en ce sens. Remarque étant faite que les locataires intéressés ne sont pas systématiquement opposés à toute augmentation de loyer raisonnable, il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles les H. L. M. subissent une augmentation plus importante que les immeubles relevant du droit commun ; 2° s'il n'estime pas, en tout état de cause, devoir reprendre l'étude entreprise par les services de son département en vue d'aménager les majorations de loyers supportées par les locataires de la R. I. V. P., celles-ci ne devant pas être supérieures aux majorations des loyers des locataires occupant les immeubles « de droit commun » ; 3° si, dans l'immédiat, il ne pourrait prendre des mesures destinées à freiner les majorations de loyer supportées par les locataires des immeubles de la régie immobilière de la ville de Paris. (Question du 15 juin 1967.)

Réponse. — Le décret n° 65-482 du 26 juin 1965, à l'origine des revalorisations de loyer dont fait état le texte de la présente question écrite, a eu pour effet d'unifier le mode de calcul des loyers H. L. M., quelle que soit la date de construction de l'immeuble. Pour son application, les logements anciens ont été assimilés aux logements H. L. M. construits après 1947 en fonction de leurs caractéristiques propres, donc du service rendu à l'occupant. C'est ainsi que, pour les logements classés antérieurement en catégorie III B, selon les règles de l'article 30 de la loi du 1^{er} septembre 1948, les loyers sont ceux du secteur P. S. R. ou assimilé ; à l'inverse, aux logements des immeubles dits à loyer moyen est appliqué un loyer I. L. N. ou assimilé. De ce fait, la réforme de 1965, en élargissant aux programmes assimilables construits avant le 3 septembre 1947 les possibilités de péréquation ouvertes à l'intérieur des patrimoines H. L. M. pour l'évaluation des loyers d'équilibre, a introduit une plus grande équité dans l'incidence, pour les ménages bénéficiaires, de l'effort consenti par l'Etat en faveur du logement H. L. M. Les péréquations possibles entre logements anciens dont les emprunts sont presque

amortis et logements nouveaux permettent en effet d'atténuer les charges des locataires de logements neufs qui sont en général des jeunes ménages de ressources modestes. Conformément aux dispositions de l'article 216 du code de l'urbanisme et de l'habitation, les augmentations de loyer susceptibles d'être entraînées par l'application du texte réglementaire susvisé ne peuvent en aucun cas provoquer, d'un semestre par rapport au semestre précédent, une hausse supérieure à 10 p. 100, ce qui exclut une majoration annuelle de 30 p. 100. Il convient par ailleurs de remarquer que, dans de nombreux cas, ces augmentations sont en partie compensées par un accroissement de l'aide apportée sous forme d'allocation de logement. En tout état de cause, une intervention de l'administration tendant à suspendre par voie autoritaire l'application des paliers successifs d'augmentation des loyers, prévus dans le cadre de la réglementation en vigueur par un organisme propriétaire de logements H. L. M. pour des immeubles construits antérieurement au 3 septembre 1947, ne saurait être envisagée.

2192. — M. Xavier Deniau expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que les dispositions prescrites dans la circulaire du 8 février 1965 concernant l'autorisation d'entreprendre des travaux de construction avant l'émission de la décision de principe d'octroi de prime ne reconnaissent au directeur départemental de l'équipement le droit d'accorder ces autorisations que pour les seules constructions avec primes sans prêts, qui sont les moins nombreuses et doivent d'ailleurs cesser en 1970. Elles réservent par contre au ministre le droit d'accorder ces dérogations pour toutes les constructions faites avec l'aide d'une prime avec prêt. En conséquence, il lui demande si ces dispositions ne sont pas en contradiction avec la politique de décentralisation des décisions officiellement préconisée en matière de permis de construire. (Question du 15 juin 1967.)

Réponse. — La présente question écrite vise en fait deux textes différents, la circulaire interministérielle n° 65-42 du 10 août 1965 relative aux primes et prêts à la construction, d'une part, une circulaire du secrétaire d'Etat au logement en date du 8 février 1967, d'autre part. La première traite des conditions d'application de l'article 9 (2° alinéa) du décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963 modifié en son paragraphe 12. Elle introduit des possibilités de dérogation dans les termes suivants : « En outre, à titre tout à fait exceptionnel et pour satisfaire à des besoins nés d'opérations concertées d'aménagement économique régional, des dérogations pourront être accordées par le ministre de la construction, après avis de la commission consultative des primes, s'il s'agit : de programmes ne sollicitant que la prime non convertible ; de programmes réalisés avec primes convertibles... ». Cependant, dès cette époque, une position plus libérale a été adoptée à l'égard des primes non convertibles puisqu'une possibilité générale de dérogation était accordée pour la construction de logements en zone rurale lorsque cette aide financière était demandée. Dans cette hypothèse, en effet, le demandeur est supposé disposer des capitaux nécessaires à la réalisation de l'opération. Il en est ainsi en particulier lorsque l'implantation ou la destination des constructions a ouvert l'accès à certains concours financiers relativement peu onéreux, tels les prêts des caisses de crédit agricole. La circulaire du 8 février 1967 n'a fait qu'élargir le champ d'application de la mesure susvisée à l'ensemble des constructions pour lesquelles est sollicitée une prime non convertible. Cette mesure doit être reprise dans un décret dont le projet a déjà été soumis à l'avis du Conseil d'Etat et qui devrait être publié dans des délais relativement courts. Par contre, dans la seconde hypothèse qu'évoque le texte de la présente question écrite, celle de la prime convertible, le financement principal est assuré au moyen d'un prêt spécial du Crédit foncier, éventuellement complété par un prêt familial. Prévoir en ce cas des dispositions identiques aux précédentes ferait courir des risques sérieux au constructeur puisqu'il engagerait des travaux sans avoir la certitude de disposer en temps voulu des fonds nécessaires pour les payer. Le maintien d'une procédure centralisée se justifie donc par le souci de la sauvegarde des intérêts bien compris dudit constructeur. De même s'explique le caractère effectivement très exceptionnel des dérogations que la commission consultative des primes a pu être conduite à accorder.

2229. — M. Restout rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'en application de l'article 13 du décret n° 61-687 du 30 juin 1961 le plafond mensuel de loyer pris en considération pour le calcul de l'allocation de logement des personnes accédant à la propriété est celui qui était applicable au cours de la période où ce logement a été occupé pour la première fois. C'est ainsi que pour un logement occupé pour la première fois avant le 1^{er} juillet

1959 ce plafond est fixé à 138 F alors que, pour les locataires d'un logement construit à la même époque, le plafond de loyer est fixé à 300 F. Cette réglementation a été établie à une époque où les acquéreurs de logements sociaux, construits depuis quelques années, continuaient à bénéficier des avantages accordés aux premiers occupants et où ces logements étaient cédés à des prix sensiblement équivalents à celui payé par le premier acquéreur. A l'heure actuelle, il n'en est plus ainsi, et il est véritablement choquant de maintenir une réglementation qui a pour conséquence d'exclure du bénéfice de l'allocation de logement des chefs de famille procédant à l'acquisition de logements relativement anciens. Le maintien de l'ancien plafond aboutit, d'autre part, à une situation paradoxale dans le cas de locataires de logements construits par des organismes H. L. M. qui, en application de la loi du 10 juillet 1965, achètent leur appartement. Le plafond de loyer qui leur est applicable se trouve alors réduit de 300 francs à un chiffre compris entre 138 et 205 francs selon l'année pendant laquelle le logement a été construit, ce qui peut avoir pour effet de leur faire perdre le bénéfice de l'allocation de logement et diminuer sérieusement l'avantage que le législateur a voulu accorder par la loi du 10 juillet 1965. Il lui demande si, en raison de ces diverses considérations, il n'estime pas indispensable de mettre à l'étude une modification de l'article 13 du décret du 30 juin 1961 afin que le plafond applicable aux accédants à la propriété, pour le calcul de leur allocation de logement, soit celui qui est en vigueur au moment de l'acquisition de leur logement, quelle que soit la date de construction de celui-ci. (Question du 15 juin 1967.)

Réponse. — Les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire ont retenu l'attention du Gouvernement. Des mesures réglementaires sont actuellement à l'étude pour y porter remède.

2254. — M. Boucheny expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que 447 logements sont restés inoccupés pendant six mois, principalement à Brétigny, par suite des orientations de la S. N. E. C. M. A. qui verse les fonds du 1 p. 100 pour la construction des logements, en partie à des sociétés privées immobilières dont les loyers sont trop élevés pour le personnel et dont les lieux d'implantation sont trop éloignés des moyens de communication. La S. N. E. C. M. A. a dû verser six millions d'anciens francs sur ses propres fonds afin de payer auxdites sociétés le montant des loyers. A l'heure actuelle, des logements seraient encore libres. Il lui demande s'il entend intervenir auprès de la direction de la S. N. E. C. M. A. : 1° pour qu'elle verse une part importante du 1 p. 100 aux offices d'H. L. M. ainsi que le demandent le personnel, le comité d'entreprise et le syndicat C. G. T. ; 2° pour que le comité d'entreprise contrôle l'application de cette décision ; 3° et, plus généralement, quelles mesures le Gouvernement entend prendre ou proposer pour que la contribution patronale soit affectée à la construction de logements sociaux accessibles aux travailleurs. (Question du 16 juin 1967.)

Réponse. — Il est procédé à une enquête sur la situation particulière évoquée par la présente question écrite. L'honorable parlementaire sera tenu informé de ses conclusions. Cependant, il est d'ores et déjà rappelé que la participation obligatoire des employeurs à l'effort de construction n'a pas le caractère d'une taxe, mais d'un investissement obligatoire. Il est donc normal de laisser aux employeurs tenus de réaliser de tels investissements une assez large liberté de décision, à l'intérieur toutefois des cadres déterminés par un ensemble de dispositions réglementaires, lesquelles ont fait l'objet d'une réforme récente (*Journal Officiel* du 9 novembre 1966). Par ailleurs, l'article 2 de la loi n° 66-427 du 18 juin 1966 (*Journal officiel* du 25 juin 1966) stipule que le comité d'entreprise est obligatoirement consulté « sur l'affectation de la contribution de 1 p. 100 sur les salaires à l'effort de construction, quel qu'en soit l'objet ». L'application de ces dernières dispositions devrait, en principe, assurer la sauvegarde des intérêts des employés.

2325. — M. Louis-Jean Delmas expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que la construction de logements entreprise à Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne) par la Société civile immobilière de Macalet, 59, boulevard Duportal, à Toulouse, est interrompue depuis deux ans. Les bâtiments inachevés, élevés grâce à l'argent des souscripteurs et atteignant déjà une valeur de 3.300.000 francs, se déprécient rapidement du fait des intempéries et des vols répétés sur un chantier abandonné et sans surveillance. Les souscripteurs, d'abord inquiets et maintenant désespérés, ont vainement fait appel aux services de la reconstruction, au ministère de l'équipement, au Président de la République, à la fédération nationale des constructeurs promoteurs, qui avait accordé sa caution au promoteur intéressé. Le conseil général de Tarn-et-Garonne a émis un vœu demandant au Gouvernement d'intervenir en faveur des épargnants victimes de cette escroquerie. Tous ces

appels sont demeurés jusqu'à ce jour sans résultat. Une action judiciaire a été entreprise qui constitue sans doute la solution, à condition toutefois qu'elle intervienne sans retard. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aboutir à bref délai à une solution satisfaisante de cette affaire. (Question du 20 juin 1967.)

Réponse. — L'affaire en cause est parfaitement connue des services du ministère de l'équipement et du logement qui s'efforcent, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, de dégager les solutions permettant de sauvegarder au mieux les intérêts des accédants à la propriété. L'honorable parlementaire peut être assuré que tous les moyens susceptibles d'accorder une protection efficace à ses correspondants seront mis en œuvre.

2236. — M. Barrot expose à M. le ministre de l'équipement et du logement le cas d'une personne, employée comme auxiliaire dans le service des ponts et chaussées de la Haute-Loire depuis le 22 octobre 1956, qui aurait désiré être titularisée dans les conditions prévues par le décret n° 65-528 du 29 juin 1965 et s'était fait inscrire pour subir les épreuves de l'examen professionnel ouvert le 25 mai 1967 pour la titularisation de 130 auxiliaires dans le corps des agents de bureau des ponts et chaussées. Elle a été informée que cet examen n'était organisé que dans certains centres et services dont la liste est arrêtée par le ministère et que le service de la Haute-Loire ne figurait pas sur cette liste. L'intéressée étant née en 1918 craint de ne pouvoir dans ces conditions bénéficier des dispositions du décret du 29 juin 1965. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles possibilités lui sont offertes pour obtenir sa titularisation. (Question du 16 juin 1967.)

Réponse. — Le décret du 29 juin 1965 précité ne prévoit aucune condition d'âge pour les titularisations; par contre, il y est précisé que celles-ci sont prononcées dans la limite des emplois vacants. L'effectif des agents de bureau des ponts et chaussées dans la Haute-Loire étant excédentaire, il n'a pas été possible d'organiser un nouveau recrutement au titre de ce département. L'agent auxiliaire qui a fait l'objet de l'intervention de l'honorable parlementaire devra attendre l'organisation d'un autre examen d'aptitude mais il aura soin d'orienter sa candidature sur un département déficitaire en emplois d'agents de bureau.

2328. — M. Paquet, se référant à la réponse à sa question écrite n° 276 insérée au Journal officiel (Débats de l'Assemblée nationale) du 31 mai 1967, demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il peut lui préciser quels sont la réglementation et le régime fiscal des plus-values réalisées sur le prix de revient des immeubles d'habitation dont la construction a été financée par transfert des indemnités attribuées pour la réparation des dommages causés par la guerre d'Indochine. (Question du 20 juin 1967.)

Réponse. — La réglementation et le régime fiscal des plus-values réalisées sur le prix de revient des immeubles d'habitation dont la construction a été financée par transfert des indemnités attribuées pour la réparation des dommages causés par la guerre d'Indochine, n'est pas de la compétence du ministre de l'équipement et du logement; cette question semble relever plus particulièrement de celle du ministre de l'économie et des finances.

2399. — M. Robert Ballanger demande à M. le ministre de l'équipement et du logement si, dans le cas où un propriétaire a acquitté régulièrement la taxe sur l'habitat mais a effectué des travaux de modernisation sans avoir recouru à une subvention ni à un prêt du fonds national d'amélioration de l'habitat (F.N.A.H.) l'intéressé reste, postérieurement à ces travaux, assujéti à la taxe sur l'habitat appliquée au loyer non réglementé qu'il s'est ainsi mis en demeure d'exiger. (Question du 22 juin 1967.)

Réponse. — Telle que la situation est décrite dans le texte de la présente question écrite, il ne devrait pas, dans le cas particulier à son origine, y avoir encore assujettissement au F.N.A.H., en application de l'article 1630 (1° et 4°) du code général des impôts.

2420. — Mme de Hauteclocque appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les dispositions du décret n° 64-625 du 27 juin 1964, lequel prévoit des majorations spéciales des loyers pour tenir compte des travaux de modernisation effectués par les propriétaires. Elle lui expose que dans un immeuble construit en copropriété en 1932 et dans lequel certains appartements sont loués, les copropriétaires ont décidé, à la majorité, de substituer au chauffage central au charbon une installation moderne

de chauffage au mazout. Outre le changement de chaudière, cette installation comporte une cuve à mazout avec ses canalisations et un dispositif de protection, un appareillage électrique assurant la mise en marche, le fonctionnement et la surveillance de la chaudière, un dispositif de sécurité, un système de ventilation, la construction d'une nouvelle cheminée d'aération. Dans le cadre des dispositions du décret n° 64-625 du 27 juin 1964 précité, elle lui demande si une telle installation moderne donne lieu à une majoration de « l'équivalence superficielle » de 100 p. 100 ou de 50 p. 100. (Question du 23 juin 1967.)

Réponse. — Les éléments d'information fournis par le texte de la présente question écrite ne permettent pas de situer de façon suffisamment précise les caractéristiques techniques de l'ancienne installation de chauffage central pour qu'il puisse être estimé s'il y a eu ou non « substitution d'une installation moderne à l'ensemble d'une installation ancienne ». Il est rappelé qu'en tout état de cause les litiges nés de l'application des dispositions réglementaires évoquées relèvent de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire.

2455. — M. Houël porte à la connaissance de M. le ministre de l'équipement et du logement les faits suivants : à Saint-Fons (Rhône), dans un groupe d'H. L. M. appartenant à l'office départemental d'H. L. M., aux Grandes Terres, avenue de la République, 245 foyers représentant environ 80 p. 100 des locataires de cet ensemble ont signé une pétition adressée à la direction de l'office départemental d'H. L. M. dans laquelle ils réclament qu'un certain nombre de mesures soient prises afin de remédier à différentes malfaçons, d'améliorer le chauffage des appartements et d'assurer la sécurité des enfants en réaménageant les cages d'escalier. Jusqu'à ce jour, les intéressés n'ont pu obtenir satisfaction. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'intervenir auprès de cet office afin qu'il soit fait droit aux légitimes revendications des locataires. (Question du 26 juin 1967.)

Réponse. — Il est procédé à une enquête sur les faits signalés par la présente question écrite. L'honorable parlementaire sera informé des conclusions de cette enquête ainsi que des mesures qu'elles auront éventuellement provoquées.

2484. — M. Dolze informe M. le ministre de l'équipement et du logement de la douloureuse situation en matière de logement des veuves civiles, chefs de famille, après le décès de leur conjoint. Si le ménage occupait un logement de fonction, la veuve doit le libérer d'urgence. Si le conjoint décédé a fait construire, les emprunts contractés n'étant pas forcément assortis d'une assurance-vie, la veuve a parfois encore à sa charge une part importante des remboursements, alors que les ressources du mari ont disparu. Les loyers d'appartements modernes deviennent trop chers pour des budgets réduits à l'extrême et, sans ressources suffisantes, les veuves civiles ne peuvent obtenir un appartement dans un H. L. M. Il leur faut envisager le retour à un logement plus petit, sans confort, ce qui entraîne parfois la suppression de l'allocation-logement et en tous cas des frais de déménagement. Compte tenu de cette situation, il lui demande si le Gouvernement envisage d'accorder aux intéressés : 1° une allocation complémentaire permettant d'atteindre le plafond des ressources exigé pour l'admission dans un H. L. M.; 2° l'admission par priorité dans les H. L. M. des veuves civiles chefs de famille qui n'exercent pas d'activité salariée. (Question du 26 juin 1967.)

Réponse. — La situation des femmes veuves, chefs de famille, est incontestablement très difficile et mérite une attention particulière. Toutefois, il ne peut être envisagé de leur accorder une priorité absolue pour l'attribution d'un logement H. L. M., l'accès à ces logements étant soumis à des normes très précises. De plus, il existe d'autres cas de priorité — surpeuplement de certains logements, immeubles insalubres ou en état de péril, dont le caractère social est tout aussi impératif. Les règles qui président à l'attribution des logements H. L. M. font d'ailleurs que chaque demande est l'objet d'un examen particulier ce qui donne aux veuves civiles, chefs de famille, l'assurance que leur situation est évoquée avec le maximum de compréhension bienveillante. Quant aux problèmes que peut poser aux intéressés, bénéficiaires d'un logement H. L. M. le règlement de leur loyer, ils doivent également être envisagés dans la perspective plus large des difficultés rencontrées par certains occupants d'appartements H. L. M. pour faire face aux charges afférentes à leur logement. Ces difficultés ont retenu l'attention du Gouvernement. Conformément aux promesses faites par le ministre de l'équipement et du logement lors du récent congrès de l'union nationale des fédérations d'organismes d'H. L. M., certaines dispositions, dont l'esprit correspond aux vœux des congressistes, sont actuellement à l'étude.

FONCTION PUBLIQUE

2216. — M. Virgile Borel expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique qu'une des revendications des plus anciennes et des plus justifiées des fonctionnaires et assimilés est de voir enfin intégrée, dans le traitement soumis à retenue pour pension, l'indemnité de résidence qui leur est allouée. Au mois de mai 1966, le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, actuellement garde des sceaux, avait écrit à un parlementaire « qu'il lui paraissait possible d'envisager pour 1968 une intégration partielle et progressive de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension » et « qu'il souhaitait que les impératifs budgétaires puissent permettre dans un avenir suffisamment rapproché de s'engager dans cette voie ». Le caractère de complément du traitement qui est celui de l'indemnité de résidence se trouve en effet confirmé en particulier par l'ordonnance du 4 février 1959 et le décret n° 51-618 du 24 mai 1951. En son article 22, l'ordonnance du 4 février 1959 stipule « que tout fonctionnaire a droit après service fait, à une rémunération comportant le traitement, les suppléments pour charges de famille, l'indemnité de résidence ». Le décret n° 51-618 du 24 mai 1951, donnant comme base la rémunération principale soumise à retenue pour pension, pour le calcul de l'indemnité de résidence, avait déjà souligné le caractère de complément de traitement de celle-ci. Enfin, il est bon de rappeler la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 stipulant que le Gouvernement devra établir... un plan de remise en ordre des rémunérations de la fonction publique pour assurer, en application du statut des fonctionnaires, la hiérarchie des traitements et la suppression progressive des primes non soumises à retenue pour pensions civiles. L'engagement de son prédécesseur ne faisait donc que traduire, en la différenciant, une obligation qui résulte de la loi. Il lui demande si le Gouvernement entend enfin passer sans délai à une intégration progressive de l'indemnité de résidence dans le montant du traitement soumis à retenue pour pension et quelles mesures il entend prendre à cet effet. (Question du 15 juin 1967.)

Réponse. — L'indemnité de résidence a été instituée afin de tenir compte des sujétions inhérentes à l'obligation faite aux fonctionnaires de résider dans une localité déterminée pour exercer leurs fonctions. Il s'agit donc d'une obligation liée à l'activité qui n'incombe pas aux retraités. Par ailleurs, et conformément à l'article 22 du statut général des fonctionnaires, le traitement ne comprend que la rémunération attachée à l'indice auquel correspond le grade de l'agent et l'échelon auquel il est parvenu; l'indemnité de résidence ne fait pas partie intégrante de ce traitement et ne constitue qu'un supplément de traitement accordé à tous les fonctionnaires. Cependant la proportion que représente actuellement cette indemnité dans la rémunération globale pose le problème de son incorporation au traitement servant d'assiette à la liquidation de la pension. Ce problème figure parmi les préoccupations du Gouvernement. Mais il était nécessaire de financer en priorité la suppression de « l'abattement du sixième » résultant du nouveau code des pensions, qui a déjà élargi la base de liquidation des pensions, et dont la réalisation a été étalée sur quatre années. L'importance de cette charge n'a pas permis encore d'entreprendre une autre réforme qui porterait sur l'intégration dans le traitement d'une part de l'indemnité et qui ne pourrait être en tout état de cause que progressive car son incidence budgétaire serait de l'ordre de 1.600 millions de francs. Le ministre d'Etat chargé de la fonction publique a fait étudier les mesures partielles qui, le moment venu, pourraient amorcer une telle réforme.

2282. — M. Westphal appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique sur les dispositions de l'article 51-1 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 qui a modifié l'article 1^{er} du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls d'emplois, de rémunérations et de retraites. Il lui demande, à propos de l'application de ce texte, si, compte tenu du fait que les subventions allouées par le ministère des affaires sociales à l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes (chargés notamment de la gestion des centres de formation professionnelle pour adultes) couvrent largement plus de 50 p. 100 des dépenses des centres, leur personnel est concerné par la réglementation sur les cumuls édictée par les textes précités. Le décret n° 64-867 du 20 août 1964, pris en application de l'article 51-1 précité, soumet en particulier à la réglementation sur les cumuls d'emplois les personnels d'Electricité et Gaz de France et des mines domaniales de potasse d'Alsace. Il souhaiterait savoir si l'interdiction d'exercer par personne interposée (conjointement notamment) une activité privée lucrative s'impose également à ces personnels. Il lui demande enfin si le personnel d'une société d'économie mixte dont une collectivité publique possède 51 p. 100 du capital (en l'occurrence une usine de gaz) est visé par la réglementation sur les cumuls d'emplois. (Question du 22 juin 1967.)

Réponse. — En vertu de l'article 51-1 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963, repris dans l'article L. 84 du code des pensions annexée à la loi n° 64-1339 du 16 décembre 1964, la réglementation des cumuls d'emplois et de rémunérations d'activité est applicable aux organismes publics ou privés dont le budget de fonctionnement est alimenté en permanence et pour plus de 50 p. 100 de son montant soit par des taxes fiscales ou parafiscales, soit par des cotisations obligatoires, soit par des subventions de l'Etat, des départements, des communes, des offices et établissements publics de ces collectivités, ou des offices, établissements publics ou entreprises publiques dont la liste est fixée par décret. Il en résulte que l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes est soumise à cette réglementation. Par ailleurs, si le décret n° 64-867 du 20 août 1964 a inscrit sur la liste précitée Electricité et Gaz de France et les mines domaniales de potasse d'Alsace, les personnels de ces organismes n'en sont pas pour autant assujettis aux règles posées par l'article 8 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires, et notamment à celle qui prévoit que lorsque le conjoint d'un fonctionnaire exerce à titre professionnel une activité privée lucrative, déclaration doit être faite à l'administration ou service dont relève le fonctionnaire. Enfin, le décret n° 64-947 du 8 septembre 1964 soumet à la réglementation des cumuls les sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat ou les collectivités publiques énumérées précédemment détiennent une participation majoritaire directe et qui sont concessionnaires d'un service public.

2543. — M. Pons expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique que, d'après l'article L. 24 du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite, les fonctionnaires qui désirent prendre leur retraite à cinquante-cinq ans, avec jouissance immédiate de leur pension, doivent avoir accompli au moins quinze ans de services actifs ou de la catégorie B. Pour la détermination de ces quinze ans, il n'est tenu compte que du temps passé en qualité de titulaire, dans les administrations de l'Etat. Avant l'intervention de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 réalisant une réforme importante du régime des pensions civiles et militaires, les fonctionnaires anciens combattants bénéficiaient d'une réduction de la limite d'âge, pour l'entrée en jouissance immédiate d'une pension, à raison d'une année pour chaque période de deux à laquelle étaient attachés les bénéfices de campagne double effectués en temps de guerre. Cette mesure est maintenue, à titre transitoire, jusqu'au 1^{er} novembre 1967. Ainsi, certains fonctionnaires qui bénéficiaient d'une année de bonification pour campagne double ont fait en sorte d'acquiescer quatorze ans dans un emploi classé service actif, ce qui était suffisant pour qu'ils puissent jouir de leur retraite à cinquante-cinq ans. Du fait de la suppression de cette bonification, ils doivent maintenant rester en service jusqu'à soixante ans, s'ils n'ont pas cinquante-cinq ans avant le 1^{er} novembre 1967. Sans doute peuvent-ils être mis à la retraite, mais ils ne jouiront de leur pension qu'à soixante ans. Sans que la loi soit modifiée, leurs droits pourraient être sauvegardés, dans une certaine mesure, s'il était admis que soient considérés comme « services actifs » entrant dans le décompte éventuel des quinze ans, les services militaires obligatoires ou tout au moins les services accomplis en temps de guerre pris en compte pour le calcul des droits à retraite. Personne ne saurait, en effet, contester que les fonctions assurées par un fonctionnaire rappelé sous les drapeaux pendant la guerre, et surtout celles considérées du point de vue militaire comme campagne double, ou même simple, n'aient pas un caractère vraiment « actif » assimilable à tous les points de vue à celui des emplois civils classés dans cette catégorie. (Question du 27 juin 1967.)

Réponse. — Si les services militaires concourent comme les services civils pour la détermination du droit à pension, par contre les services accomplis en temps de guerre ouvrent droit en application de l'article L. 12 du code des pensions à des bonifications susceptibles de porter à quarante le maximum des annuités liquidables de la pension civile, permettant ainsi d'augmenter substantiellement le montant de cette pension. Les services accomplis en temps de guerre, qui entrent donc en compte dans la liquidation de la pension, ne peuvent, en l'absence de texte particulier, et ainsi que le Conseil d'Etat l'a estimé dans plusieurs avis, être considérés comme des services effectifs de la catégorie B et à ce titre entrer en compte dans la constitution du minimum de quinze ans de service actif auquel les dispositions de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite subordonnent la jouissance immédiate de la pension dès l'âge de cinquante-cinq ans. Toutefois, sont considérés comme actifs, et comme tels retenus dans le minimum de quinze ans prévu par le code des pensions, les services de mobilisation, déduction faite de la durée du service légal, accomplis par les fonctionnaires appartenant déjà à la catégorie B au moment de leur appel sous les drapeaux et qui ont continué, au cours de leur mobilisation, à appartenir aux cadres actifs.

INDUSTRIE

20. — M. Gabriel Bouthière expose à M. le ministre de l'Industrie qu'un éleveur de cannes a, consécutivement à un mouvement de grève d'Electricité de France le privant de courant électrique, constaté la mort d'un nombre important de volatiles placés en incubation, ce qui a entraîné pour lui une perte chiffrée à 12.000 F. Il lui demande si l'intéressé peut prétendre à une indemnisation et, dans l'affirmative, quelle est la procédure légale à observer dans le but d'obtenir une légitime réparation du préjudice subi. (Question du 11 avril 1967.)

Réponse. — Conformément au droit commun, Electricité de France n'est pas responsable des dommages imputables à la force majeure. Or, selon une jurisprudence abondante, l'interruption de la fourniture du courant pendant la durée des grèves du personnel d'Electricité de France constitue, lorsque certaines conditions sont remplies, un cas de force majeure exonérant le distributeur de ses obligations contractuelles. Electricité de France s'en tient à cette jurisprudence, mais les usagers sont, bien entendu, toujours libres de saisir les tribunaux compétents dans chaque cas d'espèce.

738. — M. Robert Vizet expose à M. le ministre de l'Industrie qu'un grave incendie a détruit une usine de traitement de dissolvants à Sermaise, dans le département de l'Essonne, le jeudi 13 avril 1967. Deux ouvriers ont péri dans l'incendie, un Français et un Portugais, respectivement pères de cinq et deux enfants, un autre ouvrier a été gravement brûlé. Quelques jours après, deux autres usines de produits chimiques, situées près de Melun et à l'Isle-Adam, ont également été détruites par le feu. Dans les trois cas, l'intervention des pompiers, aussi courageuse et efficace qu'elle ait été, n'a pu que limiter l'extension de l'incendie aux abords immédiats des usines. Il lui demande : 1° si les services des établissements classés ont, en particulier dans le département de l'Essonne, les moyens de faire respecter les règles d'hygiène et de sécurité par les entreprises, notamment par celles dont les activités sont particulièrement dangereuses, et s'ils ont reçu les instructions utiles à cet effet ; 2° s'il entend faire procéder à une enquête pour déterminer si toutes les règles de sécurité étaient observées à l'usine Gerber de Sermaise. (Question du 27 avril 1967.)

Réponse. — Le ministre de l'Industrie, chargé de l'application de la loi du 19 décembre 1917 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, rappelle que le fonctionnement de l'usine de régénération de solvants de Sermaise a été autorisé en 1961, au titre de cette loi, à la suite d'une décision du tribunal administratif de Versailles annulant, sur recours de l'industriel, un premier arrêté préfectoral de refus d'autorisation. Le tribunal a fixé lui-même les prescriptions visant le risque d'incendie qui devaient être imposées à l'usine en cause, en tenant compte du fait qu'en raison de l'éloignement des habitations — les plus proches étaient situées à plus de 100 mètres — le danger d'incendie était limité aux installations intérieures de l'établissement. L'expérience a confirmé le bien-fondé de cette conclusion : en effet, lors du sinistre survenu le 13 avril 1967, les habitations des tiers n'ont pas été menacées. Les nombreux contrôles effectués par le service départemental d'inspection des établissements classés ont révélé que dans l'ensemble, les prescriptions imposées à l'usine de Sermaise étaient normalement respectées, à l'exception de certaines d'entre elles dont l'observation, toutefois, ne semble pas être à l'origine du sinistre du 13 avril. Au demeurant, au stade actuel de l'enquête, la cause initiale de celui-ci n'a pu être établie. Toutes instructions utiles ont été données à M. le préfet de l'Essonne afin que, dans l'hypothèse où l'industriel présenterait une demande en vue d'être autorisé à reprendre ses activités, cette demande fasse l'objet d'un examen particulièrement attentif. Il n'en est pas moins vrai que cet accident, après d'autres, a mis en lumière l'insuffisance des moyens en personnel mis à la disposition des préfets pour faire respecter la loi du 19 décembre 1917. Le département de l'Industrie, pleinement conscient de cette situation, se préoccupe d'y porter remède et étudie actuellement une réforme de l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes qui permettra, lorsqu'elle sera réalisée, de prévenir un grand nombre de sinistres industriels.

1586. — M. Massot expose à M. le ministre de l'Industrie que, à la suite de l'aménagement des grandes retenues d'eau, certains propriétaires riverains sont obligés de faire un long détour pour accéder à des portions de leur domaine dont ils se trouvent séparés par le lac ainsi créé. Il a paru équitable de leur accorder une indemnisation pour éloignement. Cette indemnisation est refusée très justement au propriétaire qui a acheté des parcelles éloignées de son domicile depuis l'exécution des travaux cause de cet éloignement, donc en fonction d'une situation déjà établie. Il lui demande : 1° quelle règle on doit appliquer si le propriétaire n'a pas acquis les parcelles à

titre onéreux, mais les a recueillies dans la succession de ses parents ; 2° s'il ne convient pas de considérer qu'il peut se prévaloir d'un droit à indemnisation comme aurait pu le faire ses auteurs. (Question du 26 mai 1967.)

Réponse. — Il ressort d'une jurisprudence récente que l'allongement de parcours imposé par l'établissement d'un aménagement hydro-électrique peut ouvrir droit à indemnité, un tel droit étant assorti de délai de prescription. Ce droit à indemnité ne saurait être reconnu au propriétaire qui achète des parcelles éloignées de son domicile après l'exécution des travaux qui sont la cause de cet éloignement. En revanche, le propriétaire qui recueille de telles parcelles dans la succession de ses parents doit être considéré comme subrogé dans les droits de ses auteurs ; il semble donc, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, qu'un tel propriétaire puisse prétendre à indemnité dans la mesure où il peut faire la preuve qu'il subit, du fait de l'existence de l'aménagement hydro-électrique, un dommage direct et certain, c'est-à-dire subsistant envers lui personnellement, et dans la mesure où il n'est pas déchu de son droit par prescription.

2085. — M. Duhamel demande à M. le ministre de l'Industrie quel est le coût moyen en capital du kilowattheure de la récente centrale marémotrice de la Rance : coût réel calculé avec une vérité totale pour les charges financières comme pour les autres postes, exactement comme ils seraient comptabilisés dans une entreprise privée ne recevant de l'Etat aucune des aides directes, et surtout de l'incidence des nombreuses aides indirectes de toutes sortes qui permettent aux services publics d'assurer une semi-gratuité des prix de l'électricité. La rapidité de la croissance de nos importations de produits énergétiques et la recherche de l'indépendance économique imposent, par priorité, l'équipement des sources d'énergie potentielles nationales, et notamment des milliards de kilowattheures de petites chutes d'eau rentables. C'était le but recherché par un décret du 20 mai 1955. Son application n'a pas eu d'effet, par suite du semi-blocage arbitraire de l'index économique électrique, sans, pour la production autonome, aucune des nombreuses compensations financières qui étaient accordées à Electricité de France. La confrontation du coût moyen en capital du kilowattheure de la Rance avec le prix moyen du kilowattheure payé par Electricité de France à la production autonome hydro-électrique française permettra d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur le soutien nécessaire important à apporter à la production autonome d'énergie électrique. (Question du 9 juin 1965.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les observations ci-après : le kilowattheure est une unité physique de mesure ; ce ne peut être, sans autre précision, une unité de valeur économique : il est bien certain que la valeur d'un kilowattheure fourni aux heures de forte charge du réseau en hiver n'est pas la même que celle du kilowattheure d'une nuit d'été. Or, la production autonome hydro-électrique est la plus souvent assurée par des centrales sans réservoir, qui turbinent ainsi les apports au fil de l'eau et l'énergie produite comprend aussi bien des kilowattheures de jour que des kilowattheures de nuit. Les débits des cours d'eau étant de plus variables d'un jour à l'autre, la puissance produite par un aménagement hydro-électrique n'est garantie que pour le débit d'étiage de la rivière qui l'alimente ; la production d'énergie correspondant aux débits supérieurs à celui de l'étiage est aléatoire et par conséquent de valeur économique réduite. Le prix moyen payé pour l'achat d'une telle production intègre ces différents éléments de valeur : énergie de jour et de nuit, d'hiver et d'été, énergie garantie et énergie non garantie. L'usine marémotrice de la Rance, dont la production est liée au rythme parfaitement connu des marées, sans toutefois y être rigoureusement asservie, grâce à des techniques spéciales (utilisation des turbines en pompes) à une production garantie pour la plus grande part, et en tout cas, parfaitement prévisible. Il s'ensuit que sa valeur économique est nettement supérieure à celle d'une production au fil de l'eau. Par ailleurs, cet aménagement, le premier au monde de ce type à avoir été réalisé, a permis, par les techniques particulières qu'il met en œuvre, de faire progresser les connaissances dans de nombreux domaines tels, entre autres, que celui des métaux, des bétons et des peintures résistants à la corrosion par l'eau de mer et que celui des groupes bulbes de forte puissance ; les progrès dans ce dernier domaine permettront l'équipement de basses chutes, en particulier sur le Rhône et le Rhin, qui n'auraient probablement pu être économiquement aménagées sans cela. Egalement, le barrage a permis le passage d'une route qui améliore grandement les communications entre les deux rives de l'estuaire. On ne peut donc affecter à la seule production d'électricité le coût de l'usine marémotrice. Il apparaît, dans ces conditions, qu'on ne saurait donner le sens que semble y attacher l'honorable parlementaire à une comparaison entre le coût du kilowattheure produit par l'usine de la Rance et le prix moyen d'achat par Electricité de France de la production autonome hydro-électrique.

2242. — M. Massoubre demande à **M. le ministre de l'Industrie** s'il peut lui indiquer : 1° quelles sont les mesures appliquées en France en matière de stockage de pétrole et de produits pétroliers ; 2° quels sont les stocks effectivement constitués sur le territoire français par les différentes sociétés pétrolières et par grandes catégories de produits (pétrole brut, fuel-oil, gas-oil, essence et supercarburant) ; 3° à quelle part de la consommation annuelle de la France ces stocks permettent-ils de faire face ; 4° quel est, en la matière, la situation des autres Etats membres du Marché commun. (Question du 16 juin 1967.)

Réponse. — 1° La constitution de stocks permanents d'hydrocarbures sur le territoire français découle des dispositions du décret n° 58-249 du 10 mars 1958 pris en application de la loi du 30 mars 1928 et des textes subséquents relatifs au régime d'importation des pétroles. Ce texte fait obligation aux titulaires d'autorisations spéciales d'importation de pétrole brut et de produits dérivés du pétrole de constituer et d'entretenir en état de disponibilité immédiate un stock minimum d'essences autres qu'essences d'aviation, de gas-oil et de fuels (fuels domestique, léger et lourd). Complété par un arrêté ministériel du 13 avril 1959 il oblige les titulaires à tenir à disposition, sur le territoire français, un stock minimum au quart des quantités livrées par eux à la consommation intérieure civile au cours des deux mois précédents avec, dans le cadre de limites bien définies, la possibilité d'une substitution de pétrole brut aux produits finis. Les titulaires sont au surplus astreints à fournir une déclaration mensuelle devant permettre de vérifier s'ils remplissent leurs obligations de stockage. L'accélération actuelle de cette périodicité n'a d'autre but que de vérifier aussi précisément que possible que le volume de stocks en place correspond bien à la durée légale de trois mois de consommation. 2° et 3° Les stocks effectivement constitués en France par les sociétés pétrolières excèdent aujourd'hui cette durée légale. Ils permettraient d'assurer environ le tiers de la consommation française annuelle. Ne sont pas en effet compris dans les stocks soumis à contrôle ni les stocks sur champs, c'est-à-dire les quantités de produits brut stockés à la sortie des puits en attendant leur expédition en raffinerie ; ni les quantités en cours de routage ; ni enfin les stocks individuellement peu importants mais très nombreux constitués par les consommateurs industriels ou même particuliers. Le tiers de ces stocks se situe au niveau de la distribution, les deux autres tiers sont en raffinerie, partie sous forme de brut, partie sous forme de produits finis. Il convient d'ajouter que par suite de la dispersion des raffineries en France et du maillage très régulier du réseau de stockage, la répartition territoriale de stocks disponibles est satisfaisante. 4° Les renseignements recueillis sur les mesures de stockage en vigueur dans les autres pays du Marché commun montrent que l'obligation de stockage, quand elle existe, est sensiblement inférieure à quatre-vingt-dix jours et serait plutôt de l'ordre de soixante jours. L'on ne dispose par ailleurs d'aucun renseignement sur la consistance des stocks actuellement existants dans ces pays. La situation qui vient d'être décrite donne les moyens de passer à une étude d'approvisionnement comme celle qui s'est produite en Irak au début de cette année ou comme celle qui existe actuellement au Moyen-Orient. Mais la perspective d'une crise plus grave obligerait à rechercher un allongement de la durée des stockages. Le problème posé est de caractère plus financier que technique ; sa solution la plus économique réside dans l'aménagement de stockages souterrains, dans des cavités naturelles ou artificielles. C'est dans cette voie que le ministère de l'Industrie s'est engagé depuis quelques années en mettant à l'étude, en liaison avec les ministères intéressés, un projet qu'il espère voir aboutir prochainement.

2252. — M. Bertrand expose à **M. le ministre de l'Industrie** que la Société des mines de Moutiers entend ne plus conserver au titre des mines les ouvriers de l'atelier de jour de ses installations de Moutiers (54). Or, conformément au cinquième paragraphe de l'article 4 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946, les salariés de l'atelier de jour de ladite mine sont susceptibles de rester affiliés au régime minier ; il appartient au ministre de prendre un arrêté pour les faire bénéficier de ces dispositions. Il lui demande s'il entend prendre un arrêté accordant le maintien au régime minier des ouvriers de l'atelier de jour de la mine de Moutier, en Meurthe-et-Moselle. (Question du 16 juin 1967.)

Réponse. — L'atelier créé par la Société des mines de Moutiers pour la réparation des divers matériels lui appartenant a été progressivement converti, depuis l'apparition des difficultés économiques que connaissent les mines de fer, de façon à étendre son activité à la transformation des métaux et à la fabrication de divers organes mécaniques et appareils pour le compte de tiers (notamment sidérurgie et mines). Cette évolution conduit à confier la gestion de cet établissement à une société spéciale. Il ne saurait être envisagé d'assimiler cette entreprise à une exploitation minière pour l'appli-

cation à son personnel du régime spécial de la sécurité sociale dans les mines au moyen d'un arrêté fondé sur le cinquième alinéa de l'article 4 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 : en effet, cette disposition exige notamment que l'établissement soit habituellement et principalement approvisionné par la mine, ce qui implique qu'il reçoive en proportion notable du minerai extrait par la mine pour lui faire subir, comme le précise la même disposition, des opérations « accessoires à l'exploitation ». Ce serait contraire aux intentions des auteurs du texte que d'en faire application dans le cas particulier signalé.

2425. — M. Delpech expose à **M. le ministre de l'Industrie** que des difficultés sérieuses paraissent devoir résulter du nouveau mode de facturation par Electricité de France et Gaz de France des consommations d'électricité et de gaz. D'une part, la périodicité bi-annuelle de la présentation des quittances sera préjudiciable aux personnes de ressources modestes, qui ne pourront qu'à grand-peine faire face à des factures d'un montant assez élevé. Certes, on pense à l'économie mensuelle possible, mais elle est d'autant plus difficile que les revenus sont plus faibles. D'autre part, l'obligation de paiement par un moyen bancaire ou de se déplacer pour aller payer en espèces au guichet d'Electricité de France est génératrice d'une autre difficulté, particulièrement pour les personnes âgées de condition modeste, qui n'ont jamais eu le besoin d'un compte de dépôt et éprouveront beaucoup de gêne, soit pour procéder par le système du mandat postal, soit pour se rendre à la plus proche caisse d'Electricité de France. Enfin, il paraît étonnant que l'argument, avancé pour justifier cette réforme, de mécanisation de la facturation et économie de main-d'œuvre ait prévalu sur le retard important dans les recouvrements qui sera constaté. Il lui demande si des atténuations à la rigueur du système, mis actuellement en place, ne sont pas envisagées pour tenir compte de cette série d'inconvénients. (Question du 23 juin 1967.)

Réponse. — Les mesures d'espacement de relevés de compteurs et d'encaissement des quittances d'électricité et de gaz auxquelles procèdent actuellement les organismes distributeurs ont été autorisées par l'article 6 de l'ordonnance n° 58-881 du 24 septembre 1958. Toutefois, l'administration et les services nationaux sont conscients des difficultés pouvant résulter pour certains abonnés de paiements espacés et importants. C'est pourquoi, d'une part, la périodicité des opérations de recouvrement des factures qui ne sera que progressivement portée à six mois, est effectuée avec régularité, afin de permettre aux abonnés de prendre leurs dispositions en vue du paiement, d'autre part, Electricité de France instaurera, ainsi que le lui permet l'ordonnance précitée, un système de versement d'acomptes forfaitaires pour les consommateurs importants. Ces dispositions s'intègrent dans un plan visant à opérer une compression des dépenses d'exploitation des organismes susvisés au moment où la gestion des abonnements pourra être assurée par les procédés électroniques. La seconde étape de ce plan a d'ailleurs été prévue par la loi de finances rectificative du 23 décembre 1964 dont l'article 15 permet aux organismes distributeurs de gaz et d'électricité de mettre en œuvre un système de recouvrement des quittances évitant l'encaissement à domicile, sauf dans des cas exceptionnels. En effet, ainsi qu'il ressort de cet article, toutes dispositions ont été prises pour que les dites mesures n'entraînent pas d'inconvénients pour les usagers, en particulier pour les infirmes, les personnes âgées et certains abonnés des zones rurales, qui auront la possibilité de demander le maintien du système actuel de recouvrement à domicile. Par ailleurs, il convient de signaler que le système de la domiciliation des quittances auquel ont recours de nombreux abonnés, s'applique non seulement aux comptes bancaires et aux comptes chèques postaux, mais également aux dépôts sur livrets de caisse d'épargne. L'ensemble de ces mesures paraît de nature à éviter les inconvénients signalés par l'honorable parlementaire.

INTERIEUR

325. — M. Billoux expose à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'un chargé de mission de son cabinet, candidat dans la circonscription de Forcalquier (Basses-Alpes), a adressé, avec l'en-tête de son ministère et l'affranchissement postal payé par le ministère de l'Intérieur, une volumineuse correspondance à de très nombreux habitants de la circonscription. Il lui demande combien de telles cartes personnelles ont été envoyées sous le couvert de son ministère et le coût d'une telle opération pour l'Etat. (Question du 13 avril 1967.)

Réponse. — Le fonctionnaire auquel fait allusion l'honorable parlementaire était administrateur civil, chargé de mission au cabinet du ministre de l'Intérieur jusqu'au 13 février 1967, date à laquelle il a été mis fin à ses fonctions, par arrêté publié au Journal officiel du 11 février 1967. C'est donc légitimement qu'il

a pu, jusqu'à cette date, adresser, dans le cadre de ses fonctions, des correspondances émanant du ministère de l'intérieur. Après qu'il ait été mis fin à ses fonctions, à la date indiquée, il s'est abstenu, comme il va de soi, de toute correspondance à caractère officiel.

1564. — M. Chochoy expose à M. le ministre de l'intérieur que son attention a été attirée récemment sur un projet qui tendrait à réallier la militarisation d'un certain nombre de corps de sapeurs-pompiers. Bien qu'une initiative de cette nature ne soit pas de nature à recueillir leur approbation, les intéressés constatent toutefois l'évidente nécessité d'aménager les situations actuelles des services d'incendie et de secours. Tenant compte de ce qui précède, il lui demande de leur faire connaître : 1° s'il entre effectivement dans ses intentions de faire procéder à la militarisation des services en question et, dans le cas de l'affirmative, quels seraient les avantages qui pourraient en découler pour ces services, la population et les personnels en cause ; 2° s'il ne lui paraît pas plus expédient de faire procéder à l'étude d'une réforme depuis longtemps demandée qui tiendrait compte de l'existence des collectivités locales et pourrait, dans un cadre purement civil, concilier le développement du volontariat avec le recours au professionnalisme là où la nécessité s'en ferait sentir (Question du 26 mai 1967.)

Réponse. — Un projet de création d'un corps national de sapeurs-pompiers, à statut militaire, dans les villes de plus de 50.000 habitants, a été soumis au ministère de l'intérieur. Ce projet fait l'objet d'une étude en vue de déterminer les incidences d'ordre juridique, administratif, technique et surtout financier que pourrait susciter une telle réalisation. L'évolution des risques et l'ampleur qu'ils peuvent revêtir rendent nécessaire un renforcement des moyens actuels de la protection civile. Aussi le ministère de l'intérieur examine-t-il avec la plus grande attention toutes les suggestions qui lui sont faites au sujet de cet important problème, y compris celles qui sont présentées par les sapeurs-pompiers communaux eux-mêmes. L'étude du projet de création d'un corps national auquel l'honorable parlementaire fait allusion ne préjuge pas la solution qui sera finalement adoptée. En tout état de cause, les représentants des collectivités locales et les fonctionnaires intéressés seront consultés, le moment venu.

1600. — M. Henry Rey rappelle à M. le ministre de l'intérieur que la fédération française des maîtres nageurs sauveteurs rend d'appréciables services à la collectivité nationale. En ce qui concerne le ministère de l'intérieur, sa collaboration au service national de la protection civile, à la sécurité nautique et aux diverses activités de secourisme est très importante. Il apparaîtrait donc souhaitable que cette fédération bénéficie de la part des pouvoirs publics d'un agrément officiel aussi bien sur le plan national que sur le plan régional. Il serait également souhaitable que des moyens matériels lui soient donnés, moyens en rapport avec les services qu'elle rend ou qu'elle pourrait rendre. Il lui demande si, en menant une action conjointe avec son collègue le ministre de la jeunesse et des sports qui utilise, lui aussi, la collaboration de la F. F. M. N. S., il pourrait demander qu'une subvention soit accordée à cette association. (Question du 31 mai 1967.)

Réponse. — Les maîtres nageurs sauveteurs rendent les plus grands services sur les plages et autres lieux de baignade. Le ministère de la jeunesse et des sports et celui de l'intérieur apprécient tout particulièrement l'action de la fédération française des maîtres nageurs sauveteurs qui défend avec efficacité l'intérêt de ses adhérents et apporte une aide précieuse aux collectivités locales dans le domaine de la sécurité nautique. D'ailleurs, le président de cette fédération, spécialement compétente en matière de sauvetage nautique ainsi que le fait justement ressortir l'honorable parlementaire, est régulièrement associé aux travaux de la commission nationale du secourisme. C'est à ce titre que, malgré la modicité des crédits dont dispose le service national de la protection civile, une subvention est allouée chaque année, depuis 1963, à cette association. Des contacts sont pris entre les deux ministères en vue d'étudier la possibilité d'augmenter le montant de cette subvention.

1708. — M. David expose à M. le ministre de l'intérieur l'émotion provoquée chez tous les sapeurs-pompiers volontaires et professionnels par l'annonce du projet de militarisation d'un certain nombre de corps de sapeurs-pompiers. Il lui demande s'il ne paraîtrait pas opportun de procéder, préalablement à la militarisation des corps de sapeurs-pompiers, à l'étude d'une réforme depuis longtemps demandée, qui tiendrait compte de l'existence des collec-

tivités locales, prévoirait le développement du volontariat et augmenterait le professionnalisme là où la nécessité s'en fait sentir en utilisant les ressources du service de défense dans un cadre purement civil. (Question du 1^{er} juin 1967.)

Réponse. — Un projet de création d'un corps national de sapeurs-pompiers, à statut militaire, dans les villes de plus de 50.000 habitants a été soumis au ministère de l'intérieur. Ce projet fait l'objet d'un examen approfondi par les administrations intéressées, sans que les études faites préjugent la solution qui sera finalement adoptée. Aucun texte législatif ou réglementaire tendant à la transformation des corps de sapeurs-pompiers en unités militaires n'est en cours d'élaboration. Néanmoins, l'évolution des risques et l'ampleur qu'ils peuvent revêtir rendent nécessaire un renforcement des moyens de la protection civile, notamment par une augmentation très sensible du nombre des sapeurs-pompiers professionnels. Aussi, le ministère de l'intérieur examine-t-il avec la plus grande attention toutes les suggestions qui lui sont faites au sujet de cet important problème, y compris celles qui sont présentées par les sapeurs-pompiers communaux eux-mêmes. En tout état de cause, les représentants des collectivités locales et les fonctionnaires intéressés seront consultés, le moment venu.

1756. — M. Millet expose à M. le ministre de l'intérieur que le personnel communal de Rousson, Cendras, Saint-Martin-de-Vielgualgues (Gard) l'a saisi de ses revendications, à savoir : 1° révision du taux des indemnités ; 2° révision indiciaire du personnel de service des écoles et du personnel ouvrier ; 3° suppression des abattements de zone. Il lui demande quelles suites le Gouvernement entend leur réserver. (Question du 1^{er} juin 1967.)

Réponse. — Comme le souligne très justement l'honorable parlementaire, certaines des questions posées impliquent, pour leur règlement, une décision gouvernementale et ne relèvent pas de ce fait de la seule compétence du ministre de l'intérieur. Il en est ainsi de la suppression des zones de salaire et de la révision du taux des indemnités. En ce qui concerne la situation indicielle des personnels ouvrier et de service des écoles, il importe de rappeler qu'ils sont tous classés dans des échelles types de l'Etat choisies par référence à celles appliquées à leurs homologues de la fonction publique. Un accroissement des avantages qui leur sont consentis à l'heure actuelle n'est dès lors concevable que si une mesure identique a été préalablement prise à l'égard des fonctionnaires de l'Etat.

2042. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que la construction d'un parking souterrain place Dauphine, Paris (1^{er}), a conduit la commission supérieure des monuments historiques à envisager le remodellement de cette place. C'est ainsi que serait en particulier prévue la suppression de l'allée centrale et la réduction des voies latérales, diminuant les possibilités de circulation automobile et restituant à cette ancienne place une partie de son charme et de sa tranquillité. Mais alors se pose le problème du remplacement des arbres qui ont été en grande partie abattus au cours des derniers mois alors qu'ils ne semblaient pas menacés par la maladie et de la conservation de ceux qui demeurent en place. C'est la raison pour laquelle il lui demande de lui faire savoir, avec toute la précision souhaitable, quels sont les projets envisagés pour le remodellement de la place Dauphine, où se situeront les arbres qui seront plantés pour remplacer ceux qui ont été abattus et si les arbres anciens, encore en place, seront maintenus. (Question du 8 juin 1967.)

Réponse. — La construction du parc de stationnement souterrain, sous la rue de Harlay et une partie de la place Dauphine, a nécessité l'enlèvement des marronniers situés dans l'emprise des travaux. Parmi ces arbres, dix-sept en bon état ont été transplantés pour remplacer, dans les voies parisiennes, des arbres morts de même essence. A l'occasion de la construction de parc de stationnement et avec l'accord du ministère des affaires culturelles, il a été décidé de supprimer la chaussée centrale et de ne laisser que deux chaussées latérales pour la circulation locale entre la rue de Harlay et la place du Pont-Neuf. Après la construction du parc souterrain, la place Dauphine sera fermée vers la rue de Harlay par un petit mur de soutènement qui sera surmonté par une double file de marronniers transplantés en bac, afin de reconstituer au plus vite cette plantation et de l'étendre sur le débouché de l'ancienne chaussée centrale ; une haie de troènes y sera également plantée. Le triangle compris entre les chaussées latérales et ces lignes de marronniers conservera provisoirement le reste de la plantation actuelle, la chaussée centrale se transformant en allée réservée aux piétons.

2450. — M. Macquet rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que la commission paritaire du conseil supérieur de la protection civile a présenté le 4 mai 1964 un projet de reclassement des sapeurs-pompiers professionnels. Ce projet tend à leur accorder la parité avec les ouvriers communaux et départementaux. Il lui demande si le projet en cause doit entraîner à bref délai un reclassement indiciaire au bénéfice des sapeurs-pompiers et, dans l'affirmative, quelles modalités exactes seront retenues pour ce reclassement. (Question du 26 juin 1967.)

Réponse. — Le reclassement indiciaire des sapeurs-pompiers professionnels communaux est intervenu en exécution d'un arbitrage gouvernemental rendu le 7 octobre 1965. En application de cette décision, un arrêté ministériel du 15 mars 1966, publié au *Journal officiel* du 16 avril de la même année, a prévu, sur le plan indiciaire et jusqu'au grade de caporal-chef, l'assimilation des sapeurs-pompiers professionnels aux agents communaux; ils ont ainsi bénéficié de gains indiciaires identiques à ceux accordés, en plusieurs étapes, aux ouvriers professionnels communaux de première et deuxième catégories. A partir du grade de sergent, c'est l'assimilation aux grades correspondants des armées qui a été retenue; cette mesure a permis aux officiers d'obtenir une amélioration de leurs échelles de rémunération, par référence au relèvement des indices de début de carrière des officiers subalternes des armées.

2537. — M. Belange appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation souvent douloureuse des rapatriés d'Afrique du Nord ayant subi une spoliation des biens immobiliers qu'ils y possédaient. Il semble qu'il pourrait être envisagé d'attribuer une rente viagère à ceux d'entre eux âgés, par exemple de plus de soixante ans, propriétaires de biens dont ils n'ont plus la disposition, biens ayant donné lieu à l'établissement d'un dossier à l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés. Il serait souhaitable que cette rente puisse être attribuée à tous les rapatriés possédant des biens dont la disposition devrait normalement leur permettre de ne pas être actuellement dans le besoin. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement à l'égard de cette suggestion. (Question du 27 juin 1967.)

Réponse. — La loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer prévoit, en son article 1^{er} (5^e alinéa), l'attribution d'une indemnité particulière aux rapatriés les plus défavorisés qui ne sont pas encore en mesure de se reclasser dans l'activité économique, notamment en raison de leur âge ou de leur invalidité. Aux termes de l'article 37 modifié du décret n° 62-261 du 10 mars 1962, pris en application de cette loi, ont vocation à cette indemnité les rapatriés qui n'ont plus la libre disposition des biens immobiliers dont ils sont propriétaires outre-mer, âgés d'au moins cinquante-cinq ans, ou cinquante ans en ce qui concerne les veuves et les exploitants agricoles. Les rapatriés démunis de ressources peuvent donc prétendre à cette prestation sociale d'un montant relativement élevé en vue de leur réinstallation en France. Par ailleurs, les intéressés ont également vocation, dès l'âge de soixante ans, à une aide de l'Etat qui leur permet d'attendre l'âge normal de la liquidation des avantages de vieillesse fixé à soixante-cinq ans. Enfin, pour la constitution ou l'amélioration de ces avantages de vieillesse, les rapatriés ont la possibilité de racheter des cotisations et la faculté, s'ils sont âgés de plus de cinquante-cinq ans au 1^{er} janvier de l'année de leur retour en métropole, de bénéficier d'une subvention destinée à les aider dans ce rachat. L'attribution d'une rente viagère en faveur des rapatriés spoliés de leurs biens immobiliers, suggérée par l'honorable parlementaire, ne pourrait dans ces conditions, outre qu'elle poserait des problèmes d'exécution complexes, que concerner les rapatriés disposant d'un montant de ressources jugé suffisant et qui les aurait écartés du champ d'application des trois formes d'aide susvisées, actuellement en vigueur.

2640. — M. Danlo expose à M. le ministre de l'Intérieur que les ingénieurs des travaux publics de l'Etat, subdivisionnaires territoriaux du service des ponts et chaussées du Rhône, ont toujours été chargés, jusqu'à présent, pour le compte des communes, des tâches suivantes: voirie communale, assainissement, signalisation, espaces verts, parking, etc., tant en ce qui concerne les travaux neufs que la gestion et l'entretien. Or, à partir du 1^{er} janvier 1968, ces tâches incomberont à la future communauté urbaine de Lyon. Il paraît donc souhaitable que soit précisée la situation de ces ingénieurs en ce qui concerne leurs attributions précédemment rappelées. Il lui demande, à cet égard, parmi les trois solutions suivantes, celle qui, actuellement, semble devoir être envisagée: 1° la communauté urbaine estime que, dès le 1^{er} janvier 1968, elle

pourra faire face à toutes ses attributions avec seulement le personnel des communes en place actuellement et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat seront entièrement déchargés des attributions ci-dessus; 2° la communauté urbaine estime qu'elle ne sera pas en mesure de faire face à toutes ses attributions, dès le 1^{er} janvier 1968, et se propose d'établir avec le service des ponts et chaussées un protocole en vue de lui confier un certain nombre de tâches à déterminer et pour une période restant, également, à fixer; 3° la communauté urbaine désirent assurer la continuité dans les études et l'ensemble des tâches confiées aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat du service des ponts et chaussées, leur propose de se mettre en service détaché de leur corps d'origine et d'entrer au service de la future communauté urbaine de Lyon suivant des modalités restant à déterminer, notamment en ce qui concerne le grade et les indices de traitement. (Question du 29 juin 1967.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes: 1° La date à laquelle la communauté urbaine de Lyon pourra être mise en place n'est pas encore fixée. L'article 43 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 prévoit en effet que ses dispositions « ne seront applicables à l'agglomération lyonnaise qu'après modification des limites territoriales des départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône ». Cette modification n'étant pas encore intervenue, l'application de la loi à l'agglomération lyonnaise se trouve donc provisoirement ajournée. 2° En vertu de l'article 42 de la même loi, « les lois et règlements concernant les communes sont applicables à la communauté urbaine dans toutes leurs dispositions non contraires à la présente loi ». Les dispositions actuelles régissant les rapports entre les communes et les services des ponts et chaussées se trouvent donc applicables *mutatis mutandis* aux communautés urbaines. 3° Il appartiendra aux conseils de communauté d'arrêter l'organigramme de leurs services. Il est donc prématuré de savoir si ces services seront en mesure, compte tenu de l'état de leurs effectifs, de faire face à toutes leurs attributions dans les domaines de compétence cités par l'honorable parlementaire. 4° Si le conseil de la communauté estime que ses services ne sont pas en mesure de faire face à toutes ses attributions, rien ne s'oppose à ce qu'il passe avec les services des ponts et chaussées toute convention en vue de lui confier un certain nombre de tâches, et ce pour une période qu'il lui appartiendra de fixer. 5° Dans la mesure où les règles statutaires concernant les personnels des ponts et chaussées prévoient le détachement auprès d'une collectivité locale, rien n'interdira à certains agents de solliciter l'application de ces dispositions. La communauté urbaine ne pourra cependant accepter le détachement qu'à défaut de candidats issus des personnels des communes, syndicats ou districts et possédant les qualifications exigées, conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi du 31 décembre 1966.

2734. — M. Montagne rappelle à M. le ministre de l'Intérieur qu'il résulte des prescriptions imposées par les textes réglementaires les conditions d'attribution d'un capital de reconversion aux entrepreneurs rapatriés d'Algérie que seuls les rapatriés ayant exercé outre-mer une profession indépendante à titre permanent pendant au moins trois ans avant leur rapatriement ont droit à cette prestation. Il lui fait remarquer que certains d'entre eux, contraints de ralentir considérablement leur activité en raison des événements, ont dû cesser provisoirement l'exercice de leur profession et prendre un emploi salarié peu de temps avant leur rapatriement afin de pouvoir continuer à faire vivre leur famille. Ce fait constituant un cas de « force majeure », il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de prévoir une dérogation en faveur de ces personnes qui, ayant exercé une profession indépendante pendant plus de dix ans, sollicitent à juste titre le bénéfice du capital de reconversion. (Question du 1^{er} juillet 1967.)

Réponse. — Aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 10 mars 1962, modifié par l'arrêté du 2 mars 1963, peuvent bénéficier du capital de reconversion les rapatriés « qui renoncent ou sont contraints de renoncer de manière définitive au bénéfice de leur inscription sur les listes professionnelles et justifient d'un emploi salarié ». Les rapatriés demandeurs du capital de reconversion doivent donc remplir en premier lieu les conditions d'inscription sur les listes professionnelles en justifiant de l'exercice d'une profession indépendante outre-mer pendant les trois années précédant leur rapatriement. Cependant, en raison des circonstances particulières qui ont entouré le retour en France des rapatriés, l'administration s'est préoccupée du sort de ceux d'entre eux qui, ayant exercé depuis de longues années une profession non salariée, se sont vu contraints, soit sous la menace, soit à la suite d'attentats terroristes, d'abandonner purement et simplement leur activité habituelle ou de prendre par exemple un emploi salarié dans une région moins menacée. Une telle situation résultant d'événements irrésistibles ne pouvait avoir pour conséquence

de priver les intéressés de leur vocation aux prestations de reclassement. C'est la raison pour laquelle il a toujours été admis pour l'ensemble des professions indépendantes de ne pas exiger que les trois années requises soient strictement les dernières, à condition cependant que les motifs de cessation soient reconnus sérieux et appuyés de preuves certaines.

JEUNESSE ET SPORTS

703. — M. Boscher expose à M. le ministre de la jeunesse et des sports les difficultés que rencontre la fédération française des maisons des jeunes et de la culture en matière financière. La subvention ministérielle pour 1967 à cet organisme comprend certes une légère augmentation par rapport à l'année précédente, mais paraît insuffisante pour subvenir à l'augmentation rapide du nombre des maisons des jeunes affiliées à la fédération et ne permettra pas, semble-t-il, l'organisation de stages de formation pourtant indispensables. D'autre part, l'absence de prévisions de financement des postes d'éducateur en fonction non seulement de ce qui existe mais des véritables besoins des communes et associations n'est pas sans provoquer une inquiétude légitime. Enfin, les études portant sur la création d'un corps d'animateurs reconnus par un statut ou par une convention collective, aussi bien que celles d'une convention ou d'un contrat à passer entre les associations, et particulièrement la fédération française des maisons des jeunes et de la culture et l'Etat, portant sur la garantie du budget et son extension pour plusieurs années, n'ont pas encore fait l'objet d'une étude approfondie par les services ministériels. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à l'état de choses ci-dessus décrit. (Question du 26 avril 1967.)

Réponse. — Le ministère de la jeunesse et des sports, parfaitement conscient des difficultés rencontrées par la fédération française des maisons des jeunes et de la culture tant pour la formation de nouveaux éducateurs que pour la rémunération des directeurs en place, a consenti en 1967 un effort exceptionnellement important en faveur de cet organisme puisqu'il lui a attribué une subvention de 6.670.000 francs contre 6.170.000 francs en 1966, soit une augmentation de 8,1 p. 100 alors que l'augmentation globale du chapitre d'intervention concerné n'est que de 6,6 p. 100. Ce montant représente d'ailleurs 53 p. 100 de la totalité des crédits dont dispose le ministère pour subventionner l'ensemble des associations nationales d'éducation populaire; c'est dire que la fédération française des maisons des jeunes et de la culture se trouve grandement favorisée par rapport aux autres organismes nationaux d'éducation populaire, au nombre de 78 au total. Il faut d'ailleurs préciser que la fédération française des maisons des jeunes et de la culture, qui est constituée sous la forme d'une association privée de la loi de 1901, est loin d'avoir seule la charge des clubs, foyers ou maisons de jeunes: on compte en effet 743 foyers de jeunes travailleurs, 850 foyers ruraux, 300 foyers Léo-Lagrange, 455 centres sociaux, 120 centres culturels communaux, des offices socio-culturels municipaux et de nombreux foyers, clubs ou maisons de jeunes non affiliés à la fédération française des maisons des jeunes et de la culture. Le ministère de la jeunesse et des sports envisage également, pour répondre aux désirs manifestés par les jeunes eux-mêmes, la création dans un temps relativement court de 1.000 nouveaux clubs de jeunes. Il faut donc admettre que la création de ces foyers, clubs, maisons, ouverts à tous les jeunes d'un secteur résidentiel, répond à un besoin qui s'accroît rapidement et à l'égard duquel l'Etat se doit d'envisager une politique plus ample et plus prospective que celle de subventions annuelles dispersées entre des associations ou groupements divers. Le ministre aura l'occasion de développer au cours du débat budgétaire à l'Assemblée ce que sont ses conceptions dans ce domaine, les mesures qu'il compte prendre pour assurer les tâches de l'Etat à l'égard des foyers, clubs et maisons de jeunes en même temps que des animateurs à plein temps qui en assument la responsabilité.

7405. — M. Morillon demande à M. le ministre de la jeunesse et des sports où en est la construction à Reims du centre régional d'éducation physique et sportive prévu dans le cadre du V^e Plan. Le C.R.E.P.S. de Reims fonctionne actuellement (et cela depuis 1946) dans une ancienne usine d'automobiles désaffectée. Cent-trente élèves professeurs, (le ministère demande d'en prendre vingt de plus cette année) et de nombreux stages sportifs (7.445 journées en 1966) y trouvent un accueil dans des conditions de logement lamentables. Ces candidats professeurs vivent à trois à quatre ans dans un internat vieux et triste, sous des toitures en très mauvais état et, ce qui est le plus grave, sans disposer

d'installations sportives dignes de ce nom. On loue un stade voisin à la Société de champagne Heidsieck et, pour utiliser une piste convenable, on loue une piste au Parc Pommery pour une somme d'un million d'anciens francs par an à raison d'une heure environ d'occupation par semaine. La situation du logement y est tellement désastreuse que les élèves ont surnommé ce centre le « Stalag ». La remise sans cesse en question de la conception même du C.R.E.P.S. a retardé les études préliminaires. Un différend entre la commune et le ministère de la jeunesse et des sports au sujet du dédommagement pour le terrain semble être maintenant à l'origine d'un nouveau retard. En conséquence, il lui demande s'il entend mettre un terme à cette lamentable situation et s'il peut donner une date approximative pour le commencement des travaux de construction du C.R.E.P.S. de Reims. (Question du 26 juin 1967.)

Réponse. — La situation du C.R.E.P.S. de l'académie de Reims signalée par l'honorable parlementaire est bien connue du ministère de la jeunesse et des sports, qui se préoccupe d'y remédier aussi rapidement que ses disponibilités budgétaires et l'ensemble des besoins des établissements de formation de cadres le permettent. Le financement de la construction d'un C.R.E.P.S. nouveau à Reims est envisagé partie en fin du V^e Plan, partie au début du VI^e Plan. L'implantation a été conditionnée par l'ensemble des études d'urbanisme de la zone de la Croix-Rouge. Cette implantation est maintenant définie. Quelques difficultés sont intervenues quant à l'appropriation de l'emprise nécessaire, la ville de Reims étant revenue sur des positions qu'elle avait prises initialement à ce sujet. Ce léger différend est maintenant aplani. Les études vont être menées courant 1968 en vue d'un début d'exécution, en fonction des possibilités budgétaires, en 1969 ou 1970.

JUSTICE

947. — M. Jacques Vendroux signale à M. le ministre de la justice que l'article 2 de la loi n° 66-1012 du 28 décembre 1966 a modifié l'article 9 de la loi du 25 ventôse an XI de telle sorte que la présence de témoins instrumentaires n'est plus obligatoire dans les actes de donations. La présence des témoins instrumentaires n'est donc plus nécessaire dans les actes de révocations de donations. En revanche, la présence des témoins, en application du texte précité, est toujours imposée pour les testaments et les révocations de testaments. Or, il est de pratique constante de stipuler dans les actes de donation "entre époux" que « ces dispositions révoquent toutes dispositions antérieures » (y compris donc les dispositions testamentaires). Il lui demande si une telle déclaration et une telle révocation prise dans un acte de donation sans témoins peut être valable et entraîner la révocation d'un testament. (Question du 9 mai 1967.)

Réponse. — Si, en règle générale, les donations et les révocations de donations peuvent désormais être reçues par un seul notaire, les révocations de testaments doivent en revanche être toujours reçues par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins, l'article 9 de la loi du 25 ventôse an XI n'ayant pas, à cet égard, été modifié par l'article 2 de la loi n° 66-1012 du 28 décembre 1966. Il en résulte qu'une révocation de testament, qui figure dans un acte de donation n'est valable que si elle a été reçue dans les formes ci-dessus rappelées. Mais il y a lieu de noter, d'une part, que l'acte de donation vaudra, dans de nombreux cas, révocation tacite des testaments antérieurs, d'autre part, qu'il est toujours possible, pour éviter l'obligation de recourir à un notaire en second ou à des témoins, de procéder à la révocation expresse des testaments antérieurs par un testament olographe.

1438. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de la justice le cas d'un agriculteur qui s'est constitué, par la vente d'une propriété rurale en 1963, une rente viagère indexée sur le prix du blé, sans que la nature de ce prix (prix fermage ou prix indicatif) soit autrement précisée dans le contrat. C'est pourquoi, alors qu'il demande une revalorisation de cette rente en invoquant l'augmentation du prix indicatif du blé depuis 1963, il se voit opposer que le prix fermage n'ayant pas varié, il n'y a pas lieu à revalorisation. Or, si on se réfère aux réponses à plusieurs questions écrites déjà posées à ce sujet, il semble que le prix devant servir de base à l'évaluation des rentes viagères indexées sur le prix du blé soit bien le prix indicatif. C'est ainsi, par exemple, que la réponse à la question n° 3156 posée par M. Esliève, sénateur, indiquait: « En tout cas, le prix du blé fermage paraît devoir être écarté, car il ne constitue pas un prix commercial » (Journal officiel, Débats Sénat, du 1^{er} mai 1963). De même, la réponse à la question n° 5618 de M. Rousselot précisait: « Il peut être envisagé que le règlement des rentes viagères payables à parité du

prix du blé soit effectué sur la base du prix indicatif dérivé, diminué de la marge de l'organisme stockeur » (*Journal officiel*, Débats A. N., du 6 décembre 1963). Il lui demande en conséquence si l'intéressé ne peut se prévaloir de cette interprétation pour exiger la revalorisation de sa rente viagère (*Question du 24 mai 1967*.)

Réponse. — Le calcul des rentes viagères indexées sur le prix du blé paraît pouvoir être fait, lors des échéances actuelles, suivant les mêmes principes que ceux énoncés dans les réponses visées par la présente question écrite. A défaut d'élément permettant de penser que les parties contractantes ont entendu choisir le prix du « blé fermage » comme indice de variation, il semble logique de considérer qu'elles ont entendu se référer au prix commercial du blé tel que les producteurs le perçoivent. Mais seuls les tribunaux peuvent, dans chaque cas particulier, interpréter souverainement la volonté des contractants et déterminer exactement les bases de calcul de la rente.

2125. — M. Neuwirth expose à M. le ministre de la justice que la loi n° 66-409 du 18 juin 1966 portant amnistie des peines d'amende et d'emprisonnement (notamment en ce qui concerne les délits de circulation) n'a pas prévu l'amnistie en ce qui concerne les peines dites complémentaires de suspension de permis de conduire. En effet, la Cour de cassation avait décidé qu'il s'agissait « moins de peines complémentaires proprement dites que de mesures de police et de sûreté... ». Cette mesure a eu pour effet de : 1° laisser poursuivre l'exécution de la suspension du permis de conduire jusqu'à son terme, ce qui est logique ; 2° de laisser subsister sur le casier judiciaire de l'intéressé une mention incomplète : « suspension du permis de conduire pour une durée de X... » puisque la peine principale a disparu dudit casier effacé par l'amnistie. Il lui demande : 1° si cette façon de procéder découle d'une instruction de la chancellerie, par interprétation ; 2° si elle est générale dans tous les tribunaux de France ; 3° à quel moment cette mention devra disparaître du casier judiciaire. Il semble en effet anormal qu'une mesure de sûreté et de police, qui a été exécutée, puisse figurer à vie sur un casier judiciaire, alors que la peine principale (quelquefois l'emprisonnement) a disparu. Il lui demande donc s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que des instructions de la chancellerie définissent la position des greffiers. (*Question du 13 juin 1967*.)

Réponse. — Aux termes de la jurisprudence de la Cour de cassation, la peine de la suspension du permis de conduire constitue une mesure de police et de sûreté échappant aux prévisions de l'amnistie. La mention de cette peine sur les bulletins n° 1 et 2 du casier judiciaire et sur ceux du casier de circulation résulte de l'application des articles 768 et suivants du code de procédure pénale et de l'arrêté du 9 janvier 1960. Ces mentions disparaissent du casier de circulation, en vertu de l'article 8 de l'arrêté du 9 janvier 1960, trois ans après la condamnation si aucune fiche de nouvelle condamnation n'est reçue pendant ce délai. En revanche, à défaut de disposition spéciale dans le code de procédure pénale, elles paraissent devoir subsister au casier judiciaire normal. La disparité de ces régimes n'a pas échappé aux services de la chancellerie, qui procèdent à des études en vue de leur unification.

2150. — M. Pouyade rappelle à M. le ministre de la justice que l'article 22 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis prévoyait que « chaque copropriétaire dispose d'un nombre de voix correspondant à sa quote-part dans les parties communes. Tout propriétaire peut déléguer son droit de vote à un mandataire. Chaque mandataire ne peut recevoir plus de trois délégations de vote ». Il lui expose, à propos de l'application de ce texte, la situation des copropriétaires d'un immeuble comprenant 28 copropriétaires. Les promoteurs de la construction de cet immeuble, deux frères et une sœur, se sont réservé, sur les 81 lots constituant la copropriété, 50 lots représentant 530 millièmes des parties communes, les autres copropriétaires, au nombre de 25, n'ayant que 31 lots représentant 470 millièmes. En application du texte précité, il est incontestable que ces promoteurs, les deux frères et leur sœur, ont, directement ou par délégation faite à l'un d'eux, la majorité dans les assemblées et donc la possibilité de décider seuls, suivant leurs intérêts personnels, des questions intéressant la copropriété, et ce malgré la volonté des 25 autres copropriétaires. Les dispositions initiales de l'article 22 précédemment rappelé ayant sans doute suscité des critiques, la loi n° 66-1006 du 28 décembre 1966 a remplacé le texte précité par les dispositions suivantes : « Chaque copropriétaire dispose d'un nombre de voix correspondant à sa quote-part dans les parties communes. Toutefois, lorsqu'un copropriétaire possède une quote-part supérieure à la moitié, le nombre de voix dont il dispose est réduit à la somme des voix des autres copropriétaires ». Cette modification n'apporte aucune solution à la situation

précédemment exposée, c'est pourquoi il lui demande s'il ne peut envisager de faire étudier une nouvelle modification du texte en cause de telle sorte que les inconvénients signalés au début de cet exposé puissent trouver une solution. Peut-être conviendrait-il que les votes aux assemblées aient lieu, au moins dans certains cas à préciser, non plus au nombre de voix correspondant à la quote-part de chaque propriétaire, mais à la majorité des copropriétaires, chacun d'eux disposant d'une seule voix. (*Question du 14 juin 1967*.)

1^{re} réponse. — La question posée est étudiée en liaison avec les différents départements ministériels intéressés. Il y sera répondu dès que possible.

2257. — M. Médecin rappelle à M. le ministre de la justice que la loi n° 66-861 du 22 novembre 1966 a, d'une part, prorogé jusqu'au 31 décembre 1967 le délai accordé aux époux pour faire les déclarations conjointes prévues aux articles 11 (alinéa 2), 16 et 20 de la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux et, d'autre part, supprimé dans le deuxième alinéa à l'article 17 de la loi du 13 juillet 1965 les mots « à peine de nullité ». Avant l'intervention de la loi du 22 novembre 1966 les services de l'état civil semblaient autorisés à refuser de mentionner, en marge de l'acte de mariage des époux, les déclarations transmises par les notaires en dehors du délai de trente jours prévu au deuxième alinéa de l'article 17 de la loi du 13 juillet 1965. Il lui demande si, en conséquence de la suppression des mots « à peine de nullité » figurant dans cet alinéa, les services de l'état civil doivent, au cas où des déclarations seraient transmises en dehors du délai de trente jours, continuer à les refuser comme le texte précédent paraissait les y autoriser ou, au contraire, les recevoir en portant simplement mention de la date. (*Question du 16 juin 1967*.)

Réponse. — Selon l'interprétation généralement retenue, le texte initial de l'article 17 (alinéa 2) était considéré comme n'édicant pas une véritable nullité, mais une simple inopposabilité aux tiers, sanction normale d'un défaut de publicité (cf. réponse du garde des sceaux à une question écrite n° 21603 de M. Thorailleur, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, 18 novembre 1966, p. 4668). Il apparaît dès lors que dès avant l'intervention de la loi du 22 novembre 1966 les officiers de l'état civil n'étaient pas fondés à refuser de mentionner en marge de l'acte de mariage des époux les déclarations conjointes transmises par les notaires plus de trente jours après leur souscription. A plus forte raison les officiers de l'état civil ne peuvent-ils opposer un tel refus depuis que la loi du 22 novembre 1966 a, par un texte expressément qualifié d'interprétatif, supprimé les mots « à peine de nullité » dans le deuxième alinéa de l'article 17 de la loi du 13 juillet 1965. Le délai de trente jours est seulement un délai impartit au notaire, qui ne comporte pas de sanction civile, la déclaration conjointe étant opposable aux tiers trois mois après que mention en aura été portée en marge de l'acte de mariage (art. 17, alinéa 3).

2532. — M. Fouchier rappelle à M. le ministre de la justice les termes de l'article 36 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, lorsque l'attestation immobilière prescrite par l'article 29 du décret-loi n° 55-22 du 4 janvier 1955 n'a pas été dressée avec le concours des ayants droit du dernier titulaire du droit, tels qu'ils sont désignés dans le document publié, que le conservateur des hypothèques invite le signataire du certificat d'identité de produire, dans le délai d'un mois à compter du dépôt d'une attestation délivrée par un notaire établissant que le droit du dernier titulaire résulte d'une transmission par décès n'ayant pas encore fait l'objet d'une attestation. Il lui demande : 1° si un notaire qui n'a aucune pièce héréditaire au rang de ses minutes peut, sur la réquisition de l'avoué d'un créancier d'un des ayants droit et qui a obtenu une injonction de payer, délivrer cette attestation ; 2° si l'avoué doit représenter au notaire : a) un certificat du conservateur des hypothèques relatant que l'attestation prescrite par l'article 29 du décret-loi n° 55-22 du 4 janvier 1955 n'a pas été dressée ; b) une ordonnance du président du tribunal de grande instance du lieu d'ouverture de la succession, l'autorisant à délivrer cette pièce ; 3° si le certificat du conservateur des hypothèques et l'ordonnance du président du tribunal de grande instance doivent être annexés à l'attestation. (*Question du 27 juin 1967*.)

1^{re} réponse. — La question est étudiée en liaison avec les services du ministère de l'économie et des finances. Il y sera répondu dès que possible.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

695. — M. Odru expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, que 350 ouvriers, employés, cadres et techniciens des Etablissements Saunier-Duval (usine de Vincennes dans le Val-de-Marne et de Montreuil dans la Seine-Saint-Denis) sont menacés d'être licenciés

d'ici le mois de juillet 1967 en vertu d'une décision de la direction patronale annoncée lors de la dernière réunion du comité d'établissement. Bien que la direction n'ait donné aucune justification valable de sa décision, affirmant même qu'elle était « contrainte » de se décentraliser à Nantes, il est vraisemblable que les 350 licenciements annoncés sont la conséquence de la politique de concentration des entreprises actuellement poursuivie par le grand patronat avec les encouragements du Gouvernement. La direction des Etablissements Saunier-Duval ne peut, en aucun cas, arguer de difficultés pour justifier sa décision. En effet, les comptes d'exploitation de cette entreprise, tels qu'ils ont été publiés dans la presse en juillet 1965, font apparaître, pour 1964, un bénéfice net qui, après une progression de 40 p. 100 en 1963, a marqué un nouvel accroissement de 20 p. 100 s'établissant à 4.551.215 francs contre 3.522.867,66 francs en 1963 (résultats obtenus après affectation aux amortissements de 3.324.800,85 francs et provision pour impôts sur la société de 5.130.825 francs). Le chiffre d'affaires a progressé de près de 25 p. 100 par rapport à 1963, passant de 107.083.562 francs à 133.162.312 francs. Les commandes enregistrées dans la même période traduisent un accroissement de l'ordre de 37 p. 100. Le département « gaz » a enregistré une progression de 60 p. 100. Dans le département « entreprises électriques », l'augmentation du chiffre d'affaires est de 10 p. 100 sur l'exercice précédent. La société a notamment équipé des centrales nucléaires, des usines, des facultés, l'ensemble immobilier Maine-Montparnasse et l'hôtel Hilton, à Paris; elle poursuit d'importants travaux en Grèce et en Belgique; elle a équipé également pour l'éclairage public les Z. U. P. de Rouen, Alençon, Châlons-sur-Marne, l'autoroute du Nord et l'autoroute de Lyon, etc. La filiale « Saunier-Duval automatismes », dont l'activité concerne la mécanisation postale et les transports par tubes automatiques, a triplé en 1964 son chiffre d'affaires. En 1964, encore, les ventes à l'étranger ont augmenté de 50 p. 100 par rapport à 1963. C'est donc une société en pleine expansion qui menace de jeter à la rue 350 travailleurs, prévoyant de fermer entièrement l'usine de Vincennes et de ne conserver que 150 employés à celle de Montreuil, alors que ces deux usines sont équipées de façon ultramoderne et que celle de Montreuil peut, à elle seule, occuper 500 travailleurs. Interprète de la volonté des travailleurs de Saunier-Duval, il lui demande s'il entend, pour empêcher le scandale que constitueraient les 350 licenciements annoncés, intervenir sans retard en accord avec M. le ministre des affaires sociales pour assurer: 1° le maintien en activité des usines Saunier-Duval à Vincennes et à Montreuil; 2° le refus de tout licenciement, la garantie de l'emploi à tout le personnel menacé. (Question du 26 avril 1967.)

Réponse. — Les Etablissements Saunier-Duval décentralisent effectivement leurs activités industrielles à Nantes. Ils ont pris cette décision dès le milieu de 1964 en la faisant d'ailleurs connaître à leur personnel. A ce jour, ils occupent déjà plus de 800 personnes à Nantes et prévoient de porter prochainement leur effectif à un millier de salariés dans cette ville. De tels résultats répondent parfaitement à la politique mise en œuvre par les pouvoirs publics pour résoudre les problèmes sociaux là où ils se posent avec le plus d'acuité. Il est à peine besoin de souligner que les difficultés sociales de l'Ouest, et particulièrement de la région nantaise, auxquelles il est indispensable de porter remède, ne sont pas comparables à ce qui peut arriver en région parisienne lorsque certaines entreprises sont transférées en province. Il ne saurait donc être question aujourd'hui d'empêcher la société Saunier-Duval de mener à bien ses projets en l'obligeant à maintenir en marche ses usines de Montreuil et de Vincennes. Cette décentralisation, jugée fort bénéfique par les syndicats nantais, entraîne évidemment des suppressions d'emplois en banlieue parisienne. Mais pour apprécier à leur juste valeur les conséquences parisiennes d'une décentralisation encouragée par l'Etat, il convient de tenir compte de plusieurs faits. D'une part, sur un effectif total de 384 salariés au milieu de 1963, la société conservera 145 personnes qui seront occupées à Montreuil dans les services d'études et de recherches, dans les magasins de stockage, dans l'atelier d'outillage et dans les services après-vente. Ainsi la décentralisation n'aura entraîné, abstraction faite de variations momentanées, que la disparition de 239 postes de travail permanents entre le milieu de 1963 et le début de juillet 1967. D'autre part, en révélant dès le milieu de 1964 son intention de décentraliser complètement ses fabrications dans les années à venir, la société Saunier-Duval a donné à son personnel le temps qui lui était nécessaire pour rechercher un nouvel emploi. Ce n'est pas par des licenciements proprement dits, mais par des départs volontaires que l'effectif de la société a été ramené progressivement à 268 personnes à la fin de juin 1967. L'effectif final a été lui-même ramené à 145 personnes le 13 juillet suivant. Mais sur les 121 salariés intéressés par cette dernière diminution de l'effectif, 88 seulement, dont 48 Français, ont été effectivement licenciés.

lisation industrielle de la région parisienne, de nombreuses entreprises de la banlieue parisienne ont été transférées, ces dernières années, en province, ce qui a abouti à des licenciements massifs, à des déclassifications et à de nombreuses suppressions d'emplois. C'est ainsi que depuis 1960, les suppressions d'emplois atteignent les chiffres de 4.800 à Saint-Ouen, 3.280 à Aubervilliers, près de 10.000 à Saint-Denis, 4.000 à La Courneuve, 2.500 à Montreuil, près de 3.000 à Pantin et ainsi de suite pour la plupart des communes de la banlieue parisienne. Comme les créations d'emplois ont été beaucoup moins nombreuses, on enregistre dans la plupart des communes de la région parisienne une augmentation sensible du nombre des chômeurs. Le Gouvernement a accordé et accorde des avantages financiers considérables aux industriels qui ferment leurs usines pour aller s'établir en province où les salaires sont plus bas. Mais nombreux sont les travailleurs licenciés qui sont contraints d'accepter des emplois moins bien rémunérés quand ils ne sont pas transformés en chômeurs, ce qui est souvent le cas des ouvriers qui atteignent la cinquantaine. Considérant que, sous le prétexte de décongestionner la région parisienne, une telle politique a avant tout pour but de créer le sous-emploi permanent et le chômage afin de peser sur le marché du travail contre les augmentations de salaires, et qu'il convient de garantir le développement industriel des différentes régions du pays, y compris de la région parisienne, il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre pour assurer aux travailleurs la garantie de l'emploi; 1° en favorisant le maintien en activité des entreprises de la région parisienne et l'implantation de nouvelles entreprises dans les secteurs où cela est possible, afin de créer de nouveaux emplois; 2° en interdisant les suppressions d'emplois non accompagnées du reclassement des travailleurs à des conditions équivalentes à leur situation antérieure; 3° en prenant des mesures en faveur des adaptations professionnelles et des reconversions qui s'avèrent nécessaires. (Question du 26 mai 1967.)

Réponse. — L'écart de niveau d'activité est tel, entre l'agglomération parisienne et de nombreuses régions affectées par la double évolution démographique et technique, qu'une politique de décentralisation est apparue depuis longtemps déjà aux pouvoirs publics comme nécessaire à la création d'un meilleur équilibre économique et social dans notre pays. Le but de la décentralisation est clair: il consiste à mettre progressivement fin à cette obligation, souvent dénoncée, dans laquelle se trouvent tant de Français, de venir chercher un emploi en région parisienne, faute d'en trouver à leur convenance dans leurs régions d'origine. Il n'est pas question de vouloir provoquer le chômage en région parisienne afin de peser ensuite de quelque façon sur les salaires. Il s'agit bien plus légitimement d'éviter, dans la mesure du possible, l'entassement inutile d'un trop grand nombre de Français, sur un territoire fort réduit et dont l'aménagement ne serait qu'un leurre dans une croissance sans frein. Il s'agit simultanément de donner aux villes de province des chances suffisantes de développement. La décentralisation ainsi définie n'est pas une menace pour les travailleurs parisiens non plus que pour les entreprises parisiennes. Les pouvoirs publics s'attachent, non pas à réduire globalement l'emploi en région parisienne, mais à limiter son extension, en orientant vers la province les projets d'expansion des entreprises parisiennes, dans la mesure où les extensions décentralisées et les décentralisations partielles de celles-ci ne présentent pas d'inconvénients techniques manifestes. Des décentralisations totales sont également encouragées, mais les emplois qu'elles suppriment en région parisienne sont assez largement compensés par les emplois industriels supplémentaires créés par les entreprises autorisées à se développer en région parisienne (elles sont plus nombreuses que celles qui n'obtiennent pas d'agrément) et surtout par les emplois du secteur tertiaire dont la progression est particulièrement rapide. Les mutations qui se produisent en région parisienne en ce qui concerne l'emploi ne sont d'ailleurs que partiellement imputables à la décentralisation proprement dite. De nombreuses opérations de desserrement industriel qui sont réalisées en effet à l'intérieur de la région parisienne aboutissent à des suppressions d'emplois dans certaines communes et à des créations, comparables, voire supérieures, d'emplois dans d'autres communes. De même l'évolution technologique et le nécessaire renforcement des structures industrielles peuvent conduire à des disparitions de postes de travail. Les pouvoirs publics sont conscients de l'importance de ces mutations et s'attachent à développer en région parisienne les moyens de procurer aux travailleurs des emplois de remplacement. Dans bien des cas, cela suppose le recours à la formation professionnelle pour permettre aux intéressés de changer de secteur d'activité. Indispensable à la solution de nombreux problèmes régionaux et à la limitation d'une croissance économique parisienne excessive par rapport au reste du territoire, l'actuelle politique de décentralisation, ci-dessus précisée dans ses objectifs, doit être poursuivie. Imposer aux entreprises qui désirent se décentraliser, des clauses strictes de reclassement de leur personnel, serait leur imposer une charge supplémentaire par rapport à toutes celles parfois lourdes, qui résultent du transfert et de l'installation en province.

1526. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, que, dans le cadre du programme gouvernemental de décentra-

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

2555. — M. Deschamps appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le fait que, malgré l'augmentation continue du courrier, aucun crédit supplémentaire ni aucune nouvelle création d'emploi à la recette principale de Bordeaux ne sont prévus pour cette année. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation. (Question du 28 juin 1967.)

Réponse. — Une réorganisation des positions de travail et un aménagement des effectifs réalisés en octobre 1966 à la recette principale des postes de Bordeaux se sont traduits par un renfort réel des moyens d'action de cet établissement qui, depuis lors, est placé dans une situation identique à celle de tous les bureaux de poste de la Gironde. Cela précisé, il reste que certaines positions de travail, par exemple au tri du courrier, comportent, dans un très grand bureau comme Bordeaux-R. P., des sujétions particulières, en raison des fins de vacations tardives qu'elles impliquent. Des instructions ont donc été données au receveur principal pour qu'il s'efforce d'organiser un roulement entre les agents afin d'atténuer cet état de choses. D'ores et déjà, il a été reconnu possible de ramener, sur dix positions de travail, le samedi après-midi, la fin de la vacation de 21 h 30 à 17 h 30 et en outre de supprimer trois vacations d'après-midi.

2652. — M. Poniatowski attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le fait que dans certains bureaux de poste les billets de 500 francs sont refusés sous prétexte qu'il peut s'agir de faux. Dans des cas précis ces billets ont fait l'objet de vérifications par les représentants qualifiés de la Banque de France et ont été reconnus comme bons ; ils ont néanmoins été de nouveau refusés lors d'une seconde présentation par application, semble-t-il, d'instructions résultant de circulaires administratives des postes et télécommunications. Il lui demande si ce dernier point est exact et en ce cas si des instructions inverses ne devraient pas être données afin qu'il ne puisse être dit qu'un service de l'Etat refuse un billet régulièrement émis par la Banque de France. (Question du 29 juin 1967.)

Réponse. — L'administration n'impose aucune restriction à l'acceptation des espèces authentiques ni limitation à leur pouvoir libératoire. La circulation des billets de banque contrefaits lui fait cependant un devoir, lorsqu'elle en a directement connaissance, d'informer les nombreux agents qui participent journellement à la manipulation des fonds pour un montant considérable. Cette obligation répond d'abord à l'intérêt général qui réclame la rapide neutralisation des faussaires, et mon administration se félicite d'y avoir toujours efficacement contribué ; elle a également pour fondement la nécessité de ne pas exposer les comptables ou leurs agents à supporter, sur leurs deniers propres, les conséquences pécuniaires résultant de l'acceptation de coupures apocryphes. Les comptoirs de la Banque de France, sur lesquels les bureaux de poste sont tenus de verser leurs excédents de numéraires, rejettent en effet de ces versements — sans contrepartie, les billets faux dont l'imitation est jugée grossière, suivant des critères qui ne sont d'ailleurs ni invariables ni uniques — lorsque plusieurs contrefaçons d'un même billet se succèdent ou coexistent. Un avis concernant une contrefaçon du billet de 500 NF, type Mollère, a été effectivement très récemment reçu de l'institut d'émission : il a donné lieu, comme il se doit, à répercussion sur l'ensemble des bureaux de poste. Les consignes élaborées à cette occasion ont pour seul objet de faire échec aux entreprises des faux monnayeurs. Mais il est évident que leur application présente un caractère nettement subjectif et peut donner lieu à des difficultés, qui conservent néanmoins un caractère très exceptionnel.

2729. — M. Chechoy rappelle à M. le ministre des postes et télécommunications qu'à sa question écrite n° 6618 posée en qualité de sénateur, son prédécesseur au ministère des postes et télécommunications a répondu qu'un projet de décret devant permettre le paiement de l'indemnité spéciale qualifiée d'indemnité « de panier » au bénéfice des préposés ruraux des postes et télécommunications, a été soumis dès le 13 janvier 1967 à l'examen des services compétents du ministère de l'économie et des finances (Journal officiel du 29 mars 1967, Débats parlementaires, Sénat, p. 88). En raison de l'anxiété manifestée par les intéressés à l'égard du retard apporté à la publication du texte dont il s'agit, il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de prendre des mesures pour la parution rapide de ce décret et à quelle date approximative les préposés ruraux des postes et télécommunications pourront percevoir l'indemnité en question. (Question du 1^{er} juillet 1967.)

Réponse. — Bien que le décret instituant une indemnité spéciale de déplacement au bénéfice de certains préposés ruraux n'ait pas encore été publié au Journal officiel, les instructions prescrivant la mise en paiement de cet avantage ont été données par circulaire du 4 juillet 1967. Les intéressés percevront donc, à bref délai, les sommes qui leur sont dues à ce titre.

TRANSPORTS

47. — M. Henry Rey rappelle à M. le ministre des transports que le statut des instructeurs techniques d'enseignement des écoles nationales de la marine marchande résulte du décret n° 59-1319 (Journal officiel du 21 novembre 1959). Ce statut était calqué sur celui des professeurs techniques adjoints des collèges d'enseignement techniques (P. T. A. des C. E. T.), notamment en ce qui concerne les exigences professionnelles et comportait un classement indiciaire identique. Le décret n° 61-1008 du 7 septembre 1961 a apporté différentes améliorations au statut des P. T. A. des C. E. T. (temps passé dans l'échelon, nombre d'échelons portés de 8 à 11, bonifications pour ancienneté professionnelle). D'autres améliorations sont intervenues en faveur de ces personnels à la suite de la publication de textes parus en juillet 1963, juin 1964 et février 1965. A la suite de ces mesures modifiant la parité antérieure existant entre les instructeurs techniques d'enseignement des écoles nationales de la marine marchande et les professeurs techniques adjoints des collèges d'enseignement technique, les premiers sont intervenus pour demander que soit amélioré le statut les concernant. Les revendications présentées ont fait l'objet d'entretiens entre les personnels intéressés et leur administration, entretiens qui se sont poursuivis pendant plusieurs années. Il semble que, très récemment, un projet de texte ait été élaboré par le secrétariat d'Etat aux transports, projet tendant à accorder aux personnels en cause des satisfactions quant aux indices, échelonnement et ancienneté. Il lui demande si cette modification du statut des instructeurs techniques d'enseignement des écoles nationales de la marine marchande a bien donné naissance à un projet de décret et, dans l'affirmative, si celui-ci a été soumis à l'accord du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et du ministre de l'économie et des finances. Il souhaiterait savoir, également, si ces deux départements ministériels ont déjà fait connaître leur position à l'égard de ce projet de texte. (Question du 11 avril 1967.)

Réponse. — Le décret n° 65-864 du 11 octobre 1965 relatif à la fixation et à la révision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat — a révisé notamment le classement indiciaire du personnel des instructeurs techniques d'enseignement des écoles nationales de la marine marchande, en l'alignant sur celui des professeurs techniques adjoints des collèges d'enseignement technique. L'intervention de l'arrêté interministériel fixant le nouvel échelonnement indiciaire du personnel en cause est subordonnée à la modification préalable du décret statutaire n° 59-1319 du 16 novembre 1959. Le projet d'arrêté interministériel et le projet de décret correspondants — mis au point en liaison constante avec les représentants du personnel — sont actuellement examinés par le ministre d'Etat chargé de la fonction publique et le ministre de l'économie et des finances.

32. — M. Brettes expose à M. le ministre des transports que les décisions prises le 31 mars 1964 d'attribuer aux agents de la S. N. C. F. anciens combattants le bénéfice de bonifications pour campagne de guerre dans le cadre du calcul de leur pension de retraite (campagnes doubles et campagnes simples) n'est pas appliqué aux cheminots anciens combattants originaires d'Afrique du Nord. Cette discrimination dont sont victimes les cheminots anciens combattants rapatriés qui ont pourtant montré le même courage sur les champs de bataille se double d'une injustice. En effet, les bonifications coloniales n'étant pas appliquées sur le temps de service militaire légal, le temps de mobilisation et le temps de captivité, il en résulte que l'ex-cheminot d'Afrique du Nord non appelé aura plus d'annuités et donc une retraite plus forte que ses collègues anciens combattants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les cheminots anciens combattants rapatriés bénéficient des mêmes bonifications pour campagne de guerre pour le calcul de leur pension de retraite que leurs collègues métropolitains. (Question du 11 avril 1967.)

Réponse. — En vertu de l'article 11 de la loi n° 56-382 du 4 août 1956 et de l'article 15 des accords d'Evian, l'Etat garantit aux anciens fonctionnaires et agents français des cadres locaux le montant d'une pension calculée sur la base des réglementations locales en vigueur respectivement au 19 août 1955 (pour la Tunisie), 9 août 1956 (pour le Maroc) et à la date de l'autodétermination en ce qui concerne l'Algérie. Aux termes mêmes et dans l'esprit de

ces textes, l'Etat apporte sa garantie aux anciens fonctionnaires et agents français des cadres locaux, en vue de leur assurer, à tout moment, la jouissance de la pension qu'ils ont acquise au service des administrations et établissements locaux. Il s'agit d'une « caution » qui s'applique au montant des arrérages effectivement dus par les caisses locales, l'Etat se substituant, le cas échéant, aux caisses locales défaillantes, sans toutefois que son action puisse avoir pour effet de conférer aux intéressés des droits que ne leur reconnaissaient pas les réglementations locales. En outre, le Gouvernement a, pour des raisons d'équité, estimé que les agents dont il s'agit devaient voir les arrérages de leur pension suivre l'évolution du traitement de base de la fonction publique française ou d'autres organismes métropolitains de rattachement (en l'occurrence la S. N. C. F.). C'est pourquoi les intéressés bénéficient non seulement de la garantie de leur pension dans les conditions fixées par les réglementations de leurs réseaux d'origine, mais obtiennent une retraite calculée par référence à un emploi ou grade métropolitain d'assimilation. Ainsi la garantie n'est plus la simple caution à laquelle le Gouvernement aurait pu, en droit strict, se borner, mais s'analyse comme une indexation des pensions locales sur l'évolution générale des pensions métropolitaines. Il ne peut cependant être question d'aller au-delà et d'appliquer à ces pensions garanties la réglementation prévue par le code des pensions civiles et militaires ou par les autres régimes de retraite métropolitains, dont les retraités en cause n'ont jamais été tributaires. Aux termes de la législation en vigueur, sont garantis les droits acquis à la date de l'autodétermination, en application de l'article 15 de la déclaration de principe relative à la coopération économique et financière entre la France et l'Algérie, du 19 mars 1962 et c'est à la lumière de ces dispositions et non de celles de l'ordonnance du 4 février 1959 que la situation des cheminots dont il s'agit doit être appréciée. Cette garantie n'a pas pour effet de conférer aux intéressés la qualité d'agent retraité de la S. N. C. F. En résumé, quelle qu'ait pu être la parité existant à un moment donné entre le régime des retraites de la S. N. C. F. et ceux des réseaux d'Afrique du Nord, les agents retraités de ces réseaux ne peuvent s'en prévaloir pour réclamer le bénéfice de la prise en compte, dans leur pension, des bonifications pour campagne de guerre.

213. — M. René Plevin demande à M. le ministre des transports :
1° quel est le bilan, après un an d'activité, de la commission nationale de la pollution des eaux de la mer ; 2° dans le cas où la commission a présenté des propositions au Gouvernement quelles sont-elles et quelle suite leur a été donnée. (Question du 11 avril 1967.)

Réponse. — Au cours de l'année écoulée, la commission nationale de la pollution des eaux de la mer a tenu deux réunions. Au cours de la première de ces réunions, qui a eu lieu le 24 novembre 1966, la commission a proposé pour que soit créé en France un organisme chargé, avec le concours des bâtiments de la marine nationale, de lutter contre les pollutions massives et accidentelles qui pourraient menacer le littoral français, à la suite de collisions ou d'échouages de navires. Des études ont été entreprises immédiatement par les services de la marine marchande afin de mettre en application cette proposition. Lorsque s'est échoué le *Torrey Canyon*, elles ont permis de constituer, sans délai, un premier stock d'urgence de produits contre la pollution. La commission nationale de la pollution a tenu sa dernière réunion le 7 juin 1967. L'ordre du jour portait essentiellement sur l'accident du *Torrey Canyon* et sur ses répercussions. Au cours de cette réunion, elle a émis en particulier le vœu que 1° l'administration française tire la leçon de l'accident du *Torrey Canyon* afin que de semblables catastrophes puissent être évitées à l'avenir ; 2° des moyens financiers soient dégagés pour permettre des recherches sur les moyens de lutte contre la pollution et l'organisation d'un dispositif efficace de défense de nos côtes ; 3° une aide financière soit apportée aux stations de dégazage en raison du rôle essentiel qu'elles ont à jouer pour la prévention de la pollution des mers.

220. — M. Fourmond expose à M. le ministre des transports que les retraités de la Société nationale des chemins de fer français subissent un grave préjudice du fait de la non-application des dispositions de l'article 8 de la loi du 21 juillet 1909 en vertu desquelles doivent être compris dans le traitement ou le salaire de base servant au calcul de la pension de retraite les primes et tous les avantages accessoires assimilés à une augmentation de salaire qui ne constituent pas un remboursement de frais, un secours ou une gratification. Deux éléments importants de la rémunération des cheminots en activité, à savoir l'indemnité de résidence et le complément de traitement non liquidable, qui entrent en compte pour le calcul de la cotisation à la caisse de prévoyance, ne sont pas intégrés dans le salaire servant de base au calcul de

la retenue versée à la caisse des retraites. Il en résulte que le rapport entre les retraites et les salaires, qui devrait s'élever à 88 p. 100 en vertu de la loi du 21 juillet 1909, n'est plus actuellement que de 73 p. 100. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour mettre fin à cette situation regrettable et s'il n'estime pas équitable de donner son accord à la demande présentée par toutes les organisations syndicales de cheminots, en vue d'obtenir que soit réalisée une première étape dans le retour à l'application de la loi du 21 juillet 1909 par l'intégration, dans le traitement soumis à retenue pour la retraite, du complément de traitement non liquidable qui s'ajoute au salaire payé aux cheminots actifs. (Question du 11 avril 1967.)

Réponse. — L'intégration dans le traitement soumis à retenue pour la retraite du complément de traitement non liquidable ne peut être envisagée dans un avenir proche, mais il convient d'ajouter que des améliorations considérables ont été successivement apportées par ailleurs au règlement de base pris en application de la loi du 21 juillet 1909. C'est ainsi que des décisions ministérielles postérieures ont prescrit la prise en compte, pour la liquidation des pensions, de l'année de stage, des services accomplis en qualité d'agent mineur, des services auxiliaires et des services militaires récemment augmentés des bonifications pour campagnes liquidées dans les conditions en vigueur pour la fonction publique. D'autre part, la règle du calcul de la pension sur la rémunération moyenne des six dernières années, règle qui figurait dans la réglementation de base, a été remplacée par celle de la rémunération des six derniers mois d'activité, ce qui constitue un avantage nouveau considérable. Le principe de l'application de la péréquation automatique des pensions a fait lui-même l'objet d'une décision gouvernementale déjà ancienne qui a marqué un progrès décisif dans la situation des personnels concernés. Enfin, tout récemment, les pouvoirs publics ont décidé de relever le montant de la pension minimale servie aux retraités de la Société nationale des chemins de fer français. Cette mesure, qui est entrée en application, améliore le sort d'environ 50.000 anciens cheminots.

316. — M. Bizet demande à M. le ministre des transports si les dépenses engagées pour suivre l'évolution de la nappe de mazout répandue sur la Manche par le *Torrey Canyon* et les dépenses qui devront éventuellement être engagées, soit pour précipiter le mazout, soit pour maintenir, autant que faire se peut, la nappe loin des côtes françaises, seront remboursées par la compagnie qui assurait ce navire pétrolier, laquelle, dans le souci de ménager ses intérêts, semble s'être opposée, dans les heures qui ont suivi l'accident, à la mise en œuvre du moyen de lutte apparemment le plus efficace, qui consistait à abandonner le navire, à le détruire, et avec lui le stock de mazout, par sa mise à feu. (Question du 13 avril 1967.)

Réponse. — Le Gouvernement français se préoccupe de recouvrer les sommes qu'il a dû dépenser pour la lutte contre la pollution des côtes bretonnes par le pétrole déversé par le *Torrey Canyon*. A cet effet, le Gouvernement recherche actuellement quelles sont les actions appropriées de droit international public ou privé susceptibles d'être intentées et devant quels tribunaux seront portées ces actions.

535. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des transports que les cheminots, anciens combattants, ont obtenu le bénéfice de la double campagne pour le calcul de leur retraite. Il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles les cheminots ayant appartenu à la Société nationale des chemins de fer français en Algérie se trouvent privés du bénéfice de cette disposition ; 2° quelles mesures il compte prendre pour assurer l'égalité des droits des diverses catégories de cheminots. (Question du 19 avril 1967.)

Réponse. — En vertu de l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 et de l'article 15 des accords d'Evian, l'Etat garantit aux anciens fonctionnaires et agents français des cadres locaux le montant d'une pension calculée sur la base des réglementations locales en vigueur respectivement au 19 août 1955 (pour la Tunisie), 9 août 1956 (pour le Maroc) et à la date de l'autodétermination en ce qui concerne l'Algérie. Aux termes mêmes et dans l'esprit de ces textes, l'Etat apporte sa garantie aux anciens fonctionnaires et agents français des cadres locaux, en vue de leur assurer, à tout moment, la jouissance de la pension qu'ils ont acquise aux services des administrations et établissements locaux. Il s'agit d'une « caution » qui s'applique au montant des arrérages effectivement dus par les caisses locales, l'Etat se substituant, le cas échéant, aux caisses locales défaillantes, sans toutefois que son action puisse avoir pour effet de conférer aux intéressés des droits que ne leur reconnaissaient pas les

réglementations locales. En outre, le Gouvernement a, pour des raisons d'équité, estimé que les agents dont il s'agit devaient voir les arrérages de leur pension suivre l'évolution du traitement de base de la fonction publique française ou d'autres organismes métropolitains de rattachement (en l'occurrence la Société nationale des chemins de fer français). C'est pourquoi les intéressés bénéficient, non seulement de la garantie de leur pension dans les conditions fixées par les réglementations de leurs réseaux d'origine, mais obtiennent une retraite calculée par référence à un emploi ou grade métropolitain d'assimilation. Aussi la garantie n'est plus la simple caution à laquelle le Gouvernement aurait pu, en droit strict, se borner, mais s'analyse comme une indexation des pensions locales sur l'évolution générale des pensions métropolitaines. Il ne peut cependant être question d'aller au-delà et d'appliquer à ces pensions garanties la réglementation prévue par le code des pensions civiles et militaires ou par les autres régimes de retraite métropolitains, dont les retraités en cause n'ont jamais été tributaires. Aux termes de la législation en vigueur, sont garantis les droits acquis à la date de l'autodétermination, en application de l'article 15 de la déclaration de principe relative à la coopération économique et financière entre la France et l'Algérie, du 19 mars 1962; et c'est à la lumière de ces dispositions, et non de celles de l'ordonnance du 4 février 1959, que la situation des cheminots dont il s'agit doit être appréciée. Cette garantie n'a pas pour effet de conférer aux intéressés la qualité d'agent retraité de la Société nationale des chemins de fer français. En résumé, quelle qu'ait pu être la parité existant à un moment donné entre le régime des retraites de la Société nationale des chemins de fer français et ceux des réseaux d'Afrique du Nord, les agents retraités de ces réseaux ne peuvent s'en prévaloir pour réclamer le bénéfice de la prise en compte, dans leur pension, des bonifications pour campagnes de guerre.

668. — M. Vizez expose à M. le ministre des transports que la suppression de la section Voie et bâtiments de la gare de la Société nationale des chemins de fer français à Massy-Palaiseau et son regroupement à Versailles-Chantiers vont obliger trente-cinq agents à prolonger leur journée de travail de 1 h 30 à 1 h 45, sans compensation de traitement. Il lui demande s'il n'entend pas faire reconsidérer cette décision, dont l'application est prévue pour le 1^{er} janvier 1968. (Question du 25 avril 1967.)

Réponse. — Cette section ne comportant plus que deux districts depuis la cession à la R. A. T. P. de la ligne de Massy-Palaiseau, il était nécessaire d'y rattacher les districts voisins du Champ-de-Mars et de Plaisir-Grignon. Le trafic de ce dernier district prend de plus en plus le caractère d'un trafic banlieue et de très importants travaux doivent y être réalisés dès 1968; ces travaux seront largement facilités si le siège de la section est fixé à Versailles. C'est la raison pour laquelle la Société nationale des chemins de fer français a été amenée à envisager la mutation à cette dernière résidence de trente-sept agents affectés actuellement à Massy-Palaiseau. La situation de chacun des intéressés a fait l'objet d'une étude attentive qui a permis de constater que, grâce à la mise à disposition en fin d'année de logements H. L. M. à Versailles, la plupart d'entre eux se trouveraient relogés sans difficultés à proximité de leur nouvelle résidence. Dix agents ont refusé de quitter leur logement situé à Massy ou dans les environs acceptant ainsi de voir leur trajet augmenté pour conserver une résidence à laquelle ils sont attachés.

1071. — M. Charles Privat rappelle à M. le ministre des transports qu'étant donné la nature des services qu'ils fournissent, les météorologistes subissent des sujétions spéciales particulièrement pénibles. Les météorologistes assurent pour la plupart un service permanent : vacations de nuit (une sur quatre), vacations de dimanches et jours de fête. Le travail de nuit est identique au travail de jour en ce qui concerne les responsabilités et la fatigue physique et intellectuelle. Leur vie familiale en est perturbée et le déficit en personnel leur interdit de prendre la totalité de leurs congés pendant la période des vacances scolaires. De plus, les stations météorologiques sont généralement éloignées des agglomérations. L'absence de transports publics, de cantine, etc., sur les lieux de travail leur causent des frais supplémentaires et des conditions de travail encore plus difficiles. Il lui demande donc, pour les motifs susvisés, s'il envisage de leur accorder le classement en service « actif » leur donnant ainsi la possibilité de prendre leur retraite à cinquante-cinq ans. (Question du 16 mai 1967.)

Réponse. — Le Gouvernement a retenu, en juillet 1964, les conclusions d'une commission spéciale, placée sous la présidence d'un conseiller d'Etat, qui avait été chargée d'étudier les problèmes statutaires des corps techniques de la navigation aérienne et de la

météorologie nationale. Cette commission a procédé à un examen complet des sujétions des personnels de chacun de ces corps et n'a proposé, dans ses conclusions, le classement en service actif, catégorie B au regard du code des pensions civiles et militaires de retraite, que pour les fonctionnaires du corps des officiers contrôleurs de la circulation aérienne. L'administration, suivant ces conclusions, n'a donc pas procédé au classement des personnels de la météorologie nationale en service actif. Toutefois, elle se propose d'améliorer les conditions de travail de ces personnels et plus particulièrement d'alléger le service de nuit. Le rapport demandé à l'inspection générale de l'aviation civile sur ce dernier point permettra de décider des mesures à prendre en la matière.

1200. — M. Ansquer demande à M. le ministre des transports s'il envisage de prendre des mesures permettant d'améliorer les relations ferroviaires entre Angers et Cholet, tant au point de vue de la rapidité que du confort. Ces aménagements profiteraient certainement à l'ensemble de l'économie de la région choletaise. (Question du 18 mai 1967.)

Réponse. — Les trains automoteurs assurant la desserte de la ligne de Cholet à Angers (60 km) effectuent ce parcours dans des délais compris entre 58 minutes et 1 h 08. Il est difficile, sur une distance aussi limitée, d'obtenir une réduction notable des durées du trajet du fait que le nombre des stations intermédiaires est de huit et que la vitesse est limitée à 90 km/heure entre Cholet et La Possonnière, la ligne comportant des courbes de faible rayon. D'autre part, le trafic des voyageurs au départ des gares de Cholet et d'Angers n'est pas suffisant pour justifier la création entre ces deux villes de relations directes qui feraient double emploi avec celles existantes. Dans ces conditions, la réduction de la durée du parcours ne peut provenir que d'une limitation du nombre des arrêts intermédiaires de certains trains automoteurs. A cet effet, une expérience, intéressant les autorails n° 3819 et 3804 sera mise en application à partir du 24 septembre prochain, date d'entrée en vigueur du service d'hiver 1967-1968 des trains de voyageurs. L'autorail n° 3819 relevant à Angers la correspondance du rapide n° 759 partant de Paris à 19 h 10 ne desservira plus que les gares de La Possonnière, Chalonnes et Chemillé; il effectuera le trajet Angers—Cholet en 53 minutes au lieu d'une heure actuellement. En ce qui concerne l'autorail n° 3804, ceux de ses usagers empruntant à Angers l'express n° 752 qui en relève la correspondance, bénéficieront d'un avantage plus marqué puisque le délai séparant leur départ de Cholet de celui d'Angers sera réduit de 1 h 28 à 1 h 13. Cette amélioration sera obtenue par la suppression des arrêts de l'autorail n° 3804 entre La Possonnière et Angers, la desserte des stations intermédiaires étant assurée par une navette qui sera créée. En ce qui concerne le confort, depuis le 28 mai dernier, date d'entrée en vigueur du service d'été des trains de voyageurs, une amélioration sensible a été apportée pour les trains automoteurs n° 3804, 3819, 3809 et 3818 dont le matériel est du plus récent modèle.

1261. — M. Henry Rey rappelle à M. le ministre des transports les termes de sa question écrite n° 23009 (parue au Journal officiel, Débats A. N., n° 2, du 14 janvier 1967, p. 53) adressée à son prédécesseur et demeurée sans réponse, cette question étant destinée à appeler une nouvelle fois son attention sur les modalités de liquidation des pensions servies par la caisse autonome mutuelle de retraites (C. A. M. R.) aux agents des réseaux de chemins de fer secondaires d'intérêt général, des voies ferrées d'intérêt local et des tramways. Se référant à la réponse apportée à une précédente question écrite (n° 20945, Journal officiel, Débats A. N., n° 72, du 4 octobre 1966, p. 3099), laquelle faisait en fine état d'études en cours d'examen dans les départements ministériels de tutelle intéressés, cet examen étant destiné à étudier les conditions d'une amélioration des modalités de prise en compte des services militaires (légal et de guerre) pour leur durée effective, ainsi que de l'année de stage, il lui demande si des conclusions ont pu être dégagées et si les intéressés peuvent obtenir satisfaction dans un délai proche. Il lui rappelle l'intérêt qu'il apporte à une solution favorable du problème soulevé et il souhaite à nouveau qu'il sera procédé à son examen dans un esprit d'équité et de bienveillance. (Question du 19 mai 1967.)

Réponse. — Sur les points signalés par l'honorable parlementaire l'objectif recherché est l'alignement du régime de retraite de la C. A. M. R. sur les dispositions en vigueur dans d'autres régimes spéciaux de retraites et notamment ceux des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des agents de la Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.). Or, on doit observer sur un plan général, qu'il est dans la nature même des régimes spéciaux de retraite de comporter des dispositions spécifiques conférant à chacun d'eux son originalité. Dans ces conditions, la recherche d'un

alignement quasi systématique d'un régime spécial sur un ou plusieurs autres régimes aboutirait, à la limite, à la négation même de l'existence de ces régimes. On peut ajouter que le particularisme de chacun des régimes spéciaux rend très délicate toute comparaison des avantages consentis par ceux-ci, et que pour être valable, une telle comparaison ne saurait être limitée, comme le font les ressortissants de la C. A. M. R., à quelques points particuliers mais doit, au contraire, embrasser l'ensemble des dispositions de chacun de ces régimes. A cet égard, le statut de la C. A. M. R., considéré globalement, n'apparaît pas être particulièrement défavorable à ses ressortissants. C'est ainsi qu'il comporte des dispositions spécifiques relatives aux rémunérations servant de base au calcul des retraites, aux modalités de revalorisation annuelle des retraites, aux conditions de mise à la retraite, à la coordination, qui constituent des avantages non négligeables. C'est pourquoi, malgré tout l'intérêt qu'ont suscité les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire, il n'a pas été possible de donner aux revendications dont il a bien voulu se faire l'interprète une solution favorable.

1341. — M. Tourné expose à M. le ministre des transports qu'il existe sur la commune de La Llagonne (Pyrénées-Orientales) un important aérodrome de montagne, situé sur un plateau à plus de 1.500 mètres d'altitude. Cet aérodrome, quoique très mal équipé, n'en a pas moins jusqu'ici joué un rôle de premier plan, et notamment pour la formation de pilotes à voile et de pilotes d'avions de haute montagne et pour l'organisation des secours en montagne. Bien que ce terrain d'aviation ne soit pas pourvu de piste en dur, il a permis jusqu'ici de donner à l'aviation de haute montagne et de secours un caractère sportif et scientifique d'une haute portée. Toutefois, malgré la maîtrise du chef pilote et l'enthousiasme des jeunes passionnés d'aviation qu'il anime, les missions nées de l'exploitation de cet aérodrome n'ont pu connaître tous les développements possibles qu'il offre. Le problème essentiel est un problème financier, aussi bien pour un nécessaire équipement du terrain que pour l'extension de son exploitation. L'aide que lui accorde un aéro-club, comme celle apportée par de modestes collectivités ou des individualités, ne suffisent pas dans un tel domaine. Aussi l'Etat ne doit-il plus se désintéresser de la mise en valeur d'un tel terrain d'aviation de haute montagne pour lequel les vents ascendants qui l'entourent offrent des possibilités rares d'utilisation. Le terrain de La Llagonne offre des perspectives pour la formation de pilotes de vol à voile, de vol à moteur en haute montagne, pour la construction d'équipes de secours aussi bien en été qu'en hiver, sur le plan de la formation des pilotes, des études météorologiques, des relevés topographiques, du parachutisme, etc. En outre, les développements touristiques et sportif, d'hiver et d'été, dans la région concernée de Font-Romeu, Les Angles, Mont-Louis et Formigüères, sont susceptibles d'assurer au terrain de La Llagonne, une fois aménagé, un fort contingent de touristes utilisateurs des voies aériennes, en provenance de Toulouse ou de Perpignan, comme première étape. Aussi n'est-il pas nécessaire de prévoir des avions d'une capacité de plus de douze à dix-huit passagers. Ce terrain, avec des crédits limités, pourrait être doté d'une piste réglementaire de moyenne longueur et des équipements rudimentaires de contrôle de la navigation aérienne. Il lui demande ce qu'il pense de toutes ces suggestions et quelles mesures il compte prendre pour les matérialiser aussi bien sur le plan technique que sur le plan de l'aide financière indispensable de la part de l'Etat au regard des prérogatives de son ministère : tourisme aérien, avions de transports touristiques à moyen rayon d'action et à capacité réduite, aviation légère, etc. (Question du 20 mai 1967.)

2384. — M. Tourné expose à M. le ministre des transports qu'il existe sur la commune de La Llagonne (Pyrénées-Orientales) un important aérodrome de montagne situé sur un plateau à plus de 1.500 mètres d'altitude. Cet aérodrome, quoique très mal équipé, n'en a pas moins jusqu'ici joué un rôle de premier plan, notamment pour la formation de pilotes de vol à voile et de pilotes d'avion de haute montagne et pour l'organisation des secours en montagne. Bien que ce terrain d'aviation ne soit pas pourvu de piste en dur, il a permis jusqu'ici de donner à l'aviation de haute montagne et de secours un caractère sportif et scientifique d'une haute portée. Toutefois, malgré la maîtrise du chef pilote et l'enthousiasme des jeunes passionnés d'aviation, les missions nées de l'exploitation de cet aérodrome n'ont pu connaître tous les développements possibles qu'il offre. Le problème essentiel est un problème financier aussi bien pour un équipement nécessaire du terrain que pour l'extension de son exploitation. L'aide que lui apporte un aéro-club comme celle apportée par de modestes collectivités ou des individualités ne suffisent pas dans un tel domaine. Aussi l'Etat ne doit-il plus se désintéresser de la mise en valeur d'un tel terrain d'aviation de haute montagne pour lequel les vents ascendants qui l'entourent offrent des possibilités rares d'utilisation. Le terrain de La Llagonne offre des perspectives pour la formation de pilotes de vol à

voile, de vol à moteur en haute montagne, pour la constitution d'équipes de secours aussi bien en été qu'en hiver, sur le plan de la formation des pilotes, des études météorologiques, des relevés topographiques, du parachutisme, etc. En outre, les développements touristiques et sportifs d'hiver et d'été dans la région concernée de Font-Romeu, Les Angles, Mont-Louis et Formigüères sont susceptibles d'assurer au terrain de La Llagonne, une fois aménagé, un fort contingent de touristes utilisateurs des voies aériennes en provenance de Toulouse ou de Perpignan comme première étape. Aussi n'est-il pas nécessaire de prévoir des avions d'une capacité de plus de douze à dix-huit passagers. Ce terrain, avec des crédits limités, pourrait être doté d'une piste réglementaire de moyenne longueur et des équipements rudimentaires de contrôle de la navigation aérienne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet aussi bien sur le plan technique que sur le plan de l'aide financière indispensable de la part de l'Etat au regard des prérogatives de son ministère (transports aériens, bases aériennes, aviation légère et de tourisme.) (Question du 22 juin 1967.)

Réponse. — L'aérodrome de Mont-Louis-la-Quillane a été créé par l'Aéro-Club du Languedoc, qui a bénéficié à cet effet, d'une part, d'une contribution en nature de l'Etat pour l'exécution des travaux de terrassement et de drainage de la bande, d'autre part, d'une subvention de 32.270 francs en application du décret n° 57-551 du 29 avril 1967 pour la réalisation des installations existantes (hangar, baraquement, stockage de carburants, etc.). A l'heure actuelle, cet aérodrome répond aux objectifs qui ont présidé à sa création et qui concernent essentiellement la petite aviation, et spécialement les secours en montagne et le vol à voile. L'équipement complémentaire envisagé par l'honorable parlementaire ne paraît pas devoir être pris en charge par l'Etat, qui doit concentrer ses efforts financiers sur les opérations correspondant à des transports commerciaux d'intérêt général. Les services du secrétariat général à l'aviation civile ne manqueraient pas toutefois d'apporter leur concours technique à une réalisation des aménagements projetés si les collectivités locales en prenaient l'initiative. Il convient cependant de noter que les investissements correspondants n'ont pas été prévus au V^e Plan.

1461. — M. Virgile Barel attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'inquiétude de tous les cheminots des Alpes-Maritimes devant les menaces qui pèsent sur leur avenir du fait des réformes de structures entreprises par la Société nationale des chemins de fer français dans ce secteur. Les mesures envisagées, qui n'amélioreront pas les conditions de transport des usagers, s'accompagnent d'une détérioration des conditions de travail des cheminots. C'est ainsi qu'ils sont actuellement victimes : a) des compressions massives de personnel ; b) de l'arrêt de la promotion sociale ; c) de mauvaises conditions de travail et de roulements inhumains. Il lui demande s'il entend faire droit aux légitimes revendications des cheminots des Alpes-Maritimes, en particulier par : 1° l'amélioration des conditions de travail, et notamment du travail de nuit ; 2° une augmentation mensuelle de 60 francs pour tous les cheminots, portant sur le traitement, comme première étape en vue d'améliorer la situation des petites et moyennes échelles et le rapport retraites-salaires ; 3° le maintien et l'élargissement des droits acquis. (Question du 24 mai 1967.)

Réponse. — 1° L'utilisation des cheminots est faite conformément aux prescriptions de la réglementation du travail qui leur est propre. Les difficultés nées de l'application de cette réglementation sont examinées au sein d'organismes tripartites, dits comités du travail, au sein desquels siègent les représentants de l'entreprise, les délégués du personnel et un inspecteur du travail et de la main-d'œuvre des transports. Les dérogations examinées par ces comités ne font pas apparaître des conditions d'utilisation anormales. Bien entendu, le département des transports procéderait à toutes enquêtes nécessaires si l'honorable parlementaire signalait, avec documents à l'appui, des cas de « roulements inhumains » dont il aurait pu avoir connaissance. En ce qui concerne l'amélioration des conditions de travail de nuit, il y a lieu de préciser que la commission mixte du statut de la Société nationale des chemins de fer français étudie actuellement les aménagements qui pourraient être apportés en l'occurrence, et il est à présumer qu'un effort sera fait sur ce point, notamment en ce qui concerne le personnel roulant. 2° Les agents de la Société nationale des chemins de fer français bénéficient chaque année d'un relèvement du salaire de base et, le cas échéant, de mesures catégorielles, dans le cadre de la procédure en vigueur. Pour l'exercice 1967, la répartition des crédits mis à cette fin à la disposition de l'entreprise a été effectuée le 1^{er} juin 1967, en conclusion des négociations qui ont eu lieu entre l'entreprise et les représentants des organisations syndicales. L'accroissement de la masse salariale à répartir, en 1967, à effectifs et structures constants, était de 5,20 p. 100 par

rapport à celle de l'exercice 1966. Ce taux de 5,20 p. 100 est supérieure de 0,30 p. 100 à celui attribué en 1966 (4,90 p. 100). L'augmentation du salaire de base au 31 décembre 1967 a été fixée à 4,30 p. 100 par rapport au niveau atteint le 31 décembre 1966, soit une progression de 0,30 p. 100 par rapport à l'augmentation accordée au même titre en 1966. D'importantes décisions concernant les salaires les plus bas ont été prises et, d'autre part, complétées par des redressements catégoriels non négligeables. 3° L'expression « maintien et élargissement des droits acquis » ne permet pas, en raison de son imprécision, de répondre à la troisième question posée par l'honorable parlementaire.

1463. — M. Paul Laurent expose à M. le ministre des transports qu'en dépit des efforts déployés par les conseillers municipaux du 19^e arrondissement, malgré la résolution de l'assemblée parisienne du 2 décembre 1965 et les promesses prodiguées dans la lettre du préfet de la Seine du 21 juin 1966, les travaux nécessités par l'amélioration du fonctionnement de la ligne de métro n° 7 n'ont pas encore été entrepris. L'augmentation du trafic sur la ligne n° 7 qui va de la mairie d'Ivry au Pré-Saint-Gervais et à la porte de la Villette, l'accroissement de la population dans les secteurs de banlieue desservis par cette ligne, l'augmentation du nombre des emplois dans le centre de Paris et dans le 19^e arrondissement (grandes administrations et grands magasins), ont amené le conseil municipal à demander que les rames de cette ligne de métro soient portées à six voitures, les quais aménagés en conséquence, l'équipement sur pneus et le débranchement de l'antenne Louis-Blanc-Pré-Saint-Gervais effectués. Finalement, la solution retenue par la préfecture de la Seine a été l'exploitation séparée d'une ligne Mairie-d'Ivry-Porte-de-la-Villette et d'une navette Louis-Blanc-Pré-Saint-Gervais comme étant la seule qui puisse permettre d'accroître la capacité de transport sur la ligne principale et d'offrir sur la navette un service adapté aux besoins. Les travaux correspondants, prévus par le 5^e Plan, devaient figurer au programme d'investissements de l'exercice 1967. Or, l'année est à demi écoulée et les travaux ne sont pas encore commencés. Il s'agit pourtant là d'une amélioration importante du réseau de transports en commun qui a le rare mérite d'un très faible coût de mise en œuvre. C'est pourquoi il lui demande à quelle date ces travaux urgents seront entrepris. (Question du 24 mai 1967.)

Réponse. — Le débranchement de l'antenne Louis-Blanc-Pré-Saint-Gervais de la ligne n° 7 a été inscrit au budget d'investissement de la R. A. T. P. de l'année 1967 pour un montant de 8,5 millions de francs en autorisations de programme. Un crédit complémentaire de 6,9 millions de francs en autorisations de programme a été demandé par la R. A. T. P. pour l'année 1968. Il ne s'agit donc pas d'une opération « d'un très faible coût de mise en œuvre ». Une première tranche de travaux a été entreprise qui permettra la mise en service de la navette Louis-Blanc-Pré-Saint-Gervais dès la fin de l'année 1967. La deuxième tranche, consistant en des aménagements terminaux, devrait être terminée au milieu de l'année 1968. Il n'y a donc aucun retard dans l'exécution des travaux.

1702. — M. Massoubre rappelle à M. le ministre des transports que l'attention de son prédécesseur a été maintes fois attirée sur la suppression envisagée, dans un souci d'économie, de certaines catégories de lignes S. N. C. F. Ce serait le cas, semble-t-il, des lignes Amiens—Montdidier—Compiègne et Montdidier—Roye—Chaulnes, cas qui lui avait d'ailleurs été déjà signalé dans la question écrite n° 21071. Bien que la réponse apportée à cette question (parue au *Journal officiel* du 7 janvier 1967) soit rédigée dans des termes rassurants, suivant lesquels notamment « aucune suite ne sera donnée sans qu'il soit procédé, au préalable, aux consultations locales nécessaires... », il lui expose que l'inquiétude persiste chez les usagers, qu'il s'agisse des ouvriers se rendant quotidiennement dans les entreprises qui les emploient et situées le plus souvent à Amiens, qu'ils s'agisse également des étudiants et écoliers qui fréquentent les établissements scolaires et universitaires d'Amiens, qu'il s'agisse enfin d'habitants de la région parisienne ayant acquis des résidences secondaires dans la région concernée. Il lui rappelle en outre que la création de transports routiers de remplacement se heurtera à de graves difficultés en raison du réseau routier existant particulièrement peu approprié à un trafic important, compte tenu de l'étroitesse et du mauvais état des routes, ainsi que de l'existence de croisements dangereux. Lui rappelant enfin l'effort entrepris dans le cadre du développement économique de la région, lequel suppose un équipement renforcé destiné aux transports de personnels et de marchandises, il lui demande : 1° s'il ne lui apparaît pas que le maintien des réseaux ferroviaires en cause est indispensable ; 2° si des conclusions ont pu être dégagées de l'enquête à laquelle

il est fait allusion dans la réponse précitée à la question écrite n° 21071. (Question du 1^{er} juin 1967.)

Réponse. — Les décisions concernant le transfert sur route de services omnibus de voyageurs ne seront prises qu'après qu'il aura été procédé, pour chaque ligne, aux consultations locales nécessaires ainsi qu'à des enquêtes techniques et économiques approfondies afin de me permettre préalablement d'apprécier les avantages et les inconvénients éventuels des mesures ainsi envisagées. L'enquête visée dans la réponse à la question écrite n° 21071 (*Journal officiel* du 7 janvier 1967) se poursuit. En tout état de cause, l'inquiétude dont fait état l'honorable parlementaire est sans fondement étant donné que le trafic des voyageurs par trains omnibus sur les lignes en cause ne sera supprimé que s'il peut être remplacé par une desserte routière assurant aux mêmes tarifs et avec les mêmes réductions, un service au moins équivalent en qualité et en régularité. Dans de très nombreux cas, d'ailleurs, l'expérience prouve que les lignes d'autobus assurent aux usagers un confort meilleur, une plus grande régularité, une plus grande vitesse, de meilleurs horaires que les trains omnibus de la Société nationale des chemins de fer français.

1716. — M. Jacques Vendroux appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des radiotélégraphistes de la marine. Dans l'étude de la création de nouveaux « niveaux », le comité supérieur de l'enseignement a tenu compte de la place du radio et de technicien, pour exercer sa fonction, est pourvu d'un certificat d'aptitude professionnelle délivré après examen, et cela depuis longtemps déjà. L'actuelle classification, tenant compte des fonctions remplies par les intéressés, les situe, compte tenu de la catégorie qui leur est attribuée, à un niveau inférieur à leurs connaissances et à leur valeur technique. Pour remédier à cette anomalie, une révision du classement des radios s'impose. Cette nouvelle classification devrait s'établir de la façon suivante : radio ayant moins d'un an de service, 7^e catégorie ; radio ayant moins de dix ans de service, 10^e catégorie ; radio ayant plus de dix ans de service, 12^e catégorie ; officier de 2^e classe ayant moins de cinq ans d'ancienneté, 11^e catégorie ; officier de 1^{re} classe ayant plus de cinq ans d'ancienneté, 12^e catégorie ; officier de 2^e classe ayant plus de cinq ans de service, 12^e catégorie ; officier de 2^e classe ayant plus de dix ans de service, 13^e catégorie ; officier de 1^{re} classe ayant plus de cinq ans d'ancienneté, 13^e catégorie ; officier de 1^{re} classe ayant plus de dix ans d'ancienneté, 14^e catégorie. Il lui demande s'il peut lui indiquer les raisons qui s'opposent à ce que le bureau des commissions de classement de la marine marchande adopte une solution destinée à apporter une juste réparation à la situation anormale dans laquelle se trouvent les radiotélégraphistes, officiers ou non, appartenant à la marine du commerce, à la grande pêche, à la pêche industrielle, au pilotage ou au remorquage. (Question du 1^{er} juin 1967.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a pour objet la révision du classement pour la pension sur la caisse de retraites des marins, des fonctions de radioélectricien de la marine marchande. Le nombre considérable de demandes de reclassement, dont le ministre des transports a été saisi, et qui concernent la quasi-totalité des marins, tendent dans leur ensemble à une refonte du décret du 7 mai 1952 qui a réparti les fonctions exercées à bord des navires, en vingt catégories. Le ministère des transports ne se désintéresse pas de la situation des radioélectriciens, qui sera examinée, en effet, dans le cadre des études entreprises en vue de la refonte du décret du 7 mai 1952, et dont est chargé le groupe de travail constitué au sein du conseil supérieur de l'établissement national des invalides de la marine.

1883. — M. Palmero appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des cheminots français retraités des réseaux de Tunisie qui appartenaient aux catégories « cadres et maîtrise » et « agents supérieurs », auxquels l'arrêté du 10 juillet 1961 fixant les échelles d'assimilation n'a pas permis d'obtenir la parité avec leurs homologues de la Société nationale des chemins de fer français. Ces échelles d'assimilation ont été déterminées par les résultats des statistiques établies par la Société nationale des chemins de fer français à la suite des intégrations dans ses cadres des cheminots de Tunisie. Or, à l'heure actuelle, l'administration considère comme définitives les statistiques établies à la date du 31 décembre 1962 et elle refuse, en conséquence, une modification de l'arrêté du 10 juillet 1961. Il convient d'observer que ces statistiques de 1962 montrent que sur trente « cadres et maîtrise » déjà dix-huit avaient repris leur grade et que, depuis 1962, les résultats se sont encore améliorés. D'autre part, il n'est pas tout à fait équitable de prendre uniquement en considération l'avancement des ex-Tunisiens actifs en compétition avec leurs collègues de la Société nationale des chemins de fer français,

puisque celui-ci ne dépend pas seulement de leur valeur professionnelle, mais qu'il est subordonné à l'existence de vacances. Il lui demande pour quelles raisons les cheminots français retraités des réseaux de Tunisie appartenant aux catégories indiquées ci-dessus ne bénéficient pas d'une assimilation complète, comme leurs homologues d'Algérie et du Maroc, et s'il n'envisage pas de donner rapidement à ce problème une solution favorable. (Question du 6 juin 1967.)

Réponse. — En vertu d'un principe constant, dont le Conseil d'Etat a rappelé le bien-fondé, il n'est pas possible d'accorder aux agents retraités un sort plus favorable que celui qui est fait aux agents en activité. C'est pourquoi la garantie des pensions n'a pu être mise en œuvre que sur la base des résultats statistiques des intégrations des agents en activité de service en provenance des réseaux considérés. Cette règle a été, notamment, appliquée aux pensions des anciens agents de la Compagnie des chemins de fer du Maroc et de la Société nationale des chemins de fer algériens, pensions qui n'ont pu être calculées sur la rémunération afférente aux échelles acquises au Maroc et en Algérie qu'en raison des résultats statistiques favorables des intégrations des agents en activité de service. Tel n'a pas été le cas pour les cheminots français de Tunisie retraités. Au surplus, les intégrations des agents français en provenance de ce territoire étant à ce jour achevées, les statistiques ne sauraient subir aucune nouvelle modification et, par voie de conséquence, entraîner aucune nouvelle modification de l'arrêté d'assimilation du 10 juillet 1961. Il est, enfin, rappelé à l'honorable parlementaire que les organisations syndicales des cheminots français de Tunisie ont été déboutées à la suite de deux pourvois qu'elles avaient présentés devant le Conseil d'Etat contre les dispositions du décret du 12 janvier 1960 et de l'arrêté précité du 10 juillet 1961.

1907. — M. Tourné expose à M. le ministre des transports que les mutilés de guerre bénéficient de réductions sur les tarifs de transport de voyageurs, suivant leur pourcentage d'invalidité. Mais la suppression de lignes de chemin de fer remplacées par des transports en commun privés représente dans beaucoup de cas la suppression de tout ou partie du bénéfice de la réduction de tarif que leur consentait la Société nationale des chemins de fer français. En effet, et cela malgré certains cahiers de charges, des entreprises privées de transport en commun se refusent à accorder les avantages de réduction de tarif dont bénéficiaient les mutilés sur la ligne de chemin de fer qu'elles ont remplacées. Il lui demande : 1° s'il est au courant de cette situation ; 2° quelles mesures il a prises ou compte prendre pour obtenir de tous les transporteurs en commun qui ont remplacé des lignes de chemin de fer qu'ils accordent à tous les mutilés de guerre les mêmes réductions de tarif que celles de la Société nationale des chemins de fer français ; 3° quelles mesures il compte prendre pour exiger à l'avenir de tous les transports en commun appelés à remplacer une ligne de la Société nationale des chemins de fer français que les invalides de guerre puissent continuer à bénéficier des mêmes réductions de tarif. (Question du 6 juin 1967.)

Réponse. — Tous les services routiers créés en remplacement des circulations ferroviaires supprimées ne sont pas tenus d'accorder des réductions tarifaires. En effet, ces services peuvent avoir une double origine : s'il s'agit de services affrétés par la Société nationale des chemins de fer français, en application de l'article 16 du décret du 14 novembre 1949 modifié, la Société nationale des chemins de fer français garde la maîtrise du transport et les tarifs pratiqués par les entreprises de transport sont les mêmes que ceux du chemin de fer. Les usagers doivent bénéficier, en conséquence, des mêmes réductions qui leur seraient consenties par la Société nationale des chemins de fer français. S'il s'agit par contre de services confiés à des entreprises de transport public routier de voyageurs, celles-ci les exploitent à leurs risques et périls en application de l'article 15 du décret précité. Dans ce dernier cas, l'extension des avantages tarifaires consentis par la Société nationale des chemins de fer français soulève des problèmes d'ordre financier difficiles à résoudre. Aussi, depuis la suppression de la garantie financière accordée par la Société nationale des chemins de fer français aux services routiers de remplacement, suppression intervenue le 1^{er} avril 1950, les réductions accordées par ces services le sont à titre bénévole. Il n'est pas possible de leur imposer l'octroi de réductions tarifaires en faveur de certaines catégories d'usagers, à moins de leur verser des subventions ou de leur permettre de majorer le prix des billets des usagers payant place entière afin de compenser la perte de recettes résultant de l'application desdites réductions. En l'état actuel de la situation financière de la Société nationale des chemins de fer français, il n'apparaît pas possible de faire supporter cette nouvelle charge au chemin de fer.

1908. — M. Sénès expose à M. le ministre des transports que les bonifications de campagnes pour les retraités anciens combattants de la Société nationale des chemins de fer français sont appliquées depuis décembre 1964. Les cheminots d'Afrique du Nord ayant opté

pour le régime S. N. C. F., n'ont pas encore bénéficié de ces dispositions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une discrimination injustifiée et regrettable. (Question du 8 juin 1967.)

Réponse. — En vertu de l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 et de l'article 15 des accords d'Evian, l'Etat garantit aux anciens fonctionnaires et agents français des cadres locaux le montant d'une pension calculée sur la base des réglementations locales en vigueur respectivement au 19 août 1955 (pour la Tunisie), 9 août 1956 (pour le Maroc) et à la date de l'autodétermination en ce qui concerne l'Algérie. Aux termes mêmes et dans l'esprit de ces textes, l'Etat apporte sa garantie aux anciens fonctionnaires et agents français des cadres locaux, en vue de leur assurer, à tout moment, la jouissance de la pension qu'ils ont acquise aux services des administrations et établissements locaux. Il s'agit d'une « caution » qui s'applique au montant des arrérages effectivement dus par les caisses locales, l'Etat se substituant, le cas échéant, aux caisses locales défaillantes, sans toutefois que son action puisse avoir pour effet de conférer aux intéressés des droits que ne leur reconnaissent pas les réglementations locales. En outre, le Gouvernement a, pour des raisons d'équité, estimé que les agents dont il s'agit devaient voir les arrérages de leur pension suivre l'évolution du traitement de base de la fonction publique française ou d'autres organismes métropolitains de rattachement (en l'occurrence la Société nationale des chemins de fer français). C'est pourquoi les intéressés bénéficient, non seulement de la garantie de leur pension dans les conditions fixées par les réglementations de leurs réseaux d'origine, mais obtiennent une retraite calculée par référence à un emploi ou grade métropolitain d'assimilation. Ainsi, la garantie n'est plus la simple caution à laquelle le Gouvernement aurait pu, en droit strict, se borner, mais s'analyse comme une indexation des pensions locales sur l'évolution générale des pensions métropolitaines. Il ne peut cependant être question d'aller au-delà et d'appliquer à ces pensions garanties la réglementation prévue par le code des pensions civiles et militaires ou par les autres régimes de retraite métropolitaine, dont les retraités en cause n'ont jamais été tributaires. Aux termes de la législation en vigueur, sont garantis les droits acquis à la date de l'autodétermination, en application de l'article 15 de la déclaration de principe relative à la coopération économique et financière entre la France et l'Algérie, du 19 mars 1962 ; et c'est à la lumière de ces dispositions, et non de celles de l'ordonnance du 4 février 1959, que la situation des cheminots dont il s'agit doit être appréciée. Cette garantie n'a pas pour effet de conférer aux intéressés la qualité d'agent retraité de la Société nationale des chemins de fer français. En résumé, quelle qu'ait pu être la parité existant à un moment donné entre le régime des retraites de la Société nationale des chemins de fer français et ceux des réseaux d'Afrique du Nord, les agents « retraités » de ces réseaux ne peuvent s'en prévaloir pour réclamer le bénéfice de la prise en compte, dans leur pension, des bonifications pour campagnes de guerre.

2024. — M. Yvon demande à M. le ministre des transports s'il n'estime pas devoir étendre aux artisans retraités la réduction sur la Société nationale des chemins de fer français pour le congé vacances dont bénéficient les anciens salariés, afin de mettre fin à une discrimination particulièrement injuste. (Question du 8 juin 1967.)

Réponse. — La loi du 1^{er} août 1950, modifiée par la loi du 27 juin 1957, accorde aux titulaires d'une rente, retraite ou pension versée au titre d'un régime de sécurité sociale, ainsi qu'à leurs conjoints et enfants mineurs, un voyage aller et retour par air, sur le réseau S. N. C. F., aux conditions du tarif des billets populaires de congé annuel. La liste des bénéficiaires de cette loi a été établie par le ministère des affaires sociales, en accord avec le ministère des finances. Elle ne comprend pas notamment les affiliés aux caisses de retraite artisanales. Néanmoins, le cas des petits artisans qui bénéficiaient durant leur activité des billets populaires et qui n'ont plus droit à cet avantage lorsqu'ils prennent leur retraite a retenu l'attention des ministres intéressés. Une extension en leur faveur du bénéfice de la loi susvisée est actuellement à l'examen dans les différents ministères, en tenant compte notamment de la charge importante qui en résulterait pour le budget de l'Etat.

2063. — M. Duroméa expose à M. le ministre des transports que depuis le 7 avril 1967 les officiers et les marins mènent un mouvement national pour la défense de leurs revendications. L'intransigeance du comité central des armateurs français amène un prolongement de cette action et risque de causer ainsi un grave préjudice à l'économie de notre pays. En effet, le 7 avril, les officiers ont réclamé le renouvellement des accords de salaires expirant le 30 avril 1967 et ont présenté deux demandes : 1° en ce qui concerne les salaires : 12 p. 100 d'augmentation, c'est-à-dire 7 p. 100 comme l'ensemble des salariés, plus 5 p. 100 au titre de rattrapage des salaires des cadres de terre, dont la nécessité avait été reconnue par les armateurs eux-mêmes dans le préambule de

l'accord du 7 juin 1966 ; 2° en ce qui concerne les congés : quinze jours de congé par mois d'embarquement, c'est-à-dire les mêmes congés et repos dans une année civile que le personnel sédentaire des compagnies de navigation. Ces revendications ont été appuyées depuis le 26 avril par un mouvement retardant systématiquement de soixante-douze heures l'appareillage de tous les navires. Aussi, le 5 juin, 350 navires environ avaient été retardés dans tous les ports de France, dont 100 pour les ports du Havre, de Dieppe et de Caen. Au début d'avril, les marins, de leur côté, avaient présenté aux armateurs une série de demandes en dix-sept points. Depuis le 26 mai, ils ont également appuyé ces demandes par des retards à l'appareillage de soixante-douze heures. A la date du 6 juin, les armateurs ont proposé de leur donner satisfaction sur onze points, c'est-à-dire 5 p. 100 d'augmentation de salaires, plus 1 p. 100 au titre de la prime de fin d'année, plus un jour de congé supplémentaire, etc. La fédération C. G. T. des marins a déclaré que ces propositions étaient satisfaisantes, mais a décidé de ne signer un accord avec les armateurs qu'après le règlement du conflit des officiers. Or, le 6 juin au matin, les armateurs ont fait aux officiers les propositions suivantes : 6,7 p. 100 et un jour de congé supplémentaire par mois d'embarquement. Ces propositions ont été repoussées par l'ensemble des organisations syndicales. Depuis 1939, l'enrichissement des armateurs a été considérable. On peut le constater en comparant la vieille flotte de deux millions et demi de tonneaux d'avant-guerre avec la flotte moderne et compétitive de cinq millions de tonneaux d'aujourd'hui. L'ensemble des pays maritimes a du reste connu ces dernières années, et connaît encore des mouvements sociaux dans les flottes marchandes qui traduisent : 1° l'aspiration générale des marins et officiers à une vie meilleure ; 2° leur volonté de faire compenser en salaires et congés les servitudes d'un métier hors du commun. Il lui demande s'il entend intervenir pour que le comité central des armateurs français satisfasse enfin les légitimes revendications des marins et officiers. (Question du 9 juin 1967.)

Réponse. — Le mouvement national de revendication auquel se réfère l'honorable parlementaire a pris fin le 10 juin courant, date à laquelle les équipages ont repris le travail. 1° Depuis cette date les fédérations de marins appartenant aux trois grandes centrales syndicales ont signé avec le Comité central des armateurs de France, un protocole d'accord qui comporte l'attribution à compter du 1^{er} mai 1967 des avantages suivants aux marins subalternes : majoration des salaires contractuels de 5 p. 100 ; majoration des salaires de base servant au calcul des heures supplémentaires de 10 p. 100 ; attribution d'une journée supplémentaire de congé par mois d'embarquement ; salaire de disponibilité porté à 75 p. 100 du salaire contractuel ; pourcentage accru de marins stabilisés dans les entreprises de navigation armant ou gérant plus de trois navires. Ce pourcentage est porté à 90 p. 100 à compter du 1^{er} juillet 1967 ; institution d'une prime de fin d'année de 80 francs ; remboursement des frais de transport pour les marins débarqués malades ; les marins qui viennent d'effectuer un voyage au long cours ne pourront être rappelés avant la fin de leur congé que s'ils ont bénéficié d'un congé d'une durée de trente jours représentant les trois quarts des congés qui leur sont dus ; les garçons ayant au moins dix ans d'exercice de leur fonction dans la même entreprise et qui auront subi avec succès un examen dans le cadre de l'entreprise, bénéficieront des taux de salaire du matelot qualifié ; en ce qui concerne les marins pétroliers, la prime de courte escale sera étendue aux marins des navires pétroliers long-courriers faisant escale dans les ports étrangers de débarquement. 2° En ce qui concerne les officiers, ces derniers n'ayant pas accepté de signer un accord sur les bases des propositions faites par le Comité central des armateurs de France, celui-ci a invité ses adhérents à appliquer unilatéralement les mesures suivantes : majoration des soldes figurant dans les barèmes annexés aux accords de 6 p. 100 ; majoration des accessoires de salaires (indemnité de nourriture, primes diverses, etc.) de 5 p. 100 ; octroi d'une prime de tenue représentant 0,7 p. 100 des soldes contractuelles après majoration de 6 p. 100 ; attribution d'une journée supplémentaire de congé par mois d'embarquement ; solde de disponibilité portée de 63 à 75 p. 100 de la solde contractuelle. Le rôle des services de la marine marchande pendant toute la durée des négociations paritaires a consisté à tenter de rapprocher dans toute la mesure du possible les points de vue des organisations professionnelles intéressées pour éviter le prolongement d'un conflit préjudiciable tant à l'activité de notre flotte marchande qu'à l'ensemble de l'économie nationale. Il ne me paraît pas dans la compétence de mes services d'excéder ce rôle d'arbitre pour faire pression unilatéralement sur l'une ou l'autre des parties en cause, ou pour intervenir dans un domaine qui est celui des conventions collectives. Il convient d'ailleurs d'insister à ce propos sur le fait que les majorations de traitements et salaires et les avantages divers consentis par les armateurs se traduisent en définitive par une amélioration très substantielle des rémunérations et des conditions de travail des officiers et des marins. Cette amélioration se compare très favorablement à la progression de la masse salariale dans les autres secteurs de l'économie.

2253. — M. Jans expose à M. le ministre des transports que l'augmentation des tarifs des transports R. A. T. P. et S. N. C. F. va entraîner une charge supplémentaire pour les vieux travailleurs qui verront ainsi diminuer leurs ressources déjà si faibles. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage d'accorder le bénéfice du demi-tarif à cette catégorie de la population, comme en bénéficient déjà les étudiants et les élèves. (Question du 16 juin 1967.)

Réponse. — En vertu de la loi n° 60-760 du 30 juillet 1960, l'Etat supporte intégralement la charge résultant des tarifs réduits institués en faveur des étudiants et économiquement faibles qui utilisent les transports parisiens. Ces personnes continueront à bénéficier des réductions prévues en leur faveur sur les différents réseaux, les mesures décidées par le Gouvernement et qui entreront en vigueur le 15 juillet 1967 laissant inchangé le système actuel des réductions tarifaires. Compte tenu de l'importance des charges qui en résultent pour l'Etat, il n'est pas possible d'envisager l'extension de ces avantages à d'autres catégories d'usagers et notamment à l'ensemble des vieux travailleurs. Il convient de préciser, à ce propos, que les mesures de relèvement des tarifs qui viennent d'intervenir ont pour conséquence d'accroître la charge qui incombe à l'Etat au titre des remboursements pour tarifs réduits. Cette dernière passera de ce fait, au titre du présent exercice, de 200 millions de francs à environ 250 millions de francs. D'autre part, ce relèvement laisse encore subsister une indemnité compensatrice à la charge du budget de l'Etat en 1967 pour l'ensemble des transports parisiens, de l'ordre de 410 millions de francs.

2424. — M. Delpech expose à M. le ministre des transports que les cheminots retraités d'Algérie ont été amenés, après leur rapatriement, à opter pour le régime des retraites de la Société nationale des chemins de fer français. Cependant, ils ne bénéficient pas de l'avantage, légitimement accordé à leurs homologues métropolitains, de bonifications de campagne. Il lui demande si une mesure d'extension de ces dispositions n'est pas envisagée en faveur de cette catégorie d'agents particulièrement méritants. D'autre part, il lui demande s'il n'est pas envisagé également de rétablir cet avantage en faveur des cheminots anciens combattants tunisiens, qui en bénéficiaient avant leur retour en France et auxquels il a été supprimé lorsqu'ils ont opté pour le régime S. N. C. F. (Question du 23 juin 1967.)

Réponse. — En vertu de l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 et de l'article 15 des accords d'Evian, l'Etat garantit aux anciens fonctionnaires et agents français des cadres locaux le montant d'une pension calculée sur la base des réglementations locales en vigueur respectivement au 19 août 1955 (pour la Tunisie), 9 août 1956 (pour le Maroc) et à la date de l'autodétermination en ce qui concerne l'Algérie. Aux termes mêmes et dans l'esprit de ces textes, l'Etat apporte sa garantie aux anciens fonctionnaires et agents français des cadres locaux, en vue de leur assurer, à tout moment, la jouissance de la pension qu'ils ont acquise aux services des administrations et établissements locaux. Il s'agit d'une « caution » qui s'applique au montant des arrérages effectivement dus par les caisses locales, l'Etat se substituant, le cas échéant, aux caisses locales défaillantes, sans toutefois que son action puisse avoir pour effet de conférer aux intéressés des droits que ne leur reconnaissent pas les réglementations locales. En outre, le Gouvernement a, pour des raisons d'équité, estimé que les agents dont il s'agit devaient voir les arrérages de leur pension suivre l'évolution du traitement de base de la fonction publique française ou d'autres organismes métropolitains de rattachement (en l'occurrence la S. N. C. F.). C'est pourquoi les intéressés bénéficient, non seulement de la garantie de leur pension dans les conditions fixées par les réglementations de leurs réseaux d'origine, mais obtiennent une retraite calculée par référence à un emploi ou grade métropolitain d'assimilation. Ainsi la garantie n'est plus la simple caution à laquelle le Gouvernement aurait pu, en droit strict, se borner, mais s'analyse comme une indexation des pensions locales sur l'évolution générale des pensions métropolitaines. Il ne peut cependant être question d'aller au-delà et d'appliquer à ces pensions garanties la réglementation prévue par le code des pensions civiles et militaires ou par les autres régimes de retraite métropolitains, dont les retraités en cause n'ont jamais été tributaires. Aux termes de la législation en vigueur, sont garanties les droits acquis à la date de l'autodétermination, en application de l'article 15 de la déclaration de principe relative à la coopération économique et financière entre la France et l'Algérie, du 19 mars 1962 ; et c'est à la lumière de ces dispositions, et non de celles de l'ordonnance du 4 février 1959, que la situation des cheminots dont il s'agit doit être appréciée. Cette garantie n'a pas pour effet de conférer aux intéressés la qualité d'agent retraité de la Société nationale des chemins de fer français. En résumé, quelle qu'ait pu être la parité existant à un moment donné entre le régime des retraites de la S. N. C. F.

et ceux des réseaux d'Afrique du Nord, les agents retraités de ces réseaux ne peuvent s'en prévaloir pour réclamer le bénéfice de la prise en compte, dans leur pension, des bonifications pour campagnes de guerre.

2498. — M. Alduy, se référant à la réponse de M. le ministre des transports à la question écrite n° 715 parue au *Journal officiel* du 9 juin 1967 concernant la revalorisation des retraites des cheminots d'Afrique du Nord, demande les raisons pour lesquelles la Société nationale des chemins de fer français ne veut pas instruire les demandes individuelles qui lui sont présentées, sous prétexte que l'administration des finances se refuse à ouvrir les crédits nécessaires. (Question du 27 juin 1967.)

Réponse. — L'honorable parlementaire vise, sans doute, dans cette nouvelle question écrite, le refus que la Société nationale des chemins de fer français a été dans l'obligation d'opposer à certains retraités des chemins de fer d'Afrique du Nord, bénéficiaires de pensions garanties, en ce qui concerne l'application des mesures catégorielles intervenues en faveur des agents en activité de service de la Société nationale des chemins de fer français dans le cadre des procédures en vigueur. En effet, l'attribution aux cheminots originaires des réseaux d'Afrique du Nord du bénéfice des avantages catégoriels, c'est-à-dire des revalorisations résultant des transformations de structure des cadres métropolitains de rattachement (Société nationale des chemins de fer français) et des mesures de reclassement prises en faveur de ces cadres, met en cause le principe de garantie posé par l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 et de l'article 15 des accords d'Evian. En vertu de ces textes, l'Etat garantit aux anciens fonctionnaires et agents français des cadres locaux le montant d'une pension calculée sur la base des réglementations locales en vigueur respectivement au 19 août 1955 (pour la Tunisie), 9 août 1956 (pour le Maroc) et à la date de l'autodétermination en ce qui concerne l'Algérie. Aux termes mêmes et dans l'esprit de ces textes, l'Etat apporte sa garantie aux anciens fonctionnaires et agents français des cadres locaux, en vue de leur assurer, à tout moment, la jouissance de la pension qu'ils ont acquise, au service des administrations et établissements locaux. Il s'agit d'une « caution » qui s'applique au montant des arrérages effectivement dus par les caisses locales, l'Etat se substituant, le cas échéant, aux caisses locales défaillantes, sans toutefois que son action puisse avoir pour effet de conférer aux intéressés des droits que ne leur reconnaissent pas les réglementations locales. Cependant, le Gouvernement a estimé, en équité, devoir aller au-delà de cette conception de la garantie, de telle sorte que les agents intéressés puissent voir les arrérages de leurs pensions suivre l'évolution du traitement de base de la fonction publique française ou d'autres organismes métropolitains de rattachement. C'est pourquoi les intéressés peuvent, aux termes des décrets pris pour l'application de l'article 11 de la loi du 4 août 1956, bénéficier non seulement de la garantie de leurs pensions dans les conditions fixées par les réglementations locales, mais obtenir une retraite calculée par référence à un emploi ou grade métropolitain d'assimilation. Ainsi, la garantie prend le caractère d'une quasi indexation des pensions locales sur l'évolution générale des pensions métropolitaines sans qu'il puisse être question cependant d'aller au-delà et d'appliquer à ces pensions garanties la réglementation prévue par le code des pensions civiles et militaires ou par les autres régimes de retraite métropolitains dont les retraités en cause n'ont jamais été tributaires. En résumé, les pensions des agents en cause peuvent bénéficier des augmentations des coefficients hiérarchiques des grades, échelles et échelons de la Société nationale des chemins de fer français dans la mesure où l'augmentation de ces coefficients constitue un des éléments de l'augmentation générale des traitements des agents de la Société nationale des chemins de fer français; en conséquence, les revalorisations résultant de l'augmentation de ces coefficients sont applicables aux intéressés, tandis que les mesures de reclassement proprement dites intervenues en faveur des agents de la Société nationale des chemins de fer français ne peuvent produire d'effet à l'égard des titulaires de pensions garanties.

2499. — M. Alduy demande à M. le ministre des transports quelles mesures il compte prendre en faveur des cheminots retraités ayant exercé en Algérie, Tunisie ou Maroc, possédant la qualité d'ancien combattant et qui ne sont pas admis au bénéfice des bonifications de la double campagne accordées aux cheminots de la métropole. Il lui demande s'il peut lui préciser où en sont actuellement les études entre services intéressés des départements de l'équipement et de l'économie et des finances, pour étendre à ces catégories de cheminots les bonifications de campagne accordées à leurs collègues retraités de la Société nationale des chemins de fer français. (Question du 27 juin 1967.)

Réponse. — En vertu de l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 et de l'article 15 des accords d'Evian, l'Etat garantit aux anciens fonctionnaires et agents français des cadres locaux le montant d'une

pension calculée sur la base des réglementations locales en vigueur respectivement au 19 août 1955 (pour la Tunisie), 9 août 1956 (pour le Maroc) et à la date de l'autodétermination en ce qui concerne l'Algérie. Aux termes mêmes et dans l'esprit de ces textes, l'Etat apporte sa garantie aux anciens fonctionnaires et agents français des cadres locaux, en vue de leur assurer, à tout moment, la jouissance de la pension qu'ils ont acquise aux services des administrations et établissements locaux. Il s'agit d'une « caution » qui s'applique au montant des arrérages effectivement dus par les caisses locales, l'Etat se substituant, le cas échéant, aux caisses locales défaillantes, sans toutefois que son action puisse avoir pour effet de conférer aux intéressés des droits que ne leur reconnaissent pas les réglementations locales. En outre, le Gouvernement a, pour des raisons d'équité, estimé que les agents dont il s'agit devaient voir les arrérages de leur pension suivre l'évolution du traitement de base de la fonction publique française ou d'autres organismes métropolitains de rattachement (en l'occurrence la Société nationale des chemins de fer français). C'est pourquoi les intéressés bénéficient, non seulement de la garantie de leur pension dans les conditions fixées par les réglementations de leurs réseaux d'origine, mais obtiennent une retraite calculée par référence à un emploi ou grade métropolitain d'assimilation. Ainsi, la garantie n'est plus la simple caution à laquelle le Gouvernement aurait pu, en droit strict, se borner, mais s'analyse comme une indexation des pensions locales sur l'évolution générale des pensions métropolitaines. Il ne peut cependant être question d'aller au-delà et d'appliquer à ces pensions garanties la réglementation prévue par le code des pensions civiles et militaires ou par les autres régimes de retraite métropolitains, dont les retraités en cause n'ont jamais été tributaires. Aux termes de la législation en vigueur, sont garantis les droits acquis à la date de l'autodétermination, en application de l'article 15 de la déclaration de principe relative à la coopération économique et financière entre la France et l'Algérie, du 19 mars 1962; et c'est à la lumière de ces dispositions, et non de celles de l'ordonnance du 4 février 1959, que la situation des cheminots dont il s'agit doit être appréciée. Cette garantie n'a pas pour effet de conférer aux intéressés la qualité d'agent retraité de la Société nationale des chemins de fer français. En résumé, quelle qu'elle ait pu être la parité existant à un moment donné entre le régime des retraites de la Société nationale des chemins de fer français et ceux des réseaux d'Afrique du Nord, les agents retraités de ces réseaux ne peuvent s'en prévaloir pour réclamer le bénéfice de la prise en compte, dans leur pension, des bonifications pour campagnes de guerre.

2579. — M. Cermolacce expose à M. le ministre des transports que la méconnaissance de la loi du 12 avril 1941 modifiée par la loi du 22 septembre 1948, notamment l'article 55 qui régit l'évolution des pensions des marins du commerce en fonction des salaires d'activité, a eu pour conséquence d'amputer les pensions des marins et veuves de marins dans de fortes proportions. Il s'ensuit une situation préjudiciable aux pensionnés, notamment pour ceux des 3, 4, 5, 6 et 7^e catégories. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner une définition précise à l'application de l'article 55 précité, afin que le salaire forfaitaire ne soit pas établi sur des « moyennes », mais serre au plus près l'ensemble des rémunérations réelles. (Question du 28 juin 1967.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire rejoint le vœu émis par le conseil supérieur de l'établissement national des Invalides de la marine, qui a constaté un certain décalage entre les pourcentages d'augmentation respectifs des salaires réels et des salaires forfaitaires. Une commission constituée au sein du conseil supérieur de l'établissement national des Invalides de la marine a reçu mission de proposer les solutions qui seraient susceptibles d'être apportées à ces difficultés. Les pouvoirs publics pourront se prononcer en toute connaissance de cause, une fois achevés les travaux en cours.

2735. — M. Paul Cermolacce attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des personnels du Cautra (service d'exploitation de l'ordinateur I. B. M. qui assure la rédaction des plans de vols pour les trois centres de contrôle régionaux) qui ont été sanctionnés d'un blâme par M. le secrétaire général de l'aviation civile pour avoir participé à une grève les 9 et 10 juin. Il fait observer que cette grève avait été annoncée dans les délais légaux par le syndicat national C. F. T. C. et concernait l'ensemble du personnel de la navigation aérienne. Que, d'autre part, le personnel sanctionné ne fait pas partie des catégories qui ont eu leur droit de grève retiré par la loi du 2 juillet 1964. Les références du motif du blâme à des instructions gouvernementales dont on ne fournit aucune précision sont donc illégales; elles font allusion à la notion du service minimum. La loi de 1964, en privant un tiers des effectifs du droit de grève, a largement assuré ce minimum.

Il souligne que le personnel visé a vu ses fonctions qualifiées d'indispensables à la sécurité aérienne alors qu'une partie d'entre eux ne sont qu'aides techniciens de la navigation aérienne (catégorie C) ou même contractuels 3^e catégorie, et que depuis des années on refuse leurs revendications. Compte tenu de ces faits, il lui demande s'il envisage de reconsidérer la question et de procéder : 1^o à l'annulation des sanctions promulguées ; 2^o au reclassement en catégorie B de ces personnels, justifié très largement par leurs fonctions. (Question du 1^{er} juillet 1967.)

Réponse. — En l'absence des dispositions législatives prévues au préambule de la Constitution de 1946, le Conseil d'Etat estime que le Gouvernement peut, sous le contrôle du juge, réglementer l'exercice du droit de grève. Cherchant à préciser les limites de l'intervention du Gouvernement, la jurisprudence a élaboré la notion de « service minimum » en fonction de laquelle le juge apprécie désormais la légalité de l'intervention du pouvoir réglementaire. C'est ainsi que la Haute Assemblée a confirmé à diverses reprises la légitimité des mesures prises par le Gouvernement en vue d'assurer la continuité du fonctionnement des services indispensables à la sécurité des personnes ou des biens. Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, le Coordonnateur automatique du trafic aérien (Cautra) est un élément essentiel du réseau de contrôle de la circulation aérienne. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner que, conformément aux principes jurisprudentiels rappelés ci-dessus, le Gouvernement ait prescrit à une partie des agents qui y sont affectés de demeurer à leur poste les 9 et 10 juin. Si ces agents ayant négligé d'exécuter cet ordre formel se sont vu infliger un blâme dans les formes prévues par le statut général des fonctionnaires, il ne saurait être envisagé de rapporter ces sanctions. Le classement des fonctionnaires dans les catégories A, B, C ou D de la fonction publique dépend sur le niveau des qualifications professionnelles requises. Le fait que les fonctions exercées soient considérées comme indispensables à la sécurité aérienne n'implique pas que ces fonctions requièrent des qualifications correspondant à la catégorie B. Dans le cas visé par l'honorable parlementaire, seules l'expérience et les qualifications techniques qui seront acquises par ces agents pourront justifier dans l'avenir, en fonction des possibilités statutaires, une promotion en catégorie B.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

1324. — 20 mai 1967. — M. Sénéa attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation grave que connaît la viticulture languedocienne, rendue plus précaire encore par les gelées récentes et catastrophiques. Cette situation a des incidences sérieuses sur la population rurale soumise à un exode massif et sur le patrimoine foncier soumis à une érosion intense par défaut de mise en valeur. En raison du manque d'information sur l'évolution des structures viticoles, il lui demande s'il peut intervenir de telle sorte que les résultats relatifs à la viticulture languedocienne de l'enquête par sondage au 1/10 sur les structures agricoles, réalisée en 1963, soient publiés avec autant de détails que les données concernant les cultures céréalières et fassent l'objet d'une analyse comparative avec les enseignements des enquêtes sur le vignoble des années 1956, 1957 et 1958.

1326. — 20 mai 1967. — M. Chochoy expose à M. le ministre de l'agriculture que le mode actuel de financement des opérations de remembrement conduit à la stagnation des travaux de telle sorte que, par exemple, bien souvent des surfaces regroupées demeurent pendant des années dépourvues d'une voirie valable. Etant donné que la réalisation des remembrements est une impérieuse nécessité économique et que les opérations de cette nature ne peuvent avoir de résultats positifs que dans la mesure où les travaux connexes sont menés rapidement et immédiatement après le bornage des nouvelles parcelles, il lui demande si des dispositions sont envisagées tendant à améliorer le financement des opérations de remembrement afin que celles-ci puissent être entreprises en plus grand nombre et que dans chaque cas l'achèvement complet des travaux puisse intervenir dans des délais normaux.

1342. — 20 mai 1967. — M. Belmigières demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître pour chaque année depuis 1958 et par pays d'origine les quantités de vins (toutes catégories) importées par la France.

1343. — 20 mai 1967. — M. Manceau expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à Fresnay-sur-Sarthe ont été créées des classes de C. E. T. dans le cadre du C. E. G. Mais ce C. E. T. n'étant pas reconnu par le ministère de l'éducation nationale, il s'ensuit des difficultés pour le recrutement du personnel enseignant, pour l'éducation des élèves qui ne disposent pas des installations et du matériel nécessaires et, enfin, pour la municipalité qui faute de subventions ne peut réaliser les investissements et les achats de matériel qu'exige le bon fonctionnement de ce C. E. T. Il lui demande s'il n'entend pas reconnaître ce C. E. T. afin de remédier à une situation préjudiciable à l'éducation des élèves et de permettre l'extension de cet établissement.

1344. — 20 mai 1967. — M. Manceau expose à M. le ministre de l'éducation nationale que sur la Z. U. P. des Sablons-Gazonnier, au Mans, plus de 800 logements ont été mis en location mais qu'il n'y a toujours pas d'école maternelle (seulement 2 classes provisoires) et seulement un groupe primaire en construction, alors qu'il en faudrait deux, compte tenu de l'extension prévisible de cette cité. Dix classes du premier groupe scolaire en construction pourrnt sans doute être mises en service à la prochaine rentrée scolaire si des postes d'enseignants sont créés. Or, il apparaît dans les prévisions que ces postes ne seront pas créés pour la rentrée 1967-1968. Cette situation est préoccupante et les parents s'indignent de ce que la construction des groupes scolaires (maternelle et primaire) n'ait pas suivi le rythme de la construction des logements, ce qui oblige les élèves à une dispersion dans d'autres écoles déjà surchargées et éloignées du domicile. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1^o pour créer les dix postes d'instituteurs qui seront nécessaires à la rentrée dans cette cité ; 2^o pour faire commencer la construction d'une école maternelle ; 3^o pour faire achever rapidement la construction du groupe scolaire commencée et lancer la construction du deuxième groupe nécessaire.

1347. — 20 mai 1967. — M. Chambez attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des écoles maternelles du 11^e arrondissement, qui refusent sans exception 30 à 50 enfants chacune au cours de l'année scolaire. Dans ces conditions, il lui demande pour quelles raisons la construction de la maternelle aux 18 et 20, rue Faidherbe se trouve repoussée en 1969, tandis que celle de la maternelle du passage Bullouche a été retirée des opérations prévues au titre du V^e Plan, malgré les assurances contraires données en réponse à une question écrite de M. Georges Cogniot, sénateur.

1350. — 20 mai 1967. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'agriculture que le rejet, par les cinq partenaires de la France à Bruxelles, du principe de l'automatisme de l'intervention sur le marché du porc, lorsqu'un certain niveau de prix est constaté, cause les plus vives alarmes dans les régions productrices, dont certaines connaissent déjà de graves difficultés économiques. Il lui demande quel mécanisme d'intervention il envisage de mettre sur pied, pour sauvegarder les intérêts des agriculteurs en cause.

1353. — 20 mai 1967. — M. Malnguy expose à M. le ministre des transports que le problème du bruit causé par les avions n'a pas encore trouvé de solution définitive. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne pourrait envisager de s'opposer à l'expropriation en cours de vingt-cinq hectares de terres cultivables dans la commune de Saulx-les-Chartreux (91). Les 600 logements qui doivent être construits à cet emplacement se trouveront en effet dans la zone maximum de bruit de l'aéroport d'Orly.

1361. — 23 mai 1967. — M. Tony Larue attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les préjudices causés à l'élevage ovin par la divagation des chiens. En effet, il n'est pas rare qu'au cours d'une seule agression plusieurs dizaines de brebis soient blessées ou tuées. Or il apparaît que les moyens de prévention et de répression de la divagation des chiens sont notoirement insuffisants. Il lui demande si, en raison des dégâts occasionnés à l'élevage ovin, il n'estime pas devoir, dans l'intérêt des éleveurs de moutons, proposer des mesures plus efficaces assurant la protection des troupeaux.

1363. — 23 mai 1967. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'en vertu des articles 60 et 61 du livre I^{er} du code du travail, la rémunération à prendre en considération en matière de saisie-arrêt sur les salaires est la rémunération proprement dite ainsi que les accessoires de ladite rémunération. Il lui demande si la rémunération proprement dite est la rémunération brute ou la rémunération nette, c'est-à-dire celle dans laquelle ont été déduites les cotisations salariales à la sécurité sociale et aux organismes de retraite et de chômage. Il croit savoir qu'une instruction aurait été envoyée par le ministère des finances en 1947 et il demande quel est son avis à ce sujet.

1364. — 23 mai 1967. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il envisage une modification de la législation sociale applicable aux exploitants agricoles, de telle sorte que les enfants d'exploitants, lorsqu'ils sont infirmes, puissent continuer à ouvrir droit aux prestations de l'assurance maladie, même lorsqu'ils sont majeurs.

1376. — 23 mai 1967. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut étendre le bénéfice des prêts du crédit agricole à l'ensemble des commerçants travaillant pour l'agriculture.

1390. — 23 mai 1967. — **M. Manceau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 52 du traité instituant la Communauté économique européenne prévoit que « les restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un Etat membre dans le territoire d'un autre Etat membre sont progressivement supprimées au cours de la période de transition » et qu'en conséquence on peut s'attendre — comme le démontrent de nombreux exemples récents — à ce que les agriculteurs français risquent à l'avenir d'être sérieusement concurrencés par des ressortissants des autres Etats du Marché commun et notamment de la République fédérale allemande. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour empêcher l'accaparement de terres par des étrangers.

1396. — 23 mai 1967. — **M. Millet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui faire connaître pour chaque année, depuis 1958, et pour les principaux pays acheteurs, les quantités de vins (toutes catégories) exportées par la France.

1399. — 23 mai 1967. — **M. Rigout** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser si l'article 39 du code rural relatif à la mise en valeur des terres incultes récupérables est couramment appliqué et si des obstacles juridiques et de procédure n'entravent pas son application.

1401. — 23 mai 1967. — **M. Bilbeau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître quels ont été depuis la création des S. A. F. E. R. (Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural) jusqu'à la date la plus récente et pour chacune d'entre elles : 1° le montant des dotations en prêts ; 2° le montant des subventions ; 3° le montant des surfaces acquises ; 4° le montant des acquisitions ; 5° le montant des rétrocessions ; 6° le nombre d'exploitations créées ; 7° la surface des exploitations créées ; 8° le nombre d'exploitations créées et attribuées à des rapatriés.

1490. — 25 mai 1967. — **M. Sauzedde** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître, en ce qui concerne le département du Puy-de-Dôme, pour les années scolaires 1965-1966 et 1966-1967 : 1° le nombre de dossiers de demandes de bourses nationales pour l'enseignement secondaire, l'enseignement technique et l'enseignement agricole ; 2° le nombre de bourses accordées par nombre de parts ; 3° le nombre des demandes rejetées, par catégorie de motifs de rejet.

1494. — 25 mai 1967. — **M. André Desguittes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation catastrophique du personnel enseignant dans l'enseignement primaire dans la Meuse. Alors que le taux de scolarisation est passé en deux ans de 49 à 53 p. 100, que la prolongation de la scolarité (2.000 enfants pour

la tranche de quatorze-quinze ans) sera supportée par l'enseignement primaire et que la promotion sortante actuelle comprend cinquante-six normaliennes et normaliens, quarante-deux postes primaires viennent d'être supprimés en Meuse, dix-neuf par transfert de postes pour d'autres départements et vingt-trois par transformation de postes primaires en postes C. E. G. Il devient impossible de placer les normaliens et de nommer des stagiaires. Cette situation est d'autant plus dramatique que la suppression de ces quarante-deux postes fait suite à la fermeture progressive des classes des villages ; un tiers des villages meusiens est actuellement sans école, dont soixante-dix-sept au cours des années de 1966 et 1967. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de ce personnel enseignant.

1515. — 26 mai 1967. — **M. Verkindère** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, d'après l'instruction du 10 février 1968 concernant le statut du personnel de service des établissements scolaires : 1° l'examen de sélection des agents chefs contrôle les notions sommaires du candidat sur le code du travail (accidents du travail, travaux dangereux et insalubres, mesures de sécurité) ; 2° lorsque le personnel de service est appelé exceptionnellement à effectuer des travaux dangereux et insalubres, les chefs des services d'intendance devront s'inspirer de dispositions qui figurent au code du travail. Il lui demande : a) s'il peut expliciter, par exemple en se référant au code Dalloz, les articles du code du travail que les futurs agents chefs doivent connaître, et ceux que les services d'intendance doivent respecter ; b) s'il peut indiquer, dans le cas de litige entre le personnel et les services d'intendance quant au respect des dispositions du code du travail, de quelle possibilité d'appel dispose le personnel ; c) s'il serait possible de déconcentrer l'inspection générale d'administration pour lui permettre de jouer, dans les établissements scolaires, un rôle analogue à celui de l'inspection du travail dans les établissements du secteur privé.

1527. — 26 mai 1967. — **M. Waldeck Rochet** tient à attirer une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur certains faits relatifs à la formation professionnelle des jeunes de quatorze ans dans la localité d'Aubervilliers. Il rappelle d'abord ses questions du 1^{er} juillet et du 2 novembre 1966 qui établissaient le sort particulièrement difficile des jeunes garçons et des jeunes filles de quatorze ans quittant les classes de fin d'études. Il évoquait notamment dans la question du 2 novembre, restée sans réponse, que de l'année scolaire 1961-1962 à l'année scolaire 1964-1965, le pourcentage des élèves de quatorze ans d'Aubervilliers ayant trouvé une place dans un C. E. T. était tombé de 41,8 p. 100 à 30,8 p. 100. Il faut noter qu'en novembre 1966, certains de ces jeunes pouvaient s'adresser au bureau de placement des jeunes, et pour quelques-uns trouver ainsi du travail avec un contrat d'apprentissage, alors qu'aujourd'hui même cette voie leur est fermée. En effet, les bureaux de placement des jeunes ne sont pas autorisés à assurer le placement des jeunes nés à partir du 1^{er} janvier 1953. En admettant, ce qui est optimiste, que le pourcentage des jeunes de quatorze ans entrant en C. E. T. se maintienne à 30 p. 100, dès aujourd'hui il est prévisible que sur les 534 jeunes fréquentant les classes de fin d'études d'Aubervilliers et ayant quatorze ans en 1967, 375 environ ne trouveront aucun débouché. A leur propos se pose la question d'une véritable prolongation de la scolarité. En effet, on se demande avec inquiétude où vont aller présentement ces jeunes ; s'ils resteront dans les classes de fin d'études pour y refaire une nouvelle année scolaire ; s'ils quitteront complètement l'école en vertu d'une dérogation à l'application de la prolongation de la scolarité comme il semble être envisagé actuellement ; s'ils entreront dans une section d'éducation professionnelle, c'est-à-dire dans un système d'éducation associant l'école et l'entreprise. Dans le premier cas, c'est d'un véritable ghetto qu'il s'agit. Dans le second cas, c'est le statu quo alors que chacun sait que le système de contrat d'apprentissage est de moins en moins valable puisqu'il spécialise étroitement chaque jeune de quatorze ans. Dans le troisième cas, c'est une solution théorique puisqu'on ignore, à quatre mois de la rentrée, l'attitude du patronat, ce qu'on entend exactement par « statut scolaire » des élèves, en quel consisteront les douze heures d'enseignement général prévu, quels professeurs en seront chargés et avec quelle formation. Ainsi, dans l'état actuel du problème, ces jeunes ne risquent de trouver devant eux que le néant, l'incertitude ou une formation étroitement spécialisée en liaison avec le marché du travail local. En conséquence, il lui demande : 1° s'il ne conviendrait pas, dans ces conditions, d'ouvrir rapidement de nombreuses sections en trois ans de C. E. T. quitte à revoir l'actuel contenu de ces sections ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que l'année prochaine les 375 jeunes d'Aubervilliers dont il est question trouvent une place dans l'enseignement, correspondant à leurs aspirations légitimes à acquérir un bon métier et des connaissances générales valables.

1528. — 26 mai 1967. — **M. Waldeck Rochet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'état de certains dossiers scolaires de la ville d'Aubervilliers qui indiquent un retard du ministère à honorer ses engagements : 1° l'école maternelle Edgar-Quinet est en fonction depuis 1961. A ce jour la ville d'Aubervilliers n'a pas encore, malgré de nombreuses interventions, touché la subvention légale de 50.940.595 anciens francs ; 2° dans une réponse à l'une de ses interventions, le ministère avait déclaré vouloir inscrire l'école maternelle Gabriel-Péri au budget de 1965. A ce jour, il n'a pas été pris d'arrêté interministériel ouvrant droit à une subvention ; 3° le lycée classique est actuellement presque terminé mais l'examen ministériel permettant de clore son dossier financier (il s'agit d'une subvention complémentaire de 142 millions 548.500 anciens francs) tarde. Sans doute les délais d'établissement du document ont-ils été allongés suite à la mort de l'architecte en cours de chantier. Mais de toute façon, aucun crédit n'est prévu au budget de 1967 pour répondre aux conclusions que vont prochainement avancer les services intéressés ; 4° le lycée classique et moderne se construit dans les délais prévus. Or, le problème de la subvention de l'Etat pour l'achat des terrains est resté en suspens. Si le 21 avril 1966, le ministère a pris un arrêté permettant de verser à la ville 164.002.500 anciens francs au titre de remboursement des sommes avancées par celle-ci, depuis il n'a pris aucun arrêté nouveau ni, bien sûr, fait aucun versement, ce qui a obligé la ville, pour ne pas bloquer les travaux, à avancer 213.357.500 anciens francs ; 5° le gymnase scolaire Guy-Moquet a ouvert droit à une subvention de 20 millions d'anciens francs en décembre 1958. Aujourd'hui, huit ans après son ouverture, et bientôt deux ans après l'établissement du décompte définitif, la ville attend toujours le versement du solde, soit deux millions d'anciens francs ; 6° enfin, un certain nombre de classes provisoires construites ces dernières années ont des dossiers en suspens ; c'est ainsi que deux classes provisoires de l'école Paul-Doumer en fonction depuis quatre ans n'ont pas encore été subventionnées par l'Etat et, de ce fait, ne l'ont pas été non plus par le département qui ne peut opérer que conjointement avec l'Etat ; c'est ainsi que l'école maternelle sise 96, rue Sadi-Carnot et deux autres classes provisoires de l'école Paul-Doumer n'ont encore été l'objet, malgré un avis favorable du comité départemental des constructions scolaires du 19 octobre 1965 et du 1^{er} février 1966, d'aucun arrêté préfectoral fixant une subvention. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient honorés, dans les délais les plus rapides, les engagements du ministère à l'égard de la ville d'Aubervilliers.

1535. — 26 mai 1967. — **M. Ruffe** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui préciser, selon les statistiques les plus récentes et par département, les effectifs de salariés agricoles : 1° hommes ; 2° femmes, selon la répartition suivante : a) salariés agricoles non membres de la famille de l'exploitant ; b) salariés agricoles membres de la famille de l'exploitant ; c) salariés agricoles saisonniers.

1553. — 26 mai 1967. — **M. Chazelle** demande à **M. le ministre de l'agriculture** à quelle date sera publié le décret prévu à l'article 49 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière, et appliquant le droit de mutation réduit à 4,20 p. 100 aux acquisitions susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles.

1554. — 26 mai 1967. — **M. Chazelle** indique à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans un souci de l'application libérale des textes relatifs au fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles (F. A. S. A. S. A.), il avait été admis, notamment dans une réponse faite, sous la précédente législature, à la question écrite n° 8840, que la cession pourrait porter sur l'usufruit, lorsque le cédant se réserve la nue-propriété. Or, il lui fait observer qu'une circulaire du 12 avril 1966 indique que la cession d'usufruit ne peut donner droit à l'indemnité viagère de départ, et si les premiers dossiers ont été examinés et acceptés suivant la réponse faite à la question écrite précitée, il n'en a plus été de même à la suite de cette circulaire. Il s'en suit une grave inégalité entre les agriculteurs concernés, suivant la date à laquelle le dossier a été déposé et examiné. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revenir sur l'interprétation ancienne qui donnait toutes satisfactions.

1555. — 26 mai 1967. — **M. Chazelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation d'un cultivateur qui, ayant atteint l'âge de la retraite, fait donation-partage de sa propriété

à ses enfants, non agriculteurs, qui donnent immédiatement cette propriété en location. L'intéressé, dans le régime actuel, ne peut obtenir l'octroi de l'indemnité viagère de départ servie par le F. A. S. A. S. A. alors que s'il avait donné sa propriété lui-même en location avant d'effectuer la donation-partage à ses enfants, il aurait pu bénéficier de ladite indemnité viagère de départ. Dans ces conditions, et le résultat de l'opération étant, en fin de compte, le même dans un sens comme dans l'autre, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, dans des cas semblables, les agriculteurs qui cèdent leur propriété à leurs héritiers ou à des tiers soient assurés de percevoir les avantages financiers du F. A. S. A. S. A.

1568. — 26 mai 1967. — **M. Chazelle** demande à **M. le ministre des affaires sociales** de lui indiquer quel est le régime actuel (modalités d'attribution, taux, etc.) des subventions allouées aux collectivités locales, et spécialement aux communes, pour la réalisation de jardins d'enfants.

1569. — 26 mai 1967. — **M. Chazelle** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître si un fermier, installé au moyen d'un bail authentique, peut être considéré comme titulaire, tant au point de vue civil que fiscal, de son droit de préemption dès le jour ou le lendemain de son installation sur le fonds qui lui est donné en ferme.

1573. — 26 mai 1967. — **M. Michel Jacquet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui indiquer : 1° quels ont été, par exercice budgétaire, les subventions et les prêts sur fonds publics accordés aux compagnies d'aménagement suivantes : Les Landes de Gascogne, Le Bas-Rhône-Languedoc, Les Friches et Taillis de l'Est, depuis l'origine de ces compagnies jusqu'au dernier mois recensé ; 2° en ce qui concerne les subventions, quelle affectation a été donnée aux sommes attribuées et, en ce qui concerne les prêts, en plus des mêmes renseignements, quelles ont été les conditions d'emprunt et d'amortissement, et quel est l'état actuel de remboursement des sommes empruntées par chacune de ces compagnies.

1581. — 26 mai 1967. — **M. Bosson** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que l'application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 relative au statut de la copropriété des immeubles bâtis donne lieu assez fréquemment à des contestations concernant le mode de répartition de certaines dépenses dont il apparaît difficile d'établir la nature exacte. Il s'agit notamment des dépenses suivantes : nettoyage et entretien du hall et des escaliers ; enlèvement des ordures ménagères et entretien du vide-ordures ; minuterie de la montée. Il lui demande s'il peut lui préciser si ces dépenses doivent être considérées comme des « charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement communs » et réparties en fonction de l'utilité que ces services et éléments présentent à l'égard de chaque lot, ou si elles doivent être assimilées à des charges d'entretien à supporter par tous les copropriétaires au prorata de leur quote-part dans les parties communes.

1585. — 26 mai 1967. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le blocage des importations de vins d'Algérie a, sur le trafic des ports bretons et l'emploi dans un certain nombre d'entreprises du secteur intéressé, de graves conséquences. Sans méconnaître les raisons qui l'ont amené à prendre et à maintenir jusqu'ici une telle décision, il lui demande s'il n'envisage pas un assouplissement progressif du régime actuel de nature à redresser une situation dont les compagnies consulaires de la région de Bretagne ont dénoncé les inconvénients dans une récente délibération.

2296. — 20 juin 1967. — **M. Chochoy** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'il a pris connaissance récemment du cahier des doléances déposé par le syndicat des travailleurs, cadres techniciens et retraités des réseaux secondaires d'intérêt général, d'intérêt local et affirmages affiliés à la caisse autonome mutuelle des retraites (C. A. M. R.) ou à la caisse complémentaire de retraites et de prévoyance du transport (C. A. R. C. E. P. T.). Les revendications présentées intéressent plus particulièrement les affiliés à la caisse

autonome mutuelle, des retraites portent sur : 1° la prise en compte de l'année de stage et du temps de service militaire légal ainsi que l'attribution de bonifications pour campagnes de guerre ; 2° l'attribution de majoration pour enfants et la révision des conditions d'attribution de la pension de réversion ; 3° la fixation d'un minimum de pension et la révision des modalités d'écurement ; 4° enfin la revalorisation des pensions. Par ailleurs, les affiliés à la caisse complémentaire de retraites et prévoyance du transport, en réclamant l'extension à tous les roulants de la pension à soixante ans, demandent que soit supprimée l'obligation d'avoir conduit pendant les cinq ans qui précèdent la retraite et que soit seule retenue la condition de quinze ans de conduite. Les intéressés revendiqueront au surplus la revalorisation de la valeur du point retraite, l'application des cotisations sur l'ensemble de la rémunération et l'interdiction de l'abattement de 20 p. 100. Enfin sont particulièrement souhaitées la gestion démocratique de la C. A. R. C. E. P. T. et une meilleure coordination entre cette caisse et la C. A. M. R. En tenant compte des dispositions qui précèdent, il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles sont ses intentions à l'égard des revendications présentées et, parmi ces dernières, quelles sont celles qui sont susceptibles de recevoir, à bref délai, une suite favorable.

2299. — 20 juin 1967. — M. Douzans appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les notaires officiers ministériels ont une comptabilité stricte et un registre de taxes sur lequel chaque acte est mentionné en faisant ainsi nettement ressortir les honoraires perçus. Il lui demande s'il ne serait pas possible, pour simplifier la fiscalité existante, de fixer comme base de l'impôt le chiffre des honoraires brut qui est officiellement déclaré à la chambre des notaires, au conseil supérieur du notariat, à la caisse de retraite des clercs et de lui appliquer un taux forfaitaire.

2300. — 20 juin 1967. — M. Charles Privat expose à M. le ministre de l'éducation nationale que si le décret n° 66-920 du 6 décembre 1966 a institué une indemnité de charges administratives pour les sous-directeurs de C. E. S. ainsi que pour les fonctionnaires chargés par intérim de la direction de ces établissements, ils n'ont pas encore à la fin de l'année scolaire perçu cette indemnité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les intéressés puissent bénéficier dans les plus brefs délais des indemnités précitées auxquelles ils ont droit et en particulier à quelle date il entend publier le classement des C. E. S. en deux catégories qui déterminera pour chaque intéressé le montant de l'indemnité.

2301. — 20 juin 1967. — M. Didier expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique que l'article 24 du nouveau code des pensions civiles et militaires, annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, dispose que la jouissance de la pension civile est immédiate pour les fonctionnaires civils mis à la retraite pour invalidité. D'autre part, l'article L. 89 prévoit le cas d'une personne qui aura demandé le bénéfice de la législation des pensions militaires ou de victimes civiles. Il lui demande : 1° si un mutilé de guerre, engagé pour la durée de la guerre, pensionné au taux de 100 p. 100 et 10 degrés au titre de la loi du 31 mars 1919, entré dans l'administration postérieurement à sa blessure grâce aux emplois réservés, peut à tout moment prétendre à la jouissance immédiate de la pension civile par application dudit article L. 24 et s'il continuera à percevoir sa pension d'invalidité ; 2° quel serait le pourcentage de pension retraite au 30 novembre 1967 en tenant compte de ses temps de services militaires (trois ans et six mois, dont un an et six mois de campagne double), de son entrée dans l'administration (le 1^{er} août 1955), de son âge (cinquante-quatre ans fin décembre 1967) ; 3° s'il peut en outre prétendre aux dispositions prévues au titre d'avantages de pension de caractère familial telles qu'elles sont définies dans l'article L. 13 du nouveau code des pensions joint à la loi du 26 décembre 1964 et quel serait ce pourcentage dans le cas d'une famille de cinq enfants, dont quatre, sont âgés entre dix et quinze ans et le dernier de cinq ans.

2302. — 20 juin 1967. — M. Didier expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique que l'article 8 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose qu'à titre transitoire et jusqu'au 1^{er} décembre 1967 l'âge exigé par l'alinéa 1^{er}, paragraphe I, de l'article L. 24 du code annexé à la présente loi, pour l'entrée en jouissance immédiate d'une pension, est réduit pour (4°) les fon-

ctionnaires réformés de guerre, atteints d'une invalidité de 25 p. 100 au moins, de six mois par 10 p. 100 d'invalidité pour les agents sédentaires ou de la catégorie A. L'article 7 du décret n° 66-809 du 28 octobre 1966 précise que ces réductions d'âge sont accordées dans les mêmes conditions que sous l'empire des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite en vigueur avant le 1^{er} décembre 1964. Il lui demande : 1° si ces dispositions sont applicables à un fonctionnaire mutilé de guerre, pensionné 100 p. 100 et 10 degrés, âgé de cinquante-quatre ans fin décembre 1967, entré dans l'administration par examen des emplois réservés le 1^{er} août 1955 ; 2° quelle serait le pourcentage de retraite au 30 novembre 1967 en tenant compte de ses temps de services militaires (trois ans et six mois, dont un an et six de campagne double) ; 3° s'il peut prétendre aux dispositions prévues au titre d'avantages de pension de caractère familial qu'elles sont définies dans l'article L. 18 du nouveau code des pensions joint à la loi du 26 décembre 1964 et quel serait ce pourcentage compte tenu d'une famille de cinq enfants, dont quatre sont âgés entre dix et quinze ans et le dernier de cinq ans.

2303. — 20 juin 1967. — M. Sauzedde demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, s'il peut lui indiquer où en est la préparation du VI^e Plan, quelles directives le Gouvernement a déjà données au commissariat général du Plan et quelles vont être les incidences des décisions prises, à partir de 1970, sur le plan communautaire par les organismes de la Communauté économique européenne, sur l'élaboration du Plan, sur l'application de ses objectifs relevant de la puissance publique et sur la mise en œuvre des mesures d'inclination des activités privées.

2304. — 20 juin 1967. — M. Duffaut expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le barème des architectes agréé par le ministère d'Etat aux affaires culturelles prévoit que les honoraires doivent être versés au fur et à mesure des études. Malgré cette disposition, les architectes consacrent souvent à l'étude des projets importants plusieurs années pendant lesquelles ils ne perçoivent que de faibles acomptes, couvrant quelquefois à peine leurs débours. Il n'encaissent le solde de leurs honoraires, représentant la majeure partie de ceux-ci, qu'à l'aboutissement des projets. Il s'agit donc bien de rémunérations différées. Dès lors, il apparaîtrait logique et équitable que les architectes bénéficient des dispositions de l'article 163 du code des impôts prévoyant l'étalement des rentrées différées sur les trois années écoulées. Il lui demande en conséquence si ces dispositions peuvent leur être applicables.

2305. — 20 juin 1967. — M. Privat expose à M. le ministre de l'éducation nationale que si l'effectif d'une classe doit atteindre quarante pour être dédoublée, la réforme de l'enseignement met en place des C. E. S. avec quatre sections : classique, moderne un, moderne deux et transition ou pratique. Il lui demande : 1° si, pour dédoubler une classe, il faut tenir compte des élèves de chaque section séparément ou faire la moyenne des sections, ce qui irait à l'encontre des principes de l'orientation ; 2° si, étant donné que le déficit en professeurs est, d'après les affirmations officielles, considérablement diminué sinon résorbé, il estime possible de revenir à la règle du dédoublement systématique pour les classes de moderne deux dans lesquelles les élèves ont particulièrement besoin d'être suivis.

2307. — 20 juin 1967. — M. Boulay indique à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, qu'au cours de sa récente session de juin 1967, la commission de développement économique régional Auvergne a fait connaître qu'elle souhaitait voir se décentraliser, dans les départements de la région, un ou plusieurs établissements relevant de l'Etat ou de ses organismes. Il lui fait observer, en effet, que les décentralisations de tels établissements ont été pratiquement inexistantes dans la région, si on met à part l'école nationale des impôts qui n'a pratiquement pas entraîné de créations d'emplois nouveaux. Compte tenu des inquiétudes des responsables de l'économie régionale en ce qui concerne le ralentissement des activités et son influence sur le niveau de l'emploi, il lui demande de lui faire connaître : 1° quels sont les établissements relevant de la puissance publique dont la décentralisation est prévue en province de 1967 à 1970, c'est-à-dire jusqu'à la fin du V^e Plan ; 2° quels sont les établissements qui doivent se décentraliser au cours du VI^e Plan ;

3° quels établissements il est prévu de décentraliser dans les départements composant la région d'Auvergne, d'abord au titre du V^e Plan et ensuite au titre du VI^e Plan.

2308. — 20 juin 1967. — M. Delorme attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation dramatique de nombreux titulaires de prêts du crédit hôtelier, rapatriés ou réfugiés qui n'ont pu se reclasser en raison des retards d'une juste indemnisation des dommages éprouvés par eux (pertes de fonds de commerce, d'industrie, d'artisanats, professions libérales, etc.). Il lui demande quelles dispositions il compte prendre en leur faveur : report des échéances, règlements réduits aux intérêts, délais et échéanciers nouveaux en rapport avec la situation de chacun des emprunteurs.

2310. — 20 juin 1967. — M. Delong expose à **M. le ministre de la justice** le cas suivant : l'épouse d'un commerçant mariée sous le régime de la communauté achète à crédit payable en vingt traites un appareil distributeur automatique avec la caution de son mari. A la suite d'un accident suivi d'une séparation des époux alors en instance de divorce il y a liquidation amiable du commerce. Après cessation de paiement (trois traites ont été payées) et à la demande du mari, la société ayant fourni l'appareil automatique le reprend. L'épouse est actionnée à la requête du fournisseur devant le tribunal de commerce mais ne se présente pas et n'avertit pas son mari dont elle est séparée. Le mari reçoit sommation d'avoir à comparaître devant le tribunal de commerce et de rapporter le gage, c'est-à-dire le distributeur déjà repris par le fournisseur. Le mari paie les dix-sept traites restantes et réclame le gage. Le fournisseur lui répond que le gage d'une valeur de 4.000 francs à l'achat a été vendu 81,35 francs et lui rembourse les 81,35 francs. Il apparaît qu'une telle façon de procéder, si elle est, semble-t-il, légale, ne s'apparente que de très loin avec les règles élémentaires de la justice. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à des situations de ce genre.

2311. — 20 juin 1967. — M. Sudresu expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un testament contient très souvent un partage des biens composant la succession du testateur. Il lui demande s'il ne trouve pas abusif d'exiger pour l'enregistrement de l'acte le versement de droits très élevés (droit de partage et de droit de soule) si le partage est effectué par un père de famille en faveur de ses enfants, alors qu'un simple droit fixe de 10 francs est seulement perçu quand le partage est fait par une personne sans postérité au profit d'héritiers quelconques.

2312. — 20 juin 1967. — M. Chazalon appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le nombre important de travailleurs étrangers, venant notamment du Portugal et d'Afrique du Nord, qui entrent sur le territoire français de façon clandestine et lui demande s'il ne lui semble pas indispensable de faire procéder à une enquête en vue d'établir dans quelles conditions ces travailleurs sont introduits en France, si leur passage ne donne pas lieu à des trafics répréhensibles et si leur situation irrégulière n'aurait pas pour conséquence de les soumettre à des conditions de rémunération inférieures à celles dont bénéficient les autres salariés. Il lui demande également s'il estime suffisant le contrôle qui est exercé, à l'heure actuelle, en ce qui concerne l'utilisation des sommes versées à certains travailleurs étrangers au titre de l'assurance maladie ou des prestations familiales.

2313. — 20 juin 1967. — M. Delorme expose à **M. le ministre de l'information** que le Journal télévisé n'a donné aucune information sur le congrès des conseils de parents d'élèves de l'enseignement public représentant un million de familles, qui s'est tenu à Lille pour la Pentecôte, alors que dans le même temps, il informait avantageusement du congrès des parents d'élèves de l'enseignement confessionnel, abusant ainsi l'opinion publique sur l'importance réelle des organisations en cause. Il lui demande quelles mesures entend prendre le conseil d'administration de l'O. R. T. F. pour faire cesser immédiatement et définitivement de semblables discriminations.

2314. — 20 juin 1967. — M. Max Lejeune expose à **M. le ministre de la justice** que la loi n° 66-1006 du 28 décembre 1966 (Journal officiel du 29 décembre 1966) modifiant l'article 22 de la loi n° 65-587

du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, stipule en son article 3 que lorsqu'un copropriétaire possède une quote-part des parties communes supérieures à la moitié, le nombre de voix dont il dispose est réduit à la somme des voix des autres copropriétaires. Il lui rappelle que cette loi a été instaurée pour préserver les droits de la minorité et lui demande en conséquence s'il n'est pas fait obstacle à l'application de la loi lorsqu'un ou les époux consentent soit postérieurement, soit antérieurement, une donation-partage anticipée à leurs enfants avec réserve d'usufruit portant notamment sur un immeuble de rapport leur appartenant, qu'ils en ont mis en copropriété, dans lequel trois appartements représentant les 1.273/10.000 des parties communes ont été vendus à des tiers sur les autres lots représentant la différence, chacun des trois enfants possédant en nue propriété un nombre sensiblement équivalent dans les parties communes et dans lequel l'un d'eux demeure, étant précisé que celui-ci est le mandataire des deux autres dans les assemblées générales.

2315. — 20 juin 1967. — M. Ponsellé expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article L.18 du nouveau code des pensions permet aux bénéficiaires de retraites ou pensions civiles d'obtenir une majoration de 10 p. 100 lorsque ces derniers justifient avoir élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans et pendant neuf années. Cependant, la loi portant réforme du code des pensions susvisée stipule dans son article 2 que les dispositions du nouveau code ne sont applicables qu'aux fonctionnaires et à leurs ayants cause dont les droits résultant de la radiation des cadres ou du décès se sont ouverts après le 1^{er} décembre 1964. Cette disposition crée une inégalité entre les bénéficiaires des droits à pension selon que ceux-ci se sont ouverts avant ou après le 1^{er} décembre 1964 et alors même que la majoration pour enfants est pareillement justifiée. Ainsi, par exemple, une jeune veuve chargée de famille dont les droits se sont ouverts avant le 1^{er} décembre 1964 ne pourra bénéficier de la majoration qui interviendra, en revanche, en faveur d'un vieux fonctionnaire ou de ses ayants cause dont l'ouverture des droits est postérieure au 1^{er} décembre 1964 et alors même que les besoins sont beaucoup plus pressants dans le premier cas que dans le second. Il lui demande s'il n'estime pas devoir proposer des mesures pour mettre fin à cette discrimination.

2316. — 20 juin 1967. — M. Louis-Alexis Delmas expose à **M. le ministre de la justice** que certains contrats de location saisonnière et de plaisance en meublé proposés par des agences spécialisées, mais qu'il est pratiquement impossible de discuter, vont jusqu'à stipuler que lesdites agences, n'ayant qu'un rôle d'intermédiaire, ne sauraient encourir de responsabilité « quelle qu'elle soit, et à quel titre que ce soit ». Il lui demande, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, s'il ne convient pas, au contraire, de considérer de telles clauses comme non écrites et que les agences en cause assument entièrement la responsabilité qui pourrait découler de leurs manquements professionnels, tant sur le plan civil que sur le plan pénal.

2319. — 20 juin 1967. — M. Habib-Deloncle, attirant l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'effort entrepris par la cité internationale des arts à Paris, lui demande s'il n'entend pas acquérir quelques ateliers dans cette cité pour y loger les boursiers étrangers du Gouvernement français qui, trop souvent, laissent la France malgré l'obtention de leur bourse, faute de pouvoir y trouver les facilités nécessaires à leur travail.

2331. — 20 juin 1967. — M. Cousté expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les faits suivants : dans une société en commandite simple X exerçant une activité industrielle, l'exercice annuel va du 1^{er} septembre de chaque année au 31 août de l'année suivante. Cette société n'a pas opté pour l'impôt sur les sociétés, si bien que la part de l'associé en nom, gérant, est passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. D'après les statuts, cette part comporte notamment un pourcentage sur les bénéfices annuels en tant que gérant, plus un droit proportionnel sur le solde à raison de sa part de capital. Les statuts prévoient que ces bénéfices seront répartis chaque année après la clôture du bilan et l'établissement de l'inventaire et fixés d'après les résultats de ceux-ci. M. Y, gérant et associé en nom de ladite société, est décédé en octobre 1964. La déclaration des revenus de l'année du décès a été soumise conformément à la réglementation en vigueur. Mais, par application du paragraphe 2 de l'article 204 C.G.I., les ayants droit du défunt ont demandé que

la quote-part des bénéfices de l'exercice commencé le 1^{er} septembre 1964 et qui a pris fin le 31 août 1965 (quote-part afférente aux droits du défunt pour la période 1^{er} septembre 1964-9 octobre 1964) fasse l'objet de l'imposition spéciale prévue par le deuxième paragraphe de l'article 204 précité. En effet, que ce soit au point de vue fiscal ou au point de vue civil, cette quote-part ne devrait entrer normalement dans les revenus de l'intéressé que pour l'année 1965. Il est précisé que le décès de M. Y n'a pas mis fin à la société, et l'exercice commencé le 1^{er} septembre 1964 se trouve normalement arrêté le 31 août 1965. Il lui demande si l'administration peut contester, dans les circonstances exposées, l'application de l'article 204 (§ 2) et rattacher les bénéfices correspondant aux droits du défunt pour la période du 1^{er} septembre 1964 à la date du décès sous une même cote globale, aux autres revenus de l'année du décès, qui comprennent en particulier les bénéfices de l'exercice de douze mois (1^{er} septembre 1963-31 août 1964).

2332. — 20 juin 1967. — M. Périllier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions dans lesquelles sont notifiées aux directeurs d'établissement scolaire et aux maîtres les modifications apportées aux programmes d'enseignement. Les allègements de programme interviennent souvent en cours d'année scolaire. C'est ainsi que la deuxième série d'allègements du programme de mathématiques (la première série datant du 19 octobre 1966, représentant de 20 à 30 p. 100 du programme) n'a été publiée au *Bulletin officiel* que le 15 décembre 1966. Le 20 janvier 1967 paraissent des allègements en histoire et en géographie. A la date du 1^{er} juin 1967 le programme d'histoire de seconde pour 1967-1968 était encore ignoré. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les services du ministère préparent, en accord avec les enseignants, les allègements nécessaires avant le jour de la rentrée scolaire, de façon à permettre aux professeurs de prévoir l'organisation de leurs cours et d'arrêter en temps voulu la liste des livres scolaires.

2336. — 20 juin 1967. — M. Planelx demande à M. le ministre du Plan et de l'aménagement du territoire s'il peut lui présenter un bilan de l'application du plan régional « Auvergne » tel qu'il est entré en vigueur à la suite de la publication du décret du 16 septembre 1961 auquel il est annexé, en lui faisant connaître quelles ont été les difficultés rencontrées en cours d'application, comment elles ont été résolues et s'il est envisagé une modification de ce plan, par sa mise à jour ou son adaptation à l'évolution générale de la région d'Auvergne dans le domaine économique et social.

2338. — 20 juin 1967. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il envisage d'obliger les restaurateurs et hôteliers à inclure, dans les prix facturés à leurs clients, les services et pourboires qui généralement s'y ajoutent et s'il n'estime pas souhaitable d'interdire la pratique du pourboire, qui transforme les prestataires de services en mendians, les obligeant à un geste humiliant, dont, hélas, souvent, dépend leur vie, car trop nombreux parmi eux sont ceux qui n'ont pour tout salaire que cette obole glissée plus ou moins discrètement dans une main timidement tendue.

2342. — 21 juin 1967. — M. Médecin demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut lui faire connaître : 1° quel est le montant des sommes qui ont été collectées en faveur des sinistrés d'Agadir ; 2° entre combien de bénéficiaires ces sommes ont été réparties ; 3° pour quelles raisons un certain nombre de Français rescapés d'Agadir n'ont pas encore pu disposer des sommes leur appartenant qui restent bloquées au Maroc.

2345. — 21 juin 1967. — M. Sudreau expose à M. le ministre de la justice que l'article 80 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales stipule que les commissaires aux apports sont désignés par décision de justice. En fonction de cette disposition, le président du tribunal de commerce doit choisir le ou les commissaires aux apports parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article 219 de ladite loi. Il lui demande si le président du tribunal de commerce, qui reçoit une requête des fondateurs, doit désigner le ou les commissaires aux apports sur la seule liste des commissaires aux comptes agréés par la cour d'appel à la juridiction de laquelle appartient le siège social de la société, ou s'il peut les choisir sur les listes des autres cours d'appel.

2346. — 21 juin 1967. — M. Sudreau expose à M. le ministre des postes et télécommunications que la région « Centre » se trouve particulièrement défavorisée en matière d'automatisation des liaisons téléphoniques. Alors que la loi n° 65-1001 du 30 novembre 1965 prévoit une augmentation rapide de l'automatisation qui devrait concerner, en 1972, 80 p. 100 des abonnés, et même 90 p. 100 si le programme complémentaire est mis en œuvre, le taux d'automatisation de la région « Centre » ne serait, pour cette même année, d'après les indications données par lettre adressée le 17 mars 1967 à M. le président du centre interprofessionnel de Loir-et-Cher, que de 50 p. 100. Il lui demande dans quels délais il espère porter le taux d'automatisation dans la région « Centre » à un niveau compatible avec les objectifs nationaux.

2348. — 21 juin 1967. — M. Hauret demande à M. le ministre des armées s'il existe sur le territoire français des zones où les pilotes militaires d'avions supersoniques ont interdiction d'effectuer des bangs et quelles dispositions il compte prendre afin de limiter l'effet des bangs dans certaines régions particulièrement sensibles en raison de l'importance de la population, du patrimoine architectural ou de la structure du sous-sol.

2349. — 21 juin 1967. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre des transports sur les conséquences tragiques du double accident survenu à l'appareillage du S/S *El Djezaïr* dans le port de Marseille. C'est ainsi qu'en raison d'une grève de quarante-huit heures des équipages du remorquage, armateurs et pouvoirs publics ont fait appel aux remorqueurs de la marine nationale. Le remorqueur *Le Travailleur* était mis, jeudi 15 juin, à la disposition du paquebot *El Djezaïr* de la Compagnie mixte, pour l'assister dans son appareillage. Une série de fausses manœuvres entraîna un double accident faisant trois blessés graves parmi l'équipage du navire. Un marin devait décéder quelques heures après. Découlant de ces événements, une profonde émotion s'est fait jour parmi les équipages du port de Marseille, qui estiment que la responsabilité de la Compagnie mixte et des pouvoirs publics se trouve pleinement engagée, d'une part, parce que l'utilisation des remorqueurs de la marine nationale, avec des équipages manquant d'une expérience précieuse qui ne s'acquiert qu'après de nombreuses années de pratique, ne sont pas adaptés à de telles manœuvres, et, d'autre part, parce que leur utilisation au cours d'une grève constitue une immixtion de la part des pouvoirs publics dans un conflit entre employeurs et employés, en faveur des employeurs, tendant à briser l'action revendicative. Il lui demande s'il n'entend pas : 1° faire procéder à une enquête à laquelle participeraient les organisations syndicales, afin de déterminer les causes exactes des fausses manœuvres ; assurer aux victimes les réparations auxquelles elles ont droit ; 2° se refuser, au cours d'un conflit, d'intervenir en faveur des employeurs, mais bien s'efforcer de rechercher par la négociation un aboutissant aux différents problèmes litigieux.

2350. — 21 juin 1967. — M. Tourné expose à M. le ministre des affaires sociales que le sanatorium interdépartemental d'Osseja n'est toujours pas ouvert aux malades auxquels il est destiné. Cette situation devenant vraiment scandaleuse, il lui demande : 1° quelles mesures le Gouvernement a prises ou compte prendre pour mettre en activité cet important sanatorium interdépartemental ultra-moderne ; 2° s'il ne pourrait pas envisager de le mettre en service sous le couvert des caisses de sécurité sociale, de façon à l'ouvrir désormais à une clientèle de malades qui ne serait plus recrutée sur une base départementale limitée, mais sur le plan national ; 3° s'il ne pourrait pas, en partant des possibilités de formation professionnelle qu'offre aux malades l'organisation matérielle scolaire et scientifique prévue dans cet établissement, réaliser dans son sein une véritable école pilote. Ainsi pendant leur séjour dans cet établissement hospitalier, tout en retrouvant la santé perdue, ces malades pourraient acquérir une formation professionnelle correspondant à leurs facultés physiques et intellectuelles. En même temps, il serait possible d'étudier et de réaliser leur reclassement social à leur sortie de sanatorium.

2351. — 21 juin 1967. — M. Lemolne expose à M. le ministre des affaires sociales que le personnel des établissements Ducellier-Auvergne a conduit pendant deux mois un mouvement de grève pour soutenir ses revendications. Le mardi 6 juin, à la suite d'une réunion d'information tenue par le personnel, la direction a cru bon de fermer les portes de cet établissement et a obligé les ouvriers à rentrer séparément afin de leur faire signer un additif à leur

contrat de travail, les appelant à s'engager à ne plus faire valoir leur droit de grève. Il lui demande s'il entend intervenir sans délai pour mettre un terme à cette méthode inadmissible et illégale.

2352. — 21 juin 1967. — M. Valentin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'annonce de la majoration de la taxe sur les carburants va gêner considérablement les transporteurs routiers en majorant le prix de revient des transports français et en accentuant ainsi la disparité avec les tarifs pratiqués par les concurrents des pays du Marché commun. Il lui demande si le Gouvernement, compte tenu de ces considérations, n'envisage pas de renoncer à cette augmentation.

2355. — 21 juin 1967. — M. Boucheny attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les conclusions d'une enquête faite par les organisations syndicales C. G. T. du 13^e arrondissement. Cette enquête fait ressortir que près de 15.000 emplois essentiellement manuels ont été supprimés dans cet arrondissement depuis 1959. L'essentiel de cette diminution des emplois est fourni par la métallurgie, soit 10.000, en particulier à la S. E. S. C. O., à l'usine Citroën, ex-Panhard, et à la S. N. E. C. M. A. Une telle situation crée de graves difficultés à toute une catégorie de travailleurs habitant cet arrondissement et les arrondissements et communes de banlieues limitrophes. Le départ de ces entreprises ne peut s'expliquer autrement que par une volonté d'écarter de la capitale de nombreux travailleurs, une très grande partie de ces usines ne créant pas de gêne dans le voisinage. La modernisation des techniques permettrait, au contraire, le maintien et l'extension à Paris de certaines industries. En effet, Paris ne peut se transformer en ville-dortoir. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour maintenir dans le 13^e arrondissement, et plus généralement à Paris, une partie importante d'activités industrielles adaptées aux conditions parisiennes.

2356. — 21 juin 1967. — M. Millet expose à M. le ministre des affaires sociales le rôle important que jouent les médecins à plein temps de la fonction publique pour le maintien de la santé de la population, la médecine préventive, la protection maternelle et infantile, l'hygiène scolaire, l'organisation de la lutte contre les principales maladies. Or, cette catégorie de médecins connaît des difficultés de recrutement, ainsi qu'en témoignent le nombre de postes actuellement non pourvus et le manque de candidats à l'école nationale de la santé de Rennes, dont les laboratoires et les amphithéâtres sont déserts, ainsi que le reconnaissait le président du conseil d'administration de l'école le 4 novembre 1966. Compte tenu des titres et diplômes exigés pour ces médecins, de l'importance de leur rôle et des responsabilités dont ils sont investis, de la nécessité de leur assurer une situation morale et matérielle en rapport avec leurs fonctions, il lui demande si, à titre de première mesure, il n'estime pas que les médecins de la fonction publique, agents de l'Etat ou des collectivités locales, ne devraient pas être alignés sur le statut des médecins des hôpitaux publics de deuxième catégorie, premier groupe, et leurs traitements relevés en conséquence.

2357. — 21 juin 1967. — M. Robert Bellanger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des collègues d'enseignement commercial. Il lui demande quel est l'avenir de ces collègues et quelle sera la situation des professeurs de C. E. G. pérennisée et détachés dans ces établissements.

2358. — 21 juin 1967. — M. Ramette attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les invalides, pensionnés par suite de maladie, sont assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Les sommes versées au titre de l'invalidité maladie sont destinées à permettre aux grands malades, qui ne peuvent plus exercer d'activité professionnelle, de subvenir néanmoins à leurs besoins. Cette pension ne peut donc, sans injustice, se voir grevée de l'I. R. P. P. Ceci est d'autant moins justifiable que les pensions pour invalidité de guerre et invalidité d'accident de travail sont elles, et à juste titre, exonérées de l'impôt sur le revenu. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas judicieux d'étendre aux pensionnés pour cause de maladie l'exonération de l'I. R. P. P. dont bénéficient déjà les autres catégories de pensions d'invalidité.

2359. — 21 juin 1967. — M. Billoux expose à M. le ministre de l'équipement et du logement les préoccupations des personnels marseillais de son ministère : personnels administratifs et personnels du ministère de l'équipement et du logement (titulaires, stagiaires, contractuels); personnels administratifs et techniques du ministère de l'équipement et du logement détachés au port autonome de Marseille; agents administratifs et techniques des ponts et chaussées, titulaires et auxiliaires en fonctions au service maritime des Bouches-du-Rhône. Ces personnels constatent que : 1^o l'insuffisance généralisée des effectifs est palliée par le recrutement massif des personnels auxiliaires et contractuels dont la sécurité d'emploi est précaire; 2^o la proportion des personnels de catégorie D par rapport à celle de catégorie C est trop importante, à une époque où les conditions de travail requièrent toujours plus de compétence et de connaissances; 3^o il y a insuffisance de débouchés pour les personnels de catégorie B et le blocage de fait dans les divers niveaux. Cette situation entraîne un déclassement des fonctionnaires. Ces derniers demandent que soient inscrits au budget de 1968 les crédits nécessaires : 1^o à la titularisation des personnels auxiliaires intérimaires et contractuels dans le grade correspondant à leurs fonctions et à leurs capacités, ce qui impliquerait la création d'emplois de catégorie A, B et C; 2^o à la transformation de 80 p. 100 des emplois d'agent de bureau en emplois de commis; 3^o à la fusion corrélatrice des emplois de sténo et de commis dans les nouvelles échelles (ES 4); 4^o à la création d'emplois de préposé téléphoniste et téléphoniste principal; 5^o à l'octroi, dans la perspective de la carrière linéaire, aux corps de la catégorie B (administratifs et techniques) d'une augmentation des pourcentages d'avancement dans les 2^e et 3^e niveaux du corps et d'une augmentation des effectifs du premier niveau, débouché naturel pour les personnels des catégories C; 6^o à la création d'emplois de catégorie A permettant une promotion accrue des personnels administratifs et techniques de catégorie B. Les personnels demandent que le ministre de tutelle prenne position pour le reclassement indiciaire des corps de l'équipement, sur la base des revendications définies par la fédération des personnels techniques et administratifs et par l'union générale des fédérations de fonctionnaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction à ces revendications.

2362. — 21 juin 1967. — M. Palmero demande à M. le ministre de la justice les raisons qui s'opposent à la publication du règlement d'administration publique prévu par les dispositions de la loi n° 83-645 du 8 juillet 1963 sur le droit de « bandite ».

2365. — 21 juin 1967. — M. Poniatowski attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur un certain nombre de cas qui lui ont été signalés touchant des fonctionnaires du ministère des postes et télécommunications qui se seraient trouvés contraints par leur administration d'imputer leur cure thermique, régulièrement autorisée, sur leur congé annuel. Il convient de noter que ces cures étaient visées par les autorités médicales appropriées et qu'elles étaient acceptées et payées par la sécurité sociale. Il demande si cette procédure qui diverge de celle suivie par les autres administrations, qui n'exigent généralement par cette imputation, est considérée comme normale.

2368. — 21 juin 1967. — M. Barret expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la formule adoptée depuis dix ans dans les centres régionaux de formation des professeurs de C. E. G. a donné des résultats très satisfaisants. Elle a permis une promotion sociale à l'intérieur de l'éducation nationale en donnant aux instituteurs et normaliens la possibilité de devenir professeurs de C. E. G. ou d'entrer dans les I. P. E. S. afin de poursuivre des études supérieures jusqu'au C. A. P. E. S. et à l'agrégation; elle a permis aussi de doter les C. E. G. urbains et ruraux, et demain les C. E. S., d'une équipe de maîtres qui, de par leurs origines et leurs affinités, sont les mieux placés pour comprendre les problèmes de leurs élèves, déceler leurs dons et se prononcer sur leur orientation. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles sont ses intentions à l'égard de ces centres; s'il entend les maintenir et les développer et s'il n'envisage pas d'appliquer une formule analogue pour la formation de tous les professeurs de l'enseignement du second degré.

2370. — 21 juin 1967. — M. Fouchier rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de l'article L. 24-1 (3^e a) du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 84-1339 du 26 décembre 1964 la jouissance

de la pension civile est immédiate pour les femmes fonctionnaires lorsqu'elles sont mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre. Il lui rappelle d'autre part que, conformément aux dispositions de l'article 195-2 du C.G.I., le quotient familial est augmenté d'une part entière, au lieu d'une demi-part, pour chaque enfant titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Ainsi, en matière de fiscalité, il est considéré qu'un enfant grand infirme représente pour les parents une charge équivalente à celle de deux enfants normaux. Une considération analogue devrait être retenue pour l'application des dispositions rappelées ci-dessus concernant la jouissance de la pension civile. En effet, une mère de famille de trois enfants normaux voit ses occupations familiales diminuer au fur et à mesure que les enfants grandissent. Au contraire, dans le cas où l'un des enfants est un grand infirme, la charge devient de plus en plus lourde à mesure que l'enfant se transforme en adulte. Il lui demande si, en conséquence, il n'estime pas équitable de prendre toutes dispositions utiles soit par voie réglementaire, soit par le dépôt d'un projet de loi, afin que pour l'application de l'article L. 24-1 (3° a) du code des pensions civiles et militaires de retraite un grand infirme soit compté comme représentant deux enfants normaux, ce qui permettrait d'accorder la jouissance immédiate de la pension aux femmes fonctionnaires, mères de deux enfants vivants dont l'un est un grand infirme.

2371. — 21 juin 1967. — M. Picard expose à M. le ministre de l'équipement et du logement : 1° que son administration vient de créer dans la région Rhône-Alpes un « organisme animateur » de la politique des modèles regroupant les différentes professions du bâtiment ; 2° que seuls ont été retenus, dans cet organisme, les architectes inscrits à l'ordre, la catégorie de maîtres d'œuvre ayant été écartée. Considérant que cette catégorie de techniciens a démontré sa compétence dans de nombreuses réalisations de la région Rhône-Alpes, il lui demande s'il n'estime pas opportun de revoir la composition de cet organisme en donnant la possibilité à la catégorie des maîtres d'œuvre du bâtiment ne faisant pas partie de l'ordre des architectes d'accéder à cette organisation. Ceci leur permettrait d'apporter leur concours à cette œuvre de recherche et de mise au point de modèles préconisée par son département.

2372. — 21 juin 1967. — M. Filloud expose à M. le ministre de l'équipement et du logement : 1° que son administration vient de créer dans la région Rhône-Alpes un « organisme animateur » de la politique des modèles regroupant les différentes professions du bâtiment ; 2° que seuls ont été retenus, dans cet organisme, les architectes inscrits à l'ordre, la catégorie des maîtres d'œuvre ayant été écartée. Considérant que cette catégorie de techniciens a démontré sa compétence dans de nombreuses réalisations de la région Rhône-Alpes, il lui demande s'il n'estime pas opportun de revoir la composition de cet organisme en donnant la possibilité à la catégorie des maîtres d'œuvre du bâtiment ne faisant pas partie de l'ordre des architectes d'accéder à cette organisation. Ceci leur permettrait d'apporter leur concours à cette œuvre de recherche et de mise au point de modèles préconisée par son département.

2373. — 21 juin 1967. — M. André Labarrère expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation des maîtres auxiliaires. Cette catégorie de personnel enseignant rend des services inappréciables dans l'enseignement secondaire. Dans ce cadre provisoire et précaire, les maîtres auxiliaires peuvent faire valoir les années effectuées à ce titre pour prétendre à un certain avancement, comme le temps passé au service militaire. Mais l'administration rectoriale refuse en revanche de faire entrer dans le calcul pour l'avancement les services effectués à l'étranger (lycées français à l'étranger, places de lecteur, coopération...). Il lui demande la raison pour laquelle les services enseignants effectués au titre de la coopération ne sont pas pris en compte pour l'avancement des maîtres auxiliaires alors qu'aucun texte officiel ne semble l'interdire.

2374. — 22 juin 1967. — M. Le Bault de La Morinière rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 5 de la loi de finances pour 1967 n° 66-935 du 17 décembre 1966 a prévu que les dépenses d'amélioration afférentes aux locaux d'habitation sont admises en déduction des revenus fonciers pour l'éta-

blissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. D'autre part, l'article 156-C.G.I. prévoit à propos du déficit constaté pour une année, dans une catégorie de revenus, que « si le revenu global n'est pas suffisant pour que l'imputation puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur le revenu global des années suivantes, jusqu'à la cinquième année inclusivement ». Il lui expose à cet égard la situation d'un contribuable marié bénéficiant de deux parties pour l'I. R. P. n'ayant que deux sources de revenus, d'une part, la location d'une maison ancienne dans laquelle il vient d'effectuer d'importantes dépenses d'amélioration, d'autre part, un salaire qui sera sensiblement, en 1967, de 9.600 francs. Les travaux importants effectués cette année à cette maison louée ont entraîné un déficit de 6.912 francs, figurant à l'annexe bleue n° 1 jointe à sa déclaration modèle B. Après les déductions de 10 et 20 p. 100 sur son salaire celui-ci donnera naissance à un revenu imposable pour 1967 de 6.912 francs, c'est-à-dire juste la somme au-dessous de laquelle l'impôt sur le revenu des personnes physiques n'est pas perçu. Le déficit résultant des travaux effectués étant égal à la même somme annule exactement les 6.912 francs de revenu imposable provenant du salaire. Il ne lui reste donc aucun report à effectuer sur les années suivantes. Comme de toute façon, il n'aurait pas été imposé à l'I. R. P. pour la somme de 6.912 francs, revenu imposable correspondant à ce salaire, il se trouve donc n'avoir bénéficié en rien des dispositions de l'article 5 de la loi de finances pour 1967. Si son salaire dans les cinq années à venir devient imposable, il ne pourra déduire de celui-ci les sommes engagées en 1967 au titre des améliorations apportées à la maison qu'il loue. Il y a incontestablement là une anomalie, le texte en cause ne pouvant bénéficier qu'aux contribuables disposant par ailleurs de revenus élevés. C'est pourquoi il demande en fonction de la situation particulière qu'il lui expose s'il envisage une modification des textes précédemment rappelés, de telle sorte que la déduction des dépenses d'amélioration puisse effectivement bénéficier aux personnes se trouvant dans des cas analogues à celui qui vient d'être signalé.

2376. — 22 juin 1967. — M. Le Theule appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation particulièrement angoissante des veuves d'aveugles de guerre qui, après avoir consacré leur vie à leur mari, se retrouvent souvent, après le décès de ce dernier, dans un état voisin de la misère. Ces veuves, qui n'ont eu aucune possibilité d'exercer une activité salariée, et d'ouvrir ainsi des droits personnels à pension ont, dans la plupart des cas, atteint un âge excluant pour elles toute possibilité de trouver un emploi et doivent se contenter, pour vivre, d'une pension, hélas, encore trop modique. Sans mésestimer l'effort entrepris depuis plusieurs années en faveur des veuves de guerre, et plus particulièrement des veuves de grands invalides, il lui demande si, en accord avec son collègue des anciens combattants et victimes de guerre, il ne pourrait envisager, dans le cadre de la loi de finances pour 1968, de faire un nouvel effort en augmentant, notamment, d'une façon substantielle, la majoration spéciale de 140 points prévue par l'article 53 de la loi de finances pour 1964. Il lui fait remarquer que l'incidence financière d'une telle mesure applicable à environ 500 veuves d'aveugles de guerre, de paraplégiques ou de blâmpés serait pratiquement compensée par l'économie réalisée du fait du décès des pensionnés eux-mêmes.

2377. — 22 juin 1967. — M. Mauger demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° si les comptables publics sont en droit d'exiger un état ou un certificat sur publication au bureau des hypothèques d'une acquisition par une commune, alors qu'ils sont déchargés de toute responsabilité par la remise des fonds au notaire rédacteur de l'acte, en vertu de l'article 1er du décret n° 55-630 du 20 mai 1955 ; 2° dans l'affirmative, s'il ne leur serait pas possible de remettre le prix d'acquisition au notaire rédacteur de l'acte sur la seule production d'un certificat délivré par le conservateur des hypothèques à la suite d'une régularisation de renseignements sommaires urgents sur formalité, ces renseignements devant être fournis dans les dix jours du dépôt de la réquisition et mentionnant la formalité de publication de la vente au bureau des hypothèques ; 3° si un comptable public peut exiger qu'il soit mentionné dans l'acte de vente à une commune que le paiement doit être fait au notaire à la demande expresse des vendeurs, quand l'acte prévoit que le paiement sera effectué par le comptable entre les mains du notaire, en vertu et dans les conditions du décret n° 55-630 du 20 mai 1955, sur mandat établi aux noms des vendeurs, mais payable sur l'acquit du notaire, et que le règlement de ce mandat entre les mains du notaire libérerait entièrement et définitivement la collectivité acquise envers les vendeurs à l'égard du prix de la vente.

2378. — 22 juin 1967. — M. Mauger demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne serait pas possible d'étendre la faculté de procéder à l'accomplissement de la formalité de publicité foncière, avant l'enregistrement d'un acte, prévue par le dernier alinéa de l'article 809 du code général des impôts, modifié par l'article 1^{er} du décret n° 65-393 du 19 mai 1965, aux formalités d'inscriptions de privilèges de vendeur ou de nantissement prises en vertu de la loi du 17 mars 1909.

2379. — 22 juin 1967. — M. Mauger demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les panneaux apposés à l'entrée des agglomérations par les clubs services, tels que le Rotary ou le Lions, pour indiquer les jours, heures et lieux de leurs réunions, sont soumis au droit de timbre prévu à l'article 949 ter du code général des impôts, alors qu'il semble qu'ils doivent en être exonérés en raison du but philanthropique et culturel de ces clubs, exclusif de toute publicité commerciale.

2380. — 22 juin 1967. — M. Roulland attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les conditions dans lesquelles est actuellement appliqué l'article 23 du décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946. Ce texte maintient le bénéfice de l'allocation de salaire unique même lorsque les deux conjoints travaillent, à condition que l'un des deux revenus n'excède pas le tiers (pour un ménage de deux enfants) ou la moitié (pour un ménage de trois enfants et plus) du salaire de base servant au calcul des prestations familiales. Or, ce salaire de base n'ayant été relevé que de façon irrégulière et insuffisante, le nombre d'heures de travail admis pour bénéficier des dispositions du décret n'a cessé de décroître. Actuellement, le salaire complémentaire qui pourrait être ainsi recueilli ne justifie ni le temps perdu, ni les frais de déplacement. Les éventuels bénéficiaires et notamment les mères de famille sont donc conduits soit à renoncer à ce complément de revenus, soit à abandonner le droit au salaire unique, soit à travailler dans des conditions illégales. Il en résulte que l'esprit du décret de 1946 qui tendait à limiter les heures d'absence de la mère hors de son foyer n'est plus respecté. Il lui demande s'il n'apparaîtrait pas plus logique, sans toucher au salaire de base, de fixer le plafond d'absence en heures et non en francs. Chacun y trouverait son compte, les intéressés, la sécurité sociale, l'Etat, et on aurait ainsi supprimé une dangereuse incitation à la fraude à l'égard des réglementations du travail.

2383. — 22 juin 1967. — M. Zillier attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur l'importance et l'urgence qui s'attachent à l'établissement d'un nouveau statut pour les médecins phthisiologues des services publics. Le recrutement de ces médecins spécialisés est en effet totalement tari depuis deux ans, en raison d'une part, des incertitudes que laisse planer le retard apporté aux décisions statutaires concernant leur cadre et en raison, d'autre part, de l'insuffisance notoire des rémunérations qui leur sont offertes par rapport à celles allouées, à qualification égale, dans la secteur privé. Vouloir recruter actuellement un médecin spécialiste en pneumo-phthisiologie sur la base de 1.200 francs par mois en début de carrière et 2.800 francs par mois en fin de carrière est une gageure insoutenable. Les plus hautes autorités lui ont déjà fait connaître le danger que fait courir à la lutte antituberculeuse cette situation. Environ le quart des postes de médecins de dispensaires antituberculeux publics est actuellement sans titulaire et parmi les candidats reçus aux deux derniers concours aucun n'a choisi de poste dans le cadre public. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre, et dans quels délais on peut espérer les voir appliquer.

2387. — 22 juin 1967. — M. Naveau rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la question orale sans débat qu'il lui avait posée en tant que sénateur le 15 novembre 1963 relative à la situation des travailleurs frontaliers au regard de la fiscalité et qui n'a toujours pas trouvé de solution. Il lui signale qu'il est anormal, sous prétexte que l'employeur étranger n'est pas soumis à la taxe de 5 p. 100 sur les salaires que l'ouvrier frontalier ne puisse bénéficier du dégrèvement d'impôt au même titre que son homologue français. Considérant que cette anomalie prend une importance considérable en raison du nombre d'ouvriers touchés par le chômage sur le territoire français et qui recherchent un emploi au-delà de nos frontières, il lui demande s'il ne juge pas

utile et urgent de faire bénéficier ces travailleurs de la réduction d'impôt afin de rétablir une justice fiscale entre tous les salariés français.

2389. — 22 juin 1967. — M. Naveau demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures il compte prendre pour arrêter l'effondrement des prix agricoles (produits laitiers, viande bovine et viande de porc) et assurer au revenu agricole le taux qui lui était assigné dans le V^e Plan.

2392. — 22 juin 1967. — M. Allainmat expose à M. le ministre des armées les faits suivants, relatifs aux accidents survenus depuis deux ans à des appareils de l'armée de l'air, accidents relevés dans la presse :

Le 14 avril 1967 : chute d'un Fouga Magister de la base d'Aulnat. Le pilote est tué (*Le Figaro*).

Le 30 avril 1967 : un Mirage III s'écrase en Allemagne. Le pilote est tué (*La Croix*).

Le 1^{er} mai 1967 : le prototype du Super-Mirage F. 1 s'écrase près d'Istres. Le pilote d'essai est tué (*Ouest-France*).

Le 6 mai 1967 : un Mystère IV de la 7^e escadre de chasse s'écrase près de Nancy. Pilote indemne (*La Croix*).

Le 3 juin 1967 : un F. 160 Supersabre de la base de Colmar s'écrase au-dessus de la Forêt Noire. Le pilote est tué (*France-Soir*).

Les 3 et 4 juin 1967 : un hélicoptère Sikorsky s'écrase près de Béziers : deux morts, deux blessés. Un Mystère IV de la 7^e escadre de chasse s'écrase près de Nancy. Pilote indemne (*Ouest-France*).

Le 5 juin 1967 : à la fête aérienne du Bourget, un Fouga de la patrouille de France s'écrase : pilote tué. Peu avant l'atterrissage, un Mirage III, pneu éclaté, avait pris feu : pilote indemne (*Le Figaro*).

Le 9 juin 1967 : deux Mystère IV se heurtent en plein vol : pilotes indemnes (*Ouest-France*).

Le 14 juin 1967 : un Mirage III s'écrase près d'Ambérieux : pilote tué (*Ouest-France*).

Ainsi, entre le 13 avril et le 14 juin 1967, soit pendant une période de deux mois, douze accidents ont eu lieu, huit pilotes ont été tués, deux autres ont été gravement blessés, onze avions et un hélicoptère ont été détruits. Il lui demande si ce bilan est bien le bilan complet de nos pertes en hommes et en matériel pendant cette période et quelles en sont les causes.

1395. — 22 juin 1967. — M. Gaudin expose à M. le ministre des armées que le cahier des charges de la vente du Béarn ne comporte pas la clause de démolition obligatoire en France à l'heure où les entreprises de démolition navales de la région toulonnaise font face à des difficultés sérieuses et où l'économie locale traverse une période difficile. Or l'exploitation de la démolition du porte-avions Béarn représente : 300.000 heures d'ouvriers ; 200.000 francs de charges sociales ; 1.500.000 francs de dépenses d'exploitation, achat de fournitures et de matériel dans la région ; 700.000 francs de perte de transport pour la S. N. C. F. ; 100.000 francs de perte de traction de wagons pour les C. I. N. M. de La Seyne, soit un chiffre d'affaires total d'environ 7 millions de francs. Il lui demande de lui préciser si, conformément à sa lettre n° 26-849 du 29 septembre 1966, la destruction du Béarn sera bien confiée à des firmes françaises et si à l'avenir il n'estime pas devoir inclure la clause de démolition obligatoire en France dans le cahier des charges des actes de vente des navires français.

2396. — 22 juin 1967. — M. d'Ornano expose à M. le ministre des armées le cas d'un élève d'un établissement d'enseignement secondaire qui est convoqué par les autorités militaires pour subir les épreuves de sélection et d'orientation militaires pour le 14 juin 1967. Il lui précise que l'intéressé, qui a passé les épreuves écrites du baccalauréat de mathématiques élémentaires les 7 et 8 juin, doit normalement subir les épreuves orales de cet examen les 27, 28 et 29 juin. Il attire son attention sur le fait qu'une décision ministérielle fixant au 30 juin la date limite des opérations de recensement de la classe à laquelle il appartient, ce candidat doit obligatoirement choisir entre deux dates qui l'une et l'autre présentent de graves inconvénients, et lui demande s'il n'estime pas désirable : 1° que sur un plan général les services académiques communiquent aux autorités militaires les dates des divers examens écrits et oraux que doivent subir les jeunes gens susceptibles d'être convoqués aux épreuves de sélection et d'orientation militaires afin d'éviter une contradiction insoluble entre les deux impératifs et qu'il soit notam-

ment décidé que ces jeunes gens ne pourront être convoqués pendant la période comprise entre deux semaines avant l'écrit et deux jours après l'oral des épreuves scolaires et universitaires auxquelles ils doivent normalement se présenter ; 2° que, sur un plan immédiat, toutes instructions soient adressées d'urgence aux autorités militaires pour que les jeunes gens appelés à subir les épreuves écrites et orales du baccalauréat ou d'un examen universitaire à une date correspondant à celle de leur présentation devant les autorités militaires fassent automatiquement l'objet d'un report à une date ultérieure de leur convocation devant le centre de présélection.

2400. — 22 juin 1967. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation faite aux joueurs de football professionnels. Actuellement, les relations clubs-joueurs sont régies par un contrat professionnel d'une part et la convention collective d'autre part. Le contrat, dans son article 1^{er}, et la convention du 27 novembre 1964 dans son article 4, prescrivent que tout joueur signataire est lié à son club jusqu'à l'âge de trente-cinq ans. Il peut seulement être transféré moyennant une indemnité de résiliation de contrat que perçoit le club. Son salaire peut être ramené à 800 francs par mois, suivant le bon vouloir de son club. Il ne peut dénoncer unilatéralement son contrat. Il faut remarquer que ce contrat, autant que la convention collective, n'auraient jamais dû être avalisés ou tolérés par le ministère des affaires sociales, car ils contreviennent à l'esprit de la législation régissant les rapports entre employeurs et employés. Il serait hautement souhaitable que soit institué le contrat à durée librement déterminée. Ainsi, entre joueurs et clubs, la durée des contrats et toutes les clauses qui en dépendent seraient librement débattues. Il devrait être impossible à un club de diminuer le salaire de son joueur sans que celui-ci ait aussitôt la possibilité de rompre unilatéralement son contrat. Ce nouveau type de contrat amènerait l'interdiction des fameux transferts avec indemnités de résiliation de contrat pendant toute la durée du nouveau type de contrat. Il lui demande s'il peut lui faire connaître son intention à ce sujet.

2401. — 22 juin 1967. — M. René Dejean expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, pour l'enregistrement d'un testament divisant les biens d'un père de famille entre ses descendants directs, il est exigé le versement de droits proportionnels très élevés (droit de partage et droit de soule), alors qu'un partage semblable fait par un oncle au profit de ses neveux donne seulement lieu à la perception d'un droit fixe de 10 francs. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de proposer une modification de la législation tendant à faire bénéficier les héritiers directs des dispositions fiscales les plus favorables.

2403. — 22 juin 1967. — M. Vollquin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la circulaire n° 17013 du 9 octobre 1961 adressée par la direction générale de l'enseignement et de la vulgarisation du ministère de l'agriculture aux directeurs des services agricoles indiquait que les directeurs de foyers agricoles devaient être considérés comme logés par nécessité absolue. Il lui précise que ces dispositions ont été abrogées par circulaire n° 321 du 8 novembre 1965 adressée aux directeurs départementaux de l'agriculture, texte stipulant en outre que les intéressés devaient payer un loyer avec effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 1965 (date reportée au 1^{er} janvier 1966 par votre lettre n° 6603/02/I F. 3 du 3 mars 1966), et lui demande : 1° s'il ne juge pas anormal que les intéressés puissent être contraints de payer un loyer pour une période d'occupation antérieure au nouvel arrêté de concession de logement qui leur supprime un logement précédemment attribué par une décision officielle émanant de la même autorité ; 2° sur quelles bases légales est fixé le montant du loyer ainsi exigé, étant souligné que pour des logements semblables les sommes réclamées par l'administration varient considérablement d'un département à l'autre ; 3° s'il n'estime pas que du montant des sommes ainsi exigées d'eux les intéressés seraient en droit de demander que soit déduit le montant des allocations-logement dont ils auraient automatiquement bénéficié s'ils en avaient fait la demande au moment de leur entrée dans les lieux ; 4° comment il est possible, dans les cas où les intéressés préféreraient, pour des raisons d'infériorité de loyer ou de meilleur agencement de lieux, occuper un autre logement que celui qui était précédemment mis à leur disposition, de continuer à leur faire porter la responsabilité que conformément à la circulaire 3519 B/5 du 12 juillet 1963 émanant du ministère de l'agriculture, ils encourrent pour toute détérioration — notamment en cas d'accident provoqué par le gel et les intempéries — des locaux dont ils ne seraient plus occupants ; 5° si, compte tenu de ce qui vient d'être exposé, il n'estime pas que pour éviter bien des difficultés entraînées par la circulaire n° 321, il ne serait pas préférable de revenir au statu quo.

2404. — 22 juin 1967. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse et des sports sur la situation faite aux joueurs de football professionnels. Actuellement, les relations clubs-joueurs sont régies par un contrat professionnel, d'une part, et la convention collective, d'autre part. Le contrat dans son article 1^{er} et la convention du 27 novembre 1964 dans son article 4 prescrivent que tout joueur signataire est lié à son club jusqu'à l'âge de trente-cinq ans. Il peut seulement être transféré moyennant une indemnité de résiliation de contrat que perçoit le club. Son salaire peut être ramené à 800 francs par mois, suivant le bon vouloir de son club. Il ne peut dénoncer unilatéralement son contrat. Il faut remarquer que ce contrat, autant que la convention collective, n'auraient jamais dû être avalisés ou tolérés par le ministère des affaires sociales, car ils contreviennent à l'esprit de la législation régissant les rapports entre employeurs et employés. Il serait hautement souhaitable que soit institué le contrat à durée librement déterminée. Ainsi, entre joueurs et clubs, la durée des contrats et toutes les clauses qui en dépendent seraient librement débattues. Il devrait être impossible à un club de diminuer le salaire de son joueur sans que celui-ci ait aussitôt la possibilité de rompre unilatéralement son contrat. Ce nouveau type de contrat amènerait l'interdiction des fameux « transferts » avec indemnités de résiliation de contrat, pendant toute la durée du nouveau type de contrat. Il lui demande s'il peut lui faire connaître son intention à ce sujet.

2406. — 22 juin 1967. — M. Pimont s'étonne auprès de M. le ministre de la justice de la lenteur de ses services à apporter une réponse à sa question n° 23311 du 28 janvier 1967 publiée au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 4 février 1967, page 206, malgré les délais impératifs prévus par l'article 138 du règlement, et lui demande s'il compte y répondre dans les plus brefs délais.

2407. — 22 juin 1967. — M. Chauvel attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les modalités du calcul de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et, plus particulièrement, sur certaines anomalies concernant le nombre de parts alloué à chaque contribuable. Il résulte des règles du code général des impôts actuellement appliqué, certaines disparités inexplicables entre des contribuables placés dans des situations identiques. Le code général des impôts comporte au chapitre du nombre de parts, entre autres dispositions, un tableau qui se présente ainsi :

Contribuables ayant des personnes à charge autres que des enfants titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale.

NOMBRE de personnes à charge.	CÉLIBATAIRE, DIVORCÉ, VEUF n'ayant pas à sa charge d'enfant issu de son mariage avec le conjoint décédé.	MARIÉ, VEUF ayant à sa charge un ou plusieurs enfants issus de son mariage avec le conjoint décédé.
1	2 parts.	2,5 parts.
2	2,5 parts.	3 parts.
3	3 parts.	3,5 parts.
4	3,5 parts.	4 parts.

Et ainsi de suite en augmentant d'une demi-part pour chaque personne supplémentaire à charge.

On relève, à partir de ce tableau, les anomalies suivantes : 1° un contribuable marié ayant à sa charge un ou des enfants issus du mariage, dispose d'un nombre de parts identique à celui octroyé à un contribuable veuf ayant à sa charge le même nombre d'enfants issus de son mariage avec le conjoint décédé, alors que, dans le premier cas, le conjoint étant vivant, il existe une personne de plus au foyer ; 2° un contribuable veuf ayant à sa charge un ou plusieurs enfants issus du mariage avec le conjoint décédé dispose d'un nombre de parts différent de celui accordé à un contribuable divorcé ayant à sa charge le même nombre d'enfants issus de son mariage dissous alors que le total des personnes vivant sur les revenus imposés est le même ; 3° un contribuable veuf ayant un ou des enfants à charge ne dispose pas du même nombre de parts selon que ce ou ces enfants sont issus ou non d'un mariage avec le conjoint décédé, ce détail étant pourtant sans incidence sur les charges supportées ; 4° un contribuable célibataire ayant un ou des enfants à charge ne dispose pas du même nombre de parts qu'un contribuable veuf

supportant les charges d'un nombre égal de personnes. Il lui demande : a) comment il explique les disparités signalées ; b) quelles mesures il compte prendre pour remédier à celles des disparités qui lui paraîtraient injustifiables.

2408. — 22 juin 1967. — M. Loo expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société commerciale de nationalité Côte-ivoirienne constituée sous la forme de société anonyme a ouvert en France un bureau qu'elle appelle Bureau d'achats. Ce dernier n'a pas de personnalité juridique distincte de la société Côte-ivoirienne, et il n'y est exercée aucune activité commerciale. Il ne sert que de boîte aux lettres pour retransmettre aux fournisseurs les commandes reçues de la Côte d'Ivoire. Il est précisé à cet effet que les fournisseurs lui sont désignés par sa maison mère et qu'il ne perçoit aucune commission. Les divers frais engagés pour la gestion de ce bureau sont couverts par la société Côte-ivoirienne. En l'absence de toute convention fiscale entre la Côte d'Ivoire et la France, il lui demande de lui indiquer si ce bureau doit être imposé à l'impôt sur les sociétés en France en fonction d'une commission théorique qui devrait lui être allouée par sa maison mère.

2413. — 22 juin 1967. — M. Lafay attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les difficultés auxquelles donne lieu l'application de l'article 38 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 modifiée, lorsqu'un immeuble placé sous le régime de la copropriété comporte des appartements faisant l'objet de location. En application des dispositions législatives susvisées, chacun des copropriétaires est fondé de plein droit à obtenir de ses locataires, en sus de leur loyer principal, le remboursement sur justifications des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles afférentes aux logements loués. La répartition de ces charges entre les locataires devrait être faite, conformément au texte susrappelé, au prorata du loyer payé par chaque locataire. Or ce mode de ventilation se révèle en l'occurrence irréalisable car son exécution impliquerait que chaque copropriétaire connaisse non seulement les prix des loyers pratiqués par les autres copropriétaires, mais aussi le montant des taxes locatives qu'ils acquittent du chef des appartements qu'ils possèdent dans l'immeuble considéré. La répartition entre les locataires des copropriétaires des charges visées à l'article 38 de la loi du 1^{er} septembre 1948 ne s'avérerait possible que si elle était susceptible de s'effectuer sur la base des millièmes fixés par le règlement de copropriété et prenait en considération, pour chacun des copropriétaires, le montant, d'une part, des prestations et fournitures individuelles versées au syndicat de la copropriété et, d'autre part, des taxes locatives correspondant aux logements loués. Dans cette hypothèse, les justifications à produire par les copropriétaires à leurs locataires résideraient dans les décomptes annuels du syndicat et dans les avertissements envoyés par l'administration des finances pour l'acquit des impositions dont les copropriétaires sont en droit d'obtenir le remboursement de leurs locataires. Il lui demande : 1° de lui faire connaître si une telle manière de voir emporte son assentiment, sous réserve bien entendu de l'appréciation souveraine des tribunaux ; 2° dans la négative, les modalités selon lesquelles devrait être réglé le problème qui vient d'être évoqué.

2415. — 23 juin 1967. — M. Carlier fait part à M. le ministre de l'équipement et du logement de l'émotion qui règne actuellement parmi les personnels des laboratoires des ponts et chaussées. Ces agents, qui ne sont pas fonctionnaires, sont rémunérés comme des temporaires sur des crédits de travaux et ne possèdent aucun statut. Leurs conditions de rémunérations et de travail sont seulement régies par une circulaire de la direction des routes et de la circulation routière en date du 5 mai 1965 qui prévoit expressément, comme d'ailleurs celle qui l'avait précédée, l'indexation de leurs salaires sur la valeur du coefficient 100 fixée par la convention collective des industries chimiques. Or un accord conclu entre la chambre patronale et les fédérations syndicales a prévu une augmentation de ces minima de 5 p. 100 au 1^{er} janvier 1967 et de 8 p. 100 au 1^{er} février 1967. Si la première de ces deux augmentations a bien été rendue applicable aux personnels des laboratoires des ponts et chaussées, il n'en a pas été de même pour la seconde, bien que le décalage entre les salaires réels et les salaires minima n'ait cessé de s'accroître entre les années 1960 et 1967, les augmentations récentes ne faisant que compenser ce décalage. Il lui demande si une telle décision ne risque pas de porter gravement atteinte à la confiance de ces personnels dans les textes qui les régissent et si le moment n'est pas venu d'entamer avec les organisations syndicales l'étude d'un véritable statut qui accorde à ces agents des garanties réelles en rapport avec les tâches permanentes capitales qu'ils accomplissent au service de l'équipement routier du pays.

2416. — 23 juin 1967. — M. Odru expose à M. le ministre des affaires sociales qu'en raison de la diminution des crédits affectés par le Gouvernement aux caisses d'allocations familiales, au titre de leur dotation d'action sociale, certaines d'entre elles ont été contraintes de supprimer les allocations extra-légales versées jusqu'à présent pour les enfants de vingt à vingt et un ans poursuivant leurs études. Cette mesure est d'autant plus grave qu'elle constitue pour les familles les plus modestes une diminution sensible de leurs ressources et contribue ainsi à écarter des Facultés les enfants issus des milieux les plus modestes. Il lui demande : 1° si le Gouvernement n'entend pas accorder aux caisses d'allocations familiales les crédits nécessaires pour que soient maintenues ces allocations versées aux familles dont les enfants poursuivent des études au-delà de l'âge de vingt ans ; 2° s'il n'envisage pas de transformer ces allocations extra-légales en allocations de droit, ceci afin de permettre aux enfants des couches les plus modestes de la population d'accéder avec moins de difficulté aux études supérieures, sans préjudice du système des bourses et allocations d'étude qu'il convient d'améliorer et d'étendre.

2417. — 23 juin 1967. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse et des sports sur la situation faite aux joueurs de football professionnels. Actuellement, les relations clubs-joueurs sont régies par un contrat professionnel, d'une part, et la convention collective, d'autre part. Le contrat dans son article 1^{er}, et la convention du 27 novembre 1964 dans son article 4, prescrivent que tout joueur signataire est lié à son club jusqu'à l'âge de trente-cinq ans. Il peut seulement être transféré moyennant une indemnité de résiliation de contrat que perçoit le club. Son salaire peut être ramené à 800 francs par mois, suivant le bon vouloir de son club. Il peut dénoncer unilatéralement son contrat. Il faut remarquer que ce contrat, autant que la convention collective, n'aurait jamais dû être avalisé ou toléré par le ministère des affaires sociales, car ils contreviennent à l'esprit de la législation régissant les rapports entre employeurs et employés. Il serait hautement souhaitable que soit institué le contrat à durée librement déterminée. Ainsi, entre joueurs et clubs, la durée des contrats et toutes les clauses qui en dépendent seraient librement débattues. Il devrait être impossible à un club de diminuer le salaire de son joueur, sans que celui-ci ait aussitôt la possibilité de rompre unilatéralement son contrat. Ce nouveau type de contrat amènerait l'interdiction des fameux « transferts » avec indemnités de résiliation de contrat, pendant toute la durée du nouveau type de contrat. Il lui demande s'il peut lui faire connaître son intention à ce sujet.

2418. — 23 juin 1967. — M. Bignon expose à M. le ministre des armées que quelques anciens employés des services américains, licenciés, sont devenus fonctionnaires, notamment dans les services des pensions des armées à La Rochelle. Certains d'entre eux ont servi auprès des armées alliées pendant plusieurs années. Il lui demande, compte tenu de ce que ces employés ont été recrutés par l'intermédiaire de l'intendance militaire, s'il ne serait pas possible de les considérer comme des agents auxiliaires et de leur appliquer les mêmes dispositions que celles qui ont été appliquées aux auxiliaires à la suite des armées en Allemagne et prévues par la circulaire n° 63-03/M.A./D.R.C. 6/g du juillet 1963. Dans la négative, il souhaiterait connaître quelles dispositions ont été prises, en matière de pension de la sécurité sociale concernant ces agents.

2421. — 23 juin 1967. — M. de la Malène expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique la situation des fonctionnaires anciens combattants recrutés dans un corps de catégorie B au titre des emplois réservés. Faisant référence à sa question écrite n° 131 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, n° 31 du 17 mai 1967) relative à ces fonctionnaires, il a bien voulu préciser : « que cette législation a pour but de permettre à certains anciens combattants d'accéder aux emplois publics par une voie autre que celle des concours normaux de recrutement, tout en les plaçant dès leur entrée dans la fonction publique dans la même situation que s'ils y avaient accédé par la voie du concours interne ou du concours externe selon qu'ils avaient déjà ou non la qualité d'agent de l'Etat ». En conséquence, il lui demande, compte tenu des précisions énoncées ci-dessus, si des agents de l'Etat du cadre C (agents de constatation ou d'assiette, agent administratif des armées, agent d'exploitation des P. T. T., adjoint administratif des administrations centrales, etc.) qui ont accédé par la voie des emplois réservés au corps des secrétaires administratifs des administrations centrales, peuvent bénéficier d'un reclassement dans les conditions spéciales prévues à l'article 10 du décret statutaire n° 61-475 du 12 mai 1961 modifié.

2423. — 23 juin 1967. — M. Bouilloche expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret n° 66411 du 22 juin 1966 dispose dans son article 5 « que les bacheliers C, D ou T pourront s'inscrire en première année du premier cycle dans la section de leur choix ». Il lui demande si le programme de la série M. P. (mathématiques-physique) seront accessibles aux futurs bacheliers D, et insiste sur l'urgence d'une réponse précise à ce sujet alors que sont décidées par les conseils de classe les affectations des élèves de 1^{re} dans les nouvelles sections terminales en vigueur à partir d'octobre 1967.

2426. — 23 juin 1967. — M. Dejean expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les exploitants d'établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur se plaignent d'avoir à acquitter le montant de la vignette automobile pour les véhicules constituant leur outil de travail alors qu'ont déjà été dispensés du paiement de cette taxe pour ce même motif certaines catégories professionnelles. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder un traitement de faveur aux auto-écoles pour les mettre sur un pied d'égalité avec les autres catégories bénéficiaires d'une exonération.

2427. — 23 juin 1967. — M. Dejean expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi du 17 mars 1898 relative au cadastre et à la publicité foncière prévoit qu'aucun changement de limites ne peut être opéré sur le plan cadastral rénové sans procès-verbal de délimitation ou de bornage dressé en présence des parties ou signé d'elles, ce qui ne peut que donner toutes garanties aux parties intéressées. Il lui demande quelle valeur doit être accordée à des actes de bornage amiables ou judiciaires modifiant les limites des fonds et intervenus après la rénovation du cadastre, lorsque le géomètre commis en qualité d'expert a omis d'établir le procès-verbal de bornage prévu par la loi ou lorsque ledit procès-verbal, établi en dehors de la présence des parties, n'a pas été signé d'elles.

2429. — 23 juin 1967. — M. Clérice expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'instruction administrative du 15 mai 1967, les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée devront établir, à dater du 1^{er} juillet, un mode de facturation permettant de faire apparaître, outre le montant de la taxe exigible, le prix net des marchandises. La faculté avait été laissée jusqu'ici aux éditeurs, vendant leurs livres à prix imposé, de porter seulement à part le montant de la T. V. A.; maintenant, ils seront dans l'obligation de procéder à des calculs longs et fastidieux pour établir le prix net de chaque livre et aboutir au même résultat. Il lui demande s'il peut lui faire connaître l'intérêt que présente pour le Trésor cette nouvelle façon de procéder. Ce travail apparaît d'autant plus compliqué que les taux de la T. V. A. doivent être modifiés au 1^{er} janvier 1968 et que tous les calculs établis seront à reprendre.

2430. — 23 juin 1967. — M. Palmero rappelle à M. le Premier ministre (tourisme) que le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant organisation de commissions départementales a prévu, dans son article 13, la création d'une commission départementale de l'action touristique qui reçoit les attributions précédemment exercées par un certain nombre d'autres organismes. Or, depuis la publication de ce décret, aucune décision n'est intervenue et cette situation ne manque pas de présenter de nombreux inconvénients, rien n'étant prévu pour remplacer certaines commissions, telles que la commission départementale du camping. Il lui demande quelles raisons sont à l'origine du retard ainsi constaté dans la mise en œuvre des mesures prévues par le décret du 2 décembre 1965 susvisé, et s'il peut donner toutes précisions sur le délai dans lequel la nouvelle organisation sera mise en place.

2431. — 23 juin 1967. — M. Nègre rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement le texte de la question écrite n° 23148, posée par lui le 10 janvier 1967 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 3, du 21 janvier 1967, p. 105), à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus par l'article 138 du règlement. Il lui signale les difficultés rencontrées par les adhérents de deux sociétés de construction dans le règlement définitif de leurs travaux, ceux-ci ayant subi une hausse de l'ordre de 40 p. 100

par rapport aux devis initiaux. Il s'agit de sociétés sises l'une et l'autre à Montluçon. Il lui demande : 1° si, devant une situation aussi grave et embarrassante pour des familles ouvrières accédant à la propriété, il n'envisage pas d'édicter une réglementation contraignant de telles sociétés de construction à maintenir d'une manière ferme les devis initiaux, sauf revalorisation pour évolution de la conjoncture économique ; 2° s'il admettrait, pour les sociétés dont les travaux sont achevés, que les services départementaux de la construction apportent, à titre exceptionnel, leur conseil technique et administratif aux sociétés confrontées avec des problèmes particulièrement délicats.

2432. — 23 juin 1967. — M. Nègre rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre le texte de la question écrite n° 21090 posée par lui le 9 septembre 1966 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 70 du 17 septembre 1966, pages 2984 et 2985) à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus par l'article 138 du règlement. Il attire son attention sur les constatations ci-après qu'il lui a été donné de faire à la lecture de sa réponse à M. Joseph Rivière (*Journal officiel* du 20 août), relative aux compressions de personnels des services extérieurs de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre : 1° dans quelques départements, la réduction envisagée pour 1967 est négligeable (ex. : Seine 116/108, Vosges 9/8, Ain 8/7) ; 2° par contre, dans plusieurs autres, elle dépasse 50 p. 100 (ex. : Bouches-du-Rhône 38/14, Nord 44/17, Moselle 31/14, Finistère 25/12) ; 3° il ne semble pas qu'il ait été tenu compte de l'élément essentiel, à savoir le nombre de ressortissants de l'office dans chaque département. Ainsi, l'effectif prévu sera de 7, aussi bien dans les Basses-Alpes (9.960 ressortissants) que dans la Haute-Saône (14.238), le Cantal (18.781), l'Allier (30.331), la Charente (39.986), le Doubs (43.968), les Deux-Sèvres (45.514). Il sera de 4 en Lozère pour 14.602, mais de 5 dans les Hautes-Alpes pour 13.765 et de 6 seulement dans l'Aveyron pour 43.367 ; de 5 seulement dans les Landes pour 36.438, mais de 8 dans la Drôme pour 25.681 et, dans la Côte-d'Or, pour 28.796 ; de 12 dans la Haute-Garonne pour 73.625 et dans le Finistère pour 90.257, mais seulement de 10 dans l'Isère pour 101.910 et en Gironde pour 108.856 ; de 14 dans la Seine-Maritime pour 98.843, mais de 15 dans le Pas-de-Calais pour 94.798. Il lui demande : 1° en fonction de quels critères, apparemment très différents d'un département à l'autre, ont été fixés les nouveaux effectifs ; 2° si, malgré l'assurance donnée que « la bonne marche de l'office serait assurée sans inconvénients majeurs », des difficultés sérieuses ne risquent pas de surgir au niveau des services départementaux, en particulier de ceux qui ont été amputés d'une partie très importante de leurs personnels.

2433. — 23 juin 1967. — M. Desouches expose à M. le ministre des transports qu'il a été informé que non seulement la voie ferrée Chartres-Dreux serait fermée au trafic des voyageurs mais qu'en plus il appartiendrait aux clients de la S. N. C. F. disposant d'un embranchement particulier sur cette voie de se constituer en syndicat aux fins de prise en compte des frais de gestion et d'entretien de cette ligne qui leur serait concédée. Ne pouvant penser que cette éventualité puisse devenir une réalité, il lui demande de lui faire connaître quelles sont les intentions réelles de la Société nationale des chemins de fer français. En effet, il estime que toutes ces rumeurs qui circulent, et qui parfois sont malheureusement fondées, nuisent au développement de l'économie d'une région dont la voie ferrée est un équipement indispensable.

2435. — 23 juin 1967. — M. Périllier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les inconvénients qui résultent d'une application trop stricte de la circulaire ministérielle du 11 février 1965 concernant les effectifs des classes de l'enseignement secondaire. C'est ainsi qu'à la rentrée de 1966 il existait à Auxerre (Yonne) trois classes de sciences expérimentales avec un effectif d'une trentaine d'élèves chacune. Ces trois classes ont fonctionné normalement sans difficultés de locaux ni de personnel au début de l'année scolaire. Mais l'exécution des instructions impératives du ministre a entraîné la fermeture d'une des trois classes, l'effectif des deux autres étant porté à quarante-quatre et quarante-cinq élèves, ce qui est incontestablement préjudiciable à ces derniers. Il lui demande : 1° si, lorsque la structure pédagogique d'un établissement le permet, il ne pourrait être envisagé une application moins draconienne de cette réglementation qu'une circulaire du 16 février 1967 a d'ailleurs étendue aux classes de première dès la prochaine rentrée, faisant craindre une élévation générale de tous les effectifs de première et terminales à près de cinquante élèves ; 2° si, compte tenu de l'amélioration relative du recrutement

du personnel enseignant, il ne serait pas possible, dans une première étape, de ramener le maximum absolu de l'effectif d'une classe à quarante élèves, et ne plus considérer comme anormalement bas le chiffre de vingt à trente élèves, qui paraît souhaitable du point de vue pédagogique.

2436. — 23 juin 1967. — M. Marceau Laurent expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que le laboratoire régional de Lille des ponts et chaussées est un organisme de recherche, d'études appliquées, créé par le ministère de l'équipement pour développer à l'échelon des départements du Nord et du Pas-de-Calais, les techniques des travaux publics et de l'équipement. Son rôle grandissant a été maintes fois souligné par la presse locale comme par les publications professionnelles spécialisées. Aussi le sort du personnel (120 agents) de cet organisme n'est pas à la mesure de la compétence que l'administration se plaît à lui reconnaître. En effet, si quelques cadres qui dirigent l'organisme sous l'autorité d'un ingénieur en chef, sont des fonctionnaires, tous les autres agents, de la dactylo au technicien, de l'aide-opérateur à l'ingénieur sont classés auxiliaires et considérés comme agents temporaires, sans aucune garantie de l'emploi. Les rémunérations des 2.000 agents des laboratoires des ponts et chaussées, fixées par une circulaire du directeur des routes, au ministère de l'équipement, étaient depuis dix ans indexés sur le salaire minimal des industries chimiques. Le 27 janvier 1967, la commission paritaire nationale des industries chimiques ayant décidé de rattraper le retard considérable du salaire minimal théorique, a fixé deux augmentations, l'une : + 5,05 au 1^{er} janvier 1967, l'autre : + 8,17 au 1^{er} mars 1967. M. le directeur des routes avait l'intention de n'appliquer aux salaires que la majoration minimale de 4 p. 100 prévue par l'accord paritaire au 1^{er} janvier. Après intervention des syndicats il a finalement accordé les 5,05 p. 100 au 1^{er} janvier mais a refusé catégoriquement l'augmentation prévue pour le 1^{er} mars et a décidé de supprimer désormais l'indexation. Cette décision a soulevé une vive émotion parmi les personnels, aussitôt exprimée par diverses manifestations. La mise en cause subite d'un avantage acquis de longue date et considéré à juste titre comme la seule garantie d'évolution périodique des salaires met une nouvelle fois en lumière la précarité des situations et la nécessité d'y remédier par la rédaction, paritairement avec les syndicats, d'un véritable statut national des personnels, vainement réclamé depuis des années. Cette instabilité, très préjudiciable aux personnels, porte également atteinte à la bonne marche et au développement des laboratoires, comme le démontre l'appel intersyndical à l'opinion. Il lui demande si les revendications des personnels des laboratoires des ponts et chaussées seront enfin sérieusement examinées et discutées avec les syndicats.

2438. — 26 juin 1967. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le système du forfait sur le bénéfice agricole aboutit à une injustice lorsque, et c'est fréquemment le cas, les agriculteurs subissent des dommages importants du fait des intempéries. La reconnaissance de la qualité de sinistré fait bien apparaître un bénéfice agricole nul sur l'année considérée, mais le système du forfait ne leur permet pas de compenser les pertes d'une année par report sur les années suivantes. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas possible de mettre fin à cette anomalie et de prévoir que des pertes pourraient être imputées l'année suivante pour ces agriculteurs n'ayant pas dénoncé le forfait.

2439. — 26 juin 1967. — M. Pierre Legorce demande à M. le ministre de l'intérieur si un notaire peut rédiger des actes d'acquisition ou de vente d'immeubles pour le compte d'une commune dont il est maire, maire adjoint ou conseiller municipal.

2440. — 26 juin 1967. — M. Montagne rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans le cadre du V^e Plan et pour répondre aux exigences de la politique actuelle de décentralisation, il a été prévu dans les établissements de province la création de nombreuses classes préparatoires aux grandes écoles. Il lui demande en conséquence si, dans l'intérêt des étudiants de Normandie, il n'envisage pas de créer au lycée Cornille de Rouen une classe de « spéciale B » destinée à la préparation aux écoles d'ingénieurs à vocation sciences physiques et, en particulier, l'Institut national supérieur de chimie industrielle de Rouen. Etant donné la réputation de l'I. N. S. C. R. et l'importance de Rouen sur le plan des débouchés dans l'industrie chimique, la création d'une classe

préparatoire du type indiqué semble tout à fait recommandée pour préparer les étudiants de cette région aux carrières d'ingénieurs (sciences physiques).

2441. — 26 juin 1967. — M. Estier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la nécessité d'examiner à nouveau les observations qui lui ont été présentées par de nombreux parlementaires au sujet des règles abusives en vigueur pour l'enregistrement des testaments (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 18 février 1967, pp. 291, 292, 293 et 294). Il semble, en effet, contraire à la volonté du législateur de soumettre les descendants directs à un régime fiscal plus rigoureux que celui qui est appliqué aux autres héritiers. Il lui demande s'il n'envisage pas que des mesures soient prises pour faire cesser cette injustice.

2442. — 26 juin 1967. — M. Bordenave attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la fraction taxable de la plus-value en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique au profit d'une chambre de commerce : 1° en matière d'imposition des plus-values sur terrains à bâtir, la circulaire du 12 février 1964 précise, dans son article 86, ce qui suit : « Les pourcentages prévus à l'article 85 sont diminués de dix points lorsque la plus-value est dégagée à l'occasion de la cession à titre onéreux de terrains non bâtis ou de droits portant sur ces terrains à l'Etat, aux collectivités publiques, aux collectivités locales. Par collectivités publiques, il y a lieu d'entendre les établissements publics, sans caractère industriel et commercial ; en revanche, les cessions faites aux établissements publics à caractère industriel et commercial visés aux articles 165-1 et 167-1 de l'annexe 4 du code général des impôts ne bénéficient pas de la disposition dont s'agit ». Les chambres de commerce figurent au nombre des établissements visés aux articles 165-1 et 167-1 susdits. Il résulte donc de ces textes qu'au cas de vente à titre onéreux de terrains non bâtis à une chambre de commerce, la disposition de faveur de diminution de dix points de la plus-value taxable n'est pas applicable ; 2° mais le même article 86 de la circulaire du 12 février 1964 stipule dans un renvoi 1 que « le régime est également applicable en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique ». En application de cette disposition, le régime de détermination de la fraction taxable de la plus-value en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique semble devoir être le suivant (article 86, circulaire du 12 février 1964, renvoi 1) : « Les pourcentages prévus ci-dessus sont diminués de dix points lorsque la plus-value est dégagée à l'occasion d'une expropriation pour cause d'utilité publique ». Cette disposition particulière se trouverait motivée par l'absence de toute intention spéculative du propriétaire du terrain exproprié, lequel, contraint de vendre, serait, fort justement, moins sévèrement taxé que le vendeur ayant spéculé sur la valeur de son terrain. Il en serait ainsi, en particulier, en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique au profit d'une chambre de commerce. Pourtant, certains services des contributions directes refusent d'accorder au renvoi 1 une valeur de principe général visant tous les cas d'expropriation, pour ne considérer, malgré la généralité de ces termes, que les expropriations au profit de l'Etat, des collectivités publiques et des collectivités locales. Outre que cette interprétation est contraire au texte, puisque l'expropriation est avant tout une cession à titre onéreux et que le renvoi 1 ne serait, dans ce cas, qu'un pléonasme incompatible avec la rigueur des textes fiscaux, outre que le caractère étroit du droit fiscal exige une application littérale des textes et que le texte, en l'occurrence, est le suivant : « il est admis que la diminution de dix points est applicable lorsque la valeur est dégagée en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique ». Le refus de cette disposition de faveur au profit des propriétaires expropriés que n'a animés aucune intention spéculative et qui, bien souvent, se voient arracher le patrimoine ou partie du patrimoine familial, ne pourrait que constituer une injustice fiscale. Il lui demande s'il peut lui apporter toute précision sur la valeur du renvoi 1 de l'article 86 de la circulaire du 12 février 1964 tendant à déterminer la fraction taxable de la plus-value en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique de terrains non bâtis.

2446. — 26 juin 1967. — M. Commenay appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la crise que subit actuellement le marché du bois, en raison, d'une part, du ralentissement de l'activité des chantiers de construction et des travaux publics et, d'autre part, de l'apport de près de 3 millions de mètres cubes de grumes de chablis provoqués par les tempêtes qui ont sévi ces derniers mois sur une grande partie de notre pays. Pour remédier à cette situation, il serait indispensable de faciliter les exportations vers l'Afrique du Nord et le Proche-Orient qui peuvent absorber de grandes quantités de bois.

à scier. Mais les exportateurs français rencontrent sur ces marchés une concurrence contre laquelle il leur est difficile de lutter, du fait que leurs produits sont frappés de taxes forestières au taux de 6 p. 100, et qu'ils se trouvent ainsi placés dans une position défavorable. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre une mesure analogue à celle qui est intervenue pendant la période de décembre 1953 à août 1956 en suspendant la perception des taxes forestières sur les bois sciés d'essences feuillues et résineuses exportés, y compris les bois sous ralla et les bois de tonnellerie, les mêmes taxes étant maintenues sur les exportations de bois ronds.

2447. — 26 juin 1967. — M. Orvoën expose à M. le ministre des armées que plusieurs jeunes gens candidats au baccalauréat ont été convoqués au centre de sélection de Guingamp au cours de la période comprise entre les épreuves écrites et orales de leur examen. Les intéressés ont demandé que leur stage au centre de sélection soit reporté à une date postérieure aux épreuves orales ; mais leur requête a été rejetée. Il lui demande si des instructions ne pourraient être données afin que, dans l'avenir, les demandes présentées par des jeunes gens se trouvant dans cette situation, en vue d'obtenir que leur stage au centre de sélection ne coïncide pas avec leur période d'examen, puissent être acceptées.

2451. — 26 juin 1967. — M. Marette expose à M. le ministre des armées que les veuves des militaires et des fonctionnaires décédés antérieurement au 1^{er} décembre 1964 ne bénéficient pas des dispositions du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1338 du 26 décembre 1964. Ceci a pour effet de laisser sans pension, même si elles ont eu un ou plusieurs enfants issus de leur mariage, les veuves des fonctionnaires et des militaires décédés antérieurement au 1^{er} décembre 1964, qui se sont mariées postérieurement à la date de cessation d'activité de leur mari et qui n'avaient pas encore trois années de mariage lors du décès de celui-ci. En vertu de l'article 11 de la loi du 26 décembre 1964, ces veuves perçoivent une allocation dont le montant annuel, calculé conformément à l'article 12 du décret n° 66-809 du 18 octobre 1966, est égal à 1,5 p. 100 du « traitement brut afférent à l'indice 100 » multiplié par le nombre d'années du service effectif accompli par le mari décédé sans pouvoir excéder 50 p. 100 de la pension de ce dernier. Comme on le voit, ce calcul adopte comme base de traitement brut le plus bas de toute la hiérarchie civile et militaire (indice 100) et ne tient aucun compte du grade civil ou militaire qu'avait le mari décédé. C'est ainsi que la veuve d'un lieutenant-colonel en retraite après trente-deux années de service, restée sans pension avec un enfant issu de son mariage, perçoit une allocation de 180 francs par mois environ identique à celle que percevrait la veuve d'un cantonnier dont le mari aurait accompli le même nombre d'années de service. En sus du fait que le montant de cette allocation est anormalement bas eu égard au coût actuel de la vie, il est non moins anormal que l'Etat français ne tienne aucun compte de la qualité des services qui lui ont été rendus par des fonctionnaires ou militaires décédés, lorsqu'il s'agit de secourir pécuniairement leur veuve privée de pension. Une solution logique et équitable consisterait à conserver le mode de calcul de l'allocation exposé à l'article 12 du décret du 18 octobre 1966 en précisant toutefois que le traitement brut à prendre en considération serait, non plus le « traitement brut afférent à l'indice 100 », mais le traitement brut réel du mari décédé, ladite allocation ne pouvant, de toute façon, excéder 50 p. 100 de la pension du mari.

2542. — 26 juin 1967. — M. Lucien Richer expose à M. le ministre des affaires sociales la situation au regard de l'allocation logement d'un père de famille qui, ayant acquis il y a quelques années une maison d'habitation sise dans une commune de plus de 2.000 habitants, a demandé et obtenu un permis de construire afin d'entreprendre des travaux de réparations intérieures. Or l'intéressé, qui a contracté un emprunt à cet effet auprès de la caisse rurale, vient d'apprendre que le service de l'allocation logement lui serait supprimé en décembre 1968, date à laquelle son emprunt sera soldé. Il semble que cette décision résulte des dispositions de l'article 12 du décret n° 61-687 du 30 juin 1961 modifié, suivant lequel il n'est tenu compte pour le calcul de l'allocation logement que des emprunts ayant fait l'objet d'un acte ayant acquis date certaine avant l'entrée dans les lieux du bénéficiaire ou au plus tard au moment de l'acte de vente s'il s'agit d'un logement acheté par son occupant. Malgré l'assouplissement de cette règle résultant de l'article 11 de ce même texte, lequel prévoit une exception pour les emprunts destinés à l'amélioration de l'habitation contractés dans un délai d'un an à compter de l'entrée dans les lieux, il s'avère que,

dans le cas de l'allocataire en cause, les emprunts nécessaires pour financer les travaux indispensables à l'entretien et à l'amélioration ne sont plus retenus pour le calcul de l'allocation logement. Remarque étant faite que lorsque ces mêmes emprunts sont destinés au financement des travaux d'entretien immobilier ou d'amélioration pour des habitations rurales, c'est-à-dire, dans des communes de moins de 2.000 habitants, le service de l'allocation logement n'est pas soumis à des conditions aussi restrictives mais dépend uniquement des conditions fixées pour l'octroi de la prime, il lui demande si, compte tenu du préjudice évident subi par les familles désirant faire un effort supplémentaire pour le bon entretien de leur habitation, il ne pourrait envisager l'extension de la réglementation dont bénéficient les habitations rurales, c'est-à-dire sises dans des communes de moins de 2.000 habitants, à l'ensemble des allocataires.

2453. — 26 juin 1967. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que les dessinateurs des travaux municipaux sont recrutés par voie de concours sur titres, de concours sur épreuves ou d'examens d'aptitude. Parmi les titres permettant l'accès à ces emplois, le certificat d'aptitude professionnelle de dessinateur industriel en mécanique est mentionné, ainsi que divers certificats d'aptitude en construction mécanique ou en construction électrique. Il lui demande si un candidat titulaire du brevet de technicien supérieur d'aéronautique, dont le niveau de scolarité est certainement supérieur à celui du C. A. P., peut être recruté comme dessinateur par une mairie.

2456. — 26 juin 1967. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que depuis le décret du 31 décembre 1963, le taux des subventions forfaitaires de l'Etat pour l'équipement scolaire du premier degré n'a pas été modifié. Or, le coût des équipements s'est élevé depuis cette date dans des proportions importantes (les indices officiels font apparaître depuis 1963 une augmentation de 11,35 p. 100, à la date du troisième trimestre 1966, dernier indice connu à ce jour). Pour compléter le financement, la commune doit avoir recours à l'emprunt mais les possibilités d'emprunt aux organismes publics (remboursables en trente ans au taux de 5,25 p. 100) sont limitées ; le montant est établi sur la base de la subvention de l'Etat. En conséquence, non seulement la part des difficultés très sérieuses pour combler le déficit. Il lui demande collectivement locales est augmentée, mais celles-ci se heurtent à des quelles dispositions il envisage de prendre : 1° pour relever les subventions de l'Etat en fonction de l'élévation des prix de construction ; 2° pour permettre aux collectivités locales en toute hypothèse d'assurer le financement de leurs opérations.

2458. — 26 juin 1967. — M. Dupuy informe M. le ministre des affaires sociales des difficultés considérables que rencontrent les veuves civiles, chefs de famille, pour trouver un travail rémunérateur, notamment eu égard à : 1° un manque de qualification professionnelle (73 p. 100 des veuves n'en ont aucune) ; 2° l'âge : à partir de trente-cinq ou quarante ans, il est difficile pour une femme, sinon impossible d'accéder à la fonction publique ou d'entrer dans une grande entreprise ; 3° l'insuffisance de débouchés : s'il s'agit d'une petite ville ou d'une bourgade, les veuves de petits exploitants ou de salariés agricoles n'ont aucune possibilité de travail rémunéré sur place. De plus, elles sont difficilement reclassables dans la vie urbaine qui ne leur offrirait d'ailleurs pas de solution de logement. Compte tenu de l'impérative nécessité du travail pour les veuves, pour vivre d'abord, mais aussi pour bénéficier de la couverture des risques maladie, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° donner une priorité à l'admission des veuves civiles, chefs de famille, dans les centres de formation professionnelle accélérée, assortie de bourses permettant à l'intéressée de vivre et de faire vivre ses enfants pendant cette formation ; 2° faire reculer la limite d'âge pour l'embauche dans les administrations et les grandes entreprises ; 3° la réévaluation de la sanction appliquée aux entreprises qui refusent d'employer une certaine proportion de veuves déterminée par le préfet du département en application de la loi du 8 octobre 1940 ; 4° l'égalité des salaires masculins et féminins.

2459. — 26 juin 1967. — M. Dupuy signale à M. le ministre des affaires sociales que la veuve d'un salarié conserve le droit aux prestations sociales durant six mois après le décès de son mari, mais, ce délai écoulé, elle n'a d'autre ressource que de cotiser à l'assurance volontaire ou de recourir à l'aide médicale gratuite.

Or, la sécurité sociale volontaire est très onéreuse; la veuve est souvent incapable d'assurer le versement des cotisations trimestrielles. L'assistance médicale gratuite par son caractère d'assistance est souvent considérée comme humiliante; d'ailleurs elle ne couvre pas tous les risques. Il lui demande s'il compte prendre des mesures dans le but de faciliter la conservation de leurs droits à la sécurité sociale pour les veuves civiles et les enfants à charge.

2440. — 26 juin 1967. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les étudiants de moins de vingt-cinq ans doivent, à l'appui des demandes de bourses, produire la justifications des ressources de leurs parents, lesquelles conditionnent soit l'octroi, soit le rejet de leur demande. Compte tenu que, d'après l'article 196-1 du code général des impôts, les enfants étudiants de moins de vingt-cinq ans sont considérés comme étant à la charge de leurs parents, il semble logique, si l'enfant n'est pas boursier, que les parents aient la possibilité d'inclure dans leur déclaration de revenus, comme charges déductibles, les frais d'études de leurs enfants, cette faculté étant accordée jusqu'à concurrence d'un certain montant de revenus imposables et ne devant pas préjudicier à la nécessaire réforme démocratique de l'aide aux étudiants. Il lui demande s'il peut lui préciser si les parents, dont les enfants sont étudiants et non boursiers, peuvent déduire de leurs revenus les frais occasionnés par les études desdits enfants : 1° si ces enfants sont âgés de moins de vingt-cinq ans; 2° s'ils sont majeurs, mais âgés de moins de vingt-cinq ans.

2441. — 26 juin 1967. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur les récentes découvertes faites à Marseille (terrain de la Bourse) à l'occasion des travaux de creusement entrepris pour la construction d'un triste parking souterrain et de plusieurs immeubles. Les travaux ont permis la mise à jour d'un important secteur de fortification de la Marseille grecque (III^e et IV^e siècles avant Jésus-Christ). Il s'agit de 150 mètres de murailles contenant plusieurs tours reliées par des courtines. C'est de loin le plus grand vestige de l'époque grecque découvert jusqu'ici à Marseille et il suscite dans les milieux archéologiques le plus vif intérêt. Il lui demande quelles mesures il entend prendre d'urgence afin de sauvegarder des vestiges d'un passé lointain, des solutions pouvant être trouvées sans que cela puisse nuire à l'exécution des travaux en cours.

2442. — 26 juin 1967. — Mme Prin expose à M. le ministre de l'industrie qu'au puits de mine 24 d'Estevelles (groupe Lens-Liévin), les règles minimales d'hygiène ne sont pas respectées. Puits de concentration : 1.600 ouvriers y travaillent dont de nombreux mutés. Les moins de dix-huit ans qui sont actuellement au nombre de quarante n'ont à leur disposition qu'une salle de bains-douches de neuf mètres carrés. Cette situation est vraiment intolérable; les jeunes la considèrent comme une atteinte au respect de la personne humaine et réclament avec leurs délégués mineurs des locaux décentes. Elle lui demande d'intervenir auprès de la direction des Houillères pour que le règlement et l'hygiène soient respectés au puits 24 d'Estevelles.

2443. — 26 juin 1967. — M. Cermolacce expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que dans la réponse du 10 juin 1964 de M. le ministre des affaires économiques et des finances à sa question écrite n° 8218 en date du 2 avril 1964 sur la remise en état du tunnel maritime du Rove, celui-ci avait fait état de possibilités de financement des travaux précités dans le cadre de l'établissement du projet de budget pour 1965. Cette réponse faisait suite à une autre similaire de M. le ministre des travaux publics et des transports qui, par lettre du 18 mars 1964, faisait état d'une prévision de dotation spéciale des travaux concernés dans le budget de 1964. Cet important problème avait par ailleurs suscité la publication d'une lettre ouverte aux parlementaires des Bouches-du-Rhône par le *Journal de la navigation fluviale et maritime*, publication spécialisée et compétente des milieux professionnels intéressés. Toujours dans la même période, M. René Rieubon, député des Bouches-du-Rhône, était intervenu auprès du département des travaux publics. Ainsi qu'il l'a souligné lors de la discussion du projet de loi sur les ports maritimes autonomes, notamment au cours de la deuxième séance de l'Assemblée nationale du 8 avril 1965, l'amélioration et la modernisation de tous les réseaux aboutissant aux principaux ports, et notamment l'aménagement rapide des liaisons entre Marseille et Bordeaux, Marseille et le Nord-Est, par la réalisation fluviale Rhin-Rhône, sont absolument nécessaires pour assurer l'expansion économique des régions du Sud-Est. Il ne peut en

effet être question de prévoir le développement économique, l'industrialisation de la région provençale et de la zone marseillaise, en particulier, si la liaison fluviale et maritime du Rhin au Rhône, et, par voie de conséquence, du Rhône au port de Marseille par l'étang de Berre, n'est pas assurée pour les chalands et automoteurs de grand gabarit. Depuis quatre ans, cet ouvrage, le plus important du genre, est inutilisable et aucune décision n'a encore été prise pour le déblocage des crédits nécessaires à la mise en état définitive. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que soit assurée la réparation définitive du tunnel afin de permettre la reprise du trafic maritime et fluvial par le tunnel du Rove avec l'intérieur du pays.

2444. — 26 juin 1967. — M. Ducoloné expose à M. le ministre de l'intérieur la situation des apatrides d'origine arménienne et attire son attention sur le grave préjudice qui leur est causé lorsqu'ils désirent se rendre à l'étranger pour tourisme ou affaires. Dans les titres de transport qui leur sont attribués (passports), il est indiqué : valable pour tous les pays, sauf U.R.S.S. et Turquie. Or la presque totalité des apatrides d'origine arménienne sont originaires de territoires dépendant de la Turquie. S'il est concevable que, pour garder leur situation d'apatrides, ces ressortissants se voient interdire le retour en Turquie où ils sont nés, la mesure leur interdisant l'accès à l'Union soviétique où la liberté de voyage leur est acquise semble sans justification. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement n'entend pas rapporter cette interdiction.

2445. — 26 juin 1967. — M. Jans expose à M. le ministre des affaires sociales que, le 14 mars 1967, une journée revendicative nationale organisée par les syndicats a exprimé l'inquiétude du personnel des établissements et services de l'enfance inadaptée en ce qui concerne ses conditions de travail et de salaires et l'insécurité de son emploi : 1° l'application du texte actuel des conventions collectives n'offre aucune garantie réglementaire de statut et d'emploi; 2° le diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé institué par le décret n° 67-138 du 22 février 1967 pour l'élaboration duquel les organisations syndicales des salariés ont été tenues à l'écart n'est pas valable pour l'ensemble des établissements et services publics et privés; 3° la solution préconisée par les employeurs pour régler le financement des éducateurs ne prend en charge qu'une seule catégorie de personnel sur le budget des établissements et services. Le régime général de la sécurité sociale devra donc en assumer la charge pour un montant au moins égal à 1 milliard d'anciens francs. Cette solution laisse donc entièrement de côté la formation de l'ensemble des professions sanitaires et sociales. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre quant aux problèmes de garanties et de conditions de travail et de salaires du personnel de ces établissements; 2° quelle politique il a l'intention de suivre dans le développement des services et des différentes professions que requièrent les activités éducatives spécifiques à ce secteur.

2446. — 26 juin 1967. — M. Robert Vizet expose à M. le ministre des affaires sociales que la situation du centre de recherche de la Compagnie de télégraphe sans fil (C.S.F.) à Corbeville, à Orsay (Essonne) est très préoccupante. Suivant des informations données par la direction, au cours de la réunion préliminaire du comité d'établissement au 10 mai 1967, une réduction importante des effectifs de l'établissement aurait lieu d'ici la fin de l'année. De nombreux représentants du personnel sont touchés par les différentes mesures prises par la direction qui s'efforce d'en masquer le caractère de licenciement collectif : mutations, pressions les plus variées en vue de provoquer des démissions massives, etc. Par ailleurs, ces mesures de réduction des effectifs qui vont frapper 200 personnes (ingénieurs, agents techniques, ouvriers, etc.) ont été décidées sans consultation des représentants du personnel. D'après la direction de la C.S.F., il n'y a pas d'autres solutions que la concentration pour faire face à la concurrence internationale. Mais, là comme ailleurs, cette politique se fait au détriment des intérêts des travailleurs et du patrimoine de recherche du pays. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour empêcher la réduction des effectifs de la C.S.F. à Corbeville afin que ce centre continue de jouer son rôle primordial dans le développement de l'électronique en France.

2449. — 26 juin 1967. — M. Robert Vizet expose à M. le ministre des affaires sociales l'injustice flagrante que constitue la division de l'ancien département de Seine-et-Oise en deux zones d'honoraires

médicaux. Les directives ministérielles qui justifient l'existence des zones affirment que les honoraires 2 sont compensés par l'indemnité kilométrique. Ceci est inexact puisque la densité médicale réduit le plus souvent le rayon d'action d'un médecin à 5 kilomètres environ. En conséquence, par le jeu de l'abattement de 2 kilomètres à l'aller et au retour, les honoraires 2 sont toujours inférieurs à ceux de la zone 1. L'existence de zones d'honoraires médicaux est d'autant plus injuste que les frais généraux supportés par les praticiens sont identiques dans les deux zones. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour supprimer les zones d'honoraires médicaux dans l'ancien département de Seine-et-Oise, et notamment à quelle date il compte faire classer la commune de Breuillet (Essonne) dans la zone 1.

2470. — 26 juin 1967. — M. Balmigère demande à M. le Premier ministre (tourisme) s'il est exact que la fermeture des camps de camping de 4^e catégorie est envisagée. Une telle mesure aurait pour effet de diminuer la capacité d'accueil des camps. bon nombre de municipalités ne pouvant entreprendre sans aide la modernisation de leurs installations et supprimerait en conséquence la possibilité qu'ont actuellement les familles les plus modestes d'aller en vacances.

2471. — 26 juin 1967. — M. Niliès rappelle à M. le ministre de la jeunesse et des sports que, dans une lettre adressée aux présidents des fédérations sportives, il leur a fait connaître de façon impérative « les conditions indispensables pour toute participation d'une équipe sportive de l'Allemagne de l'Est à des compétitions officielles se déroulant en France, qu'elles soient nationales, européennes ou mondiales », en précisant que ces décisions ont été prises après consultation du ministère des affaires étrangères. Ces conditions se référant « strictement aux engagements prévus par le règlement approuvé en 1965 par le comité politique de l'O. T. A. N. » interdisant tout caractère représentatif aux athlètes de la République démocratique allemande, y compris le port du moindre insigne. Il pense qu'il y a là une contradiction, la France s'étant retirée de l'organisation militaire de l'O. T. A. N. en exigeant l'évacuation du territoire français et le Gouvernement continuant à appliquer, avec une rigueur accrue, les règlements du comité permanent de cette même organisation. La répercussion d'une telle décision préjudiciable aux intérêts des sportifs français s'est déjà fait sentir dans l'impossibilité pour la ville de Lyon de maintenir sa candidature pour les championnats d'Europe d'athlétisme en salle, de même que pour les championnats du monde de handball qui devraient se dérouler en France. Il désire connaître quelles dispositions le Gouvernement compte prendre en général, et plus particulièrement en vue des Jeux olympiques d'hiver de Grenoble pour tenir les promesses faites quant à l'accueil de tous les participants intéressés, et notamment des sportifs et ressortissants de la République démocratique allemande.

2472. — 26 juin 1967. — M. Barbet, se référant à ses diverses interventions antérieures, demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles décisions ont été prises pour résoudre le très grave problème posé par l'insuffisance et la vétusté des locaux du lycée technique d'Etat de Puteaux et du collège d'enseignement technique annexé au lycée, problème qui a déjà fait l'objet de diverses lettres et questions orales ou écrites. Il serait désireux de connaître si le projet comportant la reconstruction du lycée sur un terrain situé dans le périmètre du secteur de la Défense a été pris en considération par l'administration centrale. Cependant il lui demande, compte tenu, d'une part, de la durée qu'exigerait l'étude et la réalisation d'un tel projet, d'autre part, de l'urgence nécessaire d'une solution, si le relogement à titre transitoire du lycée et du collège d'enseignement technique annexe dans les locaux de l'ancien arsenal de Puteaux a reçu un commencement d'exécution et si ce relogement sera total, comme cela est à la fois indispensable et possible. Enfin, dans le cas, apparemment très probable, où les locaux actuels du lycée devraient encore être utilisés à la rentrée de septembre 1967, les mesures nécessaires auront-elles été prises avant cette date pour remédier aux causes actuelles d'insécurité.

2473. — 26 juin 1967. — M. Barbet expose à M. le ministre des affaires sociales que la prestation extra-légale aux étudiants accordée jusqu'ici par certaines caisses d'allocation familiales, notamment celle de la région parisienne, aux étudiants de plus de vingt ans, serait supprimée. En effet, les fonds sociaux dont dispose la caisse

centrale d'allocation familiales de la région parisienne l'obligent à suspendre tous les paiements après le 30 juin 1967. Cette décision rend dramatique la situation de certaines familles modestes car elle entraîne pour beaucoup d'entre elles, non seulement la suppression de cette allocation, mais également de tous les avantages qui y sont rattachés (majoration pour enfants de plus de quinze ans, salaire unique, allocation logement), alors que c'est au contraire le moment où ces familles ont le plus besoin d'être aidées pour permettre à leurs enfants de poursuivre leurs études. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette prestation, non seulement ne soit pas supprimée, mais soit transformée en prestation légale.

2474. — 26 juin 1967. — M. Balmigère demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui faire connaître : 1° pour chaque département, à l'exception des emplois dépendant des centres de télé-enseignement, la nature, le nombre et le lieu des postes réservés (ou susceptibles de l'être) au personnel enseignant, ancien malade, en voie de réadaptation ; 2° quelles facilités pourraient être données à un instituteur, ancien malade, pour son affectation dans un emploi de l'éducation nationale, plus rapproché de son domicile que ceux généralement offerts à cette catégorie de personnel (classes à temps partiel, à effectif réduit, bibliothèque des écoles normales, bureau des inspections primaires, académiques, jeunesse et sport, B. U. S., M. G. E. N., par exemple).

2475. — 26 juin 1967. — M. Rigout expose à M. le ministre des affaires sociales que l'ensemble des personnalités régionales ont décidé de participer à l'action entreprise pour la réalisation rapide du centre hospitalier universitaire de Limoges. Une délégation représentant l'A. P. S. C. H. U. (Association pour le patronage et la sauvegarde du centre hospitalier universitaire de Limoges), conduite par son président, s'est rendue le 31 mai au ministère des affaires sociales où elle fut reçue par M. X..., conseiller technique. Cette délégation a pu informer ce représentant du ministre des raisons qui motivent l'urgence de la création du C. H. U. Ilmouzin. Elle a précisé que : a) le problème de l'infrastructure est entièrement résolu et qu'il est bien confié à un seul maître d'œuvre en la personne du président de la société d'équipement de la Haute-Vienne et de la Creuse ; b) le dossier de l'adjudication sera complètement prêt dans le courant du mois d'octobre 1967, ainsi que peut le confirmer l'architecte. Il lui demande : 1° de lui confirmer si la création du C. H. U. de Limoges est prévue au V^e Plan, dans sa totalité ; 2° de lui faire savoir à quelle date les crédits et les autorisations diverses seront accordées pour permettre le démarrage de ce projet dans les meilleurs délais.

2476. — 26 juin 1967. — M. Cermolacce expose à M. le ministre des transports que la loi du 12 avril 1941 (modifiée par la loi du 22 septembre 1948) prévoit que les pensions des inscrits maritimes sont calculées d'après un salaire forfaitaire qui doit se rapprocher le plus possible du salaire réel et suivre son évolution. En particulier, l'article 55 de cette loi stipule que : « en cas de modification générale dépassant 5 p. 100 par rapport aux taux antérieurs, il sera dans la même forme procédé à la révision des salaires forfaitaires ». En outre, la loi du 22 septembre 1948 indique : « En cas de modification du taux des salaires des navigants, les pensions seraient révisées dans les mêmes proportions ». Enfin, à la suite d'une longue action engagée par les marins du commerce, un accord de salaire vient d'être conclu entre les représentants des organisations syndicales et le comité central des armateurs de France. Aux termes de cet accord, la majoration des salaires contractuels est de 5 p. 100 pour le personnel subalterne ; calculée sur le salaire de base, cette majoration est de 10 p. 100, et sur l'ensemble des rémunérations elle est de l'ordre moyen de 7 p. 100. Pour les officiers, la majoration des soldes minimales figurant dans les annexes des conventions collectives est de 6 p. 100, dont 1 p. 100 à titre de « rajustement ». Compte tenu des autres avantages obtenus (bonification, congé supplémentaire, passage à 75 p. 100 du montant de la solde minimale de disponibilité), elle se situe, comme pour les subalternes, à une moyenne de 7 p. 100, et ce à compter du 1^{er} mai 1967. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour : 1° relever les salaires forfaitaires et les rajuster, pour chaque catégorie, aux salaires réels ; 2° dégager les crédits nécessaires afin que ces mesures prennent effet au plus tard au 1^{er} mai 1967.

2480. — 26 juin 1967. — M. Mancey expose à M. le ministre des transports la revendication exprimée à maintes reprises par la population unanime de la commune de Ligny-Saint-Flochel (Pas-de-

Calais). La gare de cette localité est la seule à ne pas être desservie, dans le tronçon compris entre Aubigny-en-Artois et Saint-Pol-sur-Ternoise, par le train n° 1817 de la ligne de la Société nationale des chemins de fer français Arras—Boulogne. La dépense qu'entraînerait un arrêt de courte durée à la gare de Ligny-Saint-Flochel serait compensée largement par la recette à en attendre. En effet, nombreux seraient les habitants de Ligny-Saint-Flochel qui emprunteraient ce moyen de transport pour se rendre à Saint-Pol-sur-Ternoise, étant donné le caractère attractif de ce chef-lieu de canton particulièrement vivant avec ses activités commerciales et administratives. Il lui demande s'il entend intervenir auprès de la Société nationale des chemins de fer français en vue de la desserte de cette gare.

2482. — 26 juin 1967. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des 44 surveillants de travaux (temporaires) du département de la Seine (ponts et chaussées). Il lui demande dans quelles conditions ces agents seront répartis dans les nouveaux départements de la région parisienne; et, en particulier, si les avantages dont bénéficient actuellement ces agents seront maintenus.

2486. — 26 juin 1967. — M. Cazelles expose à M. le ministre des affaires étrangères que le décret n° 67-290 du 28 mars 1967, fixant le nouveau régime de rémunération des fonctionnaires et assimilés en service à l'étranger, a été effectivement appliqué, depuis plus d'un an, c'est-à-dire largement avant sa publication officielle, notamment aux personnels diplomatiques et consulaires, aux adjoints sténodactylographes et agents de chancellerie, ainsi qu'aux militaires détachés dans les ambassades et consulats à l'étranger. En revanche, les agents de l'éducation nationale, en service dans les mêmes pays, n'ont pas, à ce jour, bénéficié des dispositions rappelées ci-dessus, et tandis que leur rémunération se trouve encore bloquée aux taux en vigueur en 1965, les autres personnels de l'Etat en poste à l'étranger ont vu leurs émoluments s'accroître régulièrement à compter du 1^{er} avril 1966 au rythme de la progression des traitements métropolitains. Par ailleurs, le nouveau mode de rémunération se caractérisant par l'application automatique à l'étranger du traitement indiciaire métropolitain assorti d'une indemnité de résidence tenant compte du lieu d'affectation et de l'emploi occupé, les tarifs de cette indemnité ont été fixés par une grille répartissant les personnels entre différents groupes, au nombre de vingt-six, selon la hiérarchie des emplois. Or, d'après certains renseignements officieux relatifs à l'octroi de l'indemnité de résidence aux enseignants des divers ordres, les intéressés se trouveraient classés, pour l'attribution de ladite indemnité, par rapport aux agents des affaires étrangères et de l'armée, à un niveau ne correspondant pas, à beaucoup près, au rang qui est le leur dans la fonction publique. C'est ainsi, par exemple, qu'un professeur de l'enseignement supérieur recevrait une indemnité plus faible que celle d'un capitaine, celle d'un professeur certifié en fin de carrière n'atteindrait pas le niveau de la même indemnité attribuée à un attaché d'ambassade ou à un sous-lieutenant et qu'enfin l'indemnité de résidence d'un instituteur serait, dans tous les cas, moins élevée que celle d'une sténodactylographe ou d'une spécialiste féminine militaire (autrefois appelée A. F. A. T.) de la sixième et dernière catégorie. Il lui demande donc s'il estime pouvoir remédier, prochainement, dans les pays de l'étranger traditionnel, à la disparité de traitement, défavorable aux enseignants par rapport aux autres catégories de personnels de l'Etat, et s'il ne serait pas possible d'épargner à des serviteurs de l'Etat, précieux artisans de la propagande de la culture française dans le monde, les effets d'une discrimination à coup sûr injustifiée et susceptible de décourager les meilleurs d'entre eux.

2487. — 26 juin 1967. — M. Marin expose à M. le Ministre des affaires sociales que depuis le 17 juin, 800 travailleurs d'une usine de Frugères-les-Mines (Haute-Loire) sont victimes du lock-out patronal. Ce comportement intolérable de la direction de cette usine a provoqué une grande émotion dans toute la région. Il lui demande s'il entend intervenir d'urgence pour qu'il soit mis fin au lock-out.

2488. — 26 juin 1967. — M. Rossi demande à M. le ministre des affaires sociales si, dans le cadre d'une réforme des régimes spéciaux, il peut envisager : 1° l'extension de la sécurité sociale aux étudiants en faveur des diverses catégories de jeunes de plus de vingt ans qui, après une scolarité normale, se trouvent poursuivre des études dans des établissements où le bénéfice de ladite sécurité sociale n'est pas assuré aux élèves, du fait qu'il ne s'agit pas d'enseigne-

ment supérieur ; 2° la même mesure en faveur des étudiants atteints d'affections de longue durée avant leur vingtième anniversaire, alors que, du fait de leur âge, ils relevaient du régime social de leurs parents et n'étaient pas, de ce fait, assujettis à la sécurité sociale des étudiants. En pareil cas, en effet, à vingt ans révolus, le régime social des parents ne les couvre plus et le régime « étudiants » ne les couvrirait pas ou ne les couvrirait pas pour un risque couvert.

2489. — 26 juin 1967. — M. Gernez expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un particulier a acheté en 1964 un terrain pour lequel il a déclaré vouloir édifier une ou plusieurs maisons dont les trois quarts au moins seraient affectés à l'habitat. La T. V. A. a donc été perçue à cette époque. N'ayant pu réaliser son projet, ce particulier décide de revendre son terrain après avoir obtenu l'autorisation de lotir, c'est-à-dire qu'il revend son terrain à plusieurs acquéreurs. L'autorisation de lotir semble devoir être obtenue suivant la procédure simplifiée, mais ce n'est pas certain. Il lui demande s'il peut lui préciser : 1° quels sont les droits (T. V. A. ou enregistrement) qui seront perçus lors de la vente des lots, les acquéreurs désirant bâtir une maison d'habitation, mais bénéficier d'un délai de quatre ans à compter de leur acquisition ; 2° quelle sera la situation fiscale du vendeur, relativement à cette opération, en ce qui concerne la T. V. A. ; 3° de quelle manière serait imposé le vendeur en ce qui concerne la plus-value réalisée à l'occasion de la revente.

2491. — 26 juin 1967. — M. Marette attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les cas des hôtels de tourisme ayant procédé à des travaux de rénovation et ayant été homologués, de ce fait, en 1963. Il lui demande si la loi n° 64-645 du 1^{er} juillet 1964 modifiant les rapports entre bailleurs et locataires des immeubles affectés à l'hôtellerie leur est applicable et, en particulier, si le propriétaire est en droit de tirer bénéfice des investissements faits par son locataire dans de telles conditions.

2492. — 26 juin 1967. — M. Girard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas d'une femme fonctionnaire qui a élevé pendant plus de neuf ans, au cours de leur minorité, les trois enfants issus d'un premier mariage de son mari, devenu veuf, et les a adoptés au mois de mars 1964. Il lui demande si l'intéressée peut, après plus de quinze années de services, obtenir la jouissance immédiate de sa pension de retraite, en application de l'article L. 64-1339 du 28 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, et si, à cet effet, il est nécessaire de faire convertir l'adoption simple de 1964 en adoption plénière telle qu'elle est prévue par la loi du 11 juillet 1966.

2494. — 26 juin 1967. — M. Valléix rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les opérations de construction portant sur des groupes d'immeubles dans lesquels les immeubles affectés à un usage autre que l'habitation constituent le complément normal de l'habitation — par exemple, les locaux commerciaux réputés nécessaires aux besoins des habitants de l'ensemble immobilier et dont la réalisation peut être imposée au constructeur au moment de la délivrance du permis de construire en vertu de l'article 2 (3°) du décret n° 58-1467 du 30 décembre 1958 et de l'arrêté du 14 décembre 1961 (Journal officiel du 4 janvier 1962) — peuvent bénéficier en totalité du régime de la taxe sur la valeur ajoutée, conformément à l'article 27 de la loi n° 83-254 du 15 mars 1963, complété par l'article 1^{er} du décret n° 63-874 du 9 juillet 1963, et cela dès lors que la superficie des immeubles affectés à l'habitation atteint les trois quarts au moins de la superficie totale. Ce critère des trois quarts, adopté par les contributions indirectes, l'est également par les contributions directes, conformément à l'article 1241 (1°) du code général des impôts. Conformément audit article, la première mutation à titre gratuit d'un immeuble collectif bénéficie en totalité de l'exonération du droit de mutation dès que cet immeuble est affecté, dans son ensemble, à l'habitation pour les trois quarts au moins de sa superficie totale, et même pour les locaux affectés à un usage autre que l'habitation, tels que des locaux commerciaux. Il lui demande si, par une interprétation libérale de l'article 1384 septies (§ 2, alinéa b) du code général des impôts, l'administration des contributions directes ne pourrait être également autorisée à accorder l'exemption temporaire de la contribution foncière prévue par ledit article lorsque les locaux commerciaux constituent le complément normal de l'habitation et qu'ils sont compris dans un ensemble immobilier répondant aux conditions précisées par l'article 1^{er} du décret susvisé du 9 juillet 1962 et qu'ils ne dépassent pas les normes prévues pour les logements économiques et familiaux.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

377. — 18 avril 1967. — M. Devleud expose à M. le ministre de l'agriculture que, par question écrite n° 21301 du 27 septembre 1966 restée sans réponse, il lui avait fait savoir que le téléx économique de l'agence Tass, dans son bulletin en langue française n° 32 du 16 août 1966, avait précisé que les accords de coopération algéro-soviétiques signés à Moscou prévoyaient « l'installation d'une usine de fabrication d'alcools : cognac (sic), liqueurs diverses ». On relève au journal officiel algérien El Moudjahid n° 517 du 15 février 1967 la confirmation de cet accord signé entre le représentant du ministère des finances algérien et le conseiller économique à l'ambassade d'U. R. S. S., relatif à l'implantation d'un distillat de « cognac » en Algérie et la réalisation d'une usine de « cognac ». Il lui demande à nouveau quelles démarches compte entreprendre le Gouvernement français pour faire respecter sur le plan international et, en particulier, par les pays avec lesquels nous entretenons de bonnes relations, le monopole d'appellation « cognac » réservé aux alcools de vins des Charentes de la région délimitée Cognac.

383. — 18 avril 1967. — M. Marcel Houël porte à la connaissance de M. le ministre de l'agriculture que, lors de sa réunion du 14 novembre 1966, le conseil municipal de Quincieux (Rhône) élevait à l'unanimité « une énergique protestation contre la façon arbitraire de procéder au bornage des parcelles soumises au remembrement sans avoir, dans certains cas, obtenu au préalable l'accord des propriétaires » ; les élus locaux notaient : « qu'aucune réponse aux réclamations déposées au cours de l'enquête sur le projet n'est parvenue aux intéressés ; que l'article 26 du code rural, qui prévoit que la commission du remembrement doit soumettre à l'approbation du conseil municipal l'état : 1° des chemins ruraux susceptibles d'être supprimés ; 2° des modifications de tracés et d'emprises qu'il convient d'apporter au réseau des chemins ruraux, n'a pas été respecté ; que le maire n'a pas été consulté ». Le 10 décembre 1966, dans l'ancienne salle des fêtes de cette commune, se déroulait une réunion « des propriétaires, fermiers et métayers, qui protestaient à nouveau contre les méthodes arbitraires qui ont été employées ». Ces exploitants agricoles spoliés dans leurs biens déclaraient, dans une motion remise au préfet du Rhône, ne pas accepter les décisions prises illégalement par les commissions communales et départementales, ces dernières n'ayant pas pris en considération les réclamations formulées par de nombreux propriétaires, et réclamaient l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1966. Il lui rappelle que le 21 janvier 1967, à Villefranche, il recevait une délégation du Mouvement de défense des exploitations familiales agricoles (Modéf du Rhône) qui lui remettait un memorandum et lui exposait les revendications de la catégorie sociale dont il représente les intérêts. De plus, le 2 février 1967, une délégation des représentants des communes de Quincieux et des Chêres, conduite par le président départemental du Modéf, était reçue par le préfet de la région. La délégation a renouvelé à cette occasion les revendications des intéressés et demandé que l'enquête que le ministre avait ordonnée pour le remembrement des Chêres soit effectuée à tous les échelons. A ce sujet, le préfet a fait savoir qu'il procéderait de son côté à une enquête après les élections législatives. Le 17 février 1967, une cinquantaine d'exploitants réunis à la mairie de Quincieux en présence du maire et du géomètre ont décidé, à l'unanimité, de demander l'annulation pure et simple du remembrement et en ont informé le préfet par lettre en date du 17 février 1967. Or, non seulement il n'est toujours pas tenu compte des considérations des intéressés, mais les travaux de remembrement sont poursuivis avec l'appui des forces de police. Il a même été signalé des actes d'intimidation effectués au domicile des exploitants mécontents par les forces policières. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : a) que cessent sans délai de telles méthodes d'intimidation ; b) que le remembrement ne soit réalisé qu'en plein accord avec les intéressés.

418. — 18 avril 1967. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'agriculture les besoins nouveaux créés aux caves coopératives de vinification par les problèmes de logement découlant de la politique de stockage du vin, ainsi que par les adhésions de nouveaux coopérateurs. Il lui demande : 1° s'il ne prévoit pas d'augmenter les subventions d'aide à la création et aux agrandissements des caves coopératives ; 2° s'il peut indiquer les critères retenus

pour la répartition de ces subventions ; 3° s'il ne serait pas juste et nécessaire d'en faire bénéficier toutes les caves coopératives qui en font la demande.

441. — 18 avril 1967. — M. de Poulpquet expose à M. le ministre de l'agriculture la situation qui est faite aux exploitants agricoles bénéficiant d'une pension d'invalidité qui continuent de mettre en valeur leurs terres et qui se voient suspendre le règlement des allocations invalidité en vertu de dispositions réglementaires récentes. Il lui demande s'il considère qu'un agriculteur invalide est en mesure de faire vivre décemment sa famille avec le montant de cette allocation dérisoire et sollicite un nouvel examen de cette réglementation nouvelle afin qu'il soit permis aux agriculteurs bénéficiaires d'une pension d'invalidité de continuer l'exploitation de leurs terres en famille, en particulier quand il s'agit de petites exploitations en fermage de 15 ou 20 hectares.

454. — 18 avril 1967. — M. Jean-Charles Lepidl demande à M. le ministre des affaires sociales s'il n'y aurait pas intérêt à envisager une coordination entre les services de police délivrant le permis de conduire et les services de santé officiels à même de constater dans de nombreux cas l'absence de réflexes chez certaines personnes qui leur sont amenées, tels que les alcooliques notoires dont l'amolndrissement des réflexes est patent, ou dans de nombreux cas de névroses et autres maladies dont les spécialistes constatent qu'elles occasionnent la perte de réflexes chez le malade et nécessitent au moins une suspension du permis de conduire. Dans l'état actuel des choses, seule une faute grave de conduite peut entraîner le retrait du permis de conduire. Sur une route la sécurité de chacun dépendant d'un « coefficient de réflexe normal » des conducteurs venant en face ou doublant, il serait normal de prévenir certains accidents par une simple liaison des services de police et des services de santé après fixation d'une réglementation déterminant le « coefficient de réflexe normal » autorisant la conduite des véhicules.

521. — 19 avril 1967. — M. Fouchier demande à M. le ministre de l'agriculture des précisions sur le problème qui avait été soulevé dans la question écrite n° 568 du 29 décembre 1959 posée par M. Etienne Rabouin concernant les frais de poursuite à exiger d'un vétérinaire frappé d'une sanction disciplinaire et dont la réponse, en date du 17 mars 1960, apparaît incomplète sur le point particulier et important de savoir s'il faut ou non comprendre les frais de déplacement des membres de la chambre de discipline, ainsi que les indemnités qui leur sont accordées à l'occasion de la tenue de l'audience dans la liste des frais énumérés dans la réponse de l'autorité de tutelle.

529. — 19 avril 1967. — M. d'Allières expose à M. le ministre de l'agriculture que de nombreux cultivateurs sont écartés du bénéfice de l'indemnité viagère de départ, du fait de l'incompréhension ou de l'insouciance de certains propriétaires, et cite deux cas précis : 1° le propriétaire choisit le remplaçant du sortant sans s'occuper de ce dernier et loue ses terres à un cultivateur qui a plus de quarante-sept ans ; 2° un artisan, propriétaire d'une dizaine d'hectares, décide de reprendre ses terres. Dans les deux cas, l'I. V. D. n'est accordée ni à l'un ni à l'autre des preneurs sortants. Dans le premier cas, le remplaçant a plus de quarante-sept ans et, dans le second, la fonction d'agriculteur est considérée comme secondaire. En conséquence, il lui demande si, pour les exploitants locataires qui ne sont pas responsables de leur situation, l'indemnité viagère de départ ne pourrait pas être accordée plus libéralement.

595. — 21 avril 1967. — M. Vertadier expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il lui apparaît que le statut viticole français est un ensemble de dispositions législatives et réglementaires actuellement dépassé, du fait du retrait du vignoble algérien du vignoble français, de l'entrée de la France dans le Marché commun et d'une certaine modification du goût du consommateur, lequel recherche davantage des produits à caractéristiques régionales. Il lui semble illogique que la législation française concernant les vins de consommation courante soit établie en fonction de la seule production des vins rouges des régions méridionales. Il lui paraît souhaitable que cette législation se fasse désormais en tenant surtout compte des aptitudes de chacune des grandes régions naturelles du pays, ainsi que cela semble se pratiquer à l'intérieur des autres Etats

membres du Marché commun. En conséquence, il lui demande : 1° que les critères de production soient parfaitement adaptés aux vins typiques de chaque grande région naturelle (Centre-Ouest en ce qui concerne sa région); 2° que la législation et la réglementation soient également parfaitement adaptées à ces productions régionales, compte tenu du caractère familial des exploitations qui les produisent, en diminuant les prestations d'alcools viniques surtout en ce qui concerne la production des vins blancs, en étudiant la blocage en fonction de l'importance de la récolte individuelle et des marchés particuliers, notamment en ce qui a trait aux vins blancs destinés à l'exportation, en adaptant à chaque région les critères retenus pour les vins dits « sélectionnés » (art. 26).

605. — 21 avril 1967. — M. Bizet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés rencontrées par les transporteurs français pour obtenir la carte d'entrée permanente sur le territoire britannique et sur les charges supplémentaires qui grèvent ainsi les produits agricoles destinés au marché britannique. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que des démarches soient entreprises par le Gouvernement français auprès des autorités britanniques afin que les transporteurs français puissent obtenir dans les meilleurs délais les autorisations qui leur sont indispensables pour pénétrer en Angleterre.

1079. — 16 mai 1967. — Mme Colette Privat expose à M. le ministre de l'éducation nationale les inquiétudes que suscitent les projets ministériels actuels tendant à transformer le C. A. P. E. S. en un oral de la nouvelle licence. Une telle mesure aboutirait pratiquement à diminuer d'un an la formation de base de la majorité des futurs professeurs du second degré. Elle lui demande : 1° quelles sont les intentions précises du Gouvernement au sujet du C. A. P. E. S. 2° s'il n'est pas opportun de refaire du C. A. P. E. S. un véritable concours national de classement entre les licenciés, impliquant quatre années d'études théoriques après le baccalauréat et suivi d'une année de formation pédagogique dans un centre pédagogique régional.

1082. — 16 mai 1967. — M. Bilbeau expose à M. le ministre des armées que le projet d'agrandissement du polygone de Bourges, motivé par l'entreprise d'expériences nouvelles et peut-être dangereuses, suscite dans les populations voisines, et particulièrement dans les milieux agricoles, de vives inquiétudes. Cet agrandissement, en effet, qui couvrirait une superficie de plus de 500 hectares sur la commune de Bengy-sur-Craon provoque, même à l'état de projet, un tort important aux cultivateurs. Ceux-ci, en raison de l'incertitude du lendemain, ne renouvellent pas leur matériel agricole, hésitent à l'emploi de certains engrais et ne procèdent à aucune réparation ni aménagement de leurs bâtiments d'exploitation. Il lui demande si l'agrandissement du polygone de Bourges sur le territoire de la commune de Bengy-sur-Craon est toujours envisagé par le Gouvernement, et dans l'affirmative, les dates de réalisation qui sont prévues.

1085. — 16 mai 1967. — M. Le Tac appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la forme singulière, dépourvue de tout caractère confidentiel, d'une enquête effectuée actuellement par son département pour recenser les professions visées aux termes de la circulaire adressée par les parquets du tribunal de grande instance (section financière), aux conseils juridiques et aux conseils fiscaux. Il est en effet demandé à ceux-ci de fournir un certain nombre de renseignements professionnels et parfois confidentiels. Or, toutes les professions recensées, répertoriées, ou soumises à une réglementation d'ordre juridique et de qualification professionnelle (telles celles de couturières, remmailleuses, garagistes et autres...) ont fait l'objet d'un décret promouvant ce recensement et cette restriction. A ce jour, les conseils juridiques ne font l'objet d'aucune mesure de ce genre — et il semble a priori — que ce recensement opéré sous forme d'enquête, et qui n'assure même pas la forme confidentielle sur les renseignements exigés, ne remplace nullement les conditions requises par la loi et la liberté professionnelle, pour soumettre les assujettis à se plier à cette forme insolite de recensement. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème ainsi exposé.

1089. — 16 mai 1967. — M. de Montesquiou demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il a l'intention de prendre en vue de réaliser une effective démocratisation de l'enseignement supérieur. Il attire son attention sur l'urgence du problème, beaucoup de familles s'interrogeant pour savoir si elles pourront faire poursuivre des études à leurs enfants. Il lui rappelle qu'il a eu l'honneur de déposer un texte visant à instituer une prestation d'études en faveur des étudiants, et attend qu'une suite favorable soit donnée à sa demande.

1100. — 16 mai 1967. — M. Bousquet demande à M. le ministre de l'économie et des finances si la dépense du droit de timbre accordée par les articles 1365 C. G. I. et 79 du code de procédure civile profite à la copie du jugement et à la copie du contredit transmises par le greffier en chef du tribunal au greffier en chef de la cour d'appel en exécution de l'article 169 du code de procédure civile.

1101. — 16 mai 1967. — M. Bousquet demande à M. le ministre de l'économie et des finances si la dépense du droit de timbre accordée par les articles 1365 C. G. I. et 79 du code de procédure civile profite aux copies de délibérations des conseils de famille ou des décisions du juge des tutelles figurant au dossier de la tutelle ou de l'administration légale, prévu par l'article 394 du code civil.

1102. — 16 mai 1967. — M. Palmero rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances sa question écrite n° 22405 (2^e législature) exposant la situation d'une personne, gérante et associée de trois sociétés civiles immobilières particulières, sans but lucratif, ne payant pas d'impôt sur les sociétés. Cette personne, comme la société elle-même, n'effectue aucun acte ni de commerce (achat ou vente avec profit) ni d'intermédiaire (honoraires ou commissions) au sein de la société ou en dehors de celle-ci. Chaque société n'alloue à son gérant aucune rémunération, mais elle met à sa disposition, sur le coût prévu de la construction une somme forfaitaire pour lui permettre de faire face aux frais d'administration. Il lui demande si les économies que parvient à réaliser le gérant, sur les frais d'administration, et qui lui restent acquises, sont susceptibles de l'assujettir à l'imposition sur la patente, ou bien, du fait de l'objet purement immobilier de chaque société, si ce profit doit être considéré comme un « revenu foncier » ainsi que le laisse penser la réponse ministérielle à M. Cassagne (Dép. J. O. du 17 juillet 1957, Déb. A. N., page 3669, n° 4540).

1103. — 16 mai 1967. — M. Vitter expose à M. le ministre de la justice la situation regrettable qui résulte de l'application extrêmement rigoureuse d'un arrêt de la chambre des requêtes de la Cour de cassation en date du 8 juillet 1879, d'après lequel il conviendrait de soumettre les testaments-partages à un régime fiscal beaucoup plus onéreux que celui auquel sont assujettis les testaments ordinaires. Cette décision surprenante a eu pour résultat de faire abandonner l'usage des testaments-partages, qui se sont trouvés considérablement pénalisés par rapport aux testaments ordinaires alors qu'ils auraient dû bénéficier d'un régime de faveur puisqu'ils ne peuvent être rédigés que par un ascendant au profit de ses descendants. Cependant, la jurisprudence susvisée semble être devenue caduque à la suite de la réforme fiscale réalisée par le décret du 9 décembre 1948. En conséquence, il lui demande s'il peut lui confirmer : 1° que les enfants légitimes ne doivent en aucun cas payer des droits d'enregistrement plus élevés que ceux qui seraient réclamés à d'autres héritiers si le testateur était mort sans postérité; 2° qu'un testament-partage et un testament ordinaire concernant des descendants directs ont tous les deux pour principal effet juridique de répartir la succession entre les bénéficiaires, afin d'éviter à ceux-ci de se trouver en indivision et d'avoir à procéder eux-mêmes à un partage.

1104. — 16 mai 1967. — M. Delong appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les inconvénients éventuels de la réforme du C. A. P. E. S. qui diminuerait d'un an la formation de base de la majorité des futurs professeurs en la limitant à trois années d'études au-delà du baccalauréat, et également sur la réduction

tion de trois ans à deux ans de la durée normale des études en I. P. E. S. Cette formation risque en effet d'abaisser de manière sensible le niveau moyen de la qualification d'un grand nombre de futurs professeurs. Etant donné qu'il est essentiel pour l'éducation nationale de mettre au service des jeunes des enseignants aussi qualifiés que possible, il lui demande si le maintien de la réglementation actuelle en ce domaine ne serait pas préférable.

1105. — 16 mai 1967. — M. Douzans expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un particulier qui a acheté en 1966 un immeuble et ses dépendances, le tout d'une superficie inférieure à 2.500 mètres carrés et qui s'est engagé à conserver à l'immeuble son caractère d'habitation pendant un délai de trois ans à concurrence d'une fraction représentative des 7/8 de sa valeur totale, bénéficiant ainsi à concurrence de cette fraction du régime de faveur prévu à l'article 1372 du code général des impôts. Le surplus de l'immeuble, soit 1/8, représentant deux pièces destinées à être affectées à un usage professionnel ainsi qu'une partie du terrain en nature de sol de cour, a fait l'objet d'une évaluation distincte et supporté les droits au taux normal de 13,20 p. 100 plus les taxes locales. L'acquéreur, ayant fait édifier quelques mois plus tard des constructions à usage professionnel sur le terrain en nature de sol de cour ayant supporté les droits au taux de 13,20 p. 100 plus les taxes locales, s'est vu réclamer un complément de droit de mutation et un droit supplémentaire de 6 p. 100 pour avoir augmenté la proportion des locaux à usage professionnel par rapport aux locaux à usage d'habitation. Etant donné que l'acquéreur a conservé intégralement leur affectation à usage d'habitation aux parties de l'immeuble ayant bénéficié des dispositions de l'article 1372 du code général des impôts et que les constructions nouvelles à usage professionnel ont été édifiées, postérieurement à l'acquisition, sur une partie du terrain en sol de cour ayant supporté les droits normaux de mutation, il lui demande si, les lois fiscales étant d'interprétation restrictive, le service de l'enregistrement peut tenir compte de ces constructions neuves pour établir une nouvelle ventilation entre les parties à usage d'habitation et à usage professionnel alors qu'il est admis que la déchéance du régime de faveur susceptible d'être encourue par l'acquéreur ne peut frapper que la partie des immeubles acquis pour laquelle l'intéressé n'a pas respecté l'engagement qu'il avait contracté au sujet de l'affectation des biens en cause et qu'en l'espèce l'acquéreur n'a pas changé la destination et l'utilisation des locaux pour lesquels il avait bénéficié du régime de faveur.

1113. — 16 mai 1967. — M. Chassagne rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un cadre qui souscrit, en supplément du régime obligatoire par répartition, une retraite complémentaire auprès d'une compagnie d'assurance sur la vie, bénéficie, si le contrat satisfait aux dispositions de la convention collective du 14 mars 1947, d'avantages fiscaux qui permettent, en particulier, de déduire le montant des cotisations du revenu imposable au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Lorsqu'un travailleur indépendant, un artisan ou un représentant qui, comme cadre, est astreint au paiement d'une cotisation minimum obligatoire auprès d'une caisse professionnelle ou interprofessionnelle de retraite par répartition souscrit, en outre, auprès de cette caisse, une retraite complémentaire, l'ensemble des cotisations est exonéré de l'I. R. P. P. Il lui demande si les personnes appartenant à ces différentes catégories peuvent, comme cela est prévu pour les cadres, opter, en ce qui concerne la retraite complémentaire, pour une formule par capitalisation auprès d'une compagnie d'assurance. Il lui demande dans ce cas, et si le contrat ainsi souscrit satisfait à des dispositions analogues à celles prévues pour les cadres, ce qu'il conviendrait de confirmer, elles ont le droit de déduire la cotisation qui en découle du montant du revenu imposable à l'I. R. P. P. comme elles déduisent le montant de la cotisation du régime obligatoire. Si cette question appelle une réponse négative, il lui demande comment peut se justifier cette différence de traitement.

1116. — 16 mai 1967. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas d'un contribuable, propriétaire de l'immeuble dont il se réserve la jouissance et qui a dû dans le courant de l'année 1965 faire d'importants travaux nécessités par la conservation de l'immeuble pris en son ensemble afin de le maintenir en état et d'en permettre un usage normal, sans nullement en modifier la consistance, l'agencement ou l'équipement antérieur. Ces travaux avaient pour but de remédier aux dommages causés dans les années précédentes audit immeuble par l'affaissement d'une voûte d'égout, dommages constatés par une

expertise ordonnée par le tribunal administratif du lieu. Il lui demande si ces frais sont déductibles en leur entier des revenus dudit propriétaire pour l'année 1965 ou s'il convient de n'opérer que la réduction forfaitaire prévue par le 4° de l'article 31-1 du code général des impôts, cette dernière solution semblant ne pas devoir être retenue si l'on se réfère à la réponse faite à la question écrite n° 15-683 (*Journal officiel*, débats A. N. du 3 avril 1966, p. 551).

1123. — 16 mai 1967. — M. Fontanet demande à M. le ministre de la justice s'il peut lui confirmer : 1° que les principaux effets juridiques d'un testament partage sont les mêmes que ceux produits par un testament ordinaire fait par un ascendant au profit de ses descendants ; 2° que ces actes constituent tous les deux des actes de libéralité ; 3° que la cour de cassation n'a jamais déclaré qu'il fallait les soumettre à des régimes fiscaux différents.

1126. — 16 mai 1967. — M. Pierre Cornet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les cadres et ingénieurs ayant fait carrière dans les mines d'Algérie ressortissaient pour les retraites d'un organisme différent de celui existant pour la métropole. Cette caisse portait le nom de Caisse autonome de retraite complémentaire des ingénieurs et employés des mines d'Algérie (C. A. R. C. I. E. M. A.). Depuis l'indépendance, cet organisme avait les plus grandes difficultés à honorer ses engagements. Les arrérages arrivaient en retard et souvent dans des conditions difficiles. Finalement, à la fin de l'année 1966, la caisse n'a plus pu tenir ses engagements du fait que la plupart des mines d'Afrique du Nord étant nationalisées, les cotisations qu'elle recevait ne lui permettaient plus d'obtenir des recettes suffisantes. A la suite d'un arbitrage qu'aurait donné une commission nationale paritaire, les obligations de la C. A. R. C. I. E. M. A. ont été reprises par une autre caisse, l'« A. G. I. R. C. », avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1967. Les adhérents de la C. A. R. C. I. E. M. A. ont appris par simple circulaire que les prestations qui leur étaient dues seraient désormais versées mais fortement amputées. Cette diminution est particulièrement ressentie par les personnes âgées. Il lui demande s'il compte revoir la situation au moins pour les vieux retraités, d'autant plus que, dans le cadre de la coopération et dans des cas similaires, des aides ont été prévues dans des républiques africaines indépendantes.

1128. — 16 mai 1967. — M. Loustau demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui indiquer quelles sont les taxes fiscales et les taxes accessoires en matière de mutation à titre onéreux et de mutation à titre gratuit : 1° sur les immeubles urbains bâtis et immeubles urbains non bâtis ; 2° sur les immeubles agricoles fonciers bâtis et non bâtis ; 3° les actions des sociétés anonymes, au porteur et nominatives ; 4° les titres d'Etat et les emprunts d'Etat ou des sociétés nationalisées. Il lui demande, en outre, les mesures qu'il compte prendre en vue d'obtenir une meilleure parité fiscale si de trop graves divergences existaient.

1135. — 16 mai 1967. — M. Andrieux attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation des mineurs qui, au cours de la guerre 1939-1945, furent internés ou déportés par l'occupant. Ces mineurs, dont le nombre s'amenuise chaque année et qui sont à peine 120 pour le bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais, ont repris à leur retour leur pénible métier et sont actuellement, sans exception, dans un état de santé précaire. Bien peu atteindront l'âge normal de la retraite fixée à cinquante ans pour les mineurs de fond et à cinquante-cinq ans pour ceux de la surface. Le décret n° 65-315 du 23 avril 1965 publié au *Journal officiel* du 24 avril 1965 a permis la mise à la retraite anticipée des déportés et internés affiliés à la sécurité sociale au titre du régime général en leur accordant une bonification de cinq ans. Il lui demande si le Gouvernement ne trouve pas justifié de prendre les mêmes dispositions en ce qui concerne les ressortissants de la sécurité sociale minière et ainsi de permettre aux anciens déportés mineurs de prendre leur retraite à quarante-cinq ans et cinquante ans.

1139. — 16 mai 1967. — M. Andrieux attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation des mineurs qui, au cours de la guerre 1939-1945, furent internés ou déportés par l'occupant. Ces mineurs, dont le nombre s'amenuise chaque année et qui

sont à peine cent vingt pour le bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais, ont repris à leur retour leur pénible métier et sont actuellement, sans exception, dans un état de santé précaire. Bien peu atteindront l'âge normal de la retraite, fixé à cinquante ans pour les mineurs de fond et à cinquante-cinq ans pour ceux de la surface. Il lui demande si le Gouvernement n'estime pas nécessaire, en s'inspirant de ce qui a été accordé aux mineurs silicosés (bénéfice de la pension anticipée à partir d'un taux de 30 p. 100 de silicose pour tous ceux totalisant quinze ans de services, aux termes de l'article 89 de la loi de finances de 1961), de permettre aux mineurs anciens déportés et internés, atteints d'une invalidité d'un taux égal ou supérieur à 66 p. 100 et justifiant de quinze ans de service, de prendre sans condition d'âge leur retraite anticipée.

1143. — 16 mai 1967. — M. Merle expose à M. le ministre de l'économie et des finances que certains rapatriés d'Algérie, titulaires d'une retraite provisoire d'une société privée algérienne, paient un impôt prélevé mensuellement par le fisc algérien. Ces rapatriés sont aussi passibles, en France, d'une autre imposition sur la même retraite. Ils bénéficient seulement d'une réduction d'impôt égale à 5 p. 100 du montant net imposable. Il lui demande s'il n'est pas possible d'éviter cette double imposition et quelles mesures le Gouvernement compte prendre à cet effet.

1144. — 16 mai 1967. — M. Gouhier expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que des possibilités de créer un parking pouvant intéresser plusieurs localités de la banlieue Est et ainsi de régler des problèmes de stationnement, améliorer la circulation, encourager une partie de la population du secteur à emprunter les moyens de transports collectifs, existent à proximité immédiate de la gare de Noisy-le-Sec. En effet, à cet endroit, le réseau ferré passe en traversée et sa couverture entre la rue Bir-Hakeim, le pont de la Gare et l'avenue de Strasbourg, permettrait la création d'un important parking. La durée du trajet gare de Noisy-le-Sec—Paris-Est étant seulement de neuf minutes, l'intérêt de cette réalisation est évident à une époque où il est jugé nécessaire de dégager à proximité du réseau ferré de banlieue de vastes aires de stationnement. La Société nationale des chemins de fer français consultée s'est d'ailleurs déclarée favorable à cette réalisation. Le conseil municipal de Noisy-le-Sec a, de son côté, émis le 26 avril 1966 un vœu en faveur de cette réalisation. Il lui demande si le Gouvernement entend hâter l'avancement d'un tel projet et quelles mesures il entend prendre à cet effet.

1167. — 16 mai 1967. — M. Maurice Faure demande à M. le ministre des armées s'il n'envisage pas de rétablir à partir du 1^{er} octobre prochain la carte de sursellassement S. N. C. F. en faveur des officiers de réserve soumis à l'instruction de perfectionnement de leurs armes ou service.

1169. — 16 mai 1967. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères (coopération) sur l'obligation qui est faite aux coopérants de payer, au bout de six mois de séjour en Algérie et par tranches, la taxe d'importation *ad valorem* (environ 72 p. 100 de l'argus) pour l'automobile qui est réservée à leur usage personnel, alors qu'ils l'ont entrée dans ce pays avec l'immatriculation CT. Cette taxe s'ajoute à la vignette qu'ils acquittent chaque semestre, vignette onéreuse puisque la taxe de circulation est cumulée avec la taxe au profit des personnes âgées. La taxe d'importation à laquelle sont assujettis les coopérants ne pourrait se justifier que dans le cas où ils vendraient leur véhicule en Algérie. Hormis ce cas, elle est injuste, car les intéressés voient ainsi leur traitement réduit par cette obligation de paiement et quand ils sont dans le « bled », une auto est quasi indispensable pour assurer le ravitaillement, recourir à un médecin, prendre un peu de détente ou se rendre à la ville pour les besoins du service. Cette mesure est unilatérale, puisque les Algériens, comme tout autre européen, ne versent qu'une taxe infime même s'ils vendent leur voiture avant deux années de séjour en France. Il lui demande s'il n'envisage pas d'intervenir auprès du Gouvernement algérien afin que des dispositions bienveillantes en matière de taxation, soient adoptées à l'égard de nos coopérants, compte tenu du régime appliqué en France aux Algériens.

1171. — 16 mai 1967. — M. Ponsellé signale à M. le ministre des affaires sociales que si les sociétés et les unions régionales de sociétés de secours minières ont toute latitude pour assurer le paiement des prestations de sécurité sociale qui leur incombent,

par l'entremise du service des chèques postaux ou d'une banque nationalisée, cette faculté est refusée à la caisse autonome nationale de la sécurité sociale des mines qui ne peut, aux termes de l'article 51 du décret n° 47-2100 du 22 octobre 1947, opérer le versement des pensions de vieillesse ou d'invalidité dont elle assume la charge au profit des travailleurs des entreprises minières ou assimilées, que par l'intermédiaire des comptables du Trésor. Il s'ensuit que les ressortissants de cette caisse sont dans l'obligation de se déplacer pour se rendre auprès des comptables précités, afin de percevoir le montant des arrérages qui leur sont dus, ce qui ne manque pas de créer de très sérieuses difficultés, notamment aux pensionnés que leur âge ou leur état de santé met dans l'impossibilité de se déplacer. Pour remédier à ces regrettables inconvénients, il lui demande s'il n'envisage pas de faire apporter aux dispositions du décret susmentionné du 22 octobre 1947 les modifications qui s'imposent afin que les arrérages des pensions de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale des mines puissent désormais être virés à un compte de chèque postal ou à une banque, à l'instar des prestations versées par les sociétés et les unions régionales de sociétés de secours minières.

1172. — 16 mai 1967. — M. Ponsellé attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le décret n° 66-833 du 28 octobre 1966 qui a eu pour effet de porter de un à trois mois la durée du préavis qu'il incombe à l'administration d'observer en cas de licenciement des agents contractuels et temporaires de l'Etat comptant pour une ancienneté de services égale ou supérieure à un an. Il lui demande de lui faire connaître les motifs pour lesquels son département ne s'est pas conformé à ces dispositions réglementaires et n'a informé de leur licenciement les agents contractuels des services des rapatriés, aux fonctions desquels il va être mis fin au cours des prochains jours, qu'un mois avant la date d'effet de la mesure prononçant la cessation d'activité administrative des intéressés. Il lui demande en outre de lui indiquer les initiatives qu'il envisage de prendre pour redresser cette erreur et régler la situation des personnels en cause dans les conditions prescrites par le décret susvisé du 28 octobre 1966 dont les dispositions doivent inéluctablement recevoir application en la circonstance puisque le licenciement des agents dont il s'agit intervient postérieurement au 15 novembre 1966, date d'entrée en vigueur de ce décret.

1176. — 16 mai 1967. — M. Mondon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la généralité des entrepreneurs de bâtiment et de travaux publics acquitte la T. V. A. sur les encaissements. Dans leur bilan de fin d'exercice, ils reprennent à l'actif les créances sur les clients correspondants à des situations ou mémoires comptabilisés mais non encaissés à la clôture de celui-ci. En contrepartie, ils doivent, bien entendu, porter au passif de leur bilan la dette correspondant à la T. V. A. qu'entraînera obligatoirement l'encaissement de ces créances. Selon une certaine interprétation, cette dette a le caractère d'une provision à porter sur le relevé des provisions fourni en annexe à la déclaration des résultats. Les partisans de cette thèse font observer que l'encaissement des créances n'est pas certain, quelques-unes d'entre elles pouvant s'avérer douteuses ou irrécouvrables ou être rectifiées. Mais ce faisant, ils appliquent par erreur le caractère d'incertitude au montant des taxes à payer au lieu d'en tenir compte dans le montant des créances. Si certaines créances s'avèrent douteuses, elles doivent être provisionnées et le calcul de la T. V. A. due sera effectué sur le solde des créances, déduction faite de la provision. Un autre argument employé à l'appui de cette thèse est vraisemblablement l'appellation, erronée, de « provision pour taxes sur le chiffre d'affaires » que certaines entreprises donnent au poste du passif correspondant aux taxes restant à régler sur les sommes à recevoir des clients. Cette dénomination doit d'ailleurs disparaître à la suite des prescriptions de l'arrêté du 22 septembre 1966 approuvant le plan comptable professionnel des industries du bâtiment et des travaux publics. Celui-ci précise que « les taxes correspondant à des situations ou mémoires comptabilisés dans les produits de l'exercice, mais non encaissés à la clôture de celui-ci, doivent être également inscrits au débit du compte 622 ; en contrepartie, le compte 470 — charges à payer — doit être crédité à due concurrence ». Il lui demande si le problème ne doit pas être réglé dans le sens de l'arrêté du 22 septembre 1966, les entreprises se trouvant dispensées de porter au relevé des provisions les taxes à régler sur les sommes à recevoir des clients dans les entreprises du bâtiment et des travaux publics.

1181. — 16 mai 1967. — M. Jacques Berrot expose à M. le ministre des affaires sociales le cas d'une personne de nationalité française rapatriée de Madagascar par les soins du ministère des affaires

étrangères après avoir exercé une activité salariée comme employé de la commune de Tamatave du 1^{er} septembre 1929 au 31 août 1966, soit vingt-cinq années de services sous le régime français et douze années depuis l'accession de Madagascar à l'indépendance. L'intéressé percevait depuis le 1^{er} septembre 1966 une pension de vieillesse s'élevant à 901,50 francs par trimestre, dont les arrérages sont à la charge de la caisse de prévoyance malgache, le Trésor français se bornant à payer ces arrérages pour le compte de l'organisme susindiqué. Il lui demande s'il existe une possibilité pour cette personne d'obtenir son immatriculation au régime général de la sécurité sociale à titre de retraité et de bénéficier ainsi des prestations en nature de l'assurance maladie, étant précisé que l'intéressé n'a pas les moyens financiers suffisants pour procéder au rachat des cotisations dans les conditions prévues par la loi du 10 juillet 1965 et bénéficier ainsi d'une pension de vieillesse de la sécurité sociale.

1182. — 16 mai 1967. — M. Chazalon attire l'attention de M. le Premier ministre (tourisme) sur les inquiétudes éprouvées par certains clubs de camping devant les mesures qui tendent à remplacer les commissions du camping par des commissions plus vastes englobant les diverses activités touristiques. Pour apaiser ces craintes, il serait souhaitable que les pratiquants du camping et du caravanning, qui représentent une fraction importante des touristes, soient largement représentés dans les nouvelles commissions. Il serait également opportun d'apporter au texte portant interdiction du camping sur le « rivage de la mer » toutes précisions utiles afin que l'expression « rivage de la mer » ne puisse être interprétée trop largement. Les groupements de camping demandent également que soit annulée la décision ramenant à dix campeurs ou trois installations la limite à partir de laquelle il est obligatoire d'adresser au préfet une demande d'autorisation d'ouverture. Il lui demande d'indiquer quelles sont ses intentions à l'égard de ces différentes requêtes et s'il peut donner l'assurance que, dans la nouvelle organisation projetée, une place importante sera réservée aux pratiquants du camping et du caravanning.

1183. — 16 mai 1967. — M. Fourmond expose à M. le ministre de l'Intérieur que parmi les travaux financés par les collectivités locales ou les sociétés d'aménagement du territoire se trouvent notamment les travaux d'installation et d'équipement électromécanique de stations élévatoires d'eau comportant des groupes électropompes et leurs accessoires, ainsi que les équipements électriques d'alimentation, de protection et de contrôle. Il lui demande s'il peut indiquer si ces travaux d'équipement constituent des travaux « immobiliers par nature » au même titre que les travaux de canalisations enterrées et de construction des réservoirs d'accumulation auxquels ils sont raccordés de manière permanente et qui, en l'absence de ces équipements électromécaniques, seraient inutilisables, étant fait observer que, dans certains départements, ces travaux d'équipement sont rangés dans la catégorie d'installations soumises à option — ce qui a le grave inconvénient d'augmenter de façon considérable le montant de la dépense supportée par les collectivités.

1184. — 18 mai 1967. — M. Sizet demande à M. le Premier ministre (tourisme) s'il est exact que, dans les projets actuels du Gouvernement, il est envisagé d'interdire le camping sur l'ensemble des zones littorales et sur les rives des lacs. S'il peut apparaître souhaitable d'interdire le camping sur la partie publique du rivage, il y a lieu de réserver aux campeurs de vastes zones très proches de la mer et des lacs et d'autres en bordure de mer et des lacs. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en ce domaine.

1191. — 18 mai 1967. — M. Pierre Pouyade rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 5 de la loi de finances pour 1967, n° 66-935 du 17 décembre 1966, prévoit que « les dépenses d'amélioration afférentes aux locaux d'habitation sont admises en déduction des revenus fonciers pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire, à l'exclusion des frais correspondant à des travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement ». Il lui demande si les dépenses suivantes peuvent être considérées comme entrant dans le cadre des dispositions de l'article précité : 1° création d'une salle d'eau avec douche dans un logement n'en possédant pas ; 2° création d'un W.-C. intérieur dans un logement n'en possédant pas ; 3° installation neuve de chauffage central ou d'un chauffage particulier ; 4° réfection des revêtements de sol et de murs intérieurs au logement ; 5° installation d'une minuterie d'éclairage d'escaliers communs neuve ; 6° installation de conduits d'égoûts nouveaux, s'ajoutant aux anciens ; 7° branchements nouveaux du réseau d'égout ; 8° renouvellement ou installation de carrelages de couloirs communs. Tous ces travaux sont à la lettre des travaux d'amélioration des logements et correspondent au souci manifesté par les auteurs de l'article en cause, lesquels se proposaient de faciliter la modernisation des logements anciens.

dant pas ; 3° installation neuve de chauffage central ou d'un chauffage particulier ; 4° réfection des revêtements de sol et de murs intérieurs au logement ; 5° installation d'une minuterie d'éclairage d'escaliers communs neuve ; 6° installation de conduits d'égoûts nouveaux, s'ajoutant aux anciens ; 7° branchements nouveaux du réseau d'égout ; 8° renouvellement ou installation de carrelages de couloirs communs. Tous ces travaux sont à la lettre des travaux d'amélioration des logements et correspondent au souci manifesté par les auteurs de l'article en cause, lesquels se proposaient de faciliter la modernisation des logements anciens.

1203. — 18 mai 1967. — M. Vollquin attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le fait que les textes concernant l'attribution des allocations familiales et prestations maladies se réfèrent à une activité — ou absence justifiée d'activité — afin de donner droit aux dites prestations, soit de la part du père ou, à défaut, de la mère ou éventuellement, à défaut de la personne physique assumant la charge de l'enfant, les orphelinats étant en l'occurrence, et en conséquence, considérés comme personnes morales. Mais il existe une anomalie frappante : un enfant dont le père est en prison bénéficie des allocations (impossibilité pour le père d'exercer une activité salariée ou non salariée) alors que l'enfant dont les parents sont morts, placé en orphelinat ne perçoit rien. Cette situation ne résulte donc pas de l'application d'un texte visant expressément les orphelins, mais au contraire de l'absence de textes les concernant. Il lui demande à cette occasion s'il compte revoir cette question afin que les orphelins ne soient pas privés du droit qui devrait leur être normalement dévolu.

1205. — 18 mai 1967. — M. Merle rappelle à M. le ministre des affaires sociales qu'aux termes de la « convention de coopération » conclue le 31 janvier 1966 entre les « forges et chantiers de la Méditerranée » et le ministère des affaires sociales, les travailleurs mis en pré-retraite à l'âge de soixante ans devaient bénéficier d'un montant de ressources mensuelles égal à 90 p. 100 de leur salaire calculé sur la base d'un horaire hebdomadaire de travail de 40 heures, ce montant devant être porté à 95 p. 100 pour les salaires classés M1 et M2. Or, en raison de la carence d'un des signataires de cette convention, le montant des pré-retraites dont le coefficient est inférieur à 180 n'est plus que de 75 p. 100 du salaire de référence, et de 65 p. 100 pour celles dont le coefficient est supérieur à 180. Compte tenu des déclarations de M. le ministre de l'économie et des finances, le 2 juin 1966 devant l'Assemblée nationale, selon lesquelles le droit aux pré-retraites devait être strictement respecté, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre dans l'immédiat pour que soit intégralement appliquée la « convention de coopération » du 31 janvier 1966 souscrite par les Forges et chantiers de la Méditerranée.

1206. — 18 mai 1967. — M. Duromés expose à M. le ministre des armées que l'armée a engagé près de 3.000 soldats dans l'opération de nettoyage des plages bretonnes polluées par le pétrole. Ces jeunes, travaillant dans des conditions matérielles parfois difficiles, ont attiré par leur dévouement sans borne la sympathie de tous les habitants des régions sinistrées. La nation se doit d'accorder une récompense exceptionnelle pour un effort qui ne l'est pas moins. L'union des jeunesses communistes de France vient de suggérer à juste titre qu'une permission exceptionnelle de quinze jours avec gratuité dans les transports soit accordée à tous les militaires engagés dans la lutte contre la pollution des côtes françaises. Il lui demande si le Gouvernement entend faire droit à ce vœu si légitime.

1213. — 18 mai 1967. — M. Vollquin demande à M. le ministre de l'économie et des finances pour quelle raison le propriétaire d'un terrain improductif d'une superficie de 3.600 mètres carrés provenant d'une succession datant de trente ans doit acquitter l'impôt foncier, alors que le permis de construire lui a été refusé en raison des options prises par l'Etat, pour réserve publique, et par la commune pour la construction d'un parking, qui s'opposent en outre à toute aliénation du terrain, bien qu'il leur soit impossible, faute de crédits nécessaires, de pourvoir à son utilisation. Il souhaiterait savoir pour quelle raison la direction refuse au propriétaire tout dégrèvement de ladite imposition, qui, par suite de classement du terrain par la commission communale en 1^{re} catégorie — terrain

à bâtir — est passée de 7 F en 1962 à 413 F en 1966. Il lui demande en outre s'il n'existe pas un texte qui obligerait l'Etat et la collectivité à lever toutes réserves sur l'utilisation du terrain par le propriétaire au bout d'un certain délai et, dans la négative, s'il envisage de prévoir des mesures dans ce sens.

1225. — 18 mai 1967. — M. Tomasini appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'article 195-d du C. G. I. prévoyant l'attribution d'une demi-part supplémentaire, pour le calcul de l'I. R. P. P., aux contribuables titulaires d'une pension d'invalidité égale ou supérieure à 40 p. 100, ce problème ayant fait l'objet de sa question n° 21932 (parue au Journal officiel du 5 novembre 1966) et demeurée sans réponse. Il lui expose que le bénéfice de la demi-part supplémentaire en cause est subordonné à la double condition que l'intéressé soit célibataire, divorcé ou veuf, d'une part, et qu'il n'ait pas d'enfant à charge, d'autre part. Il lui fait remarquer que cette dernière disposition peut, dans certains cas, sembler particulièrement choquante et lui cite, à cet égard, l'exemple d'une femme célibataire, titulaire d'une pension d'invalidité de plus de 100 p. 100 et qui a adopté deux enfants. Son quotient familial est celui prévu à l'article 194 du C. G. I. pour une personne célibataire avec deux enfants à charge, soit deux parts et demie, la demi-part supplémentaire dont elle bénéficie, lorsqu'elle vivait seule et sans enfant à charge, étant supprimée. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas qu'une telle disposition semble, en l'occurrence, un encouragement à l'égoïsme et s'il n'estime pas, dans le cadre du projet de réforme de l'I. R. P. P. qu'il a lui-même annoncé à plusieurs reprises et qui doit être soumis au Parlement en 1968, devoir modifier la réglementation actuelle de telle sorte que le bénéfice de la demi-part supplémentaire accordé aux titulaires de pension d'invalidité de 40 p. 100 et plus soit maintenu soit dans le cas particulier de la prise en charge et de l'éducation d'enfants recueillis ou adoptés, soit dans le cas des mères célibataires titulaires d'une pension d'invalidité.

1226. — 18 mai 1967. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'économie et des finances que selon les lois, décrets et circulaires qui régissent l'évaluation fiscale des revenus des agriculteurs, ceux-ci sont plus imposés lorsqu'ils exploitent un fonds dont ils sont propriétaires que lorsqu'ils en sont locataires, toutes choses égales par ailleurs et sauf imposition selon les bénéfices réels. Il en résulte qu'un exploitant qui achète sa terre, et emprunte une part importante de la somme nécessaire à cet achat, se voit plus imposé lorsqu'il est devenu propriétaire qu'auparavant. Or la situation de l'agriculteur propriétaire exploitant et débiteur est souvent plus onéreuse que celle du simple agriculteur locataire, les intérêts débiteurs même à taux réduit étant généralement plus élevés que le montant des fermages réglés. Il faut encore y ajouter les charges d'entretien, d'assurances, d'impôts, etc., qui sont devenues le fait de l'exploitant. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il faille porter remède à cette situation en déduisant du revenu forfaitaire de l'exploitation les intérêts des sommes empruntées par celui-ci pour devenir propriétaire.

1230. — 18 mai 1967. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas des viticulteurs dont la récolte est tout ou partie compromise par suite de la gelée du 3 mai 1967. Il lui demande si le Gouvernement envisage de faire bénéficier les viticulteurs sinistrés d'exonération ou de réductions fiscales (impôt foncier, impôt sur les bénéfices agricoles, impôt sur le revenu des personnes physiques).

1241. — 18 mai 1967. — M. Antonin Ver demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'estime pas devoir présenter dans les délais les plus rapides un texte concernant les aménagements que la réforme des enseignements supérieurs ne peut manquer d'entraîner en ce qui concerne le fonctionnement des I. P. E. S. et l'organisation du C. A. P. E. S. Il lui demande de lui confirmer : 1° qu'il entend bien maintenir pour les I. P. E. S. le principe des trois années d'études pour les élèves professeurs et procéder à l'ouverture très large de la quatrième année de préparation à l'agrégation, ce qui semble constituer des éléments indispensables au bon fonctionnement et à l'efficacité des I. P. E. S. ; 2° qu'il entend bien maintenir le C. A. P. E. S. sous la forme d'un concours national adapté à son but et se déroulant, comme par le passé, un an après

l'obtention de la licence d'enseignement par les étudiants, ce qui semble constituer la condition d'un maintien correct du niveau de qualification des maîtres du second degré.

1244. — 18 mai 1967. — M. Maurice Feure demande à M. le ministre des armées quels sont les critères retenus pour la passation des commandes de vêtements à l'usage des militaires, et si, notamment, il n'est pas tenu compte dans cette répartition de considérations d'économie régionale. Il lui signale la grave menace de fermeture qui pèse sur les établissements de confection Vet-France à Gramat et à Figeac (Lot), qui réduirait au chômage 160 travailleurs, surtout des femmes, dans une région où les emplois salariés féminins sont particulièrement rares. Il lui suggère la passation d'un marché de vêtements militaires en faveur de cette firme, afin de lui donner une survie qui lui permettrait de trouver un nouvel élan en opérant la conversion nécessaire.

1245. — 18 mai 1967. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le décalage de deux à trois ans, trop souvent constaté entre l'obtention du permis de construire et la décision d'accord de prime qui permet de mobiliser des facilités de crédit, amène nombre de candidats constructeurs à dépasser le délai de quatre ans qui leur est imparti pour construire, sur un terrain ayant bénéficié, lors de l'achat, de droit de mutation au taux réduit. Il lui demande s'il ne lui semble pas équitable de renoncer à poursuivre un recouvrement du taux plein, chaque fois qu'il peut être prouvé que la responsabilité du retard intervenu dans la construction d'une habitation n'est pas le fait de l'intéressé, mais provient des longs délais qui s'écoulent avant la décision d'accord de prime.

1246. — 18 mai 1967. — M. Brugnion expose à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° que les médecins psychiatres des établissements publics spécialisés attendent leur statut, à l'étude depuis 1959 ; 2° que la sécurité sociale, aux charges déjà lourdes, leur versait une indemnité annuelle dans l'attente de l'intervention de l'Etat et que celle-ci tardant, elle supprimait sa participation entraînant une grève des médecins qui n'assurent plus les consultations d'hygiène mentale dans les dispensaires ou les donnent sans prescription, ce qui revenait au même ; 3° que la sécurité sociale est revenue temporairement sur sa décision et verse l'indemnité mais sans garantie pour l'avenir. Il lui demande quelles solutions il envisage d'apporter à ce problème, et notamment s'il estime que l'attribution du statut aux médecins psychiatres est subordonnée à la modification du statut juridique des hôpitaux psychiatriques actuellement en préparation.

1247. — 18 mai 1967. — M. Marceau Laurent expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les contribuables qui occupent eux-mêmes l'immeuble ou l'appartement dont ils sont propriétaires n'ont pas la possibilité de déduire de leur revenu soumis à l'impôt les frais encourus par les améliorations apportées à leur logement. Or, une véritable politique de l'habitat exigerait la rénovation du plus grand nombre possible de logements anciens. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas devoir proposer des modifications à la législation actuelle en vue de permettre aux propriétaires occupant eux-mêmes leur logement de déduire de leurs revenus soumis à l'impôt les frais d'amélioration de leur habitat.

1256. — 19 mai 1967. — M. Danilo expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les transformations profondes qui affectent en ce moment l'économie française, entraînent pour certains travailleurs la nécessité de rechercher un emploi en dehors de la ville dans laquelle ils exercent leur activité professionnelle. Un grand nombre d'entre eux arrivent à obtenir une nouvelle situation dans des communes situées à quelques dizaines de kilomètres de leur domicile. Leur âge ou la possession d'un appartement ne les incite pas à changer de résidence. Ils sont alors obligés d'effectuer chaque jour des déplacements relativement longs, ces transports représentant une charge financière assez élevée. Afin de faciliter les reclassements au sein d'une même région industrielle, il lui demande s'il envisage de prendre parmi les mesures devant être prises dans le cadre de l'emploi, des dispositions à caractère

fiscal. Ces avantages fiscaux pourraient notamment comprendre, dans des situations analogues à celles précédemment exposées, une déduction des frais professionnels réels.

1262. — 19 mai 1967. — M. Valentino signale à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer que beaucoup de constructeurs privés à la Guadeloupe, attendent depuis de nombreux mois que la caisse centrale de coopération économique examine les demandes de prêts à la construction qui lui ont été adressées. Il lui demande : 1° les raisons du retard à examiner ces dossiers ; 2° s'il n'estime pas utile une intervention de sa part pour faire débloquer les dossiers en instance.

1267. — 19 mai 1967. — M. Michel d'Allières attire l'attention de M. le ministre de la justice sur un arrêt fort ancien de la Cour de cassation, qui ne correspond plus à la législation actuelle. Il s'agit d'un arrêt rendu le 8 juillet 1879 au sujet de l'enregistrement de testaments-partages. Si l'on continuait à appliquer cet arrêt, on serait amené à exiger le versement de droits très élevés (droit de partage et droit de soulté) quand un père divise son patrimoine entre ses enfants. En revanche, le même partage effectué par un oncle en faveur de ses neveux ne donnerait lieu qu'à la perception d'un droit fixe de 10 francs. Cette façon de procéder ne peut pas correspondre à la volonté du législateur. Il est inexact de prétendre qu'un testament-partage et un testament ordinaire n'ont pas la même nature juridique, car ils ont tous les deux pour but de réaliser des mutations à titre gratuit et constituent, l'un comme l'autre, des actes de libéralité. En conséquence, il lui demande de confirmer qu'un testament-partage doit être enregistré au même tarif qu'un testament ordinaire.

1286. — 19 mai 1967. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le développement actuel du savoir et des techniques nécessite une élévation de la qualité de l'enseignement à tous les niveaux, en particulier au premier degré, qui est le fondement de tout l'édifice scolaire et universitaire. Les maîtres de ce degré eux-mêmes ressentent le besoin de donner à tous les instituteurs une formation améliorée qui allie la culture générale, l'information psycho-pédagogique et socio-économique, la préparation professionnelle. Il lui demande : 1° quelles mesures sont prévues pour mettre en place dans des délais raisonnables une formation améliorée des futurs instituteurs ; 2° quelles mesures sont prévues pour réformer les programmes de l'enseignement du premier degré et pour développer la recherche pédagogique ; 3° quelles mesures sont prévues pour mettre les écoles normales d'instituteurs et l'enseignement supérieur en état de répondre aux nouveaux besoins ; 4° comment il est envisagé d'assurer une continuité de formation et la possibilité de changer de type d'enseignement pour les maîtres, depuis le premier degré jusqu'à l'enseignement supérieur ; 5° quelles mesures sont prévues pour l'éducation permanente et le perfectionnement professionnel des instituteurs actuellement en fonctions ; 6° comment il est envisagé d'associer les organisations représentatives des enseignants, des parents d'élèves, des étudiants, des spécialistes à l'élaboration de telles mesures.

1287. — 19 mai 1967. — M. Cermolacce expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 158-6 du code général des impôts a fixé que les rentes viagères à titre onéreux ne seraient retenues, pour le calcul du revenu imposable, que pour une part de leur montant variant avec l'âge qu'avaient les créden-tiers lors de l'entrée en jouissance de la rente. Il en résulte que certains créden-tiers, âgés de soixante-dix ans et plus, mais qui ont constitué une rente avec jouissance immédiate avant l'âge de cinquante ans, sont imposables malgré leurs faibles ressources et se trouvent privés par la même occasion de certains avantages dont bénéficient les personnes âgées. Il lui demande s'il n'entend pas modifier l'article 158-6 visé ci-dessus afin de ne plus tenir compte de l'âge du créden-tier lors de l'entrée en jouissance de la rente, mais seulement de l'âge qu'il a au moment de sa déclaration d'impôt.

1289. — 19 mai 1967. — M. Lamps expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'aucune justification précise ne semble avoir été donnée en ce qui concerne la compétence juridique et l'origine

des pouvoirs du bureau allié de circulation de Berlin. D'après certains renseignements, il apparaîtrait que ce bureau « n'émane pas du conseil de contrôle interallié (mais) est d'origine tripartite et dépendait initialement de l'office tripartite de circulation, organisme de la haute commission alliée en Allemagne. Depuis la disparition de celle-ci et de ses organismes subordonnés (dont l'office tripartite de circulation), le bureau allié de circulation, considéré jusqu'alors comme bureau régional de l'O. T. C., dépendrait administrativement et techniquement de la Kommandantura interalliée de Berlin ». Il lui demande à quel titre ledit bureau peut être appelé à formuler un avis, voire à prendre une décision sur les déplacements des ressortissants allemands domiciliés en R. D. A., et ceci, non seulement à destination de l'Allemagne occidentale (R. F. A.) pour laquelle la haute commission (tripartite) a détenu de 1949 au 3 mai 1955 les pouvoirs de souveraineté initialement détenus par le conseil de contrôle, mais aussi à destination des Etats tiers, d'Europe occidentale par exemple. Il lui demande également s'il peut lui faire connaître quels sont les documents définissant les nouvelles compétences du bureau allié de circulation depuis le 3 mars 1965.

1297. — 19 mai 1967. — M. Jean Moulin rappelle à M. le délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, que, pour l'octroi de la prime de développement industriel instituée par le décret n° 14-440 du 21 mai 1964, ne peuvent être retenus que les programmes d'investissements destinés à la création ou à l'extension d'un établissement qui entraîne la création d'au moins trente emplois permanents. Etant donné qu'il est profondément souhaitable d'accroître au maximum le champ d'application de cette aide au développement régional, il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder ladite prime, dès lors qu'il y a création de dix emplois permanents au lieu de trente.

1303. — 19 mai 1967. — M. Delong attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème de la répartition de l'impôt de 1 p. 100 sur les salaires destiné à la construction. Dans le cas de petites entreprises si le montant annuel de cet impôt est versé à un des ouvriers désireux de construire, le chef d'entreprise est tenu de verser des cotisations à l'U. R. S. S. A. F. et l'impôt de 5 p. 100 sur les salaires au percepteur sur la somme allouée à l'ouvrier constructeur. Le chef d'entreprise paie donc un impôt sur ce qui constitue déjà un impôt alors que ces taxes ne sont pas dues si le 1 p. 100 à la construction est versé à un organisme officiel. Cette discrimination est très fâcheuse, à la campagne surtout où le système du versement direct est fréquemment utilisé. Il lui demande quelles instructions il compte donner pour remédier à cette inégalité.

1304. — 19 mai 1967. — M. Delong attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés qu'éprouvent depuis 1961 certaines industries de tréfilage exportant à l'aide d'un groupement d'usines dont elles sont actionnaires, ce groupement agissant comme commissionnaire. En effet en matière de crédit à l'exportation jusqu'en 1961 un système souple a fonctionné sans incident ni difficulté grâce à : a) la mobilisation des créances aussitôt après le passage de la frontière à 30 p. 100 de la facturation par la Banque de France au taux de 3 p. 100 ; b) le préfinancement pour les commandes importantes à fabriquer en morte-saison, soit environ 80 p. 100 du prix de facturation, taux 3 p. 100 ; c) l'absence pratique de limite d'escompte en matière de commande expédiées ou de commandes fermes. Depuis 1961, parce que ces industries travaillent par l'intermédiaire d'un commissionnaire exportateur et que le rapatriement des devises ne se fait pas à leur nom selon les modalités définies plus haut, la Banque de France supprime les facilités précédentes, mettant ces entreprises dans une situation critique vis-à-vis de leurs concurrents étrangers. Dans un secteur particulièrement délicat comme la tréfilerie, il y a impossibilité de livrer aux U. S. A. avant le 5 mars du fait de la fermeture du Saint-Laurent à la navigation du 20 octobre au 5 mars. Dans le même temps se situe la morte-saison française. Il y a dans ce cas cumul des deux effets, alors que les banques accordent des facilités de crédit fixes et sans rapport avec le volume des livraisons ou des commandes stockées. En conséquence, il y a pour ces entreprises difficulté de s'attaquer à des commandes importantes, mauvaise utilisation du matériel, bilan déséquilibré, frais financiers énormes du fait du coût du crédit. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures dans ce cas précis et pour ces industries particulièrement éprouvées.

1310. — 19 mai 1967. — M. Péronnet demande à M. le ministre des finances s'il peut lui faire connaître où en sont les applications des accords passés entre les autorités soviétiques et la Régie nationale des Usines Renault.

1311. — 20 mai 1967. — M. Bas attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le problème de la protection sociale de l'enfance. Il semble nécessaire que l'enfance, particulièrement celle de l'âge pré-scolaire, c'est-à-dire de la naissance à 6 ans, soit l'objet d'une surveillance préventive régulière permettant de déceler, avant l'irréparable, les situations qui appellent, après coup et donc trop tard, l'intervention de la justice répressive. La loi qui traite de la protection maternelle et infantile a prévu la surveillance permanente et en a fixé les modalités mais nous ne disposons pas d'un corps d'assistantes sociales à la mesure des besoins. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre en ce domaine.

1314. — 20 mai 1967. — M. Roland Dumas attire l'attention de M. le ministre des transports sur le grave inconvénient qui résulterait de l'éventuelle suppression du trafic voyageurs sur la ligne S. N. C. F. Brive—Nexon (Corrèze—Haute-Vienne). En effet le maintien de cette liaison ferroviaire est indispensable à la vie économique et sociale de cette partie du Centre de la France et à ses relations avec les régions voisines. Il lui demande en conséquence s'il peut préciser ses intentions à cet égard.

1317. — 20 mai 1967. — M. Darchicourt expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre : 1° que la loi du 23 février 1948 a indexé les taux des pensions militaires d'invalidité sur le taux des traitements des fonctionnaires ce qui permet ainsi d'augmenter les pensions dans la même proportion et à la même date d'effet ; 2° que la loi du 31 décembre 1953 a précisé que ce rapport constant des pensions avec les traitements de fonctionnaires se ferait sur le traitement brut afférent à l'indice 170 ; 3° mais que le Gouvernement, le 27 mai 1962, par décret a modifié le classement hiérarchique de certains des fonctionnaires rattachés à cet indice 170 et les a classés à un indice supérieur ; 4° que l'interprétation restrictive faite par le Gouvernement dans l'application du décret susvisé a abouti à un « décalage » de 9,30 % au détriment des pensionnés militaires d'invalidité ; 5° que l'un de ses prédécesseurs avait admis lors d'une audition devant l'amicale des parlementaires anciens combattants que ce « décalage » existait, qu'il y aurait lieu de le combler par étapes et sur plusieurs budgets, mais que jusqu'à ce jour aucune disposition budgétaire en ce sens n'a été prise ; 6° qu'il résulte de cette situation un conflit entre les associations représentatives des intéressés et le Gouvernement, auquel il serait bon de mettre fin. Il lui demande, si pour répondre au vœu maintes fois exprimé par l'ensemble des groupes politiques de l'Assemblée nationale, lors des discussions budgétaires, il n'envisage pas de créer une commission spéciale qui pourrait être composée à égalité de représentants des associations d'anciens combattants, de l'administration et du Parlement et qui serait chargée d'établir pour le 1^{er} juillet 1967 au plus tard un rapport sur l'application de l'article L. 8 du code des pensions.

1321. — 20 mai 1967. — M. Brugnon expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que s'il paraît parfois souhaitable de laisser une certaine liberté d'appréciation aux cours et tribunaux en matière de recherche des responsabilités à la suite des accidents de la circulation, il est choquant de constater que, par suite de la mauvaise rédaction de certains articles du code de la route, il existe des différences profondes de jurisprudence sur des principes essentiels. C'est le cas notamment en matière de « priorité » de droite où une opposition formelle se manifeste quant à la limite du « droit » de priorité entre la chambre criminelle et la deuxième chambre civile de la cour de cassation. Pour la chambre criminelle, le prioritaire peut, dans certains cas, être déclaré entièrement responsable (ex. arrêt du 4 mars 1964). Pour la deuxième chambre civile, les juges du fond ne peuvent mettre à la charge du prioritaire l'entière responsabilité du dommage, quelle que soit la gravité des fautes commises par lui (ex. arrêt du 10 novembre 1966). Il lui demande si, en conséquence, il envisage une modification de la rédaction de l'article 5-25 du code de la route.

1323. — 20 mai 1967. — M. Brugnon expose à M. le ministre de la justice que de nombreuses contestations relatives à des accidents de la circulation donnent lieu à des procès longs et coûteux d'où se dégage, trop souvent, une jurisprudence contradictoire. Il souhaiterait savoir si un automobiliste, victime d'un accident, peut exiger que lui soit réglé le montant intégral du coût des réparations ; si, au contraire, les dommages-intérêts sont limités par la valeur de remplacement du véhicule, par sa valeur vénale au jour de l'accident, ou encore par la cote Argus ; dans les deux cas, évidemment, on suppose que la responsabilité de l'adversaire est entière ; lorsque l'affaire est évoquée sur le plan civil (cassation, civ., 2^e sect., 25 mai 1960), la solution n'est pas la même que celle donnée sur le plan pénal (cassation, ch. crim., 19 décembre 1957). Il lui signale que, en matière de responsabilité in solidum dans le cas du passager bénévole victime d'une collision de véhicules dont les circonstances sont restées indéterminées, ce passager ne peut obtenir les remboursements que de 50 p. 100 de ses dommages ; si, au contraire, son conducteur a commis une faute grave et l'autre conducteur une faute légère, le passager bénévole pourra obtenir la condamnation in solidum de l'autre conducteur à la réparation intégrale de ses dommages. Il lui demande quelles mesures il compte proposer pour éviter de telles anomalies.

1325. — 20 mai 1967. — M. Charles Privat demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° si un fonctionnaire titulaire rapatrié d'Algérie, dont le corps non encore fusionné, mais rattaché à un département et percevant un traitement mensuel inhérent à son indice net — 425, par exemple — peut bénéficier de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, indemnité qu'il percevait en Algérie ; 2° dans la négative, sur quelles raisons juridiques se fonderait un refus.

1329. — 20 mai 1967. — M. Léon Ayme appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse et des sports sur les conditions dans lesquelles est dispensée l'éducation physique dans la ville de Carpentras. Malgré la bonne volonté et la compétence des professeurs et maîtres d'éducation physique, les horaires officiels ne peuvent être appliqués intégralement. Pour la ville entière ces enseignants ne possèdent qu'un seul gymnase, non aménagé selon les normes en vigueur, n'ont aucune installation de saut, lancer, course et jeux de plein air à l'intérieur des établissements, n'ont à leur disposition que des espaces municipaux, qui, bien qu'ils soient entretenus correctement et améliorés, ne correspondent plus aux besoins actuels, et qu'ils ne peuvent utiliser pleinement qu'à condition qu'il n'y ait pas de travaux en cours et qu'il n'y ait pas de dégradation préjudiciable aux sociétés sportives civiles qui utilisent les mêmes espaces ; 4.000 élèves par semaine entrent sur le seul petit stade municipal. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier dans l'immédiat et dans l'avenir à cet état de choses qui nuit gravement à l'organisation et au plein épanouissement tant physique qu'intellectuel des jeunes de la région de Carpentras.

1330. — 20 mai 1967. — M. Delpech attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation des étudiants de première année en masso-kinésithérapie. Les intéressés, qui ne bénéficient pas du statut d'étudiant, sont de ce fait exclus d'un certain nombre de dispositions importantes : sursis à l'incorporation dans l'armée, admission dans les cités, bibliothèques et salles de sports universitaires, sécurité sociale. Ce dernier aspect est d'autant plus grave que leurs études impliquent des stages en hôpital, donc le contact avec la maladie et un risque certain pour lequel ils ne sont pas couverts. Il lui demande s'il envisage d'apporter une modification aux dispositions actuelles qui permettrait d'accorder à ces jeunes gens le statut d'étudiant dès l'entrée dans leur discipline.

1338. — 20 mai 1967. — M. Barbet expose à M. le ministre de l'agriculture que la plafond de l'actif successoral au-delà duquel les arrérages de l'allocation supplémentaire peuvent être récupérés sur la succession du bénéficiaire de cette allocation a été fixé à 35.000 F par le décret du 18 juin 1965. Un projet de décret portant ce plafond à 50.000 F, qui a reçu l'approbation du ministre des finances le 8 octobre 1965, a été soumis à l'examen du Comité interministériel de coordination de sécurité sociale avant d'être transmis pour avis au Conseil d'Etat. Il lui demande de lui faire connaître si la publication de décret est envisagée et dans quel délai.

1340. — 20 mai 1967. — M. Tourné expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, que l'aménagement du littoral Languedoc-Roussillon en un vaste complexe touristique donne toujours lieu à des commentaires nombreux et variés. En général, en cette matière, ce sont les articles de journaux et les commentaires de la radio et de la télévision qui alimentent la curiosité du grand public. Les contradictions ne sont d'ailleurs pas absentes de cette propagande. L'opération d'aménagement du territoire est très importante. Il ne convient pas de laisser une propagande irresponsable se donner libre cours, sans que le Gouvernement souligne de temps en temps devant les assemblées élues où en sont les travaux prévus et quelles corrections y ont été apportées, s'il y a lieu. En conséquence, il lui demande : 1° quel est l'état actuel de réalisation du projet ; 2° quel est le programme de travaux et d'aménagements prévus le long du littoral Languedoc-Roussillon au cours de l'année 1967 et au cours de chacune des trois années suivantes ; 3° quels sont les crédits globaux prévus pour chacune des quatre années ; 4° quelle est la part de crédits prévue pour : a) l'assainissement et le lotissement des espaces à construire ; b) le boisement ; c) la création d'espaces verts ; d) l'édification de ports de plaisance et de pêche ; e) les aménagements sportifs et socio-éducatifs ; f) la construction d'immubles divers ; g) la création, l'élargissement, la modernisation des voies de communication (routes communales, voies parallèles et de desserte du littoral). Il lui rappelle en outre que la réussite des aménagements futurs du littoral du Roussillon-Languedoc est conditionnée par deux éléments essentiels : d'une part l'aménagement parallèle de l'arrière-pays, notamment des contrées de montagne autour du Canigou, du Fulgmal et du Carlite, d'autre part la réfection et la consolidation des autres grandes embouchures des rivières de la Têt, de l'Agly, du Rhéart et du Tech, dont l'état de délabrement peut, à tout moment, provoquer des désastres même pour les plus solides des constructions prévues. Sur ces deux derniers points, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement a prises ou se propose de prendre pour permettre un aménagement d'avenir.

1346. — 20 mai 1967. — M. Chambaz demande à M. le ministre de la justice : 1° à quelle date est prévu le transfert à Fleury-Mérogis des détenues de la prison de la Petite Roquette ; 2° à quelle date, en conséquence, sera libéré le sol occupé par la Petite Roquette.

Rectificatifs.

I. — Au compte rendu intégral de la 2^e séance du 21 juin 1967. (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 22 juin 1967.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Pages 2045 et 2046, première colonne, vingt troisième ligne de la réponse de M. le ministre des affaires sociales à la question n° 1659 de M. Fourmond, au lieu de : « ... aux dispositions de l'article 6 susvisé... », lire : « ... aux dispositions de l'article 16 susvisé... ».

II. — Au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 14 juillet 1967.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 2665, deuxième colonne, rétablir comme suit le texte de la question n° 2831 de M. Pilibert à M. le ministre de l'information :

« 2831. — 7 juillet 1967. — M. Pilibert demande à M. le ministre de l'information de lui indiquer les raisons du mutisme des chaînes nationales et régionales de l'O.R.T.F. concernant la deuxième journée nationale de l'exode et du souvenir qui a eu lieu le 25 juin 1967 à Aix-en-Provence et qui intéresse directement toute la population rapatriée et mérite de retenir l'attention des Français soucieux de témoigner leur solidarité à leurs compatriotes particulièrement éprouvés. »

III. — Au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 27 juillet 1967.

QUESTIONS ÉCRITES

Pages 2718, deuxième colonne, et 2719, première colonne, supprimer la onzième ligne de la question n° 3023 de M. Duterne à M. le ministre des affaires sociales et rétablir comme suit la phrase :

« Certaines entreprises envisagent de payer les salaires de la totalité de leur personnel par chèques bancaires qui, pour les salariés dont la rémunération mensuelle serait inférieure à 1.000 francs, seraient des chèques non barrés que les intéressés auraient la possibilité de toucher directement aux guichets des banques de la place. »

